

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
et de la Solidarité

# BULLETIN

## Officiel

N° 6 - 30 juin 2008

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 18 décembre 2007

<b>Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007</b> relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale ....	8
---	---

## 7 janvier 2008

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
---	---

## 13 mars 2008

<b>Arrêté du 13 mars 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	2
--	---

## 10 avril 2008

<b>Circulaire DGT du 10 avril 2008</b> relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales .....	9
---	---

## 17 avril 2008

<b>Arrêté du 17 avril 2008</b> portant nomination .....	3
---	---

## 27 mai 2008

<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	6
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	7

# Sommaire thématique

Textes

## Catégorie B

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
---	---

## Conditions de travail

<b>Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007</b> relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale ....	8
---	---

## Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

<b>Arrêté du 17 avril 2008</b> portant nomination .....	3
---	---

## Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	6
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	7

## Election

<b>Circulaire DGT du 10 avril 2008</b> relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales .....	9
---	---

## Examen

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
<b>Arrêté du 13 mars 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	2

## Jour férié

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
<b>Arrêté du 13 mars 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	2

## Nomination

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
<b>Arrêté du 13 mars 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	2
<b>Arrêté du 17 avril 2008</b> portant nomination .....	3
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	4

	Textes
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	6
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination .....	7

### *Santé*

<b>Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007</b> relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale ....	8
---	---

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	1
---	---

## Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008</b> portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (1) ( <i>Journal officiel</i> du 28 mai 2008) .....	10
<b>Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008</b> portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 31 mai 2008) .....	11
<b>Décret du 14 mai 2008</b> portant intégration (inspection générale des affaires sociales) - M. Leconte (Thierry) ( <i>Journal officiel</i> du 16 mai 2008) .....	12
<b>Décret n° 2008-458 du 15 mai 2008</b> relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	13
<b>Décret du 15 mai 2008</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 18 mai 2008) .....	14
<b>Décret du 15 mai 2008</b> portant délégation de signature (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie) ( <i>Journal officiel</i> du 18 mai 2008) .....	15
<b>Décret n° 2008-467 du 19 mai 2008</b> relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire ( <i>Journal officiel</i> du 21 mai 2008) .....	16
<b>Décret n° 2008-514 du 29 mai 2008</b> modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> juin 2008) .....	17
<b>Décret n° 2008-515 du 29 mai 2008</b> fixant la composition des conseils de prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> juin 2008) .....	18
<b>Décret n° 2008-553 du 11 juin 2008</b> relatif au redressement d'assiette appliqué en cas de travail dissimulé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ( <i>Journal officiel</i> du 13 juin 2008) .....	19
<b>Décret n° 2008-558 du 13 juin 2008</b> relatif à la rémunération des organismes chargés de la formation des salariés membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ( <i>Journal officiel</i> du 15 juin 2008) .....	20
<b>Décret du 13 juin 2008</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 15 juin 2008) .....	21
<b>Arrêté du 7 avril 2008</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 16 mai 2008) .....	22
<b>Arrêté du 24 avril 2008</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	23
<b>Arrêté du 24 avril 2008</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	24
<b>Arrêté du 24 avril 2008</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	25
<b>Arrêté du 28 avril 2008</b> portant modification de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ( <i>Journal officiel</i> du 27 mai 2008) .....	26
<b>Arrêté du 28 avril 2008</b> fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2007 ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	27
<b>Arrêté du 30 avril 2008</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	28
<b>Arrêté du 30 avril 2008</b> portant nomination au Comité supérieur de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	29
<b>Arrêté du 30 avril 2008</b> portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	30
<b>Arrêté du 2 mai 2008</b> portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 2008 pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ( <i>Journal officiel</i> du 24 mai 2008) .....	31

<b>Arrêté du 5 mai 2008</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 16 mai 2008) .....	32
<b>Arrêté du 5 mai 2008</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 16 mai 2008) .....	33
<b>Arrêté du 5 mai 2008</b> abrogeant l'arrêté du 2 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	34
<b>Arrêté du 5 mai 2008</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 16 mai 2008) .....	35
<b>Arrêté du 7 mai 2008</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 27 mai 2008) .....	36
<b>Arrêté du 13 mai 2008</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	37
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	38
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	39
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	40
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	41
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	42
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	43
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	44
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel) ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	45
<b>Arrêté du 14 mai 2008</b> pris pour l'application de l'article 8 (II, 6° et 7°) du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier de l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	46
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant modification de la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	47
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant modification de la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	48
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant modification et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	49
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant modification de la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	50
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant modification et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 23 mai 2008) .....	51
<b>Arrêté du 15 mai 2008</b> portant création d'un fichier informatique appariant un extrait du panel des déclarations annuelles de données sociales et un extrait du fichier historique des demandeurs d'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	52
<b>Arrêté du 16 mai 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 27 mai 2008) .....	53
<b>Arrêté du 19 mai 2008</b> fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 953-3 du code du travail et à l'article L. 718-2-1 du code rural dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 mai 2008) .....	54
<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	55

<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	56
<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ( <i>Journal officiel</i> du 29 mai 2008) .....	57
<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des particuliers utilisateurs de services à la personne ( <i>Journal officiel</i> du 7 juin 2008) .....	58
<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> approuvant le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 juin 2008) .....	59
<b>Arrêté du 20 mai 2008</b> renouvelant le mandat du vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées ( <i>Journal officiel</i> du 7 juin 2008) .....	60
<b>Arrêté du 22 mai 2008</b> portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 24 mai 2008) .....	61
<b>Arrêté du 22 mai 2008</b> relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 30 mai 2008) .....	62
<b>Arrêté du 22 mai 2008</b> portant attribution de fonctions (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 29 mai 2008) .....	63
<b>Arrêté du 22 mai 2008</b> pris pour l'application au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ( <i>Journal officiel</i> du 5 juin 2008) .....	64
<b>Arrêté du 23 mai 2008</b> portant nomination et détachement (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 25 mai 2008) .....	65
<b>Arrêté du 26 mai 2008</b> portant modification et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 3 juin 2008) .....	66
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> fixant la composition du jury du diplôme supérieur en travail social ( <i>Journal officiel</i> du 5 juin 2008) .....	67
<b>Arrêté du 27 mai 2008</b> portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale ( <i>Journal officiel</i> du 6 juin 2008) .....	68
<b>Arrêté du 29 mai 2008</b> portant attribution de fonctions (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 juin 2008) .....	69
<b>Arrêté du 29 mai 2008</b> portant attribution de fonctions (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 7 juin 2008) .....	70
<b>Arrêté du 30 mai 2008</b> déléguant à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi certains actes relatifs à la situation individuelle de fonctionnaires relevant des ministères chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 12 juin 2008) .....	71
<b>Arrêté du 2 juin 2008</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 juin 2008) .....	72
<b>Arrêté du 2 juin 2008</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 juin 2008) .....	73
<b>Arrêté du 2 juin 2008</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 4 juin 2008) .....	74
<b>Arrêté du 2 juin 2008</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 10 juin 2008) .....	75
<b>Arrêté du 5 juin 2008</b> modifiant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ( <i>Journal officiel</i> du 10 juin 2008) .....	76
<b>Arrêté du 9 juin 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 14 juin 2008) .....	77
<b>Arrêté du 9 juin 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 14 juin 2008) .....	78
<b>Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</b> ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	79
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 5 à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ( <i>Journal officiel</i> du 17 mai 2008) .....	80
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 20 mai 2008) .....	81
<b>Avis</b> de concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ( <i>Journal officiel</i> du 24 mai 2008) .....	82

<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 13 juin 2008) .....	83
<b>Rapport</b> au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 31 mai 2008) .....	84



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Catégorie B*

### *Examen*

### *Jour férié*

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

### **Arrêté du 7 janvier 2008 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008**

NOR : MTS00810815A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2007 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 et l'arrêté modificatif du 29 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif des services déconcentrés, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, au titre de l'année 2008 :

M. Gal (Christian), inspecteur général des affaires sanitaires et sociales, président.

Au titre des fonctionnaires titulaires de catégorie A en fonctions dans les services déconcentrés ou centraux des ministères chargés du travail ou de la santé :

Mme Legrand-Audic (Anne), directrice du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

Mme Brillet (Marie-Josèphe), directrice du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Vendée ;

M. Grotz (Jean-Claude), directeur du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

Mme Bour (Christine), attachée principale d'administration centrale au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de la sécurité sociale.

#### Article 2

Sont nommés en qualité de correcteurs associés au jury de l'examen professionnel de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 les personnes suivantes :

M. Abivien (Bertrand), directeur adjoint du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Achille (Dominique), inspecteur du travail à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie ;

Mme Alberti (Angélique), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

Mme Amaro (Sylvie), agente contractuelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;

Mme Annede (Monique), agente contractuelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loire ;

M. Artuso (Paul), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lozère ;

Mme Baquian (Marry-Michèle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne ;

M. Bayle (Eric), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;

Mme Bigenho-Poët (Valérie), inspectrice du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges ;

Mme Bonzoms (Agnès), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace ;

Mme Burel (Emmanuelle), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

Mme Cadoret (Anne), inspectrice du travail à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

M. Caussade (Bernard), attaché de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie ;

Mme Charbon (Françoise), agente contractuelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier ;

M. Charles (Pierre), attaché de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Maine-et-Loire ;

Mme Corbin (Christine), attachée d'administration centrale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie ;

M. David (Raymond), attaché de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine ;

M. Davidoff (Yvan), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

M. De Martel (François), inspecteur principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Côtes-d'Armor ;

M. Descamps (Patrick), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord ;

Mme Dybski (Nadine), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Eddnadni (Anne), agente contractuelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

M. Esnault (Daniel), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire ;

Mme Fidry (Marieke), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lorraine ;

Mme Fursy (Danielle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret ;

Mme Globez (Stéphanie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord ;

Mme Guerin (Virginie), attachée de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne ;

Mme Guidon (Marie), inspectrice du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

Mme Haddad (Angélique), agente contractuelle à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

M. Hamouda (Yann), agent contractuel à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

M. Hochart (Didier), attaché de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Houpin (Elsa), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Jacquement (Joëlle), attachée de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne ;

Mme Jaffre (Cécile), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique ;

Mme Jourdan (Hélène), attachée principale d'administration centrale à la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Mme Jourdan (Joëlle), attachée principale d'administration centrale à la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Labatut-Couairon (Bruno), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

M. Le Merrer (Ludovic), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure ;

M. Le Nouvel (Georges), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique ;

Mme Le Quer (Cécile), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loire-et-Cher ;

M. Leclerc (Frédéric), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ;

Mme Lecointe (Brigitte), agente contractuelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

M. Lefebvre (Vincent), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais ;

Mme Lefevre (Sandrine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord ;

M. Legros (Jean-Paul), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne ;

Mme Lenoir (Martine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Mme Libaud Mayère (Frédérique), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;

M. Marchesi (Olivier), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord ;

Mme Mehu (Brigitte), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saône-et-Loire ;

M. Mellot (Sébastien), attaché d'administration centrale à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Mme Pautrot (Pascale), attachée d'administration centrale à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise ;

Mme Pedoussaut (Anne-Marie), chargée d'études documentaires à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

M. Pellerin (Pascal), attaché d'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Perrot (Régis), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret ;

M. Pfeiffer (Laurent), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne ;

Mme Planeix (Isabelle), inspectrice principale du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ;

M. Poivre (Michel), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Ranque (Céline), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

Mme Renard (Lydie), inspectrice du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

Mme Rivet (Nadine), attachée d'administration centrale à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Vienne ;

Mme Roland (Nicole), attachée de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret ;

Mme Roubaud (Patricia), inspectrice du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

M. Sambussy (Philippe), attaché d'administration centrale à la direction de l'administration générale du personnel et du budget ;

M. Samok (Jérôme), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace ;

Mme Sergier (Michèle), agente contractuelle à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace ;

Mme Tetu (Céline), inspectrice du travail à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ardèche ;

M. Voisin (Fabrice), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

Mme Volery (Mélissa), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot-et-Garonne ;

M. Zeau (Michel), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique.

### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le sous-directeur  
des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Examen*  
*Jour férié*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

### **Arrêté du 13 mars 2008 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008**

NOR : MTS00810816A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 3 février 1987 modifiant l'arrêté du 25 février 1983 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages pour l'organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information relevant du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2004 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens et concours de recrutement portant sur le traitement de l'information ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les épreuves écrite et orale de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur se dérouleront dans chaque région.

#### Article 2

Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 :

M. Mariaud (Jean-Paul), président, secrétaire général à la direction départementale de l'emploi de la formation professionnelle de la Haute-Vienne ;

Mme Sazy (Sylvie), attachée d'administration à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Debrion (Marie-Claude), inspectrice des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;

Mme Dulau (Marie-Claire), attachée à la direction générale du travail ;

M. Falconnier (Jean-Luc), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

M. Zhu (Yuan-Fa), attaché d'administration à la direction de l'administration générale du personnel et du budget ;

M. Gay (François), agent contractuel de 1<sup>re</sup> catégorie à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Schiele (Vincent), attaché d'administration à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Shammass (André), inspecteur du travail à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 17 avril 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0810817A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Delagenière (France), administratrice civile hors classe, est nommée chef de la division de l'administration centrale de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 27 mai 2008 portant nomination**

NOR : MTS00810818A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sfiotti (Marie-Pierre), attachée d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des ressources humaines et de la logistique à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 27 mai 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0810820A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Mazel (Olivier), conseiller d'administration, est nommé chef de la mission action régionale à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 27 mai 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0810821A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Guerber-Cahuzac (Alice), contractuelle, est nommée chef du bureau de la diffusion statistique et de la communication à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 27 mai 2008 portant nomination**

NOR : MTS00810822A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Beyssier (Jean-Edmond), administrateur civil, est nommé chef du bureau des affaires juridiques et financières à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Conditions de travail* *Santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale du travail*

**Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale**

NOR : MTST0710810C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Texte abrogé* : néant.

*Références* :

Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ainsi que ses fiches techniques (notamment la fiche G1) ;

Note de service interministérielle (DGFAR, DGAL, DRT, IGTT) DGFAR/SDTE n° 2006-5001, DGAL/SDSPA n° 2006-8015 du 18 janvier 2006 relative à la prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé.

*Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » détermine la stratégie de préparation et de réponse du pays face à un tel événement. La grippe pandémique peut constituer une menace redoutable non seulement sur le plan humain mais aussi sur le plan de l'organisation de la société et de la vie économique.

En cas de survenance de cas humains groupés, limités ou localisés avec transmission interhumaine du virus (clusters) ou d'une pandémie grippale (forte transmission interhumaine d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle) (1), les entreprises devront assurer les activités essentielles et, selon le contexte, maintenir leurs activités le plus longtemps possible et au niveau le plus haut possible tout en protégeant leurs personnels exposés. Pour cela, durant cette période, elles devront adapter leur organisation et prendre les mesures collectives et/ou individuelles nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous leurs salariés.

Les entreprises privées et leurs salariés seront en effet concernés car :

- des travailleurs salariés pourront être exposés en plus ou moins grand nombre, quelle que soit la phase d'évolution de l'épidémie ;
- l'apparition de cas humains groupés, limités ou localisés et *a fortiori* d'une pandémie pèsera sur l'absentéisme, les conditions de travail et d'emploi des salariés.

Par ailleurs, la qualité de la prévention et de la protection en milieu professionnel pourra contribuer à réduire ou limiter la propagation générale du virus.

La fiche technique G 1 annexée au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » présente des recommandations aux entreprises pour organiser la continuité de l'activité économique, la prévention et la protection sanitaires en période de pandémie. En particulier, elle les incite à élaborer un « plan de continuité » de leurs activités et à adapter le dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation de la pandémie

(1) Cette circulaire ne traite pas du risque d'apparition ou de l'apparition de foyers d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (épizootie). Des dispositions ont été diffusées pour les activités avicoles et dérivées, dans une circulaire commune aux trois ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer datée du 18 janvier 2006.

(document unique, programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail), en associant à cette démarche les instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi que le prévoit la fiche G 1 du plan national, la présente circulaire apporte des précisions sur l'élaboration et le contenu du plan de continuité des entreprises (annexe I). Elle indique également les conditions dans lesquelles les services déconcentrés du ministère chargé du travail doivent contribuer à la mobilisation des entreprises afin de favoriser la mise en place de mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer face à une pandémie grippale.

L'intervention des services déconcentrés du travail et notamment de l'inspection du travail, en amont de la survenance du risque de pandémie grippale, est indispensable pour susciter et accompagner l'effort de mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Tous les services déconcentrés du travail doivent veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre des mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel de la pandémie, c'est-à-dire des mesures d'abord collectives, mais également celles propres à assurer la protection individuelle des salariés.

A cette fin, des actions de sensibilisation volontaristes doivent être engagées sur le terrain. La fluidité de l'information et son appropriation par le plus grand nombre constitueront en effet une condition fondamentale pour permettre l'efficacité des mesures prises, autant du point de vue de la sécurité et de la santé des salariés qu'au niveau des conséquences économiques et sociales d'une désorganisation de l'activité économique du pays que pourrait générer une pandémie grippale.

Les principales mesures à prendre par les services déconcentrés du travail sont donc les suivantes :

## **1. Anticiper la survenance d'une pandémie grippale**

### *1.1. Réaliser des actions de sensibilisation des entreprises par l'inspection du travail*

Ces actions doivent être conduites dès maintenant par les agents de l'inspection du travail auprès des chefs d'entreprise, des délégués syndicaux et des représentants du personnel, au cours des programmes habituels de contrôle. Il convient notamment de sensibiliser les entreprises à la nécessité d'élaborer un « plan de continuité » et de préparer une actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, afin de prendre en compte l'impact sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la survenance d'une pandémie grippale.

En ce qui concerne les branches professionnelles, des initiatives seront prises par les DRTEFP et les DDTEFP, en lien avec les préfets, consistant à réaliser des actions de sensibilisation en commun avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Les branches professionnelles, au niveau national, ont d'ores et déjà été sensibilisées : il leur a été demandé de conduire des actions de sensibilisation auprès de leurs adhérents, en particulier auprès des très petites et des moyennes entreprises (TPE-PME).

### *1.2. Rôle du MIRTMO et sensibilisation des services de santé au travail (annexes XII et XIII)*

Les médecins du travail jouent un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre des mesures de prévention, en amont de toute contamination humaine.

En s'appuyant sur les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO), les services déconcentrés doivent veiller à ce que les services de santé au travail soient pleinement mobilisés, en complément des actions d'information et de sensibilisation qu'ils ont eux-mêmes engagées, notamment au niveau des branches.

## **2. Veiller à la mise en œuvre des mesures organisationnelles et de prévention, en cas de pandémie grippale**

### *2.1. Pandémie grippale et risques en milieu professionnel*

Dans la plupart des situations envisageables, le risque lié à une pandémie grippale ne peut pas être juridiquement qualifié de risque professionnel, dans la mesure où la contamination potentielle n'est pas directement liée à l'activité de l'entreprise mais est générée par l'intensité d'une transmission interhumaine à laquelle est exposée l'ensemble de la population. Dans certaines situations particulières, ce danger constituera un véritable risque professionnel, en l'espèce aggravé, pour les travailleurs dont l'activité habituelle est déjà encadrée par la réglementation propre au risque biologique ; tandis que, dans d'autres cas, le risque de contamination d'origine environnementale pourra être importé massivement au sein de l'entreprise du fait de contacts avec le public, phénomène créant une surexposition de certains travailleurs à ce danger (voir la typologie ci-dessous).

Dans tous les cas, une situation de pandémie serait de nature à provoquer, à grande échelle, des conditions de travail et d'organisation du travail sévèrement dégradées pouvant probablement générer des risques nouveaux quelle que soit l'activité de l'entreprise. Il convient donc d'en tirer une série de conséquences sur le plan des mesures d'organisation, de prévention et de protection ainsi qu'en matière de relations contractuelles, individuelles et collectives de travail.

En effet, en application de l'article L. 230-2 du code du travail relatif aux principes généraux de la prévention des risques professionnels, l'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de son personnel. Par ailleurs, lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, l'employeur est alors tenu, au minimum, à une obligation de moyen. Par conséquent, il doit faire preuve de prudence, de diligence et de vigilance dès l'étape d'actualisation de l'évaluation des risques (annexe II), compte tenu des recommandations des autorités publiques.

Dans un souci de clarté, il peut être indiqué que, si chaque situation est spécifique, quatre grands types de situation peuvent être identifiés, dont deux à risques particulièrement élevés (les deux derniers ci-dessous) :

- les salariés travaillent à distance et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des salariés ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale ;
- les salariés sont présents sur leur lieu de travail habituel (hors domicile privé) et sont donc exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail (situation qui sera la plus fréquente, *a priori*). Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables à l'entreprise de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée ;
- pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une surexposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Dans ce contexte particulier, il est donc vivement recommandé à l'employeur, entre autres, de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiène renforcées appropriées ;
- pour les situations dans lesquelles les salariés sont directement exposés à un risque, encore aggravé, de transmission du virus grippal en raison même de la nature de leur activité professionnelle habituelle, la réglementation propre au risque biologique s'applique alors avec d'autant plus de vigilance (annexe III), du fait de la pandémie grippale.

Par ailleurs, il convient de préciser – sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond – que l'exercice du droit de retrait par un travailleur, en cas de pandémie grippale, ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle si l'employeur met en œuvre les mesures de prévention et de protection adéquates, conformément au plan national et à la présente circulaire (annexe IV).

En tout état de cause, employeurs et salariés devront, en complément de la présente circulaire, se référer aux fiches techniques du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » ([www.grippeaviaire.gouv.fr](http://www.grippeaviaire.gouv.fr)). A ce titre, la fiche technique G2 souligne l'importance de la mobilisation des salariés pour s'organiser avec l'employeur afin de continuer à travailler le plus longtemps possible, tout en se protégeant et en protégeant les autres contre le risque de transmission du virus, conformément aux consignes de l'employeur, des autorités publiques et de la présente circulaire.

## 2.2. Mesures collectives d'organisation : élaboration du plan de continuité

Il est fortement recommandé à chaque chef d'entreprise de formaliser l'ensemble des mesures internes à l'entreprise qui auront été préparées, en amont d'une pandémie grippale, dans un « plan de continuité », régulièrement actualisé en fonction de l'évolution de la situation qui sera indiquée par les autorités publiques (annexe I).

L'efficacité de ces mesures sera largement fonction de leur appropriation par l'ensemble des salariés de l'entreprise qui seront amenés à les mettre en œuvre le moment venu, d'où l'importance d'une préparation collective de qualité. C'est pourquoi un effort particulier doit porter sur la qualité des informations mises à disposition des personnels sur l'organisation des moyens et des mesures élaborées par l'entreprise. De même, l'association des représentants du personnel ou, à défaut, d'une représentation des salariés à l'élaboration du plan de continuité de l'entreprise, le plus en amont possible, est un gage d'efficacité. Il est important que les salariés partagent ce qui est attendu d'eux durant cette période et qu'ils puissent s'exprimer suffisamment tôt sur leurs capacités à atteindre les objectifs fixés.

Pour cela, les entreprises utiliseront, nécessairement mais pas exclusivement, les relais essentiels que sont les instances représentatives du personnel, avant et pendant la période de pandémie :

- le CHSCT (et à défaut les délégués du personnel) pour les mesures de prévention envisagées ainsi que celles mises en œuvre, en fonction de la phase de la contamination. La participation de l'inspecteur du travail à la réunion au cours de laquelle le CHSCT est informé ou consulté sur les mesures de prévention prévues par le plan de continuité est souhaitable. Par conséquent, il est demandé aux services déconcentrés d'examiner les conditions dans lesquelles la participation de l'agent à ces réunions pourra être assurée, compte tenu des missions qu'il exerce par ailleurs, dont le contrôle ;
- le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) pour :
  - les mesures d'organisation – notamment celles inscrites dans le plan de continuité – en fonction de la phase de contamination (liste des postes indispensables à l'activité, postes dont les activités peuvent être suspendues, aménagements d'horaires, organisation de la polyvalence, mise en place du travail à distance, dont le télétravail...);
  - les informations économiques liées au fonctionnement dégradé de l'entreprise ;
  - les mesures spécifiques d'accompagnement social des salariés venant travailler (transport, restauration...).

L'employeur peut également impliquer les organisations syndicales dans le cadre de la négociation d'un accord au sein de l'entreprise avec les délégués syndicaux. Au sein des TPE, les employeurs sont également invités à associer leurs salariés à cette démarche et avec l'appui des branches professionnelles.

### 2.3. Précisions sur le contenu du plan de continuité (annexe I)

Des recommandations précises sur l'élaboration et le contenu attendu du plan de continuité de l'entreprise font l'objet de la fiche technique G1 du plan national, dont l'annexe I présente un exemple de trame pour la structure de ce document particulier.

Par ailleurs, l'élaboration de certaines mesures du plan de continuité peut soulever des difficultés. C'est pourquoi certains points sont davantage développés ci-dessous :

Définir l'organisation du travail en fonction des conséquences sur les effectifs du risque pandémique

La réflexion préalable sur l'organisation du travail prévisible en phase pandémique est déterminante. Elle oblige à établir des scénarii d'activité réalistes prenant en compte l'intensité et les impacts d'une pandémie (absentéisme, perte de commandes, surcroît d'activité...) et à adapter l'organisation du travail nécessaire au meilleur fonctionnement possible de l'établissement ou de l'entreprise.

Préparer la liste des postes et fonctions indispensables / polyvalence / travail à distance, dont le télétravail (annexes V et VI)

Les entreprises doivent s'interroger le plus en amont possible sur les fonctions et les postes indispensables à leur fonctionnement. Pour ces postes, il convient de vérifier les polyvalences possibles ou à mettre en place, de prévoir et d'organiser lorsque cela est possible le recours au travail à distance, dont le télétravail.

La question de la polyvalence se pose dès qu'un nombre significatif de salariés d'une même entreprise est absent et que l'organisation de la production est perturbée, nécessitant alors des remplacements (annexe V). Pour certains postes de travail, le développement du travail à distance, dont le télétravail, peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition des salariés aux risques. Les modalités de recours au télétravail sont précisées dans un accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 transposant un accord européen du 16 juillet 2002 (annexe VI).

Déterminer des dispositions d'aménagement du temps de travail (annexe VII)

Parmi les questions d'organisation du travail, celle du temps de travail est essentielle. Afin de faire face au fonctionnement dégradé de l'entreprise, il faut pouvoir identifier au préalable toutes les modalités d'aménagement du temps de travail (recours au contingent d'heures supplémentaires, horaires décalés, durée maximale du travail) susceptibles d'être mobilisées.

En situation de pandémie grippale, nombre d'entreprises verront leur organisation du travail fortement perturbée par un taux d'absentéisme élevé et par des ruptures d'activité liées à cette situation. De ce fait, elles seront amenées à recourir à l'ensemble des dispositions d'aménagement du temps de travail existantes.

Il sera tenu compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie grippale lors de l'instruction par les services déconcentrés des éventuelles demandes de dérogation en matière de durée du travail.

Identifier les perturbations aux relations clients/fournisseurs

Le fonctionnement des entreprises est le plus souvent organisé en flux tendus, accroissant ainsi l'interdépendance des entreprises : recours à des prestations de service extérieurs, sensibilité aux ruptures d'approvisionnement et de charges, que ce soit dans les entreprises industrielles ou de services. Il est donc essentiel qu'une réflexion soit engagée de manière anticipée, dans chaque entreprise, pour envisager les mesures qui permettront de préserver au mieux les relations clients/fournisseurs et notamment les capacités d'approvisionnement.

Prévoir des mesures d'accompagnement social

Afin de favoriser leur activité, il est souhaitable qu'une réflexion soit engagée dans les entreprises sur des mesures sociales visant à limiter l'absentéisme contraint des salariés et les possibles dégradations de la vie au travail : par exemple, il est recommandé d'envisager des modalités alternatives pour pallier les perturbations des transports en commun, de restauration collective...

Etablir des modalités spécifiques d'accueil

L'entreprise est un univers très ouvert sur l'extérieur. Il est indispensable de déterminer les conditions d'accueil, de protection et de circulation des personnes, au-delà des salariés, qui sont amenées à y accéder.

Prévoir des modalités de collaboration entre entreprises (annexe VIII)

En cas de pandémie grippale, compte tenu des nombreuses absences prévisibles, la question du recours au prêt de main-d'œuvre se posera, notamment pour assurer la continuité de l'activité dans les entreprises participant à la satisfaction des besoins vitaux de la société. Les conditions juridiques du recours au prêt de main-d'œuvre sont strictement définies, mais permettent de faire face aux besoins qui seront identifiés, sous réserve que l'absence de but lucratif soit respectée. Il conviendra, bien entendu, de tenir compte du caractère exceptionnel de la situation.

Procéder à des exercices de simulation pour vérifier la pertinence du plan de continuité

Il est vivement recommandé de s'assurer de l'applicabilité des mesures envisagées à travers des exercices de simulation de crise. Ceux-ci permettront de renforcer l'assimilation des consignes par les travailleurs et d'adapter, si nécessaire, certaines mesures d'organisation ou de prévention.

### Cas particulier des salariés expatriés (annexe IX)

Les salariés expatriés relèvent de dispositions particulières concernant notamment leur retour en France en cas d'urgence.

#### 3. Mesures individuelles de prévention

Il est fortement recommandé que les mesures de prévention détaillées ci-dessous soient préparées par les entreprises, en amont de toute transmission interhumaine. C'est du niveau de mobilisation des services déconcentrés et particulièrement des services de contrôle, en matière d'information et de sensibilisation des entreprises avant la phase de transmission interhumaine, que dépendra, pour partie, la mise en œuvre efficace par les entreprises des actions de prévention. Il reviendra aux agents de contrôle de rappeler aux employeurs leur obligation générale de sécurité de résultat en matière de prévention des risques.

En effet, selon une jurisprudence constante, l'employeur doit s'efforcer de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de ses travailleurs sans nécessairement que l'Etat n'ait imposé d'obligation spécifique pour faire face à un risque particulier (voir par exemple C. cass., crim., 15 novembre 2005, arrêt n° 5659 : « Alors, par ailleurs, que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés ; qu'il en résulte qu'il doit prendre toute mesure possible pour assurer la sécurité maximum de ses salariés et notamment envisager tout moyen de limiter autant que possible les risques existants sans attendre que les pouvoirs publics lui impose des obligations particulières. »).

Il est donc fortement recommandé :

- d'assurer un stock suffisant de masques et plus largement d'équipements de protection adaptés ; définir des conditions d'entretien, de nettoyage et de stockage de ces équipements de protection individuelle ; déterminer les modalités de gestion et de destruction des équipements usagés et potentiellement contaminés (annexes X et XI) ;
- d'informer les salariés et les former aux mesures d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle (en particulier des masques), pour une utilisation efficace (annexes X et XI) ;
- de mettre à disposition des moyens d'hygiène (eau, savon liquide, moyens d'essuyage à usage unique, vestiaires séparés, trousse de première urgence...) et formaliser des consignes d'hygiène spécifiques (lavage des mains, port de masques, nettoyage des surfaces...) (1), y compris pour les travailleurs intérimaires ou en CDD ;
- de prédéfinir les mesures visant à freiner la contagion (consignes au personnel et visiteurs, gestion de la ventilation et de la climatisation, gestion des entrées des personnes, gestion des flux de produits, gestion des déchets contaminés...) ;
- de se rapprocher de son médecin du travail pour tout conseil et mettre en œuvre la démarche de prévention.

Naturellement, l'association des organisations syndicales, des représentants du personnel ou des salariés doit être organisée par l'employeur de manière à permettre l'application rapide des mesures de prévention et de protection, compte tenu de l'urgence à agir, dans l'intérêt de tous.

Enfin, je vous rappelle que les services déconcentrés, et notamment l'inspection du travail, devront eux-mêmes s'organiser, en amont comme en période de pandémie grippale, conformément aux instructions de la circulaire DAGEMO n° 2006-04 du 10 octobre 2006 relative aux mesures à mettre en œuvre en cas de pandémie grippale (plan de continuité des services déconcentrés-DAGEMO) (2).

Vous voudrez bien me signaler les observations qu'appellerait de votre part la mise en application de la présente circulaire.

Des instructions complémentaires vous parviendront en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Le plan national de lutte contre une pandémie grippale est consultable sur le site [www.grippeaviaire.gouv.fr](http://www.grippeaviaire.gouv.fr)

XAVIER BERTRAND

(1) Voir également le plan national, notamment les fiches techniques C2 et G8.

(2) Voir également les circulaires DAGEMO de rappel aux services déconcentrés du travail des 29 mars 2007 et 13 juin 2007.

## ANNEXES

### LES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ET D'ORGANISATION

Annexe I. – Le plan de continuité des entreprises.

Annexe II. – Une obligation générale : l'actualisation de l'évaluation des risques et des mesures de prévention et de protection.

Annexe III. – Rappel sur la réglementation relative à la prévention des risques biologiques sur les lieux de travail.

Annexe IV. – Le droit de retrait dans le contexte d'une pandémie grippale.

Annexe V. – Polyvalence des salariés et modification du contrat de travail.

Annexe VI. – Travail à distance : le cas du télétravail.

Annexe VII. – Le temps de travail.

Annexe VIII. – Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises.

Annexe IX. – Le cas des salariés expatriés.

### LES MESURES INDIVIDUELLES DE PRÉVENTION

Annexe X. – Les obligations relatives au port des équipements de protection individuelle (EPI).

Annexe XI. – Les masques (ou dispositifs de protection).

### LE RÔLE DES ACTEURS MÉDICAUX

Annexe XII. – Les recommandations pour les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO).

Annexe XIII. – Rôle des médecins du travail et des services de santé au travail.

## ANNEXE I

### « PLAN DE CONTINUITÉ » DES ENTREPRISES

La mise en œuvre d'un plan de continuité concerne toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes. Cette fiche s'inscrit dans le cadre des dispositions de la fiche G1 du plan national.

#### 1. Objectif d'intérêt national

Une situation de pandémie grippale ne doit pas conduire à une paralysie progressive de l'activité économique du pays, ce qui aurait des conséquences graves pour la satisfaction des besoins vitaux de la population.

Il est effectivement important d'assurer les activités essentielles et de limiter les perturbations au fonctionnement des entreprises, tout en garantissant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, obligation incombant à l'employeur. C'est pourquoi un effort particulier d'anticipation est demandé à toutes les entreprises, qui se matérialise par la préparation des mesures organisationnelles et des moyens techniques de prévention. Ce dispositif appelé « plan de continuité de l'entreprise » doit faire l'objet d'une sensibilisation étroite de l'ensemble des personnels. La préparation de ce document suppose de partir d'hypothèses de travail réalistes et sur la base de plusieurs scénarii d'absentéisme.

Le plan de continuité doit être adapté à l'activité et à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. Ce dispositif ne peut être correctement élaboré et mis en place sans l'association des salariés et de leurs représentants. Pour les mesures d'organisation comme de prévention, les recommandations préconisées conduisent à consulter le comité d'entreprise et le CHSCT ou les délégués du personnel.

L'élaboration et l'application de tels plans de continuité contribueront à la bonne organisation générale de la société face à une situation de crise sanitaire majeure. Il va de soi que cette préparation est à engager au plus tôt afin que ce plan soit pleinement opérationnel en cas de pandémie grippale.

#### 2. Elaboration du plan de continuité de l'entreprise et actualisation du document unique et du programme annuel de prévention des risques professionnels

Concrètement, ce plan devrait prévoir les mesures suivantes :

##### 2.1. Mesures d'organisation de l'activité

Nommer une personne responsable (et un remplaçant) pour coordonner la préparation de l'entreprise à la pandémie et la mise en œuvre du plan de continuité (le chef d'entreprise ou son représentant).



Déterminer l'influence de la pandémie sur l'activité (chute ou hausse).

Identifier les perturbations possibles au bon fonctionnement de l'entreprise, liées à d'éventuelles défaillances des fournisseurs ou des clients et à l'environnement extérieur à l'entreprise (transport, énergie, courrier...).

Prévoir la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures en cas de co-activité, dans un souci de cohérence et de complémentarité.

Identifier les postes clés (moyens humains, matériels, financiers...) et ceux dont la mise en veille pendant quelques semaines ne remettrait pas en cause la continuité de l'activité.

Simuler deux ou trois scénarii réalistes de continuité de l'activité, tenant compte d'un taux d'absentéisme (avec intensité et durée de pandémie variables).

Etablir les modalités d'accueil et d'accessibilité à l'entreprise compte tenu des limitations possibles des transports ainsi que les modalités de restauration collective.

Effectuer une communication interne et à destination des fournisseurs et clients.

Echanger sur les pratiques avec d'autres entreprises.

## *2.2. Mesures d'organisation du travail*

Préparer la liste des postes indispensables au maintien de l'activité de l'entreprise en mode de fonctionnement dégradé (y compris les salariés itinérants) et identifier les salariés aptes à tenir ces postes en tenant compte de la polyvalence.

Déterminer les différentes dispositions d'aménagement du temps de travail susceptibles d'être utilisées en fonction du niveau d'activité de l'entreprise (recours au contingent d'heures supplémentaires, horaires décalés, durée maximale du travail...).

Déterminer les activités et postes de travail pouvant être exercés à distance. Le développement du travail à distance, dont le télétravail, peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition de salariés aux risques.

## *2.3. Mesures de prévention*

Actualiser le document unique d'évaluation des risques pour intégrer, selon le cas, le risque lié à la pandémie grippale et/ou les nouveaux risques générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise, en raison de la crise sanitaire.

Définir, à partir du document unique actualisé, les mesures de prévention, et notamment les mesures d'hygiène concourant à la prévention et à la protection des travailleurs (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail). Informer et former le personnel à la mise en œuvre de ces mesures, conformément aux dispositions relatives à la prévention.

Préparer une organisation pour maintenir l'activité en sécurité quel que soit le niveau d'absentéisme (postes et tâches indispensables, maintenance des systèmes, travail à distance dont le télétravail). Tenir compte de la fermeture des crèches et des écoles, de l'éventuelle limitation des transports en commun, des problèmes de restauration collective et de l'éventuelle saturation des réseaux informatiques.

Coordonner les mesures de prévention et de suivi médical avec le service de santé au travail auquel l'employeur fait appel.

Définir des mesures destinées à freiner la contagion (consignes aux personnels et visiteurs, gestion de la ventilation des locaux, gestion des entrées, gestion des déchets contaminés...).

Sur la base des recommandations du plan national et de la présente circulaire, déterminer, en faisant appel aux conseils du médecin du travail et en lien avec les représentants du personnel, les équipements de protection individuelle nécessaires et se les procurer.

Disposer d'équipements de protection individuelle en nombre suffisant, dont des masques adaptés, et préparer une information du personnel pour une utilisation efficace. L'acquisition des masques et du matériel de prévention et de protection est une mesure générale qui relève de la responsabilité de l'employeur, dont la vigilance est appelée sur les conditions de stockage, d'entretien et de destruction de tels équipements.

## *2.4. Mesures de communication et de consultation du personnel et de ses représentants*

Consulter les institutions représentatives du personnel de l'entreprise (comité d'entreprise, délégués du personnel, CHSCT) sur le contenu du plan de continuité et du document unique.

Communiquer régulièrement avec le personnel sur les mesures d'organisation et de prévention.

## *2.5. Validation des mesures*

Vérifier si les mesures sont réalistes et correctement assimilées par tous les travailleurs, notamment à travers des exercices pratiques.

## **3. Adaptation des mesures à l'évolution de la crise sanitaire**

Il s'agit bien, par l'élaboration du plan de continuité, d'inscrire chaque entreprise dans une démarche de préparation anticipée des mesures d'organisation et de prévention adaptées à sa situation. La mise en œuvre progressive de ces mesures dépendra de l'évolution de la crise sanitaire et s'effectuera dans un souci de proportionnalité au degré de risque effectivement encouru.

Les plaquettes d'information réalisées par l'ANACT afin d'aider les entreprises à s'organiser face au risque de pandémie grippale constituent des outils précieux pouvant être mobilisés dans le cadre de l'élaboration du plan de continuité. L'une de ces plaquettes est plus particulièrement destinée aux PME et TPE (informations sur le site [www.anact.fr](http://www.anact.fr)).

## ANNEXE II

UNE OBLIGATION GÉNÉRALE : L'ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES  
ET DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

## 1. Cadre juridique

En vertu de l'article L. 230-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer la santé et la sécurité de son personnel, avec une obligation de résultat confirmée par une jurisprudence constante. Dans ce cadre, en application du III a) de l'article L. 230-2 précité, il doit procéder à une évaluation générale et *a priori* des risques pesant sur la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation, actualisée, s'effectue par unité de travail, en vue de déterminer les mesures de prévention appropriées. Ces mesures comprennent aussi des actions d'information et de formation des salariés, ainsi que l'adaptation de l'organisation du travail. L'actualisation du document unique permet de tenir compte du changement de circonstances afin d'améliorer la protection du personnel.

L'article R. 230-1 du code du travail ajoute l'obligation de transcrire et de mettre à jour les résultats de cette évaluation des risques professionnels dans un « document unique » d'évaluation des risques. La périodicité d'actualisation de ce document est au minimum annuelle ; elle peut être plus fréquente, une nouvelle actualisation s'imposant notamment dès lors qu'une donnée supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie. Cela permet d'adapter les mesures de prévention pour tenir compte du changement de circonstances et renforcer le niveau de sécurité des travailleurs.

Pour préciser les situations qui impliquent une actualisation du document unique, la circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 relative à la transcription des résultats de l'évaluation des risques professionnels au sein du document unique indique clairement que cette révision doit permettre de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques existantes (exemple : TMS, risque chimique, risque biologique et donc, en l'espèce, par les données publiées par les autorités publiques compétentes en matière sanitaire), par la survenue d'un accident du travail, d'une maladie à caractère professionnel ou par l'évolution des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Le document unique est tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés exposés à un risque pour leur santé ou leur sécurité. Les médecins du travail, inspecteurs du travail et les contrôleurs des services de prévention des organismes de sécurité sociale ont également accès à ce document.

## 2. Application dans le cadre de la pandémie grippale

Si la situation de pandémie grippale constitue principalement un risque environnemental concernant l'ensemble de la population, toutes les entreprises devront affronter les conséquences, plus ou moins directes, de la pandémie grippale (absentéisme, baisse de la production...), y compris en matière d'organisation du travail. En outre, une vigilance accrue est attendue de la part des employeurs dont l'activité est assujettie au décret « risque biologique » ou dont les salariés seraient particulièrement exposés au virus en raison de contacts étroits et réguliers avec le public du fait de leur profession.

Par ailleurs, deux situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

En premier lieu, pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une surexposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. A ce titre, en fonction de l'évaluation actualisée des risques, il est vivement recommandé à l'employeur de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiène renforcées appropriées.

En second lieu, les professionnels qui sont systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (professionnels de santé et de secours, par exemple), et auxquels la réglementation relative à la prévention du risque biologique est applicable en permanence, sont tenus d'effectuer une évaluation spécifique du risque lié au virus grippal (en application des articles R. 231-60 et suivants du code du travail) et d'envisager les mesures renforcées adéquates.

Aussi, du fait de l'impact d'une pandémie grippale sur l'activité de toute entreprise (fonctionnement en mode dégradé...) et sur les conditions de travail (horaires, postes de travail...), l'actualisation du document unique mérite d'être anticipée, notamment sur la base du contenu du plan de continuité, pour tenir compte des risques supplémentaires générés par cette situation de crise, impliquant un fonctionnement dégradé de l'entreprise, car l'employeur ne peut pas s'exonérer (totalement) de l'obligation de sécurité envers son personnel au motif du contexte exceptionnel d'une pandémie grippale.

### ANNEXE III

#### RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DU RISQUE BIOLOGIQUE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La réglementation spécifique relative à la prévention du risque biologique en entreprise relève du décret n° 94-352 du 4 mai 1994 (articles R. 231-60 à R. 231-65-4 du code du travail).

Elle est fondée sur le classement des différents agents biologiques en quatre groupes de dangers, selon l'importance du risque d'infection. Les critères de classification sont les suivants : la pathogénicité chez l'homme, gravité de la maladie, la possibilité de propagation dans la collectivité et l'existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace. En fonction de ce classement, divers degrés de mesures d'information et de prévention doivent être mis en place par l'employeur.

En cas de transmission interhumaine du virus grippal et *a fortiori* en cas de pandémie, tous les professionnels qui sont exposés à un risque aggravé de contamination du virus du fait de la nature de leur l'activité professionnelle sont soumis à la réglementation particulière du décret « risque biologique », c'est-à-dire notamment :

- les professionnels de santé ou de secours en contact avec des personnes contaminées ;
- les personnels des établissements funéraires ;
- le personnel soignant à domicile ;
- les personnels des établissements de ramassage et de traitement des déchets...

L'employeur est responsable de la protection de ses salariés exposés au risque biologique. Il lui appartient :  
D'évaluer le risque :

Dans les entreprises concernées, il est nécessaire que le chef d'établissement procède à une évaluation actualisée du risque biologique : il s'agit, en l'occurrence, de déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition (article R. 231-62 du code du travail). Les éléments ayant servi à l'évaluation des risques biologiques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

De limiter l'exposition au risque :

L'exposition au risque (déterminée en fonction de l'évaluation réalisée) doit être évitée ou limitée au maximum. Lorsqu'elle ne peut être évitée, elle doit être réduite au maximum en prenant un certain nombre de mesures – limitation du nombre de travailleurs exposés, adoption des mesures de confinement, signalisation, mesures d'hygiène réduisant la dissémination de l'agent biologique hors du lieu de travail – et par la mise en place de protections collectives ou individuelles.

D'informer et de former ses salariés :

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les informations nécessaires à la mise en place de mesures de protection en cas de suspicion de contamination (article R. 231-63-1 du code du travail). Il doit avertir le CHSCT (ou, à défaut, les délégués du personnel) ainsi que le médecin du travail de tout incident ou accident ayant pu entraîner la dissémination du virus de la grippe aviaire et, le plus rapidement possible, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation. Les travailleurs sont tenus de signaler immédiatement tout incident ou accident mettant en cause ce virus.

De prendre les mesures de protection individuelle adéquates :

Les mesures de protection individuelle vis-à-vis du virus consistent essentiellement dans le port d'un équipement de protection individuelle (annexes 10 et 11) et dans le respect des mesures d'hygiène strictes et impératives (lavage des mains...).

En tout état de cause, employeurs et salariés sont invités à entrer en contact avec le médecin du travail pour recueillir ses conseils et à consulter les fiches techniques du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » : [www.grippeaviaire.gouv.fr](http://www.grippeaviaire.gouv.fr).

## ANNEXE IV

## LE DROIT DE RETRAIT DANS LE CONTEXTE D'UNE PANDÉMIE GRIPPALE

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la société dans son ensemble, il importe que l'activité des entreprises soit maintenue le plus longtemps possible. Les mesures d'organisation et de prévention sont essentielles pour assurer la continuité de l'activité économique dans les meilleures conditions.

En conséquence, dans la mesure où l'employeur aura mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la santé et assurer la sécurité de son personnel, le droit de retrait ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle.

## 1. Cadre juridique

### 1.1. Code du travail

En vertu des articles L. 231-8 et suivants du code du travail, les salariés bénéficient d'un droit d'alerte et de retrait s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé, c'est-à-dire si une menace, à court terme, est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à leur intégrité physique.

Le salarié ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé et aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à son encontre, du simple fait de l'usage légitime de ce droit. *A contrario*, si l'exercice de ce droit a été manifestement abusif, une retenue de salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

D'autre part, l'article L. 231-8-1 du même code précise que l'employeur est considéré comme ayant commis une faute inexcusable si le risque signalé s'est matérialisé et si le salarié est, de ce fait, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'exercice de ce droit n'est qu'une faculté et non une obligation. En aucun cas on ne pourra reprocher à un salarié victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail.

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser, au préalable ou simultanément, la procédure d'alerte, qui consiste, pour le salarié, à signaler à l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel) l'existence d'un danger grave et imminent. Le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée par tout moyen. L'inspecteur du travail n'est impliqué dans la procédure qu'en cas d'alerte du CHSCT donnant lieu à une divergence entre ce dernier et l'employeur, soit sur la réalité du danger, soit sur les mesures à prendre pour le faire cesser. Selon l'espèce, l'inspecteur du travail saisi par l'employeur apprécie les suites à apporter et peut, le cas échéant, demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de prononcer une mise en demeure à l'employeur de prendre les mesures utiles à faire cesser le danger ou saisir le juge des référés, si les circonstances le nécessitent.

Toutefois, le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

### 1.2. Interprétation jurisprudentielle

Sur la notion de danger grave et imminent, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut, en soi, justifier un retrait.

Par ailleurs, l'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut absolument pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

L'appréciation des éléments de cause pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève des tribunaux judiciaires qui vérifient le caractère raisonnable du motif qu'a le travailleur, à un moment donné, de croire en l'existence d'un danger grave et imminent.

## 2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

En cas de contamination interhumaine (clusters ou pandémie grippale), le pays sera confronté à une crise sanitaire majeure dont les répercussions sur l'activité économique nécessiteront très probablement, au-delà de l'application des plans de continuité, le recours à des mesures d'exception, à durée strictement limitée.

Dans cette situation, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait seront fortement limitées, dès lors que l'employeur aura pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément au plan national et aux recommandations de la présente circulaire.

Les travailleurs qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (professionnels de santé, personnels des établissements de ramassage et de traitement des déchets, par exemple) – parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risques professionnels) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui – ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie.

En ce qui concerne les travailleurs dont l'activité implique un contact régulier et étroit avec le public et ceux dont l'activité n'implique pas de surexposition au virus grippal (c'est-à-dire ceux qui sont uniquement concernés par une exposition environnementale), il convient d'insister sur le fait que l'exercice du droit de retrait doit demeurer exceptionnel dès lors que l'employeur a pris toutes les mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination pour son personnel, conformément aux prescriptions du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ». En effet, la prudence et la diligence de l'employeur réduisent sensiblement la légitimité de l'exercice d'un droit de retrait qui se fonderait uniquement sur l'exposition au virus en question.

Par ailleurs, si, pour les professionnels nécessaires au maintien des activités considérées comme indispensables à la nation, des mesures de réquisition (1) étaient prises par les autorités compétentes, les modalités de la réquisition préciseraient obligatoirement les mesures à appliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente l'application de la mesure de réquisition.

(1) L'article L. 3131-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, prévoit la possibilité d'effectuer des réquisitions sur arrêté de l'autorité préfectorale.

## ANNEXE V

## POLYVALENCE DES SALARIÉS ET MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

**1. Cadre juridique**

Le contrat de travail étant un accord de volontés, sa modification ne peut intervenir que par consentement des deux parties, employeur et salarié. Il faut toutefois faire une distinction entre un changement des seules conditions de travail et une modification du contrat de travail qui porte sur une ou plusieurs clauses essentielles ; peu importe que le changement des conditions de travail ou la modification du contrat soit temporaire ou définitif.

Les difficultés économiques que pourrait rencontrer l'entreprise dans le contexte spécifique d'une pandémie grippale entrent directement dans le champ de l'article L. 321-1 du code du travail, lequel définit les conséquences d'une réorganisation opérée par des transformations d'emploi ou des modifications d'élément(s) essentiel(s) des contrats de travail.

*1.1. Le changement des conditions de travail*

L'employeur peut, sauf abus, procéder unilatéralement à un changement des seules conditions de travail, changement qui s'imposera au salarié, sauf si ce dernier est protégé.

Dans ce cadre, il faut entendre que la modification touchera les conditions d'exécution du contrat, sans que celui-ci soit modifié en lui-même. Utilisant son pouvoir de direction, l'employeur peut donc, dans le cadre du contrat de travail, modifier définitivement ou temporairement les conditions dans lesquelles le salarié devra désormais exécuter sa prestation de travail, dès lors que le ou les éléments modifiés n'ont pas été expressément contractualisés.

Sauf protection au titre d'un mandat de représentation du personnel, le refus du salarié face au changement des conditions de travail pourra être apprécié comme fautif et justifier le licenciement.

Entrent dans le pouvoir de direction de l'employeur l'augmentation du volume horaire par le biais d'heures supplémentaires, et ce dans la limite du contingent légal, l'augmentation des tâches à effectuer, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les attributions contractuelles du salarié.

*1.2. La modification du contrat de travail*

Cette modification concerne le contrat de travail en lui-même, c'est-à-dire qu'un ou des éléments essentiels le constituant seront modifiés sur l'initiative de l'employeur.

C'est en fonction de chaque contrat de travail que sera apprécié le caractère essentiel ou non d'une modification. Ainsi, par exemple, la modification d'horaires : elle sera appréciée différemment s'il s'agit d'un salarié à temps plein ou d'un salarié à temps partiel et, dans ce dernier cas, si les horaires ont été ou non contractualisés.

Toutefois, la fonction (ou qualification) occupée par le salarié est toujours un élément de l'essence du contrat, de même que la rémunération du salarié. Cependant, lorsque la baisse de la rémunération est la conséquence de la mise au chômage partiel, dans les conditions légales exigées, elle n'est pas assimilable à une modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

En application de l'article L. 321-1-2 du code du travail, l'employeur est tenu de mettre en place une procédure de notification par lettre recommandée avec avis de réception assortie d'un délai de réflexion ; l'acceptation par le salarié se traduira par un avenant au contrat de travail initial. Le refus par le salarié d'une modification d'un élément essentiel de son contrat pourra entraîner son licenciement, dont la qualification dépendra du ou des motifs de la modification envisagée. Conformément à l'article L. 321-1-3 du code du travail, si la modification proposée a pour origine un motif économique, et que celle-ci est refusée par au moins dix salariés, les licenciements qui peuvent découler de ces refus sont soumis aux dispositions applicables au licenciement collectif pour motif économique.

Il est à noter que certaines conventions collectives encadrent étroitement certaines modifications du contrat de travail, notamment en ce qui concerne le lieu de travail, quand bien même une clause de mobilité y serait stipulée. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, l'obligation faite au salarié de travailler à son domicile (annexe VIII) est toujours considérée comme une modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

**2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale**

En cas de pandémie grippale, les mesures prises par les autorités publiques et l'application des recommandations de la présente circulaire seront susceptibles d'imposer aux employeurs et salariés des contraintes particulières, directement liées au caractère exceptionnel d'une telle crise sanitaire. Ainsi, l'organisation du travail au sein des entreprises pourra être impactée de manière importante.

Dans ce contexte, l'exercice de la prestation de travail des salariés sera vraisemblablement modifié. Toutefois, les aménagements devront être temporaires (en fonction de la durée et de l'intensité de la crise), proportionnés et en rapport direct avec les contraintes subies et le but recherché.

Concrètement, dès lors que la qualification et la rémunération prévues au contrat du salarié demeurent inchangées, des modifications temporaires et exceptionnelles dans l'exécution du contrat de travail, y compris les aménagements de poste, notamment pour permettre le remplacement des salariés absents, pourront être envisagées (annexes VI, VII et VIII). Le caractère exceptionnel et temporaire des modifications apportées à l'exécution du contrat se vérifiera quand les effets de ces modifications cesseront, avec la levée des mesures de crise mises en place par les pouvoirs publics ou, de fait, par la fin de la crise.



## ANNEXE VI

### TRAVAIL À DISTANCE : LE CAS DU TÉLÉTRAVAIL

En cas de pandémie grippale, le télétravail, quand il a été organisé au préalable, est une modalité particulièrement intéressante dans la mesure où elle limite les déplacements et les contacts et réduit d'autant le risque redouté de contaminations supplémentaires.

#### 1. Cadre juridique

Selon l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail (étendu par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2006) – qui transpose en droit français l'accord cadre européen du 16 juillet 2002 – le télétravail est une forme d'organisation ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

##### 1.1. Nécessité d'un accord

Tous les salariés, dès lors qu'ils disposent du matériel nécessaire pour exécuter le travail par télétransmission et que leur travail s'y prête, peuvent être concernés par le télétravail. L'accord national interprofessionnel stipule que des accords de branche ou d'entreprise peuvent préciser les catégories de salariés concernés.

En toute hypothèse, le télétravail en tant que mode d'exécution du contrat de travail est soumis à l'accord du salarié. Cet accord doit être réversible. Le refus ne peut constituer une faute.

Il n'y aura que des avantages à mentionner les conditions d'exécution du télétravail dans le contrat de travail. La possibilité pour un salarié d'exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail doit être formalisée par un accord écrit :

1. Pour des raisons liées à la sécurité juridique des parties ;
2. Pour des raisons pratiques liées au nouveau mode d'organisation du travail qui implique le respect du code du travail et des modalités particulières d'organisation du travail (travail à domicile, temps partiel...).

Quel que soit le lieu d'exécution de son travail, le salarié doit continuer à bénéficier des services collectifs et des prestations sociales. S'agissant d'un mode d'organisation du travail, les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés préalablement à sa mise en œuvre. Cette consultation préalable précise également les conditions de contrôle de l'activité des salariés en télétravail. Le CHSCT est consulté au titre des conditions de travail et des incidences sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

##### 1.2. Protection des droits du télétravailleur

Lorsque le télétravail est exécuté à domicile, l'employeur ne peut y avoir accès qu'après accord exprès du télétravailleur car le domicile est un lieu privé. Le domicile du télétravailleur doit rester un local d'habitation à titre principal pour lui et sa famille ; il ne peut se voir imposer de recevoir ni clientèle ni public.

Aucun contrôle, de quelque nature que ce soit, ne peut être effectué à l'insu du télétravailleur.

Le télétravailleur devra fournir un travail correspondant à la durée du travail prévu.

La protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur incombe à l'employeur, conformément aux prescriptions de la CNIL. Le règlement intérieur de l'entreprise peut prévoir les limites à l'utilisation du matériel et les sanctions encourues. Son éventuelle modification se fait dans les conditions habituelles de consultation du comité d'entreprise et de décision de l'inspecteur du travail.

##### 1.3. Le matériel nécessaire au télétravail

L'accord national interprofessionnel stipule clairement que l'employeur fournit, installe et entretient les équipements de travail. Dans le cas où le travailleur utilise son propre équipement, l'employeur en assure l'adaptation et l'entretien.

Si le matériel nécessaire au télétravailleur est fourni par l'employeur, ce matériel ne peut être utilisé à des fins personnelles, sauf accord. Dans ce dernier cas, le télétravailleur est responsable du matériel installé chez lui : il en a la charge et répond de sa détérioration. En cas de vol, il doit avertir immédiatement sa hiérarchie.

Le matériel ainsi mis à disposition constitue un prêt. Sauf dispositions particulières définies d'un commun accord, il ne peut être conservé par l'agent à l'issue de l'engagement.

Il importe de veiller à ce que ce mode de travail ne se traduise pas par une charge financière indue pour le salarié.

## **2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale**

En cas de pandémie grippale, la mise en œuvre du télétravail peut constituer une mesure complémentaire de prévention et de protection des salariés. Dans ce contexte spécifique, des modifications temporaires et exceptionnelles peuvent être apportées par l'employeur dans l'exécution du contrat de travail. Le télétravail sera considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la poursuite du fonctionnement de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

*Réf.* : voir la brochure sur le télétravail, éditée par la Documentation française.

## ANNEXE VII

## TEMPS DE TRAVAIL

En situation de pandémie, beaucoup d'entreprises verront leur organisation du travail fortement perturbée par un taux d'absentéisme élevé et par des ruptures d'activité liées à cette situation.

**1. Cadre juridique**

Le code du travail contient, en matière de durée du travail, des dispositions permettant à l'employeur de faire face à des situations d'urgence de sa propre initiative ou, le cas échéant, sur autorisation de l'inspecteur du travail.

*1.1. Dispositions applicables sur l'initiative de l'employeur**a) Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures (art. L. 221-4 du code du travail)*

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien.

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire, par exemple pour organiser des mesures de sauvetage ou pour prévenir des accidents imminents, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de tels travaux (art. L. 221-12 du code du travail).

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Un repos compensateur d'égale durée au repos supprimé est prescrit (art. L. 221-12 du code du travail).

L'employeur consulte le comité d'entreprise et doit en informer au préalable l'inspecteur du travail, sauf cas de force majeure, en lui communiquant les circonstances justifiant la suspension du repos, sa date et le nombre de salariés affectés.

*b) Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives (art. L. 220-1 du code du travail)*

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, l'employeur peut sous sa seule responsabilité déroger au repos quotidien sous réserve d'en informer l'inspecteur du travail (art. D. 220-5 du code du travail).

Aucune limitation n'est faite sur l'étendue de cette dérogation, sous réserve d'octroyer aux salariés des périodes de repos au moins équivalentes aux périodes de réduction du repos quotidien.

*c) Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures (art. L. 212-1 du code du travail)*

En cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limitation de la durée quotidienne du travail en présentant immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation (art. D. 212-14 du code du travail), accompagnée des justificatifs et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ainsi que de toute explication nécessaire sur les causes ayant nécessité de prolonger cette durée sans autorisation préalable.

Par convention de branche étendue ou par accord d'entreprise ou d'établissement, la durée maximale quotidienne peut être portée à 12 heures (art. D. 212-16 du code du travail).

*d) Dérogation à la durée maximale du travail de nuit de huit heures (art. L. 213-3 du code du travail)*

Lorsque des circonstances imprévisibles impliquent nécessairement l'exécution de travaux urgents en vue d'organiser des mesures de sauvetage, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la durée de huit heures et présenter à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justificatifs, de l'avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux et de toutes explications nécessaires sur les causes de cette prolongation sans autorisation préalable.

S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dérogation, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons (art. R. 213-3 du code du travail).

*e) Le régime des astreintes (art. L. 212-4 bis du code du travail)*

L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Les astreintes sont mises en place par convention ou accord de branche étendus ou par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur qui précise les conditions dans lesquelles elles sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu, après consultation du comité d'entreprise et information de l'inspecteur du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, chaque salarié concerné doit être averti au moins un jour franc avant une période d'astreinte (art. L. 212-4 bis du code du travail). Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales visées aux articles L. 220-1 (repos quotidien) et L. 221-4 (repos hebdomadaire) du même code.

#### f) Utilisation du contingent d'heures supplémentaires

L'employeur dispose librement d'un contingent annuel d'heures supplémentaires (220 heures par an ou contingent fixé par accord collectif). Est imputable sur ce contingent toute heure effectuée au-delà de 35 heures par semaine (ou, en cas d'annualisation, au-delà de 1 607 heures par an).

Les heures supplémentaires effectuées afin de faire face à des travaux urgents, destinés à prévenir ou à réparer un accident ou intégralement compensées par un repos compensateur de remplacement n'entrent pas dans le contingent d'heures supplémentaires.

L'employeur qui souhaite faire exécuter des heures supplémentaires dans le cadre du contingent doit en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'inspecteur du travail.

#### g) Utilisation du dispositif d'heures choisies

Le salarié qui le souhaite peut, dans le cadre prévu par une convention ou un accord collectif, effectuer des « heures choisies » au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Ces « heures choisies » reposent sur un accord entre le salarié et son employeur. Bien qu'elles soient effectuées au-delà du contingent d'heures supplémentaires, elles ne sont pas soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail et n'ouvrent pas droit au repos compensateur obligatoire.

L'accord collectif doit :

- préciser les conditions dans lesquelles ces « heures choisies » sont effectuées ;
- fixer la majoration de salaire à laquelle elles donnent lieu et, le cas échéant, les contreparties, notamment en termes de repos.

Le taux de la majoration ne peut être inférieur au taux applicable pour la rémunération des heures supplémentaires dans l'entreprise ou dans l'établissement (art. L. 212-6-1 du code du travail).

Le nombre de ces heures choisies ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail au-delà des limites fixées par l'article L. 212-7, alinéa 2, du code du travail (soit 44 ou 46 heures).

### 1.2. Dispositions applicables sur autorisation administrative

#### a) Des dérogations peuvent être autorisées par l'inspecteur du travail

- en matière de durée maximale journalière, dans tous les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé (art. D. 212-12 du code du travail) ;
- en matière de travail de nuit lorsque surviennent des faits étrangers à l'employeur, anormaux et imprévisibles ou des événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées (art. L. 212-3 du code du travail) ;
- en matière de durée maximale hebdomadaire, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de 48 heures, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine (art. L. 212-7 du code du travail).

#### b) Dérogations à la durée maximale moyenne hebdomadaire

La durée moyenne hebdomadaire du travail se calcule sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et ne peut dépasser 44 heures (art. L. 212-7 du code du travail).

Un décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche, peut prévoir que cette durée maximale hebdomadaire est de 46 heures.

A titre exceptionnel, dans certains secteurs, certaines régions ou certaines entreprises, des dérogations peuvent être apportées pour des périodes déterminées à la limite de 46 heures. Si la dérogation concerne l'ensemble d'un secteur d'activité sur le plan national, la demande est adressée par l'organisation patronale au ministère chargé du travail.

#### c) Dépassement du contingent d'heures supplémentaires

Une fois le contingent épuisé, l'employeur doit consulter les représentants du personnel et obtenir l'autorisation de l'inspection du travail, sauf recours au dispositif des « heures choisies ».

Le contingent applicable à l'entreprise (conventionnel, lorsqu'il a été négocié ou, à défaut, réglementaire) sert de limite au-delà de laquelle l'autorisation de l'inspection du travail doit être sollicitée avant de faire effectuer de nouvelles heures supplémentaires (art. L. 212-7 du code du travail).

## 2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, une application de la législation la plus proche possible des conditions normales devra être privilégiée.

Des aménagements pourront être nécessaires en fonction de la situation sanitaire et du contexte local. Des réponses souples et réactives des services déconcentrés permettront les adaptations adéquates. Ainsi, pourra être envisagée l'extension des délégations de signature permettant de simplifier les mesures d'instruction et de soulager les services de l'inspection du travail, qui seront mobilisés sur des actions prioritaires. En cas de crise majeure, des procédures d'exception pourront être envisagées.

## ANNEXE VIII

## PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE ENTREPRISES

## 1. Etat du droit

Le prêt de personnel entre deux entreprises est autorisé par le code du travail qui ne prohibe que les situations de marchandage (prêt de personnel à but lucratif ayant pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluider l'application de dispositions légales ou conventionnelles) et prêt de main-d'œuvre illicite (opération exclusive de prêt de main-d'œuvre à but lucratif réalisé en dehors du cadre du travail temporaire).

Ainsi, le prêt de personnel d'une entreprise à l'autre est autorisé lorsque :

Il n'existe pas de but lucratif ;

L'opération à but lucratif n'entraîne aucun préjudice pour le salarié ou n'éluide pas l'application d'une disposition du code du travail ;

Le prêt de main-d'œuvre est la conséquence nécessaire de la réalisation de la prestation convenue entre les deux entreprises.

Le code du travail n'apportant pas de précision sur les conditions de licéité d'une opération de prêt de main-d'œuvre, le juge a, depuis longtemps maintenant, précisé les critères de légalité d'une opération de prêt de main-d'œuvre.

En l'absence de but lucratif, l'opération est toujours licite :

En effet, le but lucratif est indispensable à la reconnaissance de l'existence d'une infraction de marchandage ou de prêt de main-d'œuvre illicite : en l'absence de but lucratif, l'opération de prêt de main-d'œuvre est toujours légale, même si elle ne s'accompagne d'aucune autre prestation.

Pour le juge, il y a but lucratif dès lors que l'une ou l'autre des parties à l'opération de fourniture de main-d'œuvre réalise un bénéfice ou une économie par rapport au coût réel du personnel mis à disposition (salaire et accessoires du salaire, charges sociales et fiscales, frais professionnels) : la différence entre le salaire versé et le montant payé par l'emprunteur ne doit donc s'expliquer que par le montant des charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi du salarié.

Il convient de relever que la Cour de cassation, dans un arrêt relatif à la Croix-Rouge (C. cass., soc., 1<sup>er</sup> avril 2003, pourvoi n° 02-14680), a reconnu l'absence de but lucratif dans le cas d'un prêt réalisé à titre gratuit entre une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique et un hôpital réalisé dans un but d'économie des dépenses publiques de santé, sous l'autorité de l'agence régionale d'hospitalisation, et visant à rationaliser les moyens de fonctionnement des services hospitaliers du site de manière à en pérenniser les activités. Dans cet arrêt, la Cour met en avant l'objectif poursuivi par les deux parties au prêt et l'absence de recherche de profit retenue par les juges du fond pour écarter l'existence d'un but lucratif sans vérifier les conditions financières de réalisation du prêt.

Une opération à but lucratif n'est illégale que :

Si elle conduit à écarter l'application de la loi ou à porter préjudice au salarié.

Le délit de marchandage nécessite que soient constatés le contournement de la loi ou de l'accord ou convention collectif de travail ou le préjudice subi par le salarié (salariés privés des garanties légales en matière d'embauchage et de licenciement, du bénéfice des conventions collectives et des avantages sociaux conférés aux salariés permanents) ; ou

Si elle revêt un caractère exclusif.

Pour reconnaître la licéité d'une opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif, le juge va examiner les divers éléments de la relation liant le prêteur à l'utilisateur : n'aura pas pour objet exclusif le prêt de personnel l'opération de fourniture de main-d'œuvre destinée à réaliser une tâche clairement définie, demandant la mise en œuvre d'un savoir-faire particulier, sous la seule responsabilité du prêteur soumis à une obligation de résultat (qui demeure maître des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de la tâche) et rémunérée forfaitairement et non en fonction du temps de travail ou de la qualification des salariés prêtés.

## 2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

Il convient de rappeler que dans une telle situation, comme en période « normale », l'absence de lucrativité assurera toujours la licéité de l'opération. Une entreprise qui prêterait un salarié en demandant uniquement le remboursement du coût du salarié ne pourrait donc pas être mise en cause.

De même en présence d'un prêt, même à titre onéreux, délimité dans le temps et ne portant pas préjudice au salarié, les circonstances exceptionnelles justifiant le prêt de personnel conduiraient vraisemblablement à écarter la reconnaissance de délit de marchandage ou de prêt de main-d'œuvre illicite. La solution adoptée par la Cour de cassation dans sa jurisprudence Croix-Rouge devrait en effet trouver à s'appliquer et conduire à exclure l'existence d'un but lucratif en raison des circonstances exceptionnelles justifiant le prêt.

## ANNEXE IX

### LE CAS DES SALARIÉS EXPATRIÉS

#### 1. Expatriation

La directive européenne du 14 octobre 1991 impose un écrit pour régler les conditions de l'expatriation des salariés. L'article R. 320-5 du code du travail énonce que ce document doit contenir notamment des informations concernant la durée de l'expatriation et les conditions de rapatriement des salariés. Est considéré comme salarié expatrié au sens de cet article « tout salarié exerçant son activité professionnelle dans un ou plusieurs Etats autres que la France et dont le contrat de travail est soumis à la législation française ».

La Cour de cassation impose à l'employeur de prendre en charge les risques liés à l'expatriation, en estimant que les prérogatives du pouvoir de direction de l'employeur l'obligent à prévoir, et éventuellement pallier, les risques particuliers auxquels il expose les salariés.

#### 2. Retour des salariés en France

Il faut souligner l'importance de l'inscription des salariés expatriés auprès de leur consulat ; c'est la garantie, en cas de problème, que les autorités françaises puissent immédiatement identifier les ressortissants salariés des entreprises françaises et les salariés français des entreprises étrangères présents dans le pays concerné.

##### 2.1. *Cas des salariés devant rentrer en France du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent*

En cas d'interruption de la mission à l'étranger ou de rapatriement anticipé, le salarié subit une modification de son contrat de travail. Celle-ci ne peut que lui être proposée et non imposée. Le simple refus de cette modification ne peut à lui seul justifier un licenciement (C. cass., soc., 27 mai 1998).

##### 2.2. *Cas des salariés voulant rentrer en France du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent (et dont le retour n'est pas empêché par une raison extérieure)*

Si le salarié est dans une zone à risque et que son employeur ne souhaite pas le rapatrier malgré sa demande, le salarié peut invoquer le droit de retrait si les conditions en sont réunies.

Les clauses du contrat règlent souvent les conditions de rapatriement (modalités, prise en charge des frais...).

##### 2.3. *Cas des salariés ne pouvant pas rentrer du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent ou de la situation en France*

Le salarié ne peut être considéré comme démissionnaire ou comme ayant abandonné son poste s'il se trouve dans l'impossibilité temporaire de se présenter à son travail (que ce soit à la fin d'une mission à l'étranger ou à la fin d'un voyage d'agrément) du fait des mesures prises par les autorités françaises ou de celles d'un autre pays dans le but de limiter la propagation du virus.

## ANNEXE X

### LES OBLIGATIONS RELATIVES AU PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

De manière à éviter les risques de contagion sur les lieux de travail et à garantir une meilleure protection des salariés, se pose la question des fondements juridiques de l'obligation du port des équipements de protection individuelle (EPI), dont les équipements de protection respiratoire, par les salariés dans les entreprises.

#### 1. Etat du droit

En raison du pouvoir de direction qu'il exerce, l'employeur est responsable de la préservation de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité. Cette obligation de sécurité est exprimée très clairement dans le code du travail. Ainsi, aux termes de l'article L. 230-2-I, « le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ».

La Cour de cassation a quant à elle affirmé que cette obligation de sécurité s'entend comme une obligation de résultat (C. cass., soc., 28 février 2002).

Cette obligation de sécurité de résultat dont la responsabilité juridique est, sauf délégation de pouvoirs, assumée personnellement par le chef d'entreprise, repose sur une évaluation des risques d'altération de la santé des travailleurs et, consécutivement à cette évaluation, sur la définition et la mise en œuvre des dispositifs nécessaires à leur

protection. Elle implique par ailleurs que le chef d'entreprise organise et engage les actions de prévention rendues nécessaires par l'évaluation des risques et contrôle l'application effective des mesures de prévention, dont la fourniture des équipements de protection individuelle adaptés comme, par exemple, les appareils de protection respiratoire.

Il convient de rappeler que, dans les entreprises de plus de 20 salariés, l'employeur a l'obligation de fixer dans le règlement intérieur ou dans des notes de service les instructions permettant aux salariés de respecter les règles de sécurité.

Parallèlement, si l'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés, ces derniers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qui dépendent d'eux. Ceci découle des dispositions de l'article L. 230-3 du code du travail :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».

Dès lors, le non-respect par le salarié de ces dispositions est constitutif d'une faute dont la gravité peut aller jusqu'à justifier un licenciement pour faute grave (C. cass., soc., 28 février 2002).

## **2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale**

Dans le contexte d'une pandémie grippale, les informations sur l'évaluation du risque sanitaire seront délivrées par les autorités de santé publique (fiche G1 du plan national). Les risques professionnels relèvent de l'analyse des risques, actualisée pour tenir compte du contexte d'une pandémie grippale.

Des quatre situations décrites au point 2.1 de la présente circulaire, les deux développées ci-dessous sont particulièrement sensibles :

- soit il existe un risque biologique (accru) en raison de la nature de l'activité habituelle pour certaines catégories de personnel ; dans ce cas, il revient à l'employeur d'appliquer les dispositions du décret « risque biologique » et d'imposer le port des équipements de protection individuelle, dont les masques de protection respiratoire. Cette mesure, particulière à certains milieux professionnels, s'intègre dans l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur ;
- soit la situation sanitaire excède le contexte strictement professionnel (par exemple, en cas de pandémie grippale localisée à un territoire ou généralisée à l'ensemble du pays), et les salariés sont exposés à des contacts étroits et réguliers avec le public du fait de l'exercice de leur profession ; dans ce cas, il est vivement recommandé aux employeurs de mettre à disposition de tous les salariés présents des EPI adaptés, dont les appareils de protection respiratoire.

L'employeur est évidemment tenu d'intégrer ce risque dans le document unique, de prendre les mesures de protection qui s'imposent et de s'assurer de leur effectivité ; c'est-à-dire du respect des consignes de sécurité par son personnel. Pour ce faire, il dispose des moyens juridiques liés à l'utilisation de son pouvoir disciplinaire. Le dispositif prévu par le code du travail permet à l'employeur de contraindre un salarié à porter les équipements de protection individuelle. De fait, un éventuel refus constituerait une faute professionnelle du travailleur, passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Dans les autres situations que celles développées ci-dessus, en cas de pandémie grippale, le port de masques et/ou autres EPI est également vivement recommandé, en fonction de l'évaluation des risques professionnels actualisée.

## ANNEXE XI

## LES MASQUES (OU DISPOSITIFS DE PROTECTION)

Cette fiche porte essentiellement sur l'un des équipements de protection individuelle (EPI) dont l'utilisation sera particulièrement utile en cas de pandémie grippale : le masque de protection respiratoire. Elle fournit des repères sur la conception et l'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR), ainsi que sur les caractéristiques des produits et le choix de ces derniers en fonction de l'évaluation des risques. Son contenu actuel n'est valide que sous la réserve des évolutions de la fiche C4 du plan national (actuellement en cours d'expertise).

**1. Rappel du plan national relatif aux masques**

Selon le plan national (fiche C4), plusieurs équipements peuvent être utilisés en fonction des risques d'exposition :

- le masque anti-projections dit « masque chirurgical », porté par un patient contagieux et son entourage, vise à éviter la contamination de son entourage. Il pourra être préconisé pour les salariés exposés au risque environnemental, notamment du fait du contact avec leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail. Il pourra être préconisé dans les espaces publics et les transports en commun ;
- les appareils de protection respiratoire (APR). Dans le cadre de la pandémie grippale, le choix des autorités de santé s'est porté sur des masques de type FFP2 à usage unique (voir point 1.2 de la fiche C4 sur les caractéristiques des APR), pour les personnels de soins lors des phases de transmission inter humaine et pandémique et pour les personnes à risque d'exposition majeur, par exemple les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public. (proximité de moins de deux mètres d'une personne malade, densité de personnes dans ce rayon de proximité, densité de personnes infectées dans le même rayon, confinement, absence de remplacement des personnes dans ce rayon...).

Seuls ces derniers équipements constituent des équipements de protection individuelle (EPI) au sens du code du travail.

**2. Caractéristiques des APR contre les particules liquides et solides***Usage unique ou réutilisables*

Les APR retenus dans le cadre de la protection contre un virus grippal sont conçus pour protéger contre les particules liquides et solides simultanément. Il existe des APR jetables après une journée de travail, dits à usage unique (ceux retenus dans le plan national), ou des APR réutilisables.

Le recours aux jetables implique la consommation d'un volume important d'APR (approvisionnement, stockage) et une gestion des déchets pour éviter toute dissémination du virus, mais supprime le problème de l'entretien des masques (source de contamination ou de dissémination du virus).

*Classe de protection*

Les APR sont classés selon leur efficacité de filtration. Il existe trois classes de filtres à particules : P1, P2, P3 dans l'ordre croissant d'efficacité de la filtration des particules.

*Marquage*

Pour être conforme, chaque APR doit avoir le marquage CE, la référence datée de la norme, la classe de protection, ainsi que le numéro de l'organisme chargé de garantir l'homogénéité de la fabrication. Par exemple : CE / EN 149 : 2001 / FFP2 / 0000.

« EN 149 » est la norme européenne suivie pour la conception des APR non réutilisables (jetables) pour la filtration des particules (liquides et solides) ; ce masque doit être jeté après chaque utilisation.

**3. Mise à disposition des EPI****3.1. Obligation des fabricants de mettre sur le marché des EPI conçus de manière sûre**

Les APR (au même titre que l'ensemble des EPI) doivent être fabriqués de manière sûre, conformément à l'article L. 233-5 du code du travail, qui dispose également qu'il est notamment interdit de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des EPI qui ne seraient pas conformes aux règles techniques de conception et aux procédures de certification qui leur sont applicables (directive 89/686/CEE).

Les masques chirurgicaux, éventuellement utilisés par un malade pour éviter la dissémination du virus, ne sont pas conçus pour protéger les voies respiratoires de l'utilisateur et ne sont par conséquent pas des EPI.

**3.2. Rôle des employeurs, obligations en matière de santé et de sécurité**

L'employeur est tenu de mettre à disposition les moyens de protection adaptés au risque résiduel (dans la logique des principes généraux de prévention assurant la primauté de la protection collective). Ces équipements doivent être fournis gratuitement, réservés à un usage personnel et remplacés (art. R. 233-42 du code du travail). Ces EPI doivent être choisis après avis du CHSCT (art. R. 233-42-1 du code du travail).



Le chef d'entreprise est tenu d'informer les salariés qui doivent utiliser des EPI, notamment des conditions de leur utilisation et des instructions ou consignes correspondantes (art. R. 233-43 du même code).

L'employeur ne doit mettre à disposition des salariés que des EPI conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE (art. L. 233-5 du code du travail).

L'employeur doit former son personnel à l'utilisation des EPI, en recourant si besoin à des entraînements (art. R. 233-44 du code du travail). Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour une utilisation conforme aux consignes.

#### **4. Recommandations pour l'utilisateur**

Pour être efficace, le masque doit :

- être correctement placé sur le visage, avec un ajustement de la barrette nasale. Notons que la protection sera moindre en cas de port d'une barbe même courte, compte tenu d'une moindre étanchéité au visage ;
- être stocké dans un endroit tempéré et sec ;
- être jeté après chaque utilisation et au maximum après chaque journée de travail ;
- être utilisé dans la limite de la date de péremption indiquée sur la notice.

## ANNEXE XII

### RECOMMANDATIONS POUR LES MÉDECINS INSPECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'objet de la présente fiche est d'identifier l'organisation de l'action des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO) selon les niveaux d'alerte de propagation du virus, définis dans le plan national.

#### **1. Actualisation du réseau « alerte » de l'inspection médicale**

Ces mesures doivent être mises en place en amont de toute épizootie, dès la situation 1 du plan national.

L'importance des alertes sanitaires et notamment la menace liée à une pandémie grippale rend indispensable une actualisation continue du réseau « alerte » mis en place par l'inspection médicale, la mise en œuvre du plan national pouvant nécessiter une mobilisation active des médecins du travail et des services de santé au travail.

Fonctionnement du réseau :

Les MIRTMO transmettent aux médecins du travail, en tant que de besoin, les recommandations leur permettant de disposer d'informations actualisées en s'appuyant notamment sur les mesures émanant de l'inspection médicale centrale (DGT). De plus, les médecins du travail doivent être invités à consulter régulièrement les sites internet de référence, dont les suivants :

<http://www.agriculture.gouv.fr/>

<http://www.afssa.fr/>

<http://www.sante.gouv.fr/>

<http://www.grippeaviaire.gouv.fr/>

<http://www.invs.sante.fr/>

Dans un souci de simplicité, les MIRTMO trouveront les informations utiles, rassemblées sur le site intranet/ SITERE/ Inspection médicale/ « alertes sanitaires ».

#### **2. Participation des MIRTMO à la diffusion d'une information pertinente**

Les MIRTMO réalisent des réunions d'information de leur propre initiative et/ou à la demande des médecins du travail, des services de santé au travail, du CTRI, des inspecteurs et des contrôleurs du travail.

#### **3. Préparation d'une éventuelle participation des médecins du travail aux soins en cas de pandémie grippale**

En cas de pandémie grippale, les médecins du travail doivent se trouver au plus près des entreprises ; de ce fait, ils ne devraient être mobilisés au titre du corps de réserve sanitaire qu'en cas de nécessité absolue (annexe XIII).

En cas de crise particulièrement sévère, les MIRTMO veilleront à mobiliser, selon les consignes des autorités sanitaires, les médecins du travail dans le cas où ces derniers seraient appelés à prêter leur assistance médicale pour prescrire des soins, des traitements ou vacciner la population générale.

Afin d'organiser au mieux la sollicitation des médecins du travail, les MIRTMO participent, à la demande du préfet, aux réunions de la cellule régionale d'appui pour la coordination sanitaire (fiche technique A6 du plan national) et éventuellement aux réunions des cellules départementales.

## ANNEXE XIII

### RÔLE DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les médecins du travail et les services de santé au travail jouent un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises en période d'alerte pandémique ou de pandémie.

Cette action de prévention est au cœur de leur mission : « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ».

La mise en œuvre de ces recommandations, le plus en amont possible, est essentielle pour participer à l'action de prévention d'une éventuelle pandémie et à la mise en œuvre des mesures pour y faire face.

Les mesures préconisées relèvent d'une posture permanente de sécurité.

#### 1. Face à la situation de risque de pandémie grippale

Dans le même esprit que celui qui a conduit l'Etat à préconiser l'élaboration de « plans de continuité » de l'entreprise, il est recommandé aux médecins du travail et aux services de santé au travail d'élaborer des « plans d'actions » prévoyant les mesures de prévention à mettre en œuvre face à une situation de risque de pandémie grippale.

##### *Le plan d'actions du médecin du travail*

Le plan d'actions du médecin du travail doit comporter les rubriques suivantes :

##### 1.1. *Information et sensibilisation*

Dans le cadre de son action en milieu de travail, le médecin du travail rappelle aux employeurs et aux salariés les éléments pouvant les concerner dans le plan national « pandémie grippale », notamment l'importance d'établir un plan de continuité, d'actualiser le « document unique » ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Il les informe sur la nature du risque et sur les mesures à prendre pour s'en protéger notamment les mesures d'hygiène (1) et les mesures constituant des barrières sanitaires (masques et autres types d'équipement) (2).

##### 1.2. *Conseil*

Dans son rôle de conseiller, il adapte l'information à la situation précise de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Il s'assure que soient mis à la disposition des salariés les moyens de respecter les mesures d'hygiène préconisées pour lutter contre une épidémie (hygiène des mains), conformément aux obligations des employeurs prévues par le code du travail : « Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment [...] des lavabos [...] » (3). Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que cela est nécessaire, doivent être également mis à la disposition des travailleurs (4).

Il est important que le médecin du travail rappelle ces obligations à tous les employeurs, notamment dans les petites et très petites entreprises.

Il conseille l'employeur sur les différents types d'équipements individuels à prévoir, en fonction de l'évaluation du risque : masques antiprojections, protections respiratoires individuelles (PRI), gants, lunettes, combinaisons...

Il actualise la fiche d'entreprise en prenant en compte le risque lié à une éventuelle pandémie grippale, en particulier pour les travailleurs en contact avec le public ou susceptibles d'être en contact avec des personnes malades (personnel soignant et de secours).

Il établit, en tant que de besoin, un document destiné à être affiché dans l'entreprise, détaillant les mesures renforcées d'hygiène à respecter, les conseils d'utilisation des équipements de protection et autres consignes sanitaires.

##### 1.3. *Participation au plan de continuité des entreprises*

Le médecin du travail doit prévoir, dans son plan d'actions, sa participation à l'élaboration du plan de continuité des entreprises (auxquelles il apporte sa compétence médicale).

L'objectif fondamental sera de concilier la protection de la santé des salariés de l'entreprise et la continuité des activités économiques.

(1) Fiche C.2 du plan national de prévention et de lutte contre une « pandémie grippale ». (2) Fiche C.4 du plan national de prévention et de lutte contre une « pandémie grippale ». (3) Article R. 232-2 du code du travail. (4) Article R. 232-2-3 du code du travail.

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif sera d'assurer un fonctionnement de l'entreprise le plus proche possible des conditions normales. Si la pandémie fait de nombreuses victimes, la priorité de la sauvegarde des vies humaines imposera, éventuellement, une interruption temporaire des activités non essentielles afin de limiter les contacts humains qui aggraveraient la pandémie.

Le médecin du travail, devra prévoir :

- l'assistance au chef d'entreprise pour l'organisation des équipes de travail, la gestion de la climatisation et de toute mesure destinée à freiner la contagion ;
- l'organisation de la surveillance des salariés maintenus en activité dans l'entreprise ;
- la détermination de l'aptitude des salariés remplaçant les titulaires habituels des postes ;
- l'évaluation de l'aptitude au port des équipements de protection individuelle, en incluant les personnels susceptibles de changer de poste de travail ;
- la formation des salariés au port des équipements de protection.

#### 1.4. *Participation à la veille et à l'alerte*

Le médecin du travail doit organiser, dans son plan d'actions, les mesures à prendre pour participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail.

#### 1.5. *Vaccinations*

Le médecin du travail pourra être amené à participer aux opérations de vaccination qui pourront être organisées par les autorités sanitaires.

#### 1.6. *Prescription de soins, traitements et médicaments*

En fonction de la gravité de la crise, les médecins du travail sont susceptibles d'être appelés, par les autorités publiques, à pratiquer des soins ou à prescrire des traitements à la population générale. Cette mission exceptionnelle pourrait s'exercer sous le statut de « collaborateur occasionnel du service public », reconnu par la jurisprudence administrative et judiciaire (C. Cass., soc., 25 juin 2002, n° 2131 ; CE, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies, 20 décembre 2006, n° 262280).

Il est à noter que la question des modalités de prescription d'arrêt de travail par un médecin du travail est actuellement en cours d'analyse avec les services du ministère chargé de la santé.

Le plan d'actions du service de santé au travail : un plan de continuité

Les services de santé au travail sont appelés à élaborer un plan de continuité, conformément à l'annexe I de la présente circulaire.

Les services de santé au travail doivent également prévoir de faire remonter un point de synthèse de la situation dans les entreprises où les médecins du travail sont sollicités et de leurs actions. La périodicité et les modalités en seront précisées ultérieurement.

## 2. **Période d'alerte pandémique et de pandémie grippale** (situations 5A et 5B – situation 6)

### 2.1. *Cas général*

La phase 5A peut constituer le démarrage d'une pandémie ; elle témoigne du changement de nature du virus. La phase 5B équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie la mise en œuvre des mêmes mesures que celles concernant la situation pandémique 6.

Les signes cliniques de la grippe pandémique dépendront du nouveau virus. Ils seront analysés au tout début de la pandémie et seront alors largement communiqués à l'ensemble des professionnels de santé.

A cette phase, le médecin du travail mettra en œuvre le plan d'actions qu'il aura élaboré précédemment.

Il devra orienter principalement son action, en fonction de la gravité des risques encourus, vers les installations sensibles ou dangereuses, les entreprises de production et de transport d'énergie, d'approvisionnement alimentaire, les industries d'approvisionnement du système de soins, de production de matériels de protection (gants, savons, mouchoirs jetables...) pour maintenir en priorité les activités essentielles à la nation ; sans pour autant négliger les autres secteurs d'activité.

Pour les petites et très petites entreprises, ne participant pas au maintien des activités essentielles à la nation, le médecin du travail devra se rendre disponible pour répondre aux interrogations et aux sollicitations des employeurs ou des salariés et participer à la lutte contre toute panique éventuelle.

### 2.2. *Cas particulier : le corps de réserve sanitaire*

En situation de pandémie, les médecins du travail doivent demeurer au plus près des entreprises. Le préfet de département ou, selon le cas, l'autorité compétente peut cependant recourir au service des médecins du travail inscrits dans un corps de réserve sanitaire, d'intervention ou de renfort (1).

(1) Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

L'autorité compétente doit cependant s'assurer qu'une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux entreprises, en ce qu'elle les priverait de l'assistance médicale et technique décrite ci-dessus, et plus particulièrement s'agissant de la protection des salariés qui continueraient de travailler durant la pandémie.

---

(1) Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Election*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale du travail*

Le directeur

### **Circulaire DGT du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales**

NOR : MTST0810808C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Texte abrogé* : circulaire DRT n° 2002-7 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.

#### *Références :*

- Titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail (devenu 1<sup>re</sup> partie, livre IV du nouveau code du travail) ;
- Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ;
- Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;
- Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
- Décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
- Décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail.

*Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

L'élection en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes aura lieu le 3 décembre 2008, date fixée par le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 (*JO* du 17 novembre 2007).

Ce scrutin est porteur d'enjeux majeurs pour le monde du travail.

Il s'agit en effet d'élire près de 15 000 conseillers prud'hommes employeurs et salariés.

Les conseils de prud'hommes, juridiction du travail élective et paritaire, traitent plus de 170 000 affaires par an auxquelles il faut ajouter 50 000 affaires en référé.

Cette juridiction joue un rôle majeur dans notre système de régulation sociale.

Il est donc nécessaire, au travers de ce scrutin, de conforter la légitimité de cette institution.

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, qui est en charge de l'organisation de ce scrutin, s'est donc employé à en améliorer les conditions de préparation.

En faveur de cet objectif, d'importantes mesures ont été prises pour accroître la qualité et la fiabilité des listes électorales dont l'élaboration est de la compétence des maires. Une réflexion a été engagée sur l'évolution du processus électoral prud'homal en concertation avec les partenaires sociaux et des représentants des préfets, des maires et des services déconcentrés du ministère réunis au sein de groupes de travail en 2004 et 2005.

Cette concertation a permis de prendre en considération les difficultés rencontrées en 2002 par l'ensemble des acteurs du processus électoral prud'homal et notamment par les maires. Les modifications envisagées tant dans le domaine organisationnel que juridique concourent ainsi à simplifier, chaque fois que cela est possible, le processus électoral.

La modification majeure par rapport aux élections précédentes concerne l'intégration des données prud'homales dans les dispositifs de déclarations sociales existants, permettant ainsi une plus grande fiabilité des listes électorales (ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales).

Par ailleurs, afin de réunir les conditions d'une meilleure participation des employeurs et des salariés au scrutin, des mesures réglementaires concernant le vote par correspondance ont été prises.

Enfin, une expérimentation du vote électronique par internet concernant les électeurs inscrits sur la commune de Paris sera mise en œuvre. Ses modalités d'application feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Les étapes successives de cette opération retiendront l'attention toute particulière des services préfectoraux, des mairies et des services déconcentrés du ministère tout au long de l'année 2008.

La densité des prescriptions légales et des instructions qui viennent les compléter conduit à organiser la diffusion des informations de la manière suivante :

La présente circulaire contient le commentaire détaillé et les instructions pour l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'élaboration des listes électorales, en deux titres respectivement consacrés aux règles de fond et aux règles de procédure.

Elle s'adresse aux différents services concernés, au titre de leurs missions, par l'application de tout ou partie de ces textes :

- les maires chargés des élections, les services préfectoraux (bureaux des élections) ;
- les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'une part, de l'agriculture et du transport d'autre part.

Sont diffusés en complément, deux guides pratiques à l'usage des services administratifs compétents :

- le guide juridique qui présente les règles juridiques de fond et de procédure, applicables en la matière ;
- le guide des travaux en mairie qui est un guide d'utilisation du service de correction des listes sur internet et des bordereaux papiers mis à la disposition des administrations compétentes. Ce guide présente les actions à mener par les mairies tout au long de l'année 2008.

L'ensemble de ces documents est consultable et téléchargeable sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr) réservé aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, services déconcentrés du ministère...).

Une deuxième circulaire à paraître en avril commentera l'ensemble des opérations liées à l'organisation du scrutin lui-même (candidatures, organisation matérielle du scrutin...).

### **Les supports d'information**

Acteurs institutionnels :

- site internet : [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr) ;
- centre d'assistance téléphonique : 0810.03.12.08 (n° Azur, coût d'un appel local).

Grand public :

- site internet : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr) ;
- travail info service : 0821 347 347 (0,12 €/min).

TITRE I<sup>er</sup>. – **RÈGLES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>. – *Les conditions d'électorat*

Section 1. – **Les conditions d'électorat s'apprécient à une date unique : le 28 décembre 2007**

Section 2. – **Conditions d'électorat communes à tous les électeurs**

Section 3. – **Conditions particulières pour être électeur dans le collège des salariés**

A. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR SALARIÉ

1. **Définition du salarié**

2. **Les salariés du secteur privé**

3. **Les salariés des services publics**

4. **Maintien de la qualité de salarié en cas de suspension du contrat de travail**

B. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'EMPLOI

1. **Recherche d'emploi**

2. **Exercice d'une précédente activité salariée**

3. **Les personnes concernées**

Section 4. – **Conditions particulières pour être électeur dans le collège des employeurs**

A. – PERSONNES EXERÇANT EFFECTIVEMENT LA FONCTION D'EMPLOYEUR

1. **Personnes qui emploient des salariés pour leur compte**

2. **Personnes qui emploient des salariés pour le compte d'autrui**

B. – PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS STATUTAIRES DANS LES ENTREPRISES

C. – CAS DES CONJOINTS COLLABORATEURS D'ARTISANS, DE COMMERÇANTS ET D'AGRICULTEURS

CHAPITRE II. – *La liste électorale prud'homale*

Section 1 – **La liste électorale est communale**

A. – COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU MAIRE

B. – COMPÉTENCE TERRITORIALE DU MAIRE

1. **Le principe**

2. **Les exceptions**

3. **Cas des fusions de communes**

C. – LA LISTE ÉLECTORALE EST UN ACTE JURIDIQUE UNIQUE

Section 2. – **Les principes juridiques généraux présidant à l'établissement de la liste**

A. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT SUR PLUSIEURS LISTES ÉLECTORALES ET AU TITRE DES DEUX COLLÈGES ÉLECTORAUX

B. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT AU TITRE DE PLUSIEURS SECTIONS

Section 3. – **Règles de répartition des électeurs entre les sections**

A. – SECTIONS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES ACTIVITÉS DIVERSES

1. **Le principe : présomption résultant du code NAF (APE)**

2. **Les sections de l'industrie, du commerce (et des services commerciaux) et des activités diverses**

B. – SECTION DE L'AGRICULTURE

1. **Le salarié appartient à la catégorie 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6<sup>o bis</sup>, 6<sup>o ter</sup>, 6<sup>o quater</sup>, 7<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural**

2. **Les autres électeurs**

C. – SECTION DE L'ENCADREMENT

1. **Electeurs salariés**

2. **Electeurs employeurs**

D. – CAS PARTICULIERS



1. **Salariés travaillant dans plusieurs entreprises ou établissements**
2. **Employeurs exerçant des activités professionnelles multiples**
3. **Pluriactivité au sein d'un même établissement**
4. **Entreprise comportant plusieurs établissements**

## TITRE II. – **RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – *La procédure de déclaration préalable à l'inscription sur la liste électorale*

#### Section 1. – **La déclaration en vue de l'inscription des salariés et des employeurs**

- A. – LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES DÉCLARATIONS PRUD'HOMALES
- B. – LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHAQUE CATÉGORIE DE DÉCLARANTS
  1. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis au régime général ou au régime agricole de protection sociale**
  2. **Déclaration en vue de l'inscription des demandeurs d'emploi**
  3. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés personnels de maison**
  4. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis aux régimes spéciaux**
  5. **Déclaration en vue de l'inscription des employeurs non salariés (hors employeurs de personnel de maison)**
  6. **Les particuliers employeurs de personnel de maison**

#### Section 2. – **Les formalités annexes à la déclaration**

1. **Information relative à la déclaration d'inscription**
2. **Droit de rectification du salarié des informations le concernant**
3. **Cas particulier des employeurs de personnel de maison**

#### Section 3. – **Le non-respect des obligations par l'employeur**

### CHAPITRE II. – *Le processus d'élaboration de la liste électorale*

#### Section 1. – **Les acteurs**

- A. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
- B. – LE MAIRE
- C. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE COMMUNALE
  1. **Installation et fonctionnement**
  2. **Composition**
  3. **Missions**
- D. – LE PRÉFET
- E. – LES SERVICES DÉCONCENTRÉS
- F. – LES PARTENAIRES SOCIAUX

#### Section 2. – **Les moyens mis à disposition des acteurs**

- A. – LES MODES DE TRAVAIL DE CHAQUE ACTEUR
- B. – LES SUPPORTS D'INFORMATION
  1. **A l'attention du grand public**
  2. **A l'attention des acteurs institutionnels**
- C. – LES SUPPORTS DOCUMENTAIRES

#### Section 3. – **Étape n° 1 : préparation et contact des déclarants**

- A. – CONSTITUTION D'UN FICHER DE RÉFÉRENCE DES ÉTABLISSEMENTS
- B. – PRÉ-ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS ET CONTACT DES DÉCLARANTS
  1. **Le pré-établissement des déclarations**
  2. **Le contact des déclarants**

#### Section 4. – **Étape n° 2 : prise en compte des déclarations et constitution des listes électorales**

#### Section 5. – **Étape n° 3 : la correction des documents provisoires**

- A. – LA VÉRIFICATION DE LA LISTE PROVISOIRE
- B. – LES DÉCLARATIONS TARDIVES
- C. – L'ASSISTANCE DE LA COMMISSION COMMUNALE
- D. – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DÉCOULANT DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

**Section 6. – Étape n° 4 : préparation des documents électoraux**

- A. – L'ENVOI DES PROPOSITIONS DE LISTE
- B. – L'ENVOI DES CARTES D'ÉLECTEUR
- C. – L'ARRÊT DE LA LISTE ÉLECTORALE

**CHAPITRE III. – Étape n° 5 : les recours en rectification de la liste électorale**

**Section 1. – A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée**

- A. – LE RECOURS GRACIEUX DEVANT LE MAIRE
  - 1. **Qualité pour agir**
  - 2. **Objet du recours**
  - 3. **Procédure**
- B. – CONTESTATION DE LA DÉCISION DU MAIRE
  - 1. **Qualité pour agir**
  - 2. **Objet du recours**
  - 3. **Procédure**
- C. – POURVOI EN CASSATION CONTRE LA DÉCISION DU JUGE D'INSTANCE

**Section 2. – A compter de la clôture de la liste électorale**

- A. – LA LISTE ÉLECTORALE EST CLOSE À UNE DATE FIXÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
- B. – LA SECONDE PROCÉDURE CONTENTIEUSE DE L'INSCRIPTION
  - 1. **Qualité pour agir**
  - 2. **Objet du recours**
  - 3. **Procédure**
- C. – POURVOI EN CASSATION CONTRE LA DÉCISION DU JUGE D'INSTANCE

**Section 3. – Consultation de la liste électorale**

TITRE I<sup>er</sup>

**RÈGLES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS  
SUR LES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Les conditions d'électorat**

*Section 1*

**Les conditions d'électorat s'apprécient à une date unique : le 28 décembre 2007**

L'article R. 513-2 (devenu R. 1441-2) renvoie à un décret la fixation d'une date, dite « date de photographie du corps électoral », à laquelle les conditions d'électorat doivent être appréciées. Cette date a été fixée au 28 décembre 2007 par le décret n° 2007-1818 du 24 décembre 2007.

Pour envisager une inscription sur la liste électorale, il convient donc d'examiner la situation de l'intéressé au jour du 28 décembre 2007, pour vérifier que cette personne répond aux conditions d'électorat présentées ci-dessous (la qualité de salarié ou d'employeur, l'âge requis, la jouissance des droits exigés, etc.).

*Section 2*

**Conditions d'électorat communes à tous les électeurs**

A. – NATIONALITÉ

La loi ne fixe aucune condition de nationalité pour être électeur dans l'un ou l'autre des collèges.

## B. – ÂGE

Les employeurs et les salariés doivent avoir seize ans accomplis à la date du 28 décembre 2007 pour être électeurs (art. L. 513-1 devenu L. 1441-1 et R. 513-2 devenu R. 1441-2).

## C. – JOUISSANCE DE DROITS

En vertu de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-1), « pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent [...] n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ».

L'interdiction, la déchéance et l'incapacité courent à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour les former ont expiré.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale avant le 28 décembre 2007 doit être inscrite sur les listes électorales.

*Nota.* – Les majeurs placés sous tutelle, autorisés par le juge des tutelles à demander leur inscription sur une liste électorale, peuvent être inscrits sur les listes prud'homales.

## Section 3

**Conditions particulières pour être électeur dans le collège des salariés**

Sont inscrits dans le collège « salarié » :

- les salariés, à l'exclusion de ceux qui sont assimilés à des « employeurs » en fonctions des règles prud'homales (*v. infra* S.4, A2b) ;
- les demandeurs d'emploi.

## A. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR SALARIÉ

## 1. Définition du salarié

C'est le contrat de travail qui fonde la qualité de salarié. Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération.

Ainsi, trois éléments interviennent dans cette définition :

- la fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération ;
- l'accomplissement du travail pour le compte de l'autre partie ;
- l'existence d'un lien de subordination juridique entre le salarié et l'employeur.

La compétence de la juridiction prud'homale est générale. Il importe peu que le contrat de travail en cause soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, qu'il s'effectue dans le cadre d'une durée à temps plein ou d'une durée à temps partiel ou qu'il s'agisse d'un contrat de travail temporaire.

Dès lors que le contrat ne relève ni de la compétence administrative en vertu de la loi ou de la jurisprudence, ni de la compétence d'une autre juridiction (expressément attribuée), il doit être regardé comme attribuant la qualité de salarié et celle d'employeur aux deux parties au contrat, au sens des dispositions relatives aux élections prud'homales.

## 2. Les salariés du secteur privé

a) Sont électeurs :

Le code du travail qualifie de contrat de travail un certain nombre d'activités qu'il régit. Par ailleurs, le législateur, pour certaines activités rémunérées, a institué une présomption de salariat qui entraîne compétence du conseil de prud'hommes, à moins que ne soit apportée la preuve de l'exercice d'un travail indépendant.

Les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail de droit commun, y compris les salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit (art. L. 120-1 devenu L. 1111-1).

Les apprentis (art. L. 513-1 devenu L. 1441-3 et L. 117-1 devenu L. 6221-1).

Les travailleurs bénéficiaires de contrats entrant dans le cadre des mesures pour l'emploi : le contrat emploi solidarité (art. L. 322-4-7 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005), contrat emploi consolidé (art. L. 322-4-8-1 dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005), contrat d'accès à l'emploi (art. L. 832-2 devenu L. 5522-5), contrat de professionnalisation (art. L. 981-1 à L. 981-8 devenu L. 6325-1 et L. 6325-5), contrat de rééducation professionnelle (art. L. 323-15 devenu R. 5213-9), contrat initiative emploi (art. L. 322-4-8 devenu L. 5134-65), contrat emploi jeune (art. L. 322-18 et L. 322-20 devenus L. 5134-1 et L. 5134-2), contrat d'accompagnement dans l'emploi (art. L. 322-4-7 devenu L. 5134-20), contrat « jeunes en entreprise » (art. L. 322-4-6 devenu L. 5134-54), contrat insertion-revenu minimum d'activité (art. L. 322-4-15 devenu L. 5134-74).

Les dockers, qu'ils soient professionnels ou occasionnels (art. L. 511-2 du code des ports maritimes).

Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation (art. L. 771-1 devenu L. 7211-2 et L. 512-2 devenu R. 1423-5 du code du travail).

Les salariés en cessation d'activité dans le cadre du dispositif prévu par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés : leur contrat de travail est simplement suspendu.

Les employés des entreprises de travaux forestiers (bûcherons) : en vertu de l'article 722-23 du code rural, toute personne occupée moyennant rémunération dans les exploitations de bois ou les entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail.

Les conjoints salariés des chefs d'entreprise s'ils ont opté pour le statut de salarié conformément à l'article L. 121-4 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (loi n° 99-94 du 15 novembre 1999).

Dans le cas où le conjoint de l'artisan ou du commerçant travaillant dans l'entreprise familiale bénéficierait du statut de collaborateur, *v. infra* S.4, C.

Les assistants maternels.

*Nota.* – En 2002, seuls les assistants maternels liés par un contrat de travail autres que les parents de l'enfant étaient électeurs. Désormais, depuis la loi n° 2005-703 du 26 juin 2005, tous les assistants maternels sont électeurs.

Les gérants de commerce s'ils répondent aux conditions de subordination définies à l'article L. 781-1 du code du travail (devenu L. 7321-2 et L. 7321-3). Entrent en principe dans cette catégorie les gérants libres de station-service, les dépositaires exclusifs de marchandises, les concessionnaires et autres distributeurs, sous réserve de l'appréciation souveraine par les tribunaux de chaque cas d'espèce.

*Nota.* – Ces gérants peuvent également avoir la qualité d'électeur employeur lorsqu'ils emploient du personnel. Ils auront à choisir leur collège d'inscription (*v. infra* chap. 2, S.2, A).

Les journalistes s'ils exercent leur activité professionnelle à titre d'occupation principale, régulière et rétribuée, et en tirent le principal de leurs ressources, quels que soient le mode et le montant de la rémunération (art. L. 761-1 du code du travail devenu L. 7111-1 et suivants).

Les VRP s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 751-1 du code du travail (devenu L. 7313-1 et L. 7311-3), nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence.

Les artistes du spectacle s'ils remplissent les critères définis à l'article L. 762-1 (devenu L. 7121-2 à L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7).

Les mannequins s'ils remplissent les critères définis à l'article L. 763-1 (devenu L. 7123-2 à L. 7123-4).

Les employés de maison s'ils remplissent les critères définis aux articles L. 772-1 et L. 772-2 (devenus L. 7221-1 et L. 7221-2).

Les travailleurs à domicile s'ils remplissent les critères définis aux articles L. 721-1 et suivants (devenu L. 7411-1, L. 7412-1 à L. 7412-3 et L. 7413-1).

*Nota.* – La notion de travailleur à domicile au sens du droit du travail répond à une définition précise, exposée dans les textes susvisés. Toute personne exerçant sa profession chez elle ne répond pas nécessairement à cette définition.

Les fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou hors cadre sur un emploi de droit privé.

#### b) Ne sont pas électeurs :

A l'inverse, les catégories de salariés suivantes ne sont pas électeurs salariés :

Les stagiaires en formation professionnelle : les stagiaires non salariés bénéficiant d'une formation professionnelle, tels que les étudiants en stage dans les entreprises, n'ont pas la qualité d'électeur. Ces stagiaires ne doivent pas être confondus avec d'autres bénéficiaires d'actions de formation appelés à participer aux élections soit en qualité de demandeur d'emploi, soit en qualité de salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Les personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (CAT) : les personnes handicapées qui sont accueillies dans ces institutions médico-sociales sont soumises à un statut qui leur est propre. Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 n'a expressément prévu l'application des dispositions du code du travail à ces personnes sinon en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité et la médecine du travail.

Il s'ensuit que ces personnes admises dans des centres d'aide par le travail ne peuvent pas saisir les conseils de prud'hommes des éventuels différends pouvant les opposer aux directions des centres (1).

Les stagiaires aides familiaux (jeunes gens au pair étrangers) : les stagiaires aides familiaux sont des étudiants étrangers qui effectuent un séjour linguistique dans une famille française. Ils se distinguent des travailleurs au pair français qui, eux, bénéficient de la qualité de salarié en vertu des articles L. 721-1 (devenu L. 7412-1) et suivants du code du travail. Le lien qui unit ces jeunes gens au pair étrangers à leur famille d'accueil présente, conformément à l'interprétation qui est donnée de l'accord européen conclu à Strasbourg le 24 novembre 1969 (*Journal officiel* du 26 septembre 1971) une spécificité suffisante conduisant à ne pas leur reconnaître la qualité de salarié au sens de la législation du travail française.

Les stagiaires pour lesquels la loi prévoit le versement obligatoire d'une gratification pour tout stage supérieur à 3 mois (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont pas électeurs.

Les personnes en cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (art. 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 du 23 décembre 1998) : ces personnes n'ont plus la qualité de salarié, le contrat de travail étant rompu. Elles n'ont pas davantage la qualité de demandeurs d'emploi.

Les travailleurs en cessation d'activité prévue par l'accord du 6 septembre 1995 : les travailleurs âgés remplissant les conditions précisées par cet accord, après acceptation de leur employeur de la cessation de leur activité, qui bénéficient d'une allocation de remplacement servie par le Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, n'ont plus la qualité de salariés.

(1) Cass. Soc. 17 décembre 1984, bureau départemental syndicats santé sociaux c/Albin

Les aides familiaux et associés d'exploitation (contrat de salaire différé) : ils sont considérés comme des non-salariés (décret-loi du 29 juillet 1929) et relèvent de la compétence du tribunal d'instance (art. R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire).

Les marins, lorsque leur situation est régie par un contrat d'engagement maritime (art. R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire).

Les métayers (art. L. 417-1 et suivants du code rural).

*Nota.* – Ils sont en revanche électeurs du collège employeur s'ils occupent un ou plusieurs salariés.

Les entraides : conformément à la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il s'agit d'un contrat à titre gratuit.

### 3. Les salariés des services publics

Le septième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail (devenu L. 1411-2) précise que « les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes ».

Les termes de cette disposition ont donné lieu à une abondante jurisprudence, élaborant une construction prétorienne complexe pour dégager des règles de répartition de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif concernant l'examen des litiges nés entre les personnes publiques et ceux de leurs agents ne relevant pas du statut de la fonction publique.

Les organismes assurant l'exécution d'un service public peuvent être classés en quatre catégories principales en fonction de leur statut. Selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, l'examen des litiges entre les agents contractuels de ces organismes et leur employeur, nés à l'occasion du contrat de travail, relèvent de la compétence des juridictions administratives ou des tribunaux de l'ordre judiciaire.

*a)* L'employeur est une personne morale de droit public chargée de l'exécution d'une mission de service public administratif

La règle générale est la compétence de la juridiction administrative.

Le Tribunal des conflits, dans un arrêt de principe (1) a énoncé que « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

Dans quatre arrêts ultérieurs, cette formule est reprise et précisée en ajoutant que le service public considéré doit être « géré par une personne publique » (2).

Le Tribunal des conflits confère ainsi la qualité d'agent public à tout agent employé par une personne publique et affecté à un service public à caractère administratif, quelles que soient la nature de son emploi et les conditions de son engagement.

En règle générale, les personnels statutaires (c'est-à-dire titulaires) et non statutaires (non titulaires) des personnes morales de droit public chargées de l'exécution d'un service public administratif sont des agents de droit public, et les litiges susceptibles de les opposer à leur employeur relèvent ainsi de la compétence de la juridiction administrative.

L'exécution d'une mission de service public administratif est normalement assurée par :

- les services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) et des collectivités territoriales (régions, départements, communes) : font partie intégrante des services de l'Etat et des collectivités territoriales les services publics gérés par ces derniers et dépourvus de personnalité juridique distincte comme les GRETA (3) ou des centres de loisirs communaux (4) ;
- les établissements publics administratifs : tel est le cas, notamment des universités, établissements publics hospitaliers, établissements publics locaux d'enseignement, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers ou d'agriculture, offices publics d'HLM, établissements publics qualifiés par leurs textes constitutifs d'établissements publics à caractère scientifique et technique ou technologique ou à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, encore, à caractère sanitaire et social ;
- certains groupements d'intérêt public.

Exceptions à la règle : compétence de la juridiction prud'homale à l'égard d'agents employés par des personnes morales de droit public chargées d'une mission de service public administratif.

1. Dans le cas de certains agents non statutaires de ces personnes morales de droit public, la loi a expressément prévu l'application des dispositions du code du travail. Ces agents relèvent, à ce titre, de la compétence de la juridiction prud'homale, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail (devenu L. 1411-2).

(1) Tc, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône c/conseil de prud'hommes de Lyon. (2) Tc, 3 juin 1996, M. Gagnant c/ centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. (3) Tc, 7 octobre 1996, préfet des Côtes-d'Armor c/conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc. (4) Tc, 3 juin 1996, préfet des Yvelines c/conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye.

Six cas doivent être cités :

- les salariés recrutés sous contrat emploi solidarité (CES) : article L. 322-4-8 dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005 ;
- les emplois-jeunes (art. L. 322-4-18 devenu art. L. 5134-1) à l'exception de ceux recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (adjoints de sécurité) et de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (agents de justice), qualifiés d'agents de droit public, dont les litiges individuels relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;
- les salariés employés sous contrat emploi consolidé (CEC dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005) : article L. 322-4-8-1. Les emplois de ville visés par le décret n° 96-454 du 28 mai 1996 s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire des contrats emploi consolidés ;
- les contrats d'accompagnement dans l'emploi : articles L. 322-4-7 (devenu L. 5134-20) ;
- les apprentis des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, recrutés en application de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;
- les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales, remplissant les conditions définies aux articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui ont demandé que leur contrat de travail soit un contrat de droit privé.

Les salariés et apprentis étant électeurs aux conseils de prud'hommes, ils devront être déclarés par l'établissement ou le service qui les emploie en vue de leur inscription sur les listes électorales.

2. Les agents des trois caisses nationales de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui sont liés par un contrat de droit privé à leur employeur, sont électeurs prud'hommes, les litiges qui les opposent à leur employeur relativement à leur classement hiérarchique et au montant de leur rémunération relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Certains établissements publics administratifs nationaux sont autorisés par la loi à recruter des contractuels de droit privé. C'est le cas, par exemple, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), de l'Institut de veille sanitaire (IVS), de l'Etablissement français des greffes (EFG), de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), de l'Etablissement français du sang (EFS) et de l'Institut Télécom. Les agents de droit privé de ces établissements publics sont électeurs prud'hommes.

La Caisse des dépôts et consignations peut également recruter, de par la loi, des agents de droit privé.

3. Il convient, enfin, de noter que certains établissements publics administratifs peuvent gérer accessoirement un service public industriel et commercial n'ayant pas de personnalité juridique distincte.

C'est le cas des chambres de commerce et d'industrie, établissements publics administratifs qui peuvent exploiter accessoirement un aéroport ou des installations portuaires. La jurisprudence qualifie de contrat de travail de droit privé le lien qui unit à l'établissement public administratif le personnel affecté à cette exploitation industrielle et commerciale (1).

Il en va de même des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres départementales et par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (2). Le directeur et l'agent comptable de ces services industriels et commerciaux accessoires gérés par un établissement public sont des agents de droit public qui ne sont pas électeurs prud'hommes (3) (*Cf. c infra*).

*b) Cas particulier des personnes morales de droit privé  
chargées de l'exécution d'une mission de service public administratif*

La règle générale est la compétence de la juridiction prud'homale,  
les salariés employés par ces personnes relevant du droit du travail

Parmi les personnes morales de droit privé chargées de l'exécution d'une mission de service public administratif, on peut citer :

Les organismes de sécurité sociale autres que les quatre nationaux dont la situation est examinée ci-dessus sont, selon la formule du Conseil d'Etat, « des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ». Les contrats de travail conclus avec leurs personnels sont des contrats de droit privé et les litiges qui peuvent prendre naissance à leur occasion relèvent de la compétence de la juridiction prud'homale.

Il en est de même pour les associations créées par des personnes publiques, et notamment des collectivités locales, et qui sont chargées de missions de service public. Pour ce qui concerne les litiges relatifs aux contrats de travail entre l'association et son personnel, la forme juridique privée de l'association constitue le critère principal et la compétence des conseils de prud'hommes demeure (4).

*c) L'employeur est une personne morale de droit public ou de droit privé  
participant à une mission de service public à caractère industriel et commercial*

La règle générale est la compétence de la juridiction prud'homale

Les services publics à caractère industriel et commercial, quelle que soit leur forme (régie de l'Etat ou des collectivités territoriales, établissement public industriel et commercial (EPIC), groupement d'intérêt public, société d'économie mixte, société anonyme, etc.) ne sont pas soumis aux règles, budgétaires notamment, de la gestion administrative. Ils utilisent les règles de gestion du commerce et de l'industrie.

(1) CE, 15 décembre 1967, Level. (2) Tc, 8 novembre 1982, Lemut c/chambre d'agriculture du Lot. (3) CE, Jalenques de Labeau, 8 mars 1957.  
(4) Tc, 4 mai 1957, du Puy-de-Clichamps ; Cass. soc., 26 juin 1991, M. Mesles et autres c/Association centre municipal de loisirs des jeunes de Vincennes ; CE, 19 juin 1996, syndicat général CGT des personnels des affaires culturelles.

A ce titre, ils sont considérés comme des employeurs privés, même lorsque l'autorité publique réglemente les statuts de leurs personnels. Ces derniers relèvent dans leur ensemble de la compétence des conseils de prud'hommes.

Exceptions à la règle :

- le directeur et l'agent comptable, s'il a la qualité de comptable public, qui sont des agents de droit public (1) ;
- les fonctionnaires recrutés par des services publics industriels et commerciaux (2) ; c'est le cas, par exemple, au sein de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) ou de l'Office national des forêts (3) ;
- des agents pour lesquels la loi a attribué compétence à un autre ordre de juridiction (ex : loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France) ;

Parmi les EPIC, on peut citer :

- la SNCF (loi du 30 décembre 1982) ;
- le Commissariat à l'énergie atomique (CE, 20 avril 1951) ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (Cass. soc., 28 novembre 1979) ;
- le Centre national d'études spatiales (Cass. soc., 13 décembre 1979).

Parmi les sociétés anonymes, on peut citer :

- Télédiffusion de France (loi du 30 septembre 1986) ;
- Air France (Tc, 15 janvier 1968).

#### d) Personnes morales de droit public à statut particulier

1. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications prenant le nom de La Poste et de France Télécom.

La Poste et France Télécom emploient des personnels relevant de trois catégories :

- des fonctionnaires ;
- des agents publics contractuels de l'Etat recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant opté pour la conservation de ce statut à compter de cette date ;
- des agents contractuels employés sous le régime des conventions collectives, recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou ayant opté pour ce statut à compter de cette date.

Les litiges individuels entre les personnels des deux premières catégories et leur employeur relèvent de la compétence des juridictions administratives. La troisième catégorie relève en revanche de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

L'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1996, qui a transformé France Télécom en une entreprise nationale, ne modifie pas cette analyse.

2. Les litiges individuels des agents de la Banque de France, qualifiée d'institution par la loi du 4 août 1993, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

#### 4. Maintien de la qualité de salarié en cas de suspension du contrat de travail

L'article R. 513-3 (devenu R. 1441-3) précise que sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle les périodes de suspension du contrat de travail. Cette suspension peut résulter de la loi, du règlement ou de la convention collective.

D'une manière générale, les salariés qui sont en congé sont électeurs au conseil des prud'hommes.

Il en est ainsi pour les congés payés ou l'un quelconque des congés du code du travail notamment : les congés pour obligations militaires, de maternité, d'adoption, parental d'éducation, d'adoption internationale, pour création d'entreprise, sabbatique, de solidarité internationale, de formation économique, sociale et syndicale, de formation des conseillers prud'hommes, de formation, d'enseignement et de recherche, de formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans sans diplôme professionnel, pour catastrophe naturelle.

En revanche le congé dit « postnatal » entraîne une rupture du contrat de travail. L'intéressé perd alors sa qualité d'électeur aux conseils de prud'hommes (art. L. 122-28 devenu L. 1225-66).

Les personnes qui, au 28 décembre 2007, bénéficient d'un congé de conversion prévu à l'article L. 322-4 (devenu R. 5123-1) ont la qualité de salarié, leur contrat étant suspendu.

#### B. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'EMPLOI

En vertu de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-1), le demandeur d'emploi est celui qui, au 28 décembre 2007, répond cumulativement aux deux conditions suivantes :

- être à la recherche d'un emploi ;
- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

(1) CE, Jalenques-de-Labeau, 8 mars 1957.

(2) CE, L'Herbier, 29 janvier 1965.

(3) Tc, 10 janvier 1983, Beck c/Office national des forêts ;

### 1. Recherche d'emploi

Les personnes concernées doivent être à la recherche d'un emploi. Il n'est pas nécessaire d'être indemnisé au titre de cette recherche pour avoir la qualité de demandeur d'emploi.

Ne sont pas exclus les demandeurs d'emploi dispensés de recherche d'emploi, bien qu'ils soient dispensés des formalités d'actualisation mensuelle.

### 2. Exercice d'une précédente activité salariée

Le droit de vote aux élections prud'homales dans le collège salarié est réservé à ceux qui sont ou ont été titulaires d'un contrat de travail, qu'ils exercent effectivement ou non un emploi : ne peut être donc considérée comme demandeur d'emploi au sens du droit électoral prud'homal la personne qui n'a jamais bénéficié d'un tel contrat.

Il n'est cependant pas exigé d'avoir bénéficié d'un précédent emploi stable et durable : un premier contrat à durée déterminée ou le bénéfice d'une mesure en faveur de l'emploi suffit à conférer la qualité d'électeur en tant que demandeur d'emploi.

### 3. Les personnes concernées

Compte tenu des éléments ci-dessus définis, ont la qualité de demandeurs d'emploi ceux qui, à la date de photographie (28 décembre 2007), sont inscrits en :

- catégorie 1 : personnes immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes de recherche d'emploi en CDI à plein temps ;
- catégorie 3 : personnes immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée ;
- catégorie 4 : personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi (par exemple les personnes en arrêt maladie ou en action de formation) ;
- catégorie 6 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDI à plein temps, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple, les personnes effectuant leur préavis suite à un licenciement) ;
- catégorie 7 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDI à temps partiel, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- catégorie 8 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDD, temporaire ou saisonnier y compris de très courte durée, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

A l'exception toutefois :

- des personnes qui, bien qu'inscrites dans ces catégories, sont à la recherche de leur premier emploi (primo demandeurs d'emploi) ;
- des personnes dont la demande d'allocation a fait l'objet d'un rejet au motif que leur dernière activité s'est exercée au sein d'une entreprise relevant du secteur public (L. 351-12 du code du travail devenu L. 5424-1 et suivants).

#### Section 4

#### Conditions particulières pour être électeur dans le collège des employeurs

Pour être électeur dans le collège des employeurs, il faut :

- soit exercer effectivement la fonction d'employeur (A) ;
- soit être expressément désigné par la loi comme ayant la qualité d'électeur employeur (B) ;
- soit avoir reçu mandat à cet effet en vue de se substituer à son conjoint sur la liste électorale : cas des conjoints collaborateurs (C).

##### A. PERSONNES EXERÇANT EFFECTIVEMENT LA FONCTION D'EMPLOYEUR

Aux termes du III de l'article L. 513-1, « sont électeurs dans le collège des employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ».

#### 1. Personnes qui emploient des salariés pour leur compte

##### a) Définition générale

Les personnes physiques qui emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés ont la qualité d'électeur employeur. Le fait de conclure personnellement un ou plusieurs contrats de travail avec un ou plusieurs salariés pour son compte permet d'établir la qualité d'employeur.

##### b) Cas particuliers dans l'agriculture

Conjoint co-exploitant agricole (art. 789-1 du code rural) – Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.



En conséquence, lorsque le conjoint d'un exploitant agricole a ainsi le statut de co-exploitant agricole, les deux époux ont la qualité d'électeurs employeurs s'ils occupent au moins un salarié.

Métayers – Lorsque les métayers occupent un ou plusieurs salariés, ils ont la qualité d'électeur employeur.

## 2. Personnes qui emploient des salariés pour le compte d'autrui

La qualité d'électeur employeur peut être conférée à deux catégories de personnes employant des salariés pour le compte d'autrui :

### a) Représentants de l'employeur personne morale

Il s'agit de ceux qui, en tant que représentants d'une personne morale qui emploie des salariés, disposent d'un pouvoir de direction à l'égard de ce personnel et bénéficient à ce titre de la qualité d'employeur au sens du droit du travail.

- au sein des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), des sociétés en commandite par actions et en commandite simple, les gérants auront généralement la qualité d'électeur employeur ;
- au sein des sociétés anonymes (SA) et des associations, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier qu'ils exercent effectivement les fonctions de l'employeur, les représentants de la personne morale sont en tout état de cause électeurs dans le collège des employeurs ;
- il est à noter que l'article L. 782-1 du code du travail (devenu L. 7322-2) qualifie expressément les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail de chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils occupent. Ils ont donc vocation à être inscrits dans le collège des employeurs ;
- de même, sous réserve de certaines conditions, les gérants salariés visés à l'article L. 781-1 (devenu L. 7321-1 à L. 7321-4) peuvent bénéficier de la qualité d'employeur à l'égard du personnel. Répondant ainsi aux conditions d'inscription dans l'un et l'autre collège, ils seront amenés à choisir la qualité au titre de laquelle ils souhaitent voter (v. *infra*, chap. 2, S.2, A).

### b) Personnes bénéficiant d'une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à l'employeur

Sont électeurs employeurs en vertu de l'article L. 513-1 (devenu 2° de l'article L. 1441-4) « les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur ».

Caractéristiques de la délégation d'autorité : la délégation doit être « particulière » : ce terme signifie que la délégation doit être personnelle. En outre, la délégation doit être durable et effective, même si elle n'est établie par écrit qu'à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales, pour faire la preuve de son existence.

Contenu de la délégation d'autorité : l'objet de la délégation variera suivant les cas. Il visera souvent le pouvoir d'embaucher et de licencier des salariés, mais toute délégation d'autorité n'a pas nécessairement ce contenu.

Doit être considéré comme détenant une délégation d'autorité permettant de l'inscrire sur la liste électorale en qualité d'employeur, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur (fonction d'autorité et de direction sur le personnel par exemple).

L'exercice d'un certain pouvoir hiérarchique, s'il permet de classer son titulaire dans le personnel d'encadrement, ne suffit pas en revanche à l'assimiler à un employeur. A ce pouvoir, doivent s'ajouter d'autres responsabilités telles que celles d'engager l'entreprise à l'égard des tiers, d'organiser les conditions de travail et d'emploi dans l'entreprise par exemple.

Objet et bénéficiaires de la délégation d'autorité : la délégation d'autorité doit, aux termes de la loi, concerner « un service, un département ou un établissement », c'est-à-dire l'une quelconque des divisions de l'entreprise.

Les directeurs techniques (directeur commercial, directeur du personnel, etc.) entrent dans cette catégorie s'ils remplissent les autres conditions.

Nota : le cadre détenant sur un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité ne doit pas être confondu avec le chef d'établissement.

Preuve de la délégation d'autorité – Pour permettre l'inscription du cadre dans le collège électoral des employeurs, la délégation d'autorité doit être écrite. Elle doit en outre émaner d'une autorité disposant elle-même des pouvoirs d'employeur ainsi délégués. Elle peut prendre la forme d'un document spécifique ou, le cas échéant, d'une clause du contrat de travail (art. R. 513-4 du code du travail devenu R. 1441-4).

### c) Cas de l'Etat et des collectivités territoriales employeurs

Lorsque l'employeur est l'Etat, la personne investie régulièrement du pouvoir de direction sur le service qui occupe un ou des salariés relevant du droit privé est habilitée à voter dans le collège des employeurs, en vue des élections destinées à constituer les conseils des prud'hommes. Elle doit déclarer les agents de droit privé qu'elle emploie. Il en va de même dans les collectivités territoriales.

## B. PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS STATUTAIRES DANS LES ENTREPRISES

L'article L. 513-1 (devenu 2° de l'article L. 1441-4) confère aux associés en nom collectif, aux présidents de conseils d'administration, aux directeurs généraux et directeurs la qualité d'électeur employeur. Tirant cette qualité des fonctions statutaires qu'ils exercent au sein de l'entreprise, ils n'ont aucune preuve à rapporter qu'ils emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés, ni qu'ils ont personnellement conclu au nom de l'entreprise des contrats de travail avec des salariés.

Cette règle est valable tant au sein des sociétés que des associations.

Les « directeurs » au sens de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-4) sont les membres du directoire des sociétés anonymes à organisation bicéphale répartie entre un directoire et un conseil de surveillance.

## C. CAS DES CONJOINTS COLLABORATEURS D'ARTISANS, DE COMMERÇANTS ET D'AGRICULTEURS

En vertu de l'article L. 513-1 du code du travail (devenu L. 1441-5), l'agriculteur, le commerçant et l'artisan peuvent donner, par écrit, mandat à leur conjoint collaborateur mentionné au registre de mutuelle agricole, au répertoire du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, pour se substituer à eux en vue de l'inscription sur les listes électorales.

Ainsi, à ce titre et dans ces conditions, les conjoints collaborateurs des agriculteurs, commerçants et artisans peuvent être électeurs employeurs.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur doit, au moment de son inscription sur la liste électorale, attester qu'il a reçu mandat pour se substituer à son conjoint sur les listes électorales.

Nota : il convient de ne pas confondre les conjoints collaborateurs et les conjoints salariés du chef d'entreprise.

## CHAPITRE II

### *La liste électorale prud'homale*

#### *Section 1*

### **La liste électorale est communale**

#### A. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU MAIRE

Le maire de chaque commune des départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi que de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est compétent pour établir la liste des électeurs prud'homaux relevant de son ressort territorial.

Le maire dresse cette liste sur la base des documents produits par les déclarants et par le centre de traitement prud'homal, dans les conditions décrites au titre 2 de la présente circulaire.

Seule autorité juridiquement compétente pour établir les listes, il n'est lié ni par ces documents préparatoires ni par l'avis de la commission communale chargée de l'assister dans l'établissement de la liste.

#### B. COMPÉTENCE TERRITORIALE DU MAIRE

La commune d'inscription est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code du travail (devenu R. 1441-15 à R. 1441-19).

### **1. Le principe**

Les électeurs (salariés et employeurs) sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

Nota : si un salarié est détaché dans une autre entreprise, il doit être inscrit sur la commune de l'établissement qui l'a détaché.

### **2. Les exceptions**

#### *a) Inscription du salarié sur la liste de la commune du domicile*

Le maire compétent pour inscrire l'électeur est celui du domicile de l'électeur dans les cas suivants :

- les demandeurs d'emploi ;
- les personnels de maison y compris les assistants maternels quand ils sont liés par un contrat avec les parents de l'enfant ;
- les salariés travaillant en France en dehors de tout établissement pour une entreprise n'ayant pas d'établissement sur le territoire français.

Nota : les voyageurs, représentants et placiers (VRP) sont inscrits sur la liste de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal. Cependant, en vertu du quatrième alinéa du V de l'article L. 513-1 du code du travail (devenu R. 1441-17), ils peuvent demander aux maires à être inscrits sur la liste électorale de la commune de leur domicile.

#### *b) Inscription du salarié sur la liste de la commune où est situé le siège social de l'employeur*

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes.

Les salariés travaillant en dehors de tout établissement.

Les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger.  
Les salariés travaillant dans un établissement à l'étranger.

c) Inscription du salarié et de l'employeur sur la liste d'une commune désignée par la loi

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L. 511-3 et L. 513-1 (devenus L. 1422-2 et R. 1441-19), tous les électeurs (employeurs ou salariés) exerçant leur activité professionnelle sur l'emprise de certains aérodromes sont inscrits sur la liste électorale de la commune du siège du conseil de prud'hommes auquel l'aérodrome est rattaché. Les communes de rattachement des aérodromes concernés sont fixées par le décret n° 89-308 du 11 mai 1989 de la manière suivante :

AÉRODROMES	COMMUNE D'INSCRIPTION
Paris-Orly	Villeneuve-Saint-Georges
Paris - Le Bourget et Roissy - Charles-de-Gaulle	Bobigny
Aire-sur-l'Adour	Mont-de-Marsan

### 3. Cas des fusions de communes

Le cas de la fusion simple ne pose pas de problème. Il ne subsiste, en effet, plus qu'une seule commune. Il n'y a donc qu'une seule liste électorale prud'homale.

En ce qui concerne le cas de fusion avec statut de communes associées : seule la commune sur le territoire de laquelle est fixé le chef-lieu est compétente en matière électorale. Le centre de traitement prud'homal n'adresse ainsi qu'à cette commune les documents préparatoires en vue de l'élaboration de l'unique liste électorale prud'homale couvrant l'ensemble des communes associées.

#### C. LA LISTE ÉLECTORALE EST UN ACTE JURIDIQUE UNIQUE

A ce titre, elle doit être produite sous la forme d'un document unique. Elle est toutefois subdivisée en rubriques et sous-rubriques, les électeurs aux conseils de prud'hommes devant être répartis entre les cinq sections de vote – industrie, commerce, activités diverses, agriculture, encadrement – et au sein de chacune de ces sections, entre les deux collèges de vote – employeur et salarié.

#### Section 2

#### Les principes juridiques généraux présidant à l'établissement de la liste

##### A. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT SUR PLUSIEURS LISTES ÉLECTORALES ET AU TITRE DES DEUX COLLÈGES ÉLECTORAUX

Le VI de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-2) dispose que nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale prud'homale communale et dans plus d'un collège et d'une section.

En cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur.

En effet, certaines personnes peuvent réunir à la fois les conditions pour être inscrites dans le collège salarié et celles pour être inscrites dans le collège employeur. C'est le cas, par exemple, de celui qui exerce une activité professionnelle salariée et qui emploie par ailleurs du personnel de maison pour son propre compte.

Conformément au III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8), si l'employeur qui est aussi salarié emploie de un à trois salariés, il doit être inscrit en collège salarié. Au-delà, il détermine lui-même le collège correspondant à son activité principale.

En vertu des règles régissant la procédure d'élaboration des listes électorales prud'homales, la déclaration en vue de l'inscription des salariés revêt un caractère obligatoire, tandis que la démarche d'inscription des employeurs est facultative. Dans ces conditions, la déclaration d'inscription effectuée par l'employeur confère à l'intéressé la qualité d'électeur salarié, à moins que cette personne, choisissant de voter en qualité d'employeur, ne se déclare elle-même en tant que tel. Dans ce cas, elle sera présumée avoir renoncé à sa qualité d'électeur salarié et sera inscrite dans le collège employeur.

##### B. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT AU TITRE DE PLUSIEURS SECTIONS

L'article L. 513-1 (devenu L. 1441-2) dispose que « nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale prud'homale communale et dans plus d'un collège et plus d'une section.

#### Section 3

#### Règles de répartition des électeurs entre les sections

##### A. – SECTIONS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES ACTIVITÉS DIVERSES

##### 1. Le principe : présomption résultant du code NAF (APE)

L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement détermine l'appartenance des salariés et des employeurs aux sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses.

L'article R. 513-7 (devenu R. 1441-9) dispose que l'activité principale des entreprises et des établissements relevant de l'industrie, du commerce et des activités diverses est présumée résulter du code NAF (APE).

Un tableau de correspondance entre les codes NAF et les sections prud'homales (*cf.* annexe I) permet de faire le lien vers une section prud'homale pour chaque code NAF.

Il ne s'agit là que d'une simple présomption, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

L'employeur qui établit sa déclaration en vue de l'inscription de ses salariés et le cas échéant de la sienne propre, peut ne pas en tenir compte s'il estime que le code NAF (APE) attribué ne correspond pas ou plus à l'activité principale de son établissement (erreur dans l'attribution ou évolution de l'activité principale, jurisprudence établie permettant d'y déroger).

*Nota.* – Le code NAF (APE) de référence est celui en vigueur à la date du 28 décembre 2007 (art. R. 513-7 devenu R. 1441-9).

En conséquence, la nouvelle codification NAF, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (révision 2008) ne doit pas être prise en compte. C'est la codification NAF révision 2003, en vigueur à la date de photographie prud'homale (28 décembre 2007), qui doit être la seule prise en compte pour déterminer la section d'inscription des électeurs.

## **2. Les sections de l'industrie, du commerce (et des services commerciaux) et des activités diverses**

Pour ces sections, il convient de se reporter au tableau de correspondance entre les codes NAF et les sections prud'homales figurant en annexe I.

Par ailleurs, sont également inscrits dans la section des activités diverses, les personnes employées comme personnel de maison, y compris les assistants maternels, et leurs employeurs.

Il convient de rappeler que cette règle d'inscription dans les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses s'applique sous réserve de l'application des dispositions particulières relatives à la section de l'encadrement.

### B. – SECTION DE L'AGRICULTURE

La section de l'agriculture répond à deux règles d'inscription différentes.

L'électeur est salarié et est mentionné aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6<sup>o bis</sup>, 6<sup>o ter</sup>, 6<sup>o quater</sup>, 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural ;

Les autres électeurs en section agriculture.

#### **1. Le salarié appartient à la catégorie 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6<sup>o bis</sup>, 6<sup>o ter</sup>, 6<sup>o quater</sup>, 7<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural**

Les salariés mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6<sup>o bis</sup>, 6<sup>o ter</sup>, 6<sup>o quater</sup>, 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural, quel que soit le code NAF (APE) de l'établissement auquel ils sont rattachés, sont inscrits en section agriculture.

#### *Article L. 722-20 du code rural*

1<sup>o</sup> Les salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5<sup>o</sup> dudit article (1) ;

2<sup>o</sup> Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

6<sup>o</sup> Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, de même que les personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour » dont les contrats ont été transférés à l'Etablissement public Les Haras nationaux ;

6<sup>o bis</sup> Les salariés de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes cités au 6<sup>o</sup>, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

6<sup>o ter</sup> Les salariés des filiales créées après le 31 décembre 2005 par les sociétés ou groupements mentionnés au 6<sup>o bis</sup>, à la condition que ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50 % du capital de ces filiales ;

6<sup>o quater</sup> Les salariés des organismes, sociétés et groupements mentionnés aux 6<sup>o</sup>, 6<sup>o bis</sup> et 6<sup>o ter</sup>, lorsqu'intervient une modification de la forme ou des statuts desdits organismes, sociétés et groupements, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

7<sup>o</sup> Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

(1) 5<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural : personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L. 813-8

12° Les salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité dont les statuts prévoient que le conseil d'administration est composé en majorité de membres désignés par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

## 2. Les autres électeurs

La personne salariée est affiliée au régime de protection sociale agricole mais n'est pas dans les catégories 1°, 2°, 6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural : ces salariés peuvent être inscrits dans la section agriculture si le code APE de leur entreprise correspond à la section agricole (code APE commençant par 01 ou 02 ou code 050C) à l'exception des employés de maison (section des activités diverses – article R. 513-10 devenu L. 1441-12) et des enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'agents publics (section encadrement.)

Certains électeurs (salariés ou employeurs), bien que n'étant pas soumis au régime de protection sociale agricole peuvent être inscrits en section de l'agriculture si le code NAF (APE) de l'établissement auquel ils appartiennent commence par les chiffres 01 ou 02 ou si le code NAF est le code 050C (pisciculture-aquaculture).

### C. – SECTION DE L'ENCADREMENT

#### 1. Electeurs salariés

La section de l'encadrement a été instituée afin qu'une formation spécialisée de la juridiction prud'homale applique les dispositions spécifiques des conventions collectives, notamment celles qui régissent les cadres, ainsi que pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur activité salariée.

L'article L. 513-1 (devenu L. 1441-6) énumère les catégories de salariés qui relèvent nécessairement de la section de l'encadrement quelle que soit l'activité de l'entreprise ou de l'établissement dont ils dépendent :

- ingénieurs, et salariés qui même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
- salariés ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant un commandement par délégation de l'employeur. Ces deux conditions sont cumulatives.

La jurisprudence inclut dans cette catégorie les maîtres des établissements d'enseignement privé (général ou agricole) lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'agents publics : ces maîtres (y compris les instituteurs) ont des diplômes, une formation et jouissent, dans la condition de leur travail, d'initiative et de liberté leur conférant une délégation d'autorité ; ils relèvent en conséquence de la section de l'encadrement (1).

#### Agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement

La délégation de commandement exigée des agents de maîtrise, établie par écrit, ne doit pas être délivrée exclusivement pour permettre l'inscription sur la liste électorale en vue des élections prud'homales. Elle doit être durable, effective et personnelle.

Elle doit émaner soit de l'employeur, soit de l'une des personnes assumant statutairement les fonctions d'employeur.

Elle peut prendre la forme soit d'une clause du contrat de travail, précisant que le salarié exerce bien une fonction d'encadrement sur un certain nombre de personnes, soit d'un document spécifique : lettre, dispositions annexes au contrat de travail.

La délégation des agents de maîtrise n'a pas à être jointe à la déclaration prud'homale. Elle doit cependant pouvoir être produite devant le maire, dans le cadre du recours gracieux, ou devant le juge d'instance en cas de recours contentieux.

La délégation écrite de commandement des agents de maîtrise doit confier personnellement à l'intéressé des pouvoirs distincts de ceux qui sont normalement exercés par tout agent de maîtrise dans la hiérarchie de l'entreprise.

La seule assimilation aux cadres par un coefficient hiérarchique, l'inscription dans le collège cadres pour les élections professionnelles ou la cotisation à l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et à l'association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) ne suffisent pas à justifier l'inscription dans la section de l'encadrement (2).

#### Voyageurs, représentants et placiers

Doivent être automatiquement inscrits dans la section de l'encadrement les représentants de commerce statutaires (3). Pour ceux qui ne bénéficient pas du statut des voyageurs, représentants et placiers défini par l'article L. 751-1 (devenu L. 7311-3 et suivants) et suivants du code du travail, il convient, pour les rattacher à la section de l'encadrement, de rechercher s'ils font partie d'une des autres catégories visées par l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-6).

L'inscription d'un salarié dans la section de l'encadrement est possible quelle que soit l'activité principale et la section principale d'inscription de l'établissement (industrie, commerce, activités diverses, agriculture).

(1) Soc. 5 décembre 1979, *Bull.* V, n° 948, p. 695, Friot c/Chouin et autres. (2) Cass. soc. 9 décembre 1982, dame Rigal c/caisse de mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme. (3) Soc. 21 novembre 1979, 5<sup>e</sup> partie, n° 877, p. 646, Vernier-Palliez c/Belland et autres.

## 2. Electeurs employeurs

L'article R. 513-9, alinéa 2 (devenu R. 1441-11), énonce deux règles à cet égard :

- l'employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section encadrement doit être inscrit en section encadrement s'il souhaite figurer sur les listes électorales prud'homales ;
- l'employeur qui emploie un ou plusieurs salariés relevant de la section encadrement peut choisir de s'inscrire soit dans la section encadrement, soit dans la section dont il relève au titre de son activité principale.

Sont considérées comme employeurs pour l'application de cette règle les personnes inscrites dans le collège des employeurs.

### D. – CAS PARTICULIERS

#### 1. Salariés travaillant dans plusieurs entreprises ou établissements

La section est alors déterminée en fonction de l'activité principale du salarié, qui est celle pour laquelle il a effectuée le plus grand nombre d'heures au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année de l'élection conformément au I de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-7).

#### 2. Employeurs exerçant des activités professionnelles multiples

L'article R. 513-6 (devenu R. 1441-6) définit l'activité principale de l'employeur comme « celle de ses activités professionnelles au titre de laquelle il occupe le plus grand nombre de salariés ». C'est ainsi que l'électeur employeur qui dirige deux établissements distincts ou deux entreprises différentes et exerce ainsi concomitamment plusieurs activités professionnelles, déterminera son activité principale en utilisant le critère du nombre de salariés occupés respectivement dans chaque établissement ou dans chaque entreprise.

#### 3. Pluriactivité au sein d'un même établissement

Aucune règle légale, réglementaire ou jurisprudentielle ne s'impose pour définir l'activité principale de cet établissement. Son appréciation par l'employeur est liée aux éléments convergents susceptibles de se dégager à l'examen des circonstances d'espèce (nombre de salariés occupés, chiffre d'affaires...).

#### 4. Entreprise comportant plusieurs établissements

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, il convient de se reporter à l'activité principale de l'établissement auquel est rattaché l'électeur employeur ou salarié, conformément à l'article R. 513-5 (devenu R. 1441-5). Ainsi les employeurs et salariés d'une même entreprise peuvent relever de sections différentes s'ils se trouvent répartis entre des établissements ayant des activités principales différentes.

## TITRE II

### RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES

La procédure d'élaboration des listes électorales communales s'organise concomitamment pour l'ensemble du territoire, en trois temps. Conformément à la chronologie découlant des textes en vigueur, seront successivement examinées les règles relatives :

- à la procédure de déclaration (chap. 1<sup>er</sup>) ;
- à la procédure d'élaboration de la liste électorale (chap. 2) ;
- aux recours en rectification de la liste électorale (chap. 3).

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *La procédure de déclaration préalable à l'inscription sur la liste électorale*

L'employeur, aux termes de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8), a l'obligation de déclarer tous ses salariés.

La déclaration des demandeurs d'emploi et des employeurs non salariés (y compris de personnels de maison) est en revanche facultative.

#### *Section 1*

##### **La déclaration en vue de l'inscription des salariés et des employeurs**

###### A. – LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES DÉCLARATIONS PRUD'HOMALES

On rappellera que les personnes à déclarer sont celles qui répondent aux conditions d'électorat à la date précise du 28 décembre 2007. Toute déclaration élaborée en vue de l'inscription d'un ou plusieurs électeurs sur les listes électorales prud'homales doit répondre aux prescriptions suivantes :

1. Mode opératoire d'établissement de la déclaration prud'homale : les prescriptions de forme et de fond attachées à la déclaration prud'homale sont rappelées dans les notices explicatives à l'attention des déclarants (normes DADS-U, protocole d'échanges pour la déclaration trimestrielle des salaires, notices des déclarations spécifiques).

2. Assistance : les déclarants peuvent obtenir une aide auprès des services administratifs du lieu de leur établissement ou de leur domicile, selon les cas (mairie, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Un service d'assistance téléphonique est également mis à leur disposition par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour répondre à leurs questions (0821-347-347, 0,12 €/min).

Enfin, ils ont accès à un service d'assistance internet ([www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr)).

3. La déclaration des salariés en vue de leur inscription sur les listes électorales est une obligation incombant à tout employeur, en vertu de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8) du code du travail.

L'employeur déclarant doit indiquer pour chaque salarié les données suivantes :

- nom, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse de domicile ;
- numéro d'inscription au registre national d'identification des personnes physiques ;
- collège ;
- section ;
- commune d'inscription.

Lorsque l'employeur est une entreprise, la déclaration doit être effectuée par établissement (unité géographique distinct), conformément à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8).

Cette obligation n'interdit cependant ni l'accomplissement de la formalité administrative par un mandataire désigné à cet effet par l'employeur, ni l'envoi groupé de plusieurs déclarations sous le même support.

## B. – LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHAQUE CATÉGORIE DE DÉCLARANTS

### 1. – Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis au régime général ou au régime agricole de protection sociale

L'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 a prévu l'intégration des données prud'homales dans les dispositifs de déclaration sociale existants pour les salariés soumis au régime général ou au régime agricole, à savoir :

- la déclaration annuelle des données sociales pour le régime général ;
- la déclaration trimestrielle des salaires pour le régime agricole.

#### a) La déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour le régime général de protection sociale

La DADS est une formalité administrative obligatoire que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale et des articles 87, 240 et 241 de la loi n° 51-711 du code général des impôts.

Les employeurs – y compris les administrations publiques – sont tenus de communiquer la masse des traitements qu'ils ont versés au cours de l'année, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés en indiquant pour chacun leur statut et leurs rémunérations.

Cette déclaration, établie par établissement, doit être transmise à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Elle permet :

- aux organismes sociaux de vérifier le montant des masses salariales et de déterminer les droits des salariés (retraite, assurance maladie...);
- aux services des impôts d'établir pour chaque contribuable une déclaration de revenus préremplie ;
- au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité d'établir les listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes.

#### b) La déclaration trimestrielle des salaires (DTS) pour le régime agricole de protection sociale

A la fin de chaque trimestre, l'employeur communique à la mutualité sociale agricole (MSA) les rémunérations perçues par ses salariés afin que celle-ci procède au recouvrement des cotisations, taxes et contributions.

Elle permet également l'inscription sur les listes prud'homales des salariés soumis au régime de protection sociale agricole.

### 2. Déclaration en vue de l'inscription des demandeurs d'emploi

L'inscription des demandeurs d'emploi sur les listes électorales prud'homales n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 513-3 du code du travail (devenu L. 1441-11). Elle repose sur une déclaration volontaire.

Aucune sanction n'est donc attachée à l'omission de déclaration, ni au titre de l'indemnisation éventuelle du chômage subi, ni à aucun autre titre.

Pour ce qui est des modalités de déclaration, il faut distinguer les demandeurs d'emploi qui actualisent leur situation mensuelle par internet ou téléphone des autres demandeurs d'emploi.

#### a) Les demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle par internet ou téléphone

Pendant la période du 25 décembre 2007 au 17 janvier 2008, le dispositif d'actualisation mensuelle de la situation des demandeurs d'emploi par internet et par téléphone a inclus une possibilité de s'inscrire sur les listes électorales prud'homales. Cette inscription n'est pas obligatoire, et n'interfère pas avec l'actualisation de la situation du demandeur d'emploi.

Les demandeurs d'emploi qui actualisent mensuellement leur situation par internet ou par téléphone et qui n'auraient pas pu s'inscrire sur les listes électorales prud'homales par le biais de ce dispositif ont eu la possibilité, jusqu'au 29 février 2008, de télécharger le formulaire d'inscription (n° Cerfa 10358\*03) sur le site internet [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) (rubrique « Prud'hommes »), de le compléter et de le renvoyer à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

A cet effet, des enveloppes T de retour ont été mises à disposition dans l'ensemble des agences nationales pour l'emploi (ANPE).

#### b) Les autres demandeurs d'emploi

Il s'agit des demandeurs d'emploi qui actualisent leur situation par papier ou des demandeurs d'emploi dispensés d'actualisation.

Ils ont reçu à leur domicile une déclaration spécifique (n° Cerfa 10358\*03) à renvoyer à l'adresse suivante, au plus tard le 29 février 2008, s'ils souhaitent s'inscrire : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Cette déclaration est déjà préremplie avec les informations transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) : renseignements d'identification personnelle (état civil...) ; le collègue (tous les demandeurs d'emploi relèvent du collègue salarié) et la commune d'inscription (commune du lieu de leur domicile au 28 décembre 2007).

Le demandeur d'emploi doit corriger le cas échéant les informations figurant sur la déclaration préremplie. Il doit renseigner obligatoirement la section d'inscription, en se référant au code NAF (APE) figurant sur son dernier bulletin de paye (c'est le code NAF de l'établissement employeur qui détermine la section d'inscription, à l'exception des sections encadrement et agriculture). Si le demandeur d'emploi n'arrive pas à déterminer son code NAF (APE) ou sa section d'inscription, il joint à sa déclaration une photocopie de son dernier bulletin de paye.

### 3. Déclaration en vue de l'inscription des salariés personnels de maison

L'inscription des salariés personnels de maison se fait automatiquement, par le biais des déclarations sociales établies par leur employeur :

- déclaration nominative trimestrielle (DNT) ;
- chèque emploi service universel (CESU) ;
- prestation accueil du jeune enfant (PAJE).

Les employeurs des personnels de maison n'ont aucune démarche supplémentaire à effectuer pour déclarer leurs salariés sur les listes électorales prud'homales.

Les données prud'homales issues de la DNT sont transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), celles issues du PAJE ou du CESU, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

### 4. Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis aux régimes spéciaux

Pour ces salariés, une déclaration prud'homale spécifique est encore nécessaire.

Tous les établissements dont les salariés sont affiliés à un régime spécial de protection sociale reçoivent, dans les premiers jours de janvier 2008, une déclaration (« Déclaration nominative des salariés et des employeurs » portant le n° Cerfa 10357\*03) préremplie avec les données qu'ils avaient déclarées à leur organisme de protection sociale. Le chef d'établissement doit obligatoirement inscrire ses salariés sur les listes électorales prud'homales. Il doit donc corriger ces données et renvoyer la déclaration au plus tard le 15 février 2008 à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Dans le cas où des salariés de l'établissement remplissant les conditions d'électorat ne figurent pas sur la déclaration pré remplie, le chef d'établissement doit les ajouter aux autres salariés. De la même manière, les employeurs non salariés rattachés à cet établissement qui remplissent les conditions d'électorat et qui désirent voter sont inscrits par le biais de ce même imprimé.

### 5. Déclaration en vue de l'inscription des employeurs non salariés (hors employeurs de personnel de maison)

Les employeurs qui ne reçoivent pas de salaire de la part de l'entreprise au titre de laquelle ils exercent une activité ou des fonctions statutaires ne sont pas inclus dans les déclarations sociales (DADS, DTS...). Ceux qui le souhaitent peuvent être inscrits par la biais d'une déclaration prud'homale spécifique utilisant l'imprimé « Déclaration nominative des employeurs non salariés » (n° Cerfa 13532\*01). L'imprimé est envoyé au siège social des entreprises par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. Chaque entreprise doit alors consulter l'ensemble de ses employeurs non salariés pour savoir s'ils souhaitent s'inscrire sur les listes électorales prud'homales.

Les employeurs ont un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du formulaire par le centre de traitement pour renvoyer leur inscription à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Attention : si l'employeur non salarié est également salarié dans le cadre d'une autre activité, il ne pourra s'inscrire en tant qu'employeur non salarié que s'il répond aux conditions posées par le III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8) – Voir *supra* titre 1<sup>er</sup>, chap. 2, section 2.



## 6. Les particuliers employeurs de personnel de maison

Les particuliers employeurs de personnel de maison peuvent s'inscrire, s'ils le souhaitent, sur les listes prud'homales. Pour cela, le centre de traitement prud'homal envoie automatiquement pour chacun d'eux un imprimé « Déclaration nominative des employeurs de personnel de maison » portant le n° Cerfa 10359\*03.

Les employeurs de personnel de maison ont un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du formulaire par le centre de traitement pour renvoyer leur inscription à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Attention : si l'employeur de personnel de maison est également salarié dans le cadre d'une autre activité, il ne pourra s'inscrire comme employeur de personnel de maison que s'il répond aux conditions posées par le III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8) – Voir *supra* titre 1<sup>er</sup>, chap. 2, section 2.

### Section 2

#### Les formalités annexes à la déclaration

##### 1. Information relative à la déclaration d'inscription

L'article L. 513-3 du code du travail (devenu L. 1441-9) prévoit que l'employeur doit organiser l'information des salariés, des représentants syndicaux, des délégués du personnel et des délégués syndicaux à des fins de consultation et de vérification, sur les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales.

L'article D. 513-2 (devenu D. 1441-24 à D. 1441-26) détermine les modalités de cette obligation.

Une première consultation a été organisée en novembre et décembre 2007 pour les salariés soumis au régime général et au régime agricole. Cette consultation a permis aux salariés et à leurs représentants de vérifier les données prud'homales et à l'employeur d'intégrer d'éventuelles corrections dans sa déclaration.

Une deuxième consultation pour l'ensemble des salariés des établissements doit être effectuée après l'envoi de la déclaration prud'homale. Elle doit permettre d'identifier les erreurs contenues dans la déclaration prud'homale.

##### a) Nature des données concernées par la consultation

Les données qui sont l'objet des deux consultations précitées sont les suivantes :

- nom ;
- prénoms ;
- collègue d'inscription ;
- section d'inscription ;
- commune d'inscription ;
- adresse de domicile.

##### b) Calendrier de la consultation des données dans les entreprises

La première consultation a débuté le 30 novembre 2007. Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours. Ceux-ci ont alors 15 jours pour faire des observations.

La seconde consultation doit débuter au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de transmission de la déclaration prud'homale (DTS ou DADS le cas échéant). Les salariés et leurs représentants ont alors quinze jours pour consulter la liste puis quinze jours pour effectuer leurs observations.

##### c) Organisation de la consultation des données par les salariés

L'employeur fixe les modalités pratiques de la consultation des documents de déclaration.

Les termes de la loi ne doivent pas être interprétés comme donnant à chaque salarié le droit de consulter les documents autant de fois qu'il le souhaite pendant la période de quinze jours. Il relève du pouvoir de l'employeur, en tant que de besoin, de prévoir des horaires de consultation, atelier par atelier ou service par service, par exemple.

En ce qui concerne les salariés absents de l'établissement ou exerçant leur activité hors de l'établissement, il est souhaitable que l'employeur prenne les dispositions appropriées pour que chaque intéressé puisse consulter ses données prud'homales (ceci s'applique en particulier aux salariés en mission à l'étranger ou travaillant en dehors de tout établissement).

##### d) Observations des salariés

L'objet de la consultation des salariés est de leur permettre de présenter toute observation concernant les informations figurant sur les documents de déclarations s'ils estiment qu'une erreur ou une omission a été commise. Les observations peuvent porter aussi bien sur la section, le collègue, la commune dans lesquels ils sont inscrits ainsi que leur adresse de domicile. Chaque salarié doit pouvoir faire connaître à l'employeur ses observations suivant des modalités que ce dernier aura fixées.

A l'issue de la première consultation, l'employeur doit intégrer les observations faites par les salariés dans la déclaration sociale.

A l'issue de la seconde déclaration, l'employeur doit transmettre au maire de la commune d'implantation de l'établissement concerné les observations des salariés et de leurs représentants.

## 2. Droit de rectification du salarié des informations le concernant

L'employeur, lors de la consultation du personnel prévue à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-9), informe ses salariés de la possibilité qu'ils ont, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'exercer un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives les concernant auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, bureau Prudhom, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

## 3. Cas particulier des employeurs de personnel de maison

Les employeurs de personnel de maison doivent porter informellement à la connaissance de leurs salariés, d'une part, la teneur de la déclaration et, d'autre part, leur droit d'accès et de rectification dans les conditions énoncées ci-dessus.

### Section 3

#### Le non-respect des obligations par l'employeur

En application de l'article R. 531-1 (devenu R. 1443-1), l'employeur qui aura contrevenu aux dispositions relatives à la déclaration des salariés et à la consultation des données prud'homales est passible des peines prévues pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R. 513-11 (devenu R. 1441-20), l'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

## CHAPITRE II

### Le processus d'élaboration de la liste électorale

#### Section 1

##### Les acteurs

Six acteurs participent au processus de constitution des listes électorales.

#### A. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité organise les opérations préparatoires du scrutin. Il met en place le centre de traitement prud'homal pour réaliser les opérations de constitution des listes électorales. Le ministère tient à jour une liste nationale des électeurs.

#### B. – LE MAIRE

Le maire établit la liste électorale, conformément à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13).

Selon l'article R. 513-16 (devenu D. 1441-36), au vu des documents provisoires qui lui sont transmis par le centre de traitement prud'homal, et des observations mentionnées suite à la consultation prévue à l'article R. 513-12 (devenu R. 1441-24), le maire, assisté le cas échéant de la commission prévue au III de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13), inscrit sur la liste électorale les salariés et leurs employeurs qui remplissent les conditions légales pour être électeurs et pour exercer leur droit de vote dans la commune.

Pour remplir cette mission, le maire reçoit du centre de traitement prud'homal, la liasse « Liste provisoire » qui comprend :

- La liste provisoire constituée par le centre de traitement prud'homal à partir des déclarations prud'homales ;
  - Des listes de correction ;
  - Des bordereaux de correction vierges ;
- Cette liasse « Liste provisoire » est envoyée entre le 15 et le 25 avril 2008.

Dans le cadre de son travail, le maire décide souverainement des corrections qu'il effectue sur la liste provisoire (en étape 3), en prenant en compte, sans être tenu de le suivre, l'avis de la commission communale chargée de l'assister dans ses travaux d'élaboration de la liste électorale (voir *infra*, C).

Le maire prend en considération l'ensemble des éléments parvenus à sa connaissance et apprécie :

- Les modifications qu'il entend apporter aux documents préparatoires édités par le centre de traitement ;
- Les conséquences à tirer des observations écrites des salariés qui lui sont parvenues ;

La nécessité d'organiser toutes mesures d'instruction légalement admissibles lui paraissant propres à forger sa conviction, et de prendre en compte les résultats obtenus ;

Les suites à donner aux avis de la commission administrative communale.

Le maire apprécie également l'opportunité de recevoir les déclarations tardives qui lui parviennent. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que l'intégration des salariés concernés à la liste électorale est susceptible d'être ordonnée par voie de justice après l'arrêt de la liste et la clôture de la liste.

## C. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE COMMUNALE

En vertu de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13), la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission dont la composition est fixée par décret. La composition et le rôle de la commission communale sont régis par les articles R. 513-16, R. 513-18 et D. 513-5 (devenus D. 1441-38 à D. 1441-45).

**1. Installation et fonctionnement**

L'article R. 513-16 (devenu D. 1441-38) dispose que la commission communale se réunit obligatoirement au-delà d'un seuil de 1 000 électeurs inscrits dans au moins 10 établissements sur la liste électorale prud'homale de la commune lors de la dernière élection générale de 2002.

Ainsi, dès lors qu'en 2002, 1 000 électeurs étaient inscrits dans au moins 10 établissements sur la liste électorale prud'homale de la commune, le maire a l'obligation d'installer une commission administrative communale.

En dessous de ce seuil, le maire a la faculté de mettre en place une commission communale si les circonstances locales le justifient. Cela pourrait être le cas, par exemple, en cas de modification du volume ou de la composition du corps électoral.

Il peut être créé des sous-commissions afin de préparer les travaux de la commission communale.

L'article R. 513-16 (devenu D. 1441-39) du code du travail dispose que la commission doit être installée dès la phase d'élaboration de la liste des établissements de la commune.

Néanmoins, l'intégration des données prud'homales dans les déclarations sociales a rendu caduques les tâches que les mairies devaient accomplir pendant la phase d'élaboration de la liste des établissements. Il convient donc plutôt d'installer la commission communale à partir du mois d'avril 2008, quand les mairies recevront les liasses « Liste provisoire ».

Dès l'installation de la commission, le maire lui présente l'organisation des travaux préparatoires, rappelle les documents d'information et outils de travail dont elle dispose. Il appartient à la commission de fixer la façon dont elle souhaite procéder et de décider des mesures d'instruction à prendre.

La commission est convoquée par le maire qui en fixe l'ordre du jour. La commission peut statuer dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués.

**2. Composition**

L'article D. 513-5 (devenu D. 1441-42) confie la présidence de la commission communale au maire ou à son représentant. Rien ne s'oppose en effet à ce que ce dernier fasse usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il délègue l'un de ses adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, l'un des membres du conseil municipal pour assumer cette présidence, sous sa surveillance et sa responsabilité.

La commission comprend en outre, avec voix délibérative :

Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

Un représentant désigné par chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national ;

Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;

Il est désigné pour chacun d'eux un suppléant.

Par ailleurs, en cas de besoin, le maire peut demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de participer ou d'être représenté aux réunions de cette commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la commune.

Information. – Les organisations professionnelles les plus représentatives au plan national représentées au sein de la commission nationale de la négociation collective qui sont appelées à désigner un représentant à la commission administrative communale sont :

- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération du crédit agricole (CNMCCA) ;
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL).

Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national sont :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**3. Missions**

La commission communale a pour mission d'assister le maire dans son travail d'élaboration de la liste électorale de la commune.

Elle examine à cet effet les divers éléments d'informations parvenus au maire (documents en provenance du centre de traitement, observations écrites suite à la procédure de consultation dans les entreprises), et lui donne un avis sur les modifications à apporter.

La commission communale donne par ailleurs un avis au maire sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune.

#### D. – LE PRÉFET

Le préfet (bureau des élections) apporte assistance et soutien aux maires dans leur travail d'élaboration de la liste électorale communale. Il répond aux questions des maires et des déclarants.

Il coordonne les actions des différents acteurs.

Il a également pour mission d'arrêter la liste des bureaux de vote. Un travail préparatoire est nécessaire dès le début du processus électoral (voir circulaire relative à l'organisation des élections prud'homales).

#### E. – LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Les services de l'inspection du travail, des transports et de l'agriculture sont les garants du respect des prescriptions du code du travail relatives aux droits des salariés.

Conformément aux instructions ministérielles, les services déconcentrés jouent un rôle direct dans le processus de constitution des listes électorales en concertation avec les maires à qui ils apportent un soutien. Ils veillent à l'accomplissement des formalités préalables en vue de l'information des salariés.

Les services déconcentrés assurent par ailleurs leur rôle traditionnel de conseil et d'information du public.

#### F. – LES PARTENAIRES SOCIAUX

Les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national sont associées, très en amont et tout au long du processus, à la préparation des élections prud'homales de 2008.

Elles sont membres de droit des commissions administratives communales et examinent à ce titre les documents provisoires du centre de traitement et les observations des salariés.

Elles donnent un avis au préfet sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote, notamment dans le cadre du groupe de suivi départemental.

### Section 2

#### Les moyens mis à disposition des acteurs

##### A. – LES MODES DE TRAVAIL DE CHAQUE ACTEUR

Les mairies :

Les mairies peuvent utiliser deux modes de travail distincts pour accomplir leurs tâches d'élaboration de la liste électorale : le mode internet et le mode papier.

Quel que soit le mode de travail qu'elles utilisent, les mairies ont accès à une application informatique disponible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr), qui leur permet de consulter leur liste électorale.

Quel que soit le mode de travail qu'elles utilisent, les mairies reçoivent, par voie postale, la liasse « liste provisoire »

Mode de travail « papier » : les mairies ayant choisi de travailler en mode « papier » effectuent les tâches correspondantes à l'aide des bordereaux et listes « papier » fournies par le centre de traitement prud'homal, selon les règles définies aux différentes étapes du processus.

Mode de travail « internet » : les mairies ayant choisi de travailler en mode « internet » utilisent les fonctionnalités de travail disponibles sur l'application informatique accessible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr).

Les mairies qui souhaiteraient utiliser le mode internet pour corriger leur liste électorale devront obligatoirement s'inscrire au service sur l'application [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr). Par défaut, et sans inscription, la mairie sera considérée comme travaillant avec le support papier.

Par ailleurs les deux supports ne peuvent être utilisés simultanément.

Les préfetures :

Les préfetures utilisent obligatoirement l'application informatique disponible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr) pour suivre le travail des mairies et préparer l'arrêté d'implantation des bureaux de vote.

Les services déconcentrés et les organisations syndicales :

Ces derniers ont accès à des informations statistiques concernant les listes électorales sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr).

##### B. – LES SUPPORTS D'INFORMATION

###### 1. A l'attention du grand public

Un site internet d'information pour le grand public (électeurs, déclarants et candidats) est ouvert à l'adresse suivante : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr).

Des informations générales sur les conseils de prud'hommes et sur les élections prud'homales y sont accessibles. Les déclarants peuvent en outre y trouver une assistance technique et des informations juridiques.

Le grand public peut également obtenir des informations générales sur Travail info service, au 0821 347 347 (0,12 €/min)

## 2. A l'attention des acteurs institutionnels

Un portail d'information [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr) dédié exclusivement aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et aux organisations syndicales et professionnelles, leur permettra, tout au long de l'année 2008 :

- de suivre l'actualité des élections prud'homales ;
- de consulter des réponses à des questions fréquemment posées (foire aux questions) ;
- de télécharger des supports d'accompagnement et des textes de référence dans la rubrique « bibliothèque » ;
- d'accéder à l'application internet de correction des listes électorales, dès le 15 février 2008, en cliquant sur le lien « corrigez vos listes sur internet ». Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures (sauf jours fériés).

Un centre d'assistance téléphonique, destiné uniquement aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs a été mis en place pour répondre aux questions juridiques et techniques. Ce service est joignable du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures (sauf jours fériés) au 0810.03.12.08 (n° Azur, coût d'un appel local).

## C. LES SUPPORTS DOCUMENTAIRES

Un kit d'accompagnement des mairies a été élaboré par le ministère afin d'aider les différents acteurs institutionnels, et en particulier les mairies. Il est adressé aux services « Elections » des mairies, aux préfets et aux services déconcentrés du travail.

Il est composé :

- d'une lettre d'accompagnement à l'attention du maire ;
- de deux guides pratiques :
  - un « guide juridique » qui présente l'environnement juridique des élections prud'homales de 2008,
  - un « guide des travaux en mairie » qui présente les travaux à réaliser par les mairies, sur l'application internet ou sur les bordereaux papier, tout au long de l'année 2008 ;
- d'un CD-ROM comportant :
  - une présentation animée du processus électoral prud'homal à visionner avant de commencer les travaux,
  - une démonstration animée des principales fonctionnalités de l'application de correction des listes sur internet ;
  - les versions pdf imprimables des deux guides pratiques.

Tous ces éléments du kit sont téléchargeables sur le site internet dédié aux institutionnels, [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr), dans la rubrique « Bibliothèque ».

## Section 3

### Etape n° 1 : préparation et contact des déclarants

#### A. CONSTITUTION D'UN FICHIER DE RÉFÉRENCE DES ÉTABLISSEMENTS

Le ministère a établi des fichiers d'établissements par commune à partir des données communiquées par les différents organismes de sécurité sociale.

Lors des élections prud'homales précédentes, les mairies recevaient cette liste et devaient vérifier la véracité des informations y figurant.

Désormais, les mairies n'ont plus à intervenir dans cette étape.

#### B. PRÉÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS ET CONTACT DES DÉCLARANTS

Pour intégrer les électeurs qui ne sont pas inscrits automatiquement par leur employeur via les déclarations sociales (DADS, DTS-MSA, PAJE, CESU...), le centre de traitement prud'homal procède à un contact de certains déclarants, entreprises ou particuliers, pour leur proposer de remplir des déclarations prud'homales spécifiques.

Dans la mesure du possible, le centre de traitement prud'homal a pré-établi les déclarations avec les informations dont il dispose. Il incombe ensuite au déclarant de valider ces informations et de confirmer la volonté des électeurs concernés d'être inscrit sur les listes prud'homales.

### 1. Le préétablissement des déclarations

Le centre de traitement prud'homal dispose d'informations :

- sur les demandeurs d'emploi, en provenance de l'UNEDIC ;
  - sur les employeurs de personnel de maison, en provenance de l'ACOSS et de la CNAV ;
  - sur les personnels salariés des régimes spéciaux, en provenance de leur organisme de protection sociale.
- Ces informations permettent au centre de traitement prud'homal de préétablir des déclarations prud'homales.

## 2. Le contact des déclarants

Les imprimés de déclaration (préremplis, dans la mesure des informations disponibles) sont ensuite envoyés par le centre de traitement prud'homal aux déclarants, entreprises ou particuliers entre le mois de janvier et le mois d'avril 2008 :

- à tous les établissements dont les salariés relèvent du régime général et agricole de protection sociale : un formulaire de déclaration vierge leur est envoyé afin qu'ils déclarent le cas échéant les employeurs non salariés (donc non répertoriés dans la DADS ou DTS-MSA) rattachés à l'établissement. L'inscription de ces employeurs non salariés est volontaire et non obligatoire ;
- aux établissements dont les salariés relèvent d'un régime spécial de protection sociale : une déclaration préremplie, concernant leurs salariés, leur est envoyée afin qu'ils la corrigent et la complètent le cas échéant. L'inscription des salariés relevant d'un régime spécial de protection social est obligatoire. Par ailleurs, un formulaire de déclaration vierge leur est envoyé afin qu'ils déclarent les employeurs non salariés rattachés à l'établissement. L'inscription de ces employeurs non salariés est volontaire et non obligatoire ;
- aux particuliers employeurs de personnel de maison, s'ils remplissent les conditions pour être électeur à ce titre : une déclaration préremplie, les concernant. S'ils souhaitent être inscrits sur les listes, ils doivent renvoyer ce formulaire de déclaration au centre de traitement prud'homal après l'avoir, le cas échéant, corrigé. L'inscription de ces employeurs de personnel de maison est volontaire et non obligatoire ;
- aux demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle par courrier ou dispensés de recherche d'emploi : une déclaration préremplie les concernant. S'ils souhaitent être inscrits sur les listes, ils doivent renvoyer ce formulaire de déclaration au centre de traitement après l'avoir, le cas échéant, corrigé. L'inscription de ces employeurs de personnel de maison est volontaire et non obligatoire.

Une notice explicative accompagne les imprimés de déclaration.

Les déclarants peuvent, en cas de difficultés, contacter le centre d'appel Travail Info Service (0821-347-347, 0.12 €/min.) et le site internet ([www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr)) ou le site internet du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ([www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)) ainsi que les services du préfet (bureau des élections), du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du maire.

### Section 4

#### Etape n° 2 : prise en compte des déclarations et constitution des listes électorales

Lors de cette étape, le centre de traitement prud'homal prend en compte les déclarations, pour constituer la liste électorale de chaque mairie.

Il contrôle les données déclarées, corrige les anomalies détectées et règle les cas multi-inscriptions autant que possible.

A partir du 15 février 2008, les mairies peuvent s'inscrire au service de correction des listes par internet. Une fois inscrites, elles sont en mesure d'apporter des corrections anticipées sur les éléments disponibles de leur liste.

Les mairies n'utilisant pas l'application de correction des listes sur internet n'ont pas la possibilité d'effectuer le travail de correction anticipée en étape 2. Elles ne pourront le faire qu'à partir de l'étape 3, lorsqu'elles auront reçu une copie papier de leur liste électorale provisoire, arrêtée par le centre de traitement prud'homal le 15 avril 2008 et envoyée par voie postale à partir de cette date.

### Section 5

#### Etape n° 3 : la correction des documents provisoires

##### A. LA VÉRIFICATION DE LA LISTE PROVISOIRE

Le centre de traitement adresse à chaque maire, à partir du 15 avril 2008, la liasse « Liste provisoire » composée des documents suivants :

- la liste provisoire des électeurs de la commune, présentée par collège ;
- l'état récapitulatif des établissements de la commune ;
- la liste de correction des électeurs rejetés ;
- le cas échéant la liste des dossiers de multi-inscrits non réglés ;
- des bordereaux de correction à retourner au centre de traitement prud'homal.

Après avoir diligenté toutes mesures d'instruction utiles, le maire vérifie la complétude de la liste provisoire et le fait que les électeurs figurant sur la liste provisoire appartiennent bien à l'électorat prud'homal de sa commune. Il règle les cas de rejet, d'anomalie qui lui sont signalés par le centre de traitement prud'homal et les dossiers de multi-inscription qui lui sont attribués. Il valide ou corrige souverainement la liste provisoire.

Il doit également prendre connaissance des observations écrites transmises par les employeurs suite à la consultation des données prud'homales au sein des établissements et les instruire. La contestation du rattachement d'une entreprise, et donc de ses électeurs, à une section déterminée doit faire l'objet d'une mesure d'instruction. L'observation relative au fait que la consultation des données prud'homales par les salariés et leurs représentants dans les établissements ne s'est pas effectuée conformément aux prescriptions de la loi ne peut être prise en compte, ni la commission communale ni le maire n'ayant pour rôle de faire respecter ces prescriptions.

Dans le cas où la consultation des données prud'homales dans les établissements n'auraient pas été respectées, il appartiendrait en effet au juge pénal, éventuellement saisi sur signalement des services de l'Inspection du travail, de se prononcer.

Les corrections s'effectuent sur une application informatique disponible sur le site internet ([www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr), lien « Corrigez vos listes sur internet ») ou sur papier, en utilisant les bordereaux et les listes de correction joints à la liasse « Liste provisoire ».

Pour pouvoir utiliser le mode de correction internet, la mairie devra obligatoirement s'inscrire à ce service (cf. p. 7 et 8 du « guide des travaux en mairie » envoyé par la ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité courant février 2008).

Les corrections apportées aux documents provisoires sont à retourner, pour les mairies travaillant sur support papier, au plus tard le 3 juin 2008 au centre de traitement prud'homal. Après cette date, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne peut garantir leur prise en compte.

Le centre de traitement prud'homal prend en compte les corrections des maires.

*Nota.* – Dans certains domaines, une liberté est laissée aux maires dans les modalités d'organisation de leur travail de préparation de leur liste électorale prud'homale et de l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. Ces « options » concernent les domaines suivants :

- mode de travail sur la liste électorale (internet ou papier) ;
- possibilité de s'affranchir des procédures de travail du centre de traitement prud'homal sous certaines conditions (la mairie est alors dite autonome) ;
- participation de la mairie à la préparation de l'implantation des bureaux de vote ;
- accès à des fonctionnalités spécifiques de préparation de l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote (zonage géographique et pré-affectation des établissements dans les bureaux de vote) ;
- disposition des listes d'affectation manuelle des électeurs dans les bureaux de vote. Certains de ces éléments sont décrits de manière plus approfondie dans le « guide des travaux en mairie » envoyé par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité courant février 2008.

Au cours de cette étape, les préfets et les maires doivent, par ailleurs, préparer l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. Sur ce point, il convient de se reporter à la circulaire relative à l'organisation des élections prud'homales.

#### B. LES DÉCLARATIONS TARDIVES

Le maire peut recevoir des déclarations tardives en provenance d'établissements ou de particuliers.

Il peut choisir de les intégrer à sa liste, soit en utilisant l'application de correction des listes sur internet, soit par le biais du formulaire « Déclaration nominative des salariés et employeurs » jointe à la liasse « Liste provisoire ».

#### C. L'ASSISTANCE DE LA COMMISSION COMMUNALE

Pour effectuer ces travaux, le maire s'appuie sur la commission administrative communale si celle-ci est installée (voir *supra*, chap. II – S1-C).

De mi-avril à fin juin 2008, la commission administrative communale possède un accès à l'application de correction des listes disponible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr), dans laquelle elle peut consulter les éléments suivants :

- la liste électorale ;
- des statistiques concernant la liste électorale (nombre d'anomalies, nombre d'inscrits par collège et par section, liste des établissements et nombre d'électeurs déclarés par chacun d'eux dans chaque collège et section) ;
- suivi des déclarations tardives ;
- elle examine, par ailleurs, les autres documents préparatoires élaborés par le centre de traitement (listes provisoires, listes des rejets, listes des multi-inscrits) ainsi que les observations écrites suite à la procédure de consultation transmise par l'employeur. Ces documents sont, compte tenu du caractère nominatif des données qu'ils contiennent, accessibles aux membres de la commission, uniquement en mairie, préalablement à la réunion de la commission.

#### D. LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DÉCOULANT DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les mairies et relatifs aux opérations nécessaires aux élections prud'homales doivent respecter les prescriptions rappelées dans la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2007-107, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008 (décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007).

Les maires n'ont donc pas de démarche particulière à effectuer auprès de la CNIL en terme de déclaration.

#### Section 6

#### Étape n° 4 : préparation des documents électoraux

Le 27 juin 2008 au plus tard, les préfetures prennent l'arrêté d'implantation des bureaux de vote pour leur département. Le centre de traitement prud'homal affecte ensuite les électeurs dans les bureaux de vote arrêtés par les préfetures pour constituer la proposition de liste de chaque commune.

## A. L'ENVOI DES PROPOSITIONS DE LISTE

Les maires reçoivent, début juillet 2008, la liasse « Proposition de liste » composée des documents suivants :

- l'état récapitulatif des établissements et des électeurs ;
- la proposition de liste électorale, établie à partir des documents provisoires et des corrections apportées par les mairies en étape 3. Cette proposition de liste présente les électeurs et leur affectation dans un bureau de vote ;
- la liste des anomalies regroupant les électeurs pour lesquels subsistent des anomalies ;
- le cas échéant, un bordereau d'affectation manuelle des électeurs permettant d'attribuer un bureau de vote aux électeurs qui n'ont pas pu être affectés automatiquement par le centre de traitement prud'homal ;
- des bordereaux de recours gracieux à utiliser entre le 19 septembre et le 20 octobre 2008 pendant la période de recours gracieux ;
- les cartes des électeurs sur lesquels subsistent des anomalies de nature à compromettre la réception de sa carte par l'électeur, des cartes vierges et enveloppes.

Les mairies corrigent les anomalies résiduelles de leur liste, et affectent dans des bureaux de vote les électeurs non encore affectés (affectations résiduelles : se reporter à la circulaire relative à l'organisation des élections). Les travaux d'affectation résiduelle peuvent être réalisés à l'aide de la liste d'affectation résiduelle papier, ou sur l'application de correction des listes disponible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr).

En revanche, pendant cette étape, les corrections sur les données des électeurs, sont réalisées uniquement par le biais de l'application internet.

La proposition de liste électorale doit permettre au maire d'arrêter la liste électorale de sa commune.

## B. L'ENVOI DES CARTES D'ÉLECTEUR

Le centre de traitement prud'homal envoie les cartes d'électeur directement aux électeurs, entre le 1<sup>er</sup> et le 19 septembre 2008.

En revanche, les cartes sur lesquelles subsistent des anomalies de nature à compromettre la réception de sa carte par l'électeur sont envoyées aux mairies dans la liasse « Proposition de liste », afin qu'elles corrigent les anomalies avant d'envoyer elle-mêmes les cartes de ces électeurs.

## C. L'ARRÊT DE LA LISTE ÉLECTORALE

En vertu de l'article R. 513-19 (devenu D. 1441-37), le maire arrête la liste électorale à une date fixée par arrêté ministériel. Cette date est le 19 septembre 2008 (1).

La liste électorale est déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation le même jour. Le maire avise également les électeurs, par voie d'affichage le 19 septembre 2008, du dépôt de la liste ainsi que de la date de clôture de la liste électorale (le 21 octobre 2008) et des voies et délais de recours possibles (Cf. *infra* Chap. III).

L'expédition des cartes électorales devra être achevée au plus tard le 19 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 513-43 (devenu D. 1441-83). Cette diffusion, à la date de l'arrêt de la liste, présente l'avantage d'informer personnellement chaque électeur des conditions de son inscription, et des voies de recours qui lui sont ouvertes s'il estime que cette inscription a fait l'objet d'une erreur (*v. infra* chap. III – S1 – A).

## CHAPITRE III

**Etape n° 5 : les recours en rectification de la liste électorale**

Il existe un recours gracieux et deux procédures contentieuses de l'inscription :

- le recours gracieux constitue un préalable à la première procédure contentieuse ;
- la seconde procédure contentieuse n'est pas subordonnée à un recours gracieux.

*Section 1***A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée**

## A. LE RECOURS GRACIEUX DEVANT LE MAIRE

Conformément au IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14), « A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formées sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. La décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

(1) Arrêté du 7 décembre 2007 (JO du 19 décembre 2007).



### 1. Qualité pour agir

Deux catégories de personnes peuvent saisir le maire d'une contestation relative à la liste électorale :

- tout électeur inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de la commune pour laquelle la contestation est formée ou un représentant qu'il aura désigné ;
- tout mandataire de liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée.

Dans l'hypothèse d'une action en représentation, l'électeur ou le mandataire de liste peut ester en justice sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer.

### 2. Objet du recours

La contestation peut tendre :

- à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs omis ;
- à la radiation d'un ou plusieurs électeurs inscrits ;
- à la modification du rattachement au collège, à la section, à la commune d'un ou plusieurs électeurs inscrits.

Ainsi, par exemple, un employeur inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander au maire la rectification de l'inscription de ses salariés dans l'hypothèse d'une erreur lors de l'établissement de sa déclaration.

### 3. Procédure

Aux termes de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14) et de l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, les recours doivent être formés entre le 19 septembre 2008 et le 20 octobre 2008 inclus.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour les demandes gracieuses.

Toutefois si la demande porte sur plusieurs électeurs, l'article R. 513-21 (devenu R. 1441-49) précise que l'auteur du recours doit fournir les noms, prénoms, adresses de ceux-ci. Les auteurs du recours doivent fournir tous les éléments de preuve qui permettront au maire de statuer sur la demande.

Les maires n'accusent pas réception des demandes qui leur sont adressées.

Le maire se prononce et notifie sa décision à l'auteur du recours dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande. La décision est motivée en cas de refus. Le silence gardé par le maire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

Le maire peut consulter, avant de prendre sa décision, la liste électorale prud'homale nationale sur le site internet ([www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr)) et faire une recherche d'un électeur par son nom, afin de vérifier au préalable que le requérant n'est pas inscrit sur une autre liste.

Dans cette hypothèse, le maire doit prendre l'attache de son homologue afin d'harmoniser leur position. En effet, l'inscription d'un électeur sur une liste électorale doit avoir automatiquement comme corollaire la suppression de ce même électeur de la liste électorale sur laquelle il était inscrit à tort et ce afin d'éviter les double inscriptions.

Il peut corriger, s'il estime la demande fondée, l'inscription du requérant directement sur l'application de correction des listes disponible sur le site internet [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr). Il peut également ajouter un électeur indûment omis.

A défaut d'accès à cette application informatique sur internet, après avoir pris sa décision, il transmet l'information, via les bordereaux de recours gracieux joints à la liasse « Proposition de liste » au centre de traitement prud'homal, qui rectifie la liste nationale des électeurs, afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'édition et l'exactitude des listes d'émargement.

Le maire peut prendre l'attache de toute personne susceptible de lui fournir des éléments d'appréciation nécessaires à sa décision (chef d'entreprise intéressé...).

Le maire peut, également, dans le cadre d'une contestation, demander un extrait du casier judiciaire afin de vérifier que l'électeur n'était pas déchu de ses droits civiques à la date de photographie du corps électoral, soit le 28 décembre 2007.

## B. CONTESTATION DE LA DÉCISION DU MAIRE

Le IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14) dispose que la décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

### 1. Qualité pour agir

Les seules personnes habilitées à saisir le juge, sur le fondement du IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14), sont les auteurs du recours gracieux préalable auprès du maire.

### 2. Objet du recours

Les personnes qui estiment que la décision du maire leur fait grief peuvent saisir le tribunal d'instance d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, que celle-ci soit explicite ou implicite.

En cas d'action en représentation (pour un autre électeur ou un ensemble d'autres électeurs), le requérant doit apporter la preuve, par tout moyen, de l'avertissement préalable et de la non-opposition du ou des électeurs concernés.

### 3. Procédure

Aux termes du II de l'article R. 513-21 (devenu R. 1441-54), les recours doivent être formés devant le tribunal d'instance dans les 10 jours à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.

Les réclamations font l'objet d'une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance (art. R. 513-22 devenu R. 1441-55).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours. Si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le juge statue dans les dix jours du recours. Le greffe notifie immédiatement la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24 devenu R. 1441-59).

Cette décision n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition. Seul un pourvoi en cassation est recevable.

#### C. POURVOI EN CASSATION CONTRE LA DÉCISION DU JUGE D'INSTANCE

La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi (art. L. 27 du code électoral).

Le pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, la décision du juge d'instance est exécutoire dès son prononcé : le maire doit procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d'émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d'électeurs après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### Section 2

### A compter de la clôture de la liste électorale

#### A. LA LISTE ÉLECTORALE EST CLOSE À UNE DATE FIXÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

L'arrêté du 7 décembre 2007 fixe cette date au 21 octobre 2008. La période comprise entre l'arrêt et la clôture de la liste permet au maire de rectifier la liste électorale pour tenir compte de ses décisions dans le cadre du recours gracieux et des décisions judiciaires éventuellement intervenues. Il convient à cet égard de déférer aux jugements des tribunaux d'instance même lorsqu'ils sont frappés de pourvoi, cette voie de recours n'ayant pas d'effet suspensif.

Les maires veilleront à reporter les modifications intervenues sur les listes d'émargement et s'assureront de la destruction des cartes d'électeur qui auraient dû être remplacées.

#### B. LA SECONDE PROCÉDURE CONTENTIEUSE DE L'INSCRIPTION

Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-15), dispose que : « A compter de la date de clôture de la liste électorale et jusqu'au jour du scrutin, les contestations tendant à l'inscription ou à la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription, qu'elles concernent un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, sont portées devant le tribunal d'instance. Le tribunal statue, en dernier ressort, jusqu'au jour du scrutin. Les contestations peuvent être portées, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :

- le préfet ;
- le procureur de la République ;
- tout électeur ;
- le mandataire d'une liste, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. »

#### 1. Qualité pour agir

Quatre catégories de personnes sont habilitées à former un recours auprès du tribunal d'instance :

- le préfet ;
- le procureur de la République ;
- tout électeur ;
- le mandataire d'une liste.

Le mandataire de liste n'a pas à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés par son action. Il doit cependant avertir préalablement les électeurs concernés. Il doit apporter la preuve, par tout moyen, de cet avertissement et de la non-opposition des électeurs concernés.

Contrairement à la première procédure contentieuse, il n'est pas nécessaire que les auteurs d'un recours aient introduit auprès du maire un recours gracieux préalable pour saisir le tribunal d'instance d'une contestation.

Ainsi, l'électeur qui aura laissé passer le délai fixé pour saisir le maire d'une contestation concernant son inscription pourra toujours à compter de la date de clôture de la liste électorale saisir directement le tribunal d'instance d'une requête en rectification de son inscription.

## 2. Objet du recours

La contestation peut tendre :

- à l’inscription d’un ou plusieurs électeurs omis,
- à la modification du rattachement au collège, à la section, à la commune d’un ou plusieurs électeurs inscrits.

## 3. Procédure

Le juge d’instance peut être saisi, entre le 21 octobre et le 3 décembre 2008 inclus.

La contestation de l’inscription est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.

Les réclamations font l’objet d’une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d’instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée (art. R. 513-22 devenu R. 1441-55).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l’objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le tribunal statue, dans tous les cas, jusqu’au jour du scrutin (art. R. 513-23 devenu R. 1441-58).

Le greffe notifie immédiatement la décision du tribunal d’instance au requérant et, s’il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24 devenu R. 1441-59). Suite à la décision rendue par le tribunal d’instance, le maire modifie lui-même les listes d’émargement qu’il reçoit du centre de traitement au mois de novembre.

Cette décision n’est pas susceptible d’appel ou d’opposition. Seul un pourvoi en cassation est recevable.

### C. POURVOI EN CASSATION CONTRE LA DÉCISION DU JUGE D’INSTANCE

La décision du juge du tribunal d’instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation n’ayant pas d’effet suspensif, la décision du juge d’instance est exécutoire dès son prononcé : le maire devra procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d’émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d’électeurs après s’être assuré de la destruction des cartes remplacées.

### Section 3

#### Consultation de la liste électorale

Aux termes de l’article R. 513-20 (devenu R. 1441-47) du code du travail, tout électeur de la commune peut prendre connaissance et copie, à ses frais, de la liste électorale prud’homale à condition de s’engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l’élection prud’homale.

Le même droit appartient aux mandataires de listes ayant déposé des listes de candidats pour le conseil de prud’hommes dans le ressort duquel figure la commune dont la liste est consultée.

Tout électeur désirant prendre communication ou copie de la liste électorale, doit préalablement signer une déclaration sur l’honneur rédigée comme suit :

*Je soussigné (nom et prénoms) domicilié à...*

*– inscrit sur les listes électorales prud’homales de la commune de...*

*dans le collège des (Préciser : employeurs, ou salariés) – section (Préciser : industrie, commerce, agriculture, activités diverses, encadrement),*

*– mandataire de la liste (Préciser l’intitulé de la liste et le conseil de prud’hommes)*

*m’engage sur l’honneur à ne pas faire un usage de la copie de la liste électorale prud’homale qui ne soit strictement lié à l’élection prud’homale.*

*Je suis informé que, conformément aux articles 131-13 du code pénal et R. 531-2 du code du travail (devenu R. 1443-2 et R. 1443-3), la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l’occasion de la consultation de la liste électorale ainsi que, l’utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales seront punies d’une amende de 750 euros. L’amende pourra être prononcée autant de fois qu’il y aura d’irrégularités.*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l’intéressé

La liste électorale ne doit sous aucun prétexte quitter les bureaux de la mairie et le fonctionnement des services municipaux ne doit pas être gêné par cette consultation. L’organisation et les modalités de la consultation sont fixées par le maire. En vertu du texte précité, à l’expiration d’un délai de huit jours suivant l’affichage des résultats du scrutin, la liste électorale ne peut plus être consultée.

Dans sa délibération en date du 24 mai 2007, la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise qu'à l'issue du scrutin tous les supports de saisie doivent être détruits ainsi que les listes électorales et documents intermédiaires détenus par les mairies. Vous veillerez au respect de cette obligation. Toutefois, il convient que, préalablement à cette destruction, les mairies autonomes transmettent au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (centre de traitement) leur fichier magnétique constituant la liste électorale prud'homale.

Pour le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREVILLE

## ANNEXE I

## CORRESPONDANCE ENTRE LE CODE NAF ET LES SECTIONS D'INSCRIPTION

Ne sont indiqués, dans la majorité des cas dans ce tableau, que les deux premiers chiffres du code NAF (APE) qui comprend en réalité 3 chiffres et une lettre (ex. : 15-1 F).

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
050C	03	Agriculture
151F	02	Commerce
602C, 660G, 701C	04	Activités diverses
725Z	01	Industrie
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H	02	Commerce
748B	01	Industrie
851H	02	Commerce
921G, 924Z	01	Industrie
922 F	02	Commerce
930K	04	Activités diverses
Pour les autres codes ne retenir que les deux premiers chiffres		
01xx, 02xx	03	Agriculture
05xx (sauf 050C)	01	Industrie
10xx à 15xx (sauf 151 F)	01	Industrie
16xx à 36xx	01	Industrie
37xx	02	Commerce
40xx, 41xx, 45xx	01	Industrie
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)	02	Commerce
61xx à 66xx (sauf 660G)	02	Commerce
67xx, 70xx (sauf 701C)	02	Commerce
71xx	02	Commerce
72xx (sauf 725Z)	04	Activités diverses

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)	04	Activités diverses
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H)	04	Activités diverses
90xx	02	Commerce
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)	04	Activités diverses
93xx (sauf 930K)	02	Commerce
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	04	Activités diverses

## ANNEXE II

## CALENDRIER PRUD'HOMAL 2008

ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Etape n° 1 : collecter les déclarations	
Date de photographie du corps électoral	28 décembre 2007
Date limite d'envoi des déclarations trimestrielles des salaires (MSA)	31 décembre 2007
Date limite d'envoi des DADS	7 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des demandeurs d'emploi	29 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homale des employeurs non salariés et des employeurs de personnel de maison	Délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration par le centre de traitement prud'homal
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des régimes spéciaux	15 février
Etape n° 2 : établir la liste	
Ouverture du service de correction des listes électorales sur Internet	15 février 2008
Traitement des déclarations reçues par le centre de traitement prud'homal	Jusqu'au 15 avril 2008
Etape n° 3 : corriger la liste	
Installation de la commission administrative communale	Avril 2008
Envoi par le centre de traitement prud'homal de la liasse « liste provisoire »	Entre le 15 et le 25 avril 2008
Correction de la liste provisoire par le maire	Avril à juin 2008
Date limite de prise de l'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote	27 juin 2008
Etape n° 4 : finaliser la liste	
Envoi par le centre de traitement prud'homal de la liasse « proposition de liste »	Début juillet 2008
Envoi des cartes d'électeurs par le Centre de Traitement Prud'homal	Du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre 2008
Arrêt de la liste par le maire	19 septembre 2008
Dépôt de la liste arrêtée en mairie et affichage de l'avis de dépôt	19 septembre 2008
Etape n° 5 : préparer le scrutin	
<i>Les recours en rectification de l'inscription</i>	

ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Saisine du maire d'un recours gracieux de l'inscription	Du 19 septembre au 20 octobre inclus
Décision du maire et notification sur le recours gracieux	Dans les 10 jours suivant la demande
Saisine du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la décision du maire
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours de la saisine
Notification de la décision	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours de la notification de la décision du tribunal d'instance
Clôture de la liste électorale	21 octobre 2008
Saisine du tribunal d'instance sur le contentieux de l'inscription	Du 21 octobre au 3 décembre 2008
Décision du tribunal d'instance	Jusqu'au jour du scrutin
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance
<i>Les candidatures</i>	
Période de dépôt des listes de candidature à la préfecture	Du 30 septembre au 14 octobre à 12 heures
Affichage par le préfet des listes de candidats	15 octobre
Saisine du tribunal d'une contestation relative aux candidatures	Au plus tard le 27 octobre
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision du tribunal d'instance	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification
<i>La commission de propagande</i>	
Installation de la commission de propagande	Au plus tard le 27 octobre
Envoi des étiquettes de propagande par le centre de traitement prud'homal, à destination des préfetures	Septembre-octobre 2008
Date limite de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins par les organisations présentant des listes de candidats	6 novembre 2008 à 18 heures
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs, par la commission de propagande	Au plus tard le 21 novembre
Date limite d'envoi par la commission de propagande des bulletins de vote aux mairies	Au plus tard le 21 novembre
Mise à disposition par le maire de tableaux d'affichage pour les listes de candidats	Du 21 novembre au 3 décembre inclus



ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Date limite de dépôt en mairie, par le mandataire de liste, de bulletins de vote supplémentaires	Au plus tard le 25 novembre
<i>Le vote</i>	
Envoi des listes d'émargement par le centre de traitement prud'homal	Mi-novembre 2008
Date limite de désignation au maire des assesseurs, des délégués de liste et de leurs suppléants	Au plus tard le 28 novembre
Date d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote par le préfet	1 <sup>er</sup> décembre 2008
Notification au président de la commission de recensement des votes des noms des représentants des listes assistant aux opérations de la commission	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2008
Envoi par l'électeur de son vote par correspondance	Réception au plus tard le jour du scrutin
<i>Le scrutin</i>	
Date du vote par Internet (à Paris)	19 au 26 novembre 2008
Date du scrutin à l'urne	3 décembre 2008
Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes	4 décembre 2008
Affichage des résultats à la mairie du siège du conseil de prud'hommes	4 décembre 2008
<i>Le contentieux post-électoral</i>	
Saisine du tribunal d'instance par un électeur, une personne éligible ou un mandataire	Au plus tard le 12 décembre inclus
Saisine du tribunal d'instance par le préfet ou le procureur de la République	Dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal de dépouillement
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision par le tribunal d'instance	Dans les 3 jours suivant la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2008

### **LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (1)**

NOR : MTSX0769280L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Art. 2. – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

- à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;
- au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ;
- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

Art. 3. – Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.

Art. 4. – Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Art. 5. – I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.

II. – Ils s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non membres de l'Union européenne et des apatrides.

Art. 6. – Le code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans l'article L. 1132-1 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 1134-1, après les mots : « directe ou indirecte », sont insérés les mots : « telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, » ;

2<sup>o</sup> Les articles L. 1133-1, L. 1133-2 et L. 1133-3 deviennent respectivement les articles L. 1133-2, L. 1133-3 et L. 1133-4 ;

3<sup>o</sup> L'article L. 1133-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1133-1. – L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » ;

4<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 1133-2, tel qu'il résulte du 2<sup>o</sup>, est ainsi rédigé :

« Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. » ;

5<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 1142-2 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. » ;

6<sup>o</sup> L'article L. 1142-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1142-6. – Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. » ;

7<sup>o</sup> L'article L. 2141-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-1. – Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1. » ;

8<sup>o</sup> Dans le dernier alinéa de l'article L. 5213-6, la référence : « L. 1133-2 » est remplacée par la référence : « L. 1133-3 ».

Art. 7. – Le 3<sup>o</sup> de l'article 225-3 du code pénal est remplacé par les 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

« 4<sup>o</sup> Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

« 5<sup>o</sup> Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. »

Art. 8. – I. – Après l'article L. 112-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 112-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-1. – I. – Aucune différence de traitement en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

« Les frais liés à la grossesse et à la maternité n'entraînent pas un traitement moins favorable des femmes en matière de cotisations et de prestations.

« Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de la mutualité peut autoriser par arrêté des différences de cotisations et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance.

« Les mutuelles et les unions exerçant une activité d'assurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent pour les opérations individuelles et collectives à adhésion facultative relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la mutualité fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

« Par dérogation, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de la mutualité ou de tables établies ou non par sexe par la mutuelle ou l'union et certifiées par un actuaire indépendant de celle-ci, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 510-1.

« III. – Le présent article s'applique aux contrats d'assurance autres que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Le présent article est applicable aux adhésions individuelles et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe souscrites à compter de sa date d'entrée en vigueur. Par dérogation, il s'applique aux stocks de contrats de rentes viagères, y compris celles revêtant un caractère temporaire, en cours à sa date d'entrée en vigueur. »

II. – Après l'article L. 931-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-3-2. – I. – Aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

« L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité.

« Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de la sécurité sociale peut autoriser par arrêté des différences de cotisations et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance.

« Les institutions de prévoyance et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent pour les opérations individuelles relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 du code des assurances et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

« Par dérogation, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou de tables établies ou non par sexe par l'institution de prévoyance ou l'union et certifiées par un actuaire indépendant de celle-ci, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 951-1.

« III. – Le présent article s'applique aux opérations individuelles souscrites à compter de sa date d'entrée en vigueur. Par dérogation, il s'applique aux stocks de contrats de rentes viagères, y compris celles revêtant un caractère temporaire, en cours à sa date d'entrée en vigueur. »

Art. 9. – Le titre II de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est abrogé.

Art. 10. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
BRICE HORTEFEUX

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
XAVIER DARCOS

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Loi n° 2008-496.

– *Directives communautaires :*

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

– *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 514 ;

Rapport de Mme Isabelle Vasseur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 695 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 mars 2008 (TA n° 115).

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 241 (2007-2008) ;

Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission des affaires sociales, n° 253 (2007-2008) ;

Rapport d'information de Mme Christiane Hummel, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 252 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 9 avril 2008 (TA n° 72).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 811 ;

Rapport de Mme Isabelle Vasseur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 882 ;

Discussion et adoption le 14 mai 2008 (TA n° 142).

*Sénat :*

Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission mixte paritaire, n° 324 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2008 (TA n° 92).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2008

### **Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

NOR : ECEX0805383R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres-experts ;  
Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;  
Vu la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », modifiée par l'ordonnance n° 2005-1091 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;  
Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;  
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;  
Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, modifiée par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 et la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ;  
Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;  
Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;  
Vu la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, notamment son article 6 ;  
Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;  
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 17 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes en date du 27 septembre 2007 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers en date du 15 octobre 2007 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions générales relatives aux connaissances linguistiques**

Art. 1<sup>er</sup>. – Un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficiaire de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice en France de la profession envisagée.

CHAPITRE II

**Dispositions générales  
relatives à la coopération administrative**

Art. 2. – L'article 776 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 3°, après les mots : « condamnations pénales » sont ajoutés les mots : « ou de sanctions disciplinaires » ;

2° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux autorités compétentes désignées par arrêté du ministre de la justice, lorsque celles-ci reçoivent, en application des articles 8 et 56 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une demande de communication des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'un professionnel de la part d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargée d'appliquer, dans celui-ci, des restrictions d'exercice concernant cette activité professionnelle. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est transmis, en application de la directive 2005/36/CE précitée, aux autorités compétentes chargées d'appliquer, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des restrictions d'exercice d'une activité professionnelle fondées, dans cet Etat, sur l'existence de sanctions pénales ou disciplinaires. »

Art. 3. – Lorsqu'en application des articles 8 et 56 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sollicite des informations relatives aux sanctions disciplinaires non portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prises à l'encontre d'un professionnel établi en France, l'autorité française compétente communique lesdites informations.

TITRE II

**DISPOSITIONS SECTORIELLES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions relatives à la profession  
d'assistant de service social**

Art. 4. – I. – L'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-1.* – Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

« Peuvent également être autorisés à porter le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne possèdent pas le diplôme mentionné au premier alinéa mais qui, après avoir suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, et qui est requis pour accéder à la profession d'assistant de service social ou pour l'exercer dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice et attestant de la préparation du titulaire à l'exercice de cette profession, si l'intéressé justifie avoir exercé pendant deux ans à temps plein au cours des dix dernières années dans un Etat, membre ou partie ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, accompagné d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu ce titre certifiant que l'intéressé a exercé légalement la profession d'assistant de service social dans cet Etat pendant au moins trois ans à temps plein ;

« L'intéressé doit faire la preuve qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

« Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par le titre de formation et l'expérience professionnelle fait apparaître des différences substantielles au regard de celles requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix de ce dernier, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'attestation de capacité à exercer permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. »

II. – Il est inséré un article L. 411-1-1 au même code ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-1-1.* – L'assistant de service social, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'assistant de service social dans l'un de ces Etats, peut les exercer en France, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 411-2.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession et à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux principes éthiques et déontologiques de la profession.

« L'exercice temporaire et occasionnel de la profession est subordonné lors de la première prestation à une déclaration écrite préalable, auprès de l'autorité compétente, établie en français.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la profession d'expert-comptable

Art. 5. – L'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. – La profession d'expert-comptable peut être exercée en France de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve :

« 1° D'être légalement établi, à titre permanent, dans l'un de ces Etats pour exercer l'activité d'expert-comptable ;

« 2° Lorsque cette profession ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, d'y avoir en outre exercé cette profession pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation d'expertise comptable qu'il entend réaliser en France.

« La prestation d'expertise comptable est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son diplôme ou titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

« L'exécution de cette prestation d'expertise comptable est subordonnée à une déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables préalable à la première prestation.

« La déclaration écrite précise les couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle de ce prestataire.

« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

« Dès réception de cette déclaration, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en adresse copie au conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel la prestation d'expertise comptable doit être réalisée. Dès réception de cette transmission, le conseil régional procède à l'inscription du déclarant pour l'année considérée au tableau de l'ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. » ;

2° Il est ajouté à la section 3 du titre II de la même ordonnance un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Le Conseil supérieur a également pour mission de collaborer, en tant qu'autorité compétente, avec les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France et celles des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour concourir à l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives à la profession d'agent de voyages

Art. 6. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

I. – Au *e* de l'article L. 212-2, les mots : « ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 212-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visée au *a* et de capacité d'exercer visée au *b* de l'article L. 212-2 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant :

« – qu'il possède l'expérience professionnelle pour y exercer la profession d'agent de voyages conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« – qu'il n'est pas frappé d'incapacité ou d'interdiction, même temporaire, pour exercer la profession d'agent de voyages. »

III. – La section 8 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme est ainsi rédigée :

#### « Section 8

« Libre prestation de services

« Art. L. 212-9. – Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de l'activité d'agent de voyages, dans un de ces Etats, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.



« Toutefois, lorsque l'activité d'agent de voyages ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« *Art. L. 212-10.* – Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives aux couvertures d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

« *Art. L. 212-11.* – Les dispositions des articles L. 212-9 et L. 212-10 s'appliquent aux régimes d'autorisations prévus au titre 1<sup>er</sup> du livre II du présent code. »

#### CHAPITRE IV

##### **Dispositions relatives à la profession de guide-interprète et de conférencier**

Art. 7. – Le chapitre unique du titre II du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

I. – En tête du chapitre, il est inséré une section 1, qui comporte l'article L. 221-1, ainsi intitulée : « Section 1. Dispositions générales ».

II. – Après la section 1, sont ajoutées deux sections ainsi rédigées :

##### **« Section 2**

« De la liberté d'établissement

« *Art. L. 221-2.* – Pour s'établir en France, est considéré comme qualifié pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat pour y exercer la profession de guide-interprète ou de conférencier.

##### **« Section 3**

« De la libre prestation de services

« *Art. L. 221-3.* – Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession de guide-interprète ou de conférencier, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France.

« Toutefois, lorsque la profession de guide-interprète ou de conférencier ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« *Art. L. 221-4.* – La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet Etat. »

#### CHAPITRE V

##### **Dispositions relatives à la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme**

Art. 8. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

I. – En tête du chapitre, il est inséré une section 1, qui comporte les articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-3 et L. 231-4, ainsi intitulée : « Section 1. Dispositions générales ».

II. – Après la section 1, il est inséré deux sections ainsi rédigées :

##### **« Section 2**

« De la liberté d'établissement

« *Art. L. 231-5.* – Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions de compétence et de moralité prévues à l'article L. 231-2 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit des pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant :

« – qu'il possède l'aptitude professionnelle pour y exercer la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« – qu'il n'est pas frappé d'incapacité ou d'interdiction, même temporaire, pour exercer cette profession.

##### **« Section 3**

« De la libre prestation de services

« *Art. L. 231-6.* – Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France.

« Toutefois, lorsque la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. »

#### CHAPITRE VI

##### **Dispositions relatives à la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routières**

Art. 9. – I. – L'article L. 212-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-1.* – I. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ainsi que l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation administrative.

« II. – Par dérogation au I, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice des activités mentionnées au I, dans un de ces Etats, peut exercer ces activités de façon temporaire et occasionnelle en France.

« Toutefois, lorsque ces activités ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé ces activités dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Lorsque le prestataire fournit pour la première fois une prestation en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite qui donne lieu à une vérification de ses qualifications professionnelles. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le I de l'article L. 212-4 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est puni de la même peine l'exercice temporaire et occasionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière sans respecter les conditions fixées au II de l'article L. 212-1. »

#### CHAPITRE VII

##### **Dispositions relatives à la profession d'expert en automobile**

Art. 10. – Le code de la route est ainsi modifié :

I. – L'article L. 326-1 est ainsi modifié :

« Ont la qualité d'experts en automobile les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions de qualification professionnelle déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 326-3, le mot : « annuellement » est supprimé ;

III. – L'article L. 326-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-4.* – I. – Seuls les ressortissants mentionnés à l'article L. 326-1 inscrits sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes :

« 1° Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation ;

« 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article.

« II. – Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de l'activité d'expert en automobile, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France. Il est inscrit à titre temporaire sur la liste nationale des experts en automobile.

« Toutefois, lorsque la profession d'expert en automobile ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite qui donne lieu à une vérification de ses qualifications professionnelles.

« III. – Par dérogation aux I et II ci-dessus, les activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou intéressant la sécurité de l'Etat ou la défense nationale relèvent des seules dispositions particulières qui les réglementent.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – A l'article L. 326-6, le II est supprimé.

Le III devient II.

V. – L'article L. 326-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-8.* – L'usage, sans droit, de la qualité d'expert en automobile ou le fait de s'en réclamer ainsi que l'exercice temporaire et occasionnel de cette activité sans respecter les conditions fixées au II de l'article L. 326-4 sont punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-22 du code pénal. »

## CHAPITRE VIII

### **Dispositions relatives à la profession de contrôleur technique de véhicules**

Art. 11. – L'article L. 323-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-1. – I. –* Lorsqu'en application du présent code, des véhicules sont astreints à un contrôle technique, celui-ci est effectué par les services de l'Etat ou par des contrôleurs agréés par l'Etat.

« Cet agrément peut être délivré soit à des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

« Les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans ces réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

« Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs, des installations nécessaires au contrôle et des réseaux mentionnés au deuxième alinéa.

« II. – Par dérogation au I, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession de contrôleur technique de véhicules, dans un de ces Etats, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.

« Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Lorsque le prestataire fournit pour la première des services en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## CHAPITRE IX

### **Dispositions relatives à la profession de contrôleur technique de la construction**

Art. 12. – L'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-25. –* L'activité de contrôle technique est soumise à agrément. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établi dans un de ces Etats pour y exercer cette activité peut, après vérification de ses qualifications professionnelles, exercer en France une activité de contrôle technique à titre temporaire ou occasionnel.

« Lorsqu'il effectue pour la première fois une prestation en France, le ressortissant mentionné au second alinéa doit en informer au préalable l'autorité administrative par une déclaration permettant d'apporter la preuve de ses qualifications professionnelles. Si, dans l'Etat où il est légalement établi, ni l'activité de contrôle technique ni la formation y conduisant ne sont réglementées, il doit avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans, dans cet Etat au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## CHAPITRE X

### **Dispositions relatives à la profession de formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures**

Art. 13. – L'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 susvisée est modifié comme suit :

I. – Après le 2 du II, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Par dérogation aux 1 et 2 ci-dessus, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer de façon temporaire et occasionnelle en France l'activité de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures, sous réserve :

« 1° D'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette activité ;

« 2° Lorsque ni l'activité ni la formation qui y conduit ne sont réglementées dans l'Etat, de l'avoir exercée pendant au moins deux ans dans cet Etat au cours des dix années qui précèdent la prestation. Cette condition n'est pas applicable si la formation conduisant à cette activité est réglementée.

« Lorsque les professionnels mentionnés au premier alinéa effectuent pour la première fois leur prestation en France, ils doivent en informer au préalable l'autorité administrative par une déclaration qui donne lieu à une vérification de leurs qualifications professionnelles. »

II. – Au I du III, après les mots : « le fait d'employer un formateur non titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité » sont ajoutés les mots : « ou n'ayant pas rempli l'obligation de déclaration préalable à une première prestation sur le territoire national. ».

I. – L'article 2-1 est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve :

« 1° D'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer la profession de géomètre expert ;

« 2° Lorsque ni la profession de géomètre expert ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l'Etat d'établissement, d'avoir exercé cette profession pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation dans cet Etat ;

« 3° D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 4° De satisfaire à des obligations déclaratives, avant la réalisation de la première prestation en France, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La prestation est effectuée sous le titre professionnel porté dans l'Etat d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire.

« Le professionnel est tenu au respect de règles de conduite déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment au secret professionnel et à l'obligation d'assurance, dans les conditions de l'article 6. Il est soumis, pour l'application de ces règles, au contrôle disciplinaire du conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel la prestation est réalisée. »

II. – le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut porter le titre de géomètre expert ni, sous réserve de l'article 2-1 et sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre institué par la présente loi. »

III. – Au 4° de l'article 3, le *b* et le *c* sont remplacés par un *b* ainsi rédigé :

« *b*) Ou avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le titre de géomètre expert stagiaire est également attribué aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui effectuent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de leurs qualifications. »

V. – Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et les professionnels ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant sous le régime de la libre prestation de services » sont supprimés.

## CHAPITRE XII

### Dispositions relatives aux professions artisanales

Art. 15. – La loi du 23 mai 1946 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-1. – I. – Pour s'établir en France, un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit remplir les conditions énoncées à l'article 3.

« II. – Un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer, à titre temporaire et occasionnel, le contrôle effectif et permanent de l'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers ou dans le cadre d'un salon, sous réserve d'être légalement établi dans un de ces Etats pour y exercer cette activité.

« Toutefois, lorsque l'activité de coiffure ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, il doit avoir en outre exercé cette activité dans l'Etat où il est établi pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

« Le professionnel répondant à ces conditions est dispensé des exigences relatives à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. » ;

2° Le I de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions des articles 3 et 3-1. »

Art. 16. – La loi du 5 juillet 1996 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Pour s'établir en France, un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit remplir les conditions énoncées au I de l'article 16.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. – I. – Un professionnel souhaitant exercer l'une des activités mentionnées au I de l'article 16 qui est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer en France, à titre temporaire et occasionnel, le contrôle effectif et permanent d'une des activités visées au I du même article, sous réserve d'être légalement établi dans un de ces Etats pour y exercer la même activité.

« Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, il doit en outre l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

« Le professionnel répondant à ces conditions est dispensé des exigences relatives à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

« II. – En outre, préalablement à sa première prestation en France, le professionnel mentionné au I en informe l'autorité compétente, par une déclaration écrite, lorsqu'il souhaite exercer le contrôle effectif et permanent d'une des activités suivantes :

« 1° L'entretien et la réparation des véhicules et des machines, à l'exclusion des cycles ;

« 2° La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

« 3° Le ramonage ;

« 4° La réalisation de prothèses dentaires.

« Cette déclaration écrite est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si l'intéressé envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

« L'autorité compétente peut procéder à une vérification de ses qualifications professionnelles. Dans ce cas, la prestation professionnelle est effectuée sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 17. – Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour s'établir en France, un professionnel qualifié ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est dispensé de suivre le stage prévu au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, si l'examen des qualifications professionnelles attestées par le professionnel fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour la direction d'une entreprise artisanale, l'autorité compétente peut exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, à son choix. »

### CHAPITRE XIII

#### **Dispositions relatives à la profession de courtier en vins et spiritueux**

Art. 18. – La loi du 31 décembre 1949 susvisée est ainsi modifiée :

I. – L'article 6 est ainsi rétabli :

« Art. 6. – I. – Un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer, à titre temporaire et occasionnel, l'activité de courtier en vins sous réserve d'être légalement établi dans l'un de ces Etats pour y exercer la même activité.

« Toutefois, lorsque l'activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, il doit avoir en outre exercé cette activité dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

« Les dispositions du 6° de l'article 2 ne sont pas applicables au professionnel remplissant ces conditions.

« II. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 7 est ainsi rétabli :

« Art. 7. – I. – Pour s'établir en France, un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit remplir les conditions énoncées à l'article 2.

« II. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

### CHAPITRE XIV

#### **Dispositions relatives à la profession d'avocat**

Art. 19. – La loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

I. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « la directive CEE n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005. »

II. – Au premier alinéa de l'article 12, au premier alinéa de l'article 12-1, au 2° de l'article 13, au troisième alinéa de l'article 21-1, et au premier alinéa de l'article 89, les mots : « la directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée » ou « la directive CEE n° 89-48 du 21 décembre 1988 précitée » sont remplacés par les mots : « la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée ».

III. – Après le 11° de l'article 17, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° De collaborer avec les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

## CHAPITRE XV

### **Dispositions relatives à l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques**

Art. 20. – Le code de commerce est ainsi modifié :

I. – L'article L. 321-18 est ainsi modifié :

1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « ou l'enregistrement de la déclaration d'un ressortissant d'un Etat mentionné à la section 2 » sont supprimés.

II. – L'article L. 321-24 est ainsi modifié :

Les trois dernières phrases sont remplacées par les phrases suivantes : « La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle. »

III. – L'article L. 321-26 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-26. – Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces Etats et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son Etat d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions. »

## CHAPITRE XVI

### **Dispositions relatives aux conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce**

Art. 21. – Après l'article 8 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – Tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer l'une des activités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France après en avoir fait la déclaration préalable auprès du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation. »

## CHAPITRE XVII

### **Dispositions relatives à la profession d'éducateur sportif**

Art. 22. – L'article L. 212-7 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces fonctions peuvent également être exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation. » ;

2° Au deuxième alinéa devenant troisième alinéa, il est inséré après les mots : « un décret en Conseil d'Etat fixe » les mots : « les conditions d'application du présent article et notamment ».

## CHAPITRE XVIII

**Dispositions relatives aux professions médicales**

Art. 23. – I. – L'article L. 4111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I *bis*, les mots : « et titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats, conformément aux obligations communautaires » sont remplacés par les mots : « , titulaires d'un titre de formation obtenu dans l'un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'autorité compétente peut également, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente dont il atteste par tout moyen. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

II. – L'article L. 4111-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4111-5. – Le médecin, le praticien de l'art dentaire, la personne exerçant la profession de sage-femme peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu. L'intéressé porte le titre professionnel de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme. »

III. – Après l'article L. 4111-7 du même code, il est ajouté un article L. 4111-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4111-8. – Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les modalités d'examen de la valeur scientifique des diplômes, certificats et autres titres mentionnés au I de l'article L. 4111-2 ;

« 2° Le délai dans lequel la commission mentionnée aux I et I *bis* de l'article L. 4111-2 doit rendre un avis ;

« 3° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée au II de l'article L. 4111-2 ainsi que les règles de procédure qui lui sont applicables et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation. »

IV. – L'article L. 4112-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est abrogé ;

2° Au troisième alinéa qui devient le deuxième, les mots : « les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « les ressortissants des Etats tiers, » et les mots : « prévu au premier alinéa » sont supprimés.

V. – L'article L. 4112-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « autre que la France » sont supprimés et après les mots : « exécuter en France » sont insérés les mots : « , de manière temporaire et occasionnelle, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation. » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation » sont remplacés par les mots : « applicables en France » et le mot : « reste » est remplacé par le mot : « est » ;

5° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation est réalisée sous le titre professionnel français de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. »

VI. – Après l'article L. 4112-7 du même code, il est ajouté un article L. 4112-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4112-8. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la déclaration préalable et de la vérification des qualifications professionnelles mentionnées à l'article L. 4112-7. »

Art. 24. – I. – L'article L. 4131-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « diplômes, certificats et titres » sont remplacés par les mots : « titres de formation » ;

2° Au dernier alinéa, qui devient le troisième alinéa, le mot : « annexe » est supprimé ;

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ; »

b) Le *b* devient le *c* et le *c* devient le *b* ;

c) Au *b* nouveau, les mots : « diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation », les mots : « par un Etat membre, » sont remplacés par les mots : « par un Etat, membre ou partie, » et les mots : « diplômes, certificats et titres » sont remplacés par les mots : « titres de formation » ;

d) Au *c* nouveau, les mots : « tout diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « un titre de formation », les mots : « fixées par l'arrêté mentionné au *a* » sont remplacés par les mots : « figurant sur la liste mentionnée au *a* », les mots : « de cet Etat » sont remplacés par les mots : « de l'un de ces Etats » et les mots : « diplôme, certificat ou titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation » ;

e) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Un titre de formation de médecin délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de médecin non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« e) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au *a* et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'Etat qui l'a délivré, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps. »

II. – Après l'article L. 4131-1 du même code, il est inséré un article L. 4131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-1-1. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4131-1 mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

III. – L'article L. 4131-4-1 du même code est abrogé.

IV. – Au même code, l'article L. 4131-7 devient l'article L. 4131-6 ; l'article L. 4131-6 devient l'article L. 4131-7 et est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « Les étudiants » sont remplacés par les mots : « Les conditions dans lesquelles les étudiants » ;

2° Au 2°, les mots : « Les titulaires » sont remplacés par les mots : « Les conditions dans lesquelles les titulaires » ;

3° Au 3°, les mots : « Les ressortissants » sont remplacés par les mots : « Les conditions dans lesquelles les ressortissants » et le mot : « diplôme » est remplacé par les mots : « titre de formation » ;

4° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4131-1-1 ainsi que les règles de procédure qui lui sont applicables et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation. »

Art. 25. – I. – A l'article L. 4141-1 du code de la santé publique, les mots : « suivant les » sont remplacés par les mots : « dans le respect des ».

II. – L'article L. 4141-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « diplômes, certificats et titres » sont remplacés par les mots : « titres de formation » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation » et les mots : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

b) Au *c*, qui devient le *b*, les mots : « diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation » et les mots : « par un Etat membre, » sont remplacés par les mots : « par un Etat, membre ou partie, » ;

c) Au *b*, devenu le *c*, les mots : « tout diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « un titre de formation », les mots : « fixées par l'arrêté mentionné au *a* » sont remplacés par les mots : « figurant sur la liste mentionnée au *a* », les mots : « de cet Etat » sont remplacés par les mots : « de l'un de ces Etats », les mots : « diplôme, certificat ou titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation » et les mots : « et, dans des »



conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 28 janvier 1980 et le 31 décembre 1984 dont la valeur est certifiée par une attestation délivrée par les autorités italiennes » sont supprimés ;

d) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« d) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« e) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de praticien de l'art dentaire dans l'Etat qui l'a délivré, si le praticien de l'art dentaire justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps ;

« f) Un titre de formation de médecin délivré en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie durant des périodes fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de cet Etat certifiant qu'il ouvre droit dans cet Etat à l'exercice de la profession de praticien de l'art dentaire. »

III. – L'article L. 4141-3-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4141-3-1. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de chirurgien-dentiste les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4141-3 mais permettant d'exercer légalement la profession de chirurgien-dentiste dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

IV. – Après l'article L. 4141-5 du même code, il est ajouté un article L. 4141-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 4141-6. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, et notamment :

« 1° Les conditions et modalités selon lesquelles les titres de formation de médecin mentionnés au f du 3° de l'article L. 4141-3 ouvrent droit à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

« 2° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4141-3-1 ainsi que les règles de procédure qui lui sont applicables et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation. »

Art. 26. – I. – L'article L. 4151-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « diplômes, certificats et titres » sont remplacés par les mots : « titres de formation » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation », les mots : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés, les mots : « arrêté interministériel » sont remplacés par les mots : « arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Le d devient le b, le b devient le c et le c devient le d ;

c) Au b nouveau, les mots : « diplôme, certificat ou autre titre » sont remplacés par les mots : « titre de formation » et les mots : « par un Etat membre, » sont remplacés par les mots : « par un Etat, membre ou partie, » ;

d) Le c nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Un titre de formation de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a et non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ; »

e) Au d nouveau, les mots : « tout diplôme, certificat ou titre » sont remplacés par les mots : « un titre de formation », les mots : « fixées par l'arrêté mentionné au a » sont remplacés par les mots : « figurant sur la liste mentionnée au a », les mots : « si cet Etat » sont remplacés par les mots : « si l'un de ces Etats » et après les mots : « trois années » est inséré le mot : « consécutives » ;

3° Après le *d*, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« *e*) Un titre de formation de sage-femme délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de sage-femme non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de sage-femme pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« *f*) Un titre de formation de sage-femme délivré par la Pologne ou par la Roumanie antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au *a* et non conforme aux obligations communautaires si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la délivrance de cette attestation.

« La liste des attestations devant accompagner les titres de formation est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

II. – Après l'article L. 4151-5 du même code, il est inséré un article L. 4151-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4151-5-1.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de sage-femme les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4151-5 mais permettant d'exercer légalement la profession de sage-femme dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

III. – Après l'article L. 4151-9 du même code, il est ajouté un article L. 4151-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4151-10.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4151-5-1 ainsi que les règles de procédure qui lui sont applicables et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation. »

## CHAPITRE XIX

### Dispositions relatives à la profession de pharmacien

Art. 27. – I. – L'article L. 4221-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-4.* – Ouvre droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« 1° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

« 2° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au 1°, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste. »

II. – L'article L. 4221-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-5.* – Ouvre droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« 1° Un titre de formation de pharmacien sanctionnant une formation acquise dans l'un de ces Etats antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires, si ce titre est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que son titulaire s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« 2° Un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de pharmacien dans l'Etat qui l'a délivré, si le pharmacien justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps. »

III. – Les articles L. 4221-7 et L. 4221-8 du même code sont abrogés.

IV. – L'article L. 4221-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-9.* – L'autorité compétente peut, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, autoriser individuellement à exercer la profession de pharmacien des ressortissants d'un Etat autre que les Etats membres de la Communauté européenne ou les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation obtenu dans l'un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen. »

V. – L'article L. 4221-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-14.* – Le pharmacien peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu. »

VI. – L'article L. 4221-14-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-14-1.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de pharmacien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues aux articles L. 4221-4 et L. 4221-5 mais permettant d'exercer légalement la profession de pharmacien dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

VII. – L'article L. 4221-14-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4221-14-2.* – L'autorité compétente peut également, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de pharmacien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente dont il atteste par tout moyen. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. »

VIII. – Après l'article L. 4221-19 du même code, il est ajouté un article L. 4221-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-20.* – Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les modalités d'examen de la valeur scientifique des diplômes, certificats et autres titres mentionnés à l'article L. 4221-12 ;

« 2° Le délai dans lequel la commission mentionnée à l'article L. 4221-12 doit rendre un avis ;

« 3° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée aux articles L. 4221-14-1 et L. 4221-14-2 ainsi que les règles de procédure qui lui sont applicables et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation. »

IX. – L'article L. 4222-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la section B, C, D ou G » sont remplacés par les mots : « de la section B, C, D, G ou H » ;

2° Le second alinéa est abrogé ;

3° Au troisième alinéa qui devient le deuxième, les mots : « les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « les ressortissants des Etats tiers, » et les mots : « initial de trois mois fixé au premier alinéa » sont supprimés.

X. – A l'article L. 4222-9 du même code qui devient l'article L. 4222-10, après les mots : « les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-2 » sont ajoutés les mots : « , ainsi que les modalités de la déclaration préalable et de la vérification des qualifications professionnelles mentionnées à l'article L. 4222-9. »

XI. – L'article L. 4222-9 est rédigé comme suit :

« *Art. L. 4222-9.* – Le pharmacien ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de pharmacien dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession, sans être inscrit au tableau de l'ordre.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

« Le prestataire est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire.

« Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application des articles L. 4221-4 et L. 4221-5, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu. »

## CHAPITRE XX

**Dispositions relatives aux fonctions de directeur  
et directeur adjoint de laboratoire**

Art. 28. – I. – Après l'article L. 6221-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6221-2-1. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne possèdent pas les diplômes et certificats requis mais qui, après avoir suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à ces fonctions ou leur exercice, et permettant d'exercer légalement celles-ci dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à ces fonctions ou leur exercice. L'intéressé fournit un certificat des autorités compétentes de cet Etat attestant de sa préparation à ces fonctions et justifie de leur exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement ces fonctions et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen ;

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à ces fonctions et leur exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« L'autorisation peut être limitée aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire spécialisé dans l'exécution de certains actes en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6211-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après l'article L. 6221-11 du même code, il est inséré un article L. 6221-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6221-11-1. – Le directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes relevant de ses activités, sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à ces fonctions n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au cours des dix années précédentes.

« L'exécution de la prestation de services est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

« Le directeur ou le directeur adjoint de laboratoire, prestataire de services, est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente ou aux juridictions de l'ordre judiciaire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

## CHAPITRE XXI

**Dispositions relatives aux professions de préparateur en pharmacie  
et de préparateur en pharmacie hospitalière**

Art. 29. – I. – L'intitulé du titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre IV. – Professions de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière ».

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre I<sup>er</sup>. – Exercice des professions » ;

2° Les articles L. 4241-6 et L. 4241-7 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 4241-5 et L. 4241-6 et à l'article L. 4241-6 nouveau, la référence à l'article L. 4241-6 est remplacée par la référence à l'article L. 4241-5 ;

3° Il est rétabli au même code un article L. 4241-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 4241-7. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-4, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-4. » ;

4° L'article L. 4241-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4241-8. – Le préparateur en pharmacie peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« Le préparateur en pharmacie exerce son activité sous le titre professionnel français. » ;

5° L'article L. 4241-9 du même code est abrogé ;

6° Les articles L. 4241-10 et L. 4241-11 du même code deviennent respectivement les articles L. 4241-9 et L. 4241-10 ;

7° Il est ajouté au même code un article L. 4241-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 4241-11. – Le préparateur en pharmacie, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de préparateur en pharmacie dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie dans la langue de l'Etat membre d'accueil, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. » ;

8° L'article L. 4241-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4241-12. – Le préparateur en pharmacie, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. » ;

9° Sont ajoutés les articles L. 4241-13 à L. 4241-18 du même code ainsi rédigés :

« Art. L. 4241-13. – Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé.

« Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

« Art. L. 4241-14. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix de ce dernier, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

« *Art. L. 4241-15.* – Le préparateur en pharmacie hospitalière peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« Le préparateur en pharmacie hospitalière exerce son activité sous le titre professionnel français.

« *Art. L. 4241-16.* – Le préparateur en pharmacie hospitalière, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités de préparateur en pharmacie hospitalière dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français.

« *Art. L. 4241-17.* – Le préparateur en pharmacie hospitalière, lors de la délivrance de l'autorisation d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France.

« *Art. L. 4241-18.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin et sauf dispositions contraires, par décret en Conseil d'Etat et notamment celles des articles L. 4241-6, L. 4241-7, L. 4241-8, L. 4241-11, L. 4241-12, L. 4241-14, L. 4241-15, L. 4241-16 et L. 4241-17. »

## CHAPITRE XXII

### Dispositions relatives à la profession d'infirmier

Art. 30. – I. – L'article L. 4311-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4311-3.* – Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

« 1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;

« 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« b) Ou un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

« c) Ou un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné

d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« d) Ou un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« L'autorisation d'exercice est délivrée par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels pour les cas visés aux c et d. L'infirmier ou l'infirmière visé aux c et d doit faire la preuve que ces activités ont comporté la pleine responsabilité des soins infirmiers aux patients ;

« 3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre. »

II. – L'article L. 4311-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4311-4. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée de professionnels, autoriser à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui, sans posséder un titre de formation prévu à l'article L. 4311-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation postsecondaires permettant d'exercer légalement la profession dans un de ces Etats ;

« 2° Ou d'un titre de formation postsecondaires délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3. »

III. – L'article L. 4311-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4311-8. – L'infirmier ou l'infirmière peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il ou elle est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« L'intéressé porte le titre professionnel d'infirmier ou d'infirmière. »

IV. – Le cinquième alinéa de l'article L. 4311-15 est abrogé.

V. – L'article L. 4311-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4311-17. – L'infirmier ou l'infirmière qui demande son inscription au tableau doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

VI. – L'article L. 4311-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4311-22. – L'infirmier ou l'infirmière, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 4311-15.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Le prestataire de services doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France.

« Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application de l'article L. 4311-3, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« L'infirmier ou l'infirmière peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il (ou elle) est tenu(e) de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation est réalisée sous le titre professionnel français d'infirmier ou d'infirmière. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas de la reconnaissance en application de l'article L. 4311-3 et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat.

« La déclaration précise, le cas échéant, qu'elle concerne l'exercice de la spécialité d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou d'infirmière puéricultrice. »

### CHAPITRE XXIII

#### Dispositions relatives à la profession de masseur-kinésithérapeute

Art. 31. – I. – L'article L. 4321-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4321-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4321-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui régit l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4321-3. »

II. – L'article L. 4321-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4321-8.* – Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité sous le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif. »

III. – L'article L. 4321-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4321-9.* – Le masseur-kinésithérapeute qui demande son inscription au tableau et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

IV. – Le sixième alinéa de l'article L. 4321-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 4311-16 et L. 4311-18 sont prises par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans les conditions et selon les modalités précisées à ces articles. Les dispositions des articles L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. »

V. – Il est inséré au même code un article L. 4321-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4321-11.* – Le masseur-kinésithérapeute, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de masseur-kinésithérapeute dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 4321-10.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.



« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

#### CHAPITRE XXIV

### Dispositions relatives à la profession de pédicure-podologue

Art. 32. – I. – L'article L. 4322-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 4311-16 et L. 4311-18 sont prises par le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dans les conditions et selon les modalités précisées à ces articles. Les dispositions des articles L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux pédicures-podologues. » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le pédicure-podologue qui demande son inscription au tableau et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

II. – Il est inséré au même code un article L. 4322-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4322-2-1.* – Le pédicure-podologue peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« Le pédicure-podologue exerce son activité sous le titre professionnel français. »

III. – L'article L. 4322-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4322-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession de pédicure-podologue les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4322-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui régit l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4322-3. »

IV. – Il est créé au même code un article L. 4322-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4322-15.* – Le pédicure-podologue, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de pédicure-podologue dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 4322-2.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

#### CHAPITRE XXV

##### **Dispositions relatives à la profession d'ergothérapeute**

Art. 33. – I. – L'article L. 4331-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ergothérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. L'ergothérapeute exerce son activité sous le titre professionnel français. »

II. – L'article L. 4331-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4331-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession d'ergothérapeute les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4331-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui régit l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4331-3. »

III. – Il est ajouté au même code un article L. 4331-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4331-6.* – L'ergothérapeute, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'ergothérapeute dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4333-1.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie dans la langue de l'Etat membre d'accueil, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

#### CHAPITRE XXVI

##### **Dispositions relatives à la profession de psychomotricien**

Art. 34. – I. – L'article L. 4332-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le psychomotricien peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. Le psychomotricien exerce son activité sous le titre professionnel français. »

II. – L'article L. 4332-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4332-4. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession de psychomotricien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4332-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4332-3. »

III. – Il est ajouté au même code un article L. 4332-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-6. – Le psychomotricien, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de psychomotricien dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4333-1.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 4333-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ergothérapeute et le psychomotricien, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

## CHAPITRE XXVII

### Dispositions relatives à la profession d'orthophoniste

Art. 35. – I. – L'article L. 4341-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux orthophonistes. » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'orthophoniste, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France. »

II. – Il est rétabli au même code un article L. 4341-2-1 :

« Art. L. 4341-2-1. – L'orthophoniste peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« L'orthophoniste exerce son activité sous le titre professionnel français. »

III. – L'article L. 4341-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4341-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession d'orthophoniste les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres prévus à l'article L. 4341-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres cités à l'article L. 4341-3. »

IV. – Il est ajouté au même code un article L. 4341-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4341-7.* – L'orthophoniste, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'orthophoniste dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement mentionné à l'article L. 4341-2.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

## CHAPITRE XXVIII

### Dispositions relatives à la profession d'orthoptiste

Art. 36. – I. – L'article L. 4342-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux orthoptistes. » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'orthoptiste lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

II. – Il est rétabli au même code un article L. 4342-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4342-2-1.* – L'orthoptiste peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

« L'orthoptiste exerce son activité sous le titre professionnel français. »

III. – L'article L. 4342-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4342-4. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession d'orthoptiste les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le certificat prévu à l'article L. 4342-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du certificat cité à l'article L. 4342-3. »

IV. – Il est ajouté au même code un article L. 4342-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4342-5. – L'orthoptiste, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'orthophoniste dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement mentionné à l'article L. 4342-2.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

## CHAPITRE XXIX

### **Dispositions relatives à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale**

Art. 37. – I. – L'article L. 4351-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. Le manipulateur d'électroradiologie médicale exerce son activité sous le titre professionnel français. »

II. – L'article L. 4351-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4351-4. – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres prévus aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5. »

III. – Il est ajouté au même code un article L. 4351-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4351-8.* – Le manipulateur d'électroradiologie médicale, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités de manipulateur d'électroradiologie médicale dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4352-1.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie dans la langue de l'Etat membre d'accueil lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 4352-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

## CHAPITRE XXX

### Dispositions relatives à la profession d'audioprothésiste

Art. 38. – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 4361-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'audioprothésiste, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

II. – L'article L. 4361-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'audioprothésiste peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. L'audioprothésiste exerce son activité sous le titre professionnel français. »

III. – L'article L. 4361-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4361-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession d'audioprothésiste les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres prévus à l'article L. 4361-3, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4361-3. »

IV. – Il est ajouté au même code un article L. 4361-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4361-9.* – L'audioprothésiste, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'audioprothésiste dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4361-2.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

## CHAPITRE XXXI

### Dispositions relatives à la profession d'opticien-lunetier

Art. 39. – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 4362-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'opticien-lunetier, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

II. – L'article L. 4362-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-2.* – L'opticien-lunetier peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. L'opticien-lunetier exerce son activité sous le titre professionnel français. »

III. – L'article L. 4362-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4362-3.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession d'opticien-lunetier les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4362-2, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4362-2. »

IV. – Il est inséré au même code un article L. 4362-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-7.* – L'opticien-lunetier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'opticien-lunetier dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4362-1.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

## CHAPITRE XXXII

### Dispositions relatives à la profession de diététicien

Art. 40. – I. – L'article L. 4371-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après les mots : « L. 4371-4 » sont ajoutés les mots : « ou mentionnées à l'article L. 4371-7 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le diététicien peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu. Le diététicien exerce son activité sous le titre professionnel français. »

II. – L'article L. 4371-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4371-4.* – L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser à exercer la profession de diététicien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2, sont titulaires :

« 1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice. Les intéressés fournissent un certificat de l'autorité compétente de cet Etat attestant de leur préparation à cette profession et justifient de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans cet Etat ou de leur exercice à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période ;

« 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession et dans lequel l'intéressé a acquis une expérience professionnelle pertinente, dont il atteste par tout moyen.

« Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

« La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4371-2. »



III. – L'article L. 4371-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le diététicien, lors de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercice, et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France. »

IV. – Il est créé au même code un article L. 4371-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4371-7.* – Le diététicien, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités de diététicien dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4371-5.

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

« Le prestataire de services est soumis aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel ainsi qu'aux règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires applicables à la profession.

« L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration écrite préalable, établie en français, lors de la première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

« Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente après avis d'une commission composée de professionnels, avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, l'autorité compétente demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes notamment au moyen de mesures de compensation.

« Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

« La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat. Toutefois, dans le cas où les qualifications ont été vérifiées, la prestation de services est réalisée sous le titre professionnel français. »

#### CHAPITRE XXXIII

##### Dispositions relatives à la profession de professeur de danse

Art. 41. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Au sixième alinéa de l'article L. 362-1, les mots : « et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus » sont remplacés par les mots : « ou des compagnies d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat ».

II. – Après l'article L. 362-1, il est inséré un article L. 362-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-1-1.* – I. – Peuvent également s'établir en France pour enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui possèdent :

« 1° Une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'accès à la profession de professeur de danse ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette profession dans cet Etat ;

« 2° Un titre de formation délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;

« 3° Une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de la profession de professeur de danse et attestant de leur préparation à l'exercice de la profession lorsqu'ils justifient de l'exercice de cette activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Après avoir examiné si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ne sont pas de nature à combler, en tout ou en partie, des différences substantielles de formation, le ministre chargé de la culture peut exiger que le demandeur se soumette à des mesures de compensation.

« II. – Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent enseigner la danse en France à titre temporaire et occasionnel sont réputés remplir les conditions de qualifications professionnelles requises sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour exercer cette activité et, lorsque l'activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat dans lequel les intéressés sont établis, de l'avoir exercée pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Les intéressés doivent fournir préalablement à la prestation une déclaration à l'autorité compétente.

« III. – Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz. Ses modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »

## CHAPITRE XXXIV

### Dispositions relatives à la profession d'architecte

Art. 42. – La loi du 3 janvier 1977 susvisée est ainsi modifiée :

I. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre soit titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'Etat, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'Etat, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat ;

« 2° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;

« Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'Etat qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

« 3° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5.7, et VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

« Dans les cas mentionnés au 2° et au 3°, le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;

« 4° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

« Les modalités d'application des 2°, 3° et 4° sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

II. – Il est ajouté un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – L'architecte ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces Etats peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes.

« L'architecte prestataire de services est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

« L'exécution de ces prestations est subordonnée à une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'ordre des architectes lors de la première prestation. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation. Elle est accompagnée notamment des informations relatives aux couvertures d'assurance et autres moyens de protection personnelle ou collective.

« Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées. A l'issue de cette vérification, et en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

## CHAPITRE XXXV

**Dispositions relatives aux professions du funéraire**

Art. 43. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée d'une sous-section 6 ainsi rédigée :

*« Sous-section 6*

« Reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

« *Art. L. 2223-47.* – Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les activités professionnelles mentionnées aux articles L. 2223-23 et L. 2223-41 sous réserve :

« 1° D'être légalement établis dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer la même activité ;

« 2° Lorsque l'activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, d'avoir exercé celle-ci pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation ;

« 3° D'être titulaire de l'habilitation prévue à ces articles sans toutefois avoir à justifier du respect du 2° de l'article L. 2223-23.

« *Art. L. 2223-48.* – Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France pour exercer les activités professionnelles mentionnées aux articles L. 2223-23 et L. 2223-41 doivent justifier :

« 1° D'une expérience professionnelle, en qualité de dirigeant au sens de l'article 3.1.i de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou en qualité d'indépendant pour l'activité considérée :

« – de trois années consécutives ;

« – ou de deux années consécutives si le demandeur justifie d'une formation préalable sanctionnée par une attestation reconnue par l'Etat où il a exercé, ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent de cet Etat ;

« – ou de deux années consécutives si le demandeur justifie de l'exercice, pendant trois années, à titre de salarié ;

« 2° Ou d'une expérience professionnelle de trois années consécutives en qualité de salarié dans l'une des fonctions mentionnées aux articles L. 2223-19 et L. 2223-41 et aux mesures prises pour leur application au titre de laquelle il souhaite s'établir, si le demandeur justifie d'une formation préalable sanctionnée par une attestation reconnue par l'Etat où il a exercé, ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent de ce même Etat.

« Dans tous les cas mentionnés au présent article, l'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant les dix années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

« *Art. L. 2223-49.* – Lorsque le demandeur ne remplit pas les exigences visées à l'article L. 2223-48, il doit justifier :

« 1° Si la demande de reconnaissance porte sur l'activité de thanatopraxie :

« a) D'un diplôme, certificat ou titre, délivré par une autorité compétente lorsque cette activité est réglementée dans l'Etat dans lequel il a été délivré, d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur à celui prévu pour le diplôme national de thanatopracteur visé à l'article L. 2223-45 et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Ou de l'exercice à plein temps de l'activité de thanatopraxie pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas cette activité à condition de détenir un titre de formation. Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le titre de formation détenu par le demandeur sanctionne une formation réglementée ;

« 2° Si la demande de reconnaissance porte sur une des fonctions, autre que celle de thanatopracteur, mentionnées aux articles L. 2223-19 et L. 2223-41 et aux mesures prises pour leur application :

« a) D'une attestation de compétence, délivrée par une autorité compétente lorsque la fonction est réglementée dans l'Etat dans lequel elle a été délivrée, d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur à celui exigé en la matière par la réglementation nationale ;

« b) Ou de l'exercice à plein temps de la fonction considérée pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas cette activité à condition de détenir une attestation de compétence. Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque l'attestation de compétence détenue par le demandeur sanctionne une formation réglementée.

- « *Art. L. 2223-50.* – Lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 2223-49, l’autorité compétente peut exiger que le demandeur accomplisse, selon son choix, un stage d’adaptation ou se soumette à une épreuve d’aptitude préalable à la reconnaissance de qualification, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat :
- « – lorsque la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes en termes de durée ou de contenu par rapport aux matières exigées par la formation sur le territoire national et dont la connaissance est essentielle à son exercice ;
  - « – ou lorsque l’activité considérée n’est pas réglementée dans l’Etat d’origine du demandeur et que son exercice nécessite en France une formation spécifique sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l’attestation de compétence ou le diplôme, certificat ou titre dont le demandeur fait état.
- « L’autorité compétente doit cependant vérifier au préalable si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou partie, cette différence substantielle.
- « *Art. L. 2223-51.* – La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est prise dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat, par l’autorité compétente pour la délivrance de l’habilitation prévue à l’article L. 2223-23. »

## CHAPITRE XXXVI

**Dispositions relatives aux professions d’expert foncier, agricole et forestier**

Art. 44. – Il est inséré, après l’article L. 171-1 du code rural, deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 171-2.* – Par dérogation à l’article L. 171-1, les professionnels ressortissants d’un Etat membre de la Communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen peuvent, sans figurer sur la liste des experts fonciers et agricoles ou des experts forestiers, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les missions d’expertise prévues au premier alinéa, sous réserve :

« 1° D’être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer la profession d’expert foncier et agricole ou d’expert forestier ;

« 2° Lorsque ni la profession d’expert foncier et agricole ou d’expert forestier ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l’Etat d’établissement, d’avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation ;

« 3° D’être assuré conformément au huitième alinéa de l’article L. 171-1 ;

« 4° De satisfaire, préalablement à la première prestation de services, aux obligations déclaratives définies par décret en Conseil d’Etat.

« La prestation est effectuée sous le titre professionnel porté dans l’Etat d’établissement ou sous le titre de formation du prestataire.

« Le professionnel est soumis au contrôle déontologique et disciplinaire du Conseil national de l’expertise foncière agricole et forestière pour celles des règles déontologiques qu’un décret en Conseil d’Etat leur rend applicables.

« *Art. L. 171-3.* – Le niveau de formation et d’expérience prévu à l’article L. 171-1 pour l’inscription sur la liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers est fixé, en ce qui concerne les ressortissants d’un Etat membre de la Communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat.

« La reconnaissance de l’attestation de compétences ou du titre de formation peut être subordonnée à une épreuve d’aptitude ou à l’accomplissement d’un stage d’adaptation, dans des conditions définies par ce même décret. »

## CHAPITRE XXXVII

**Dispositions relatives aux professions agricoles ayant des implications en matière de santé et de sécurité publiques : dresseur de chiens au mordant, entretien des espèces animales domestiques, applicateur et distributeur de produits antiparasitaires à usage agricole, inséminateur équin et chef de centre d’insémination artificielle**

Art. 45. – Le code rural est ainsi modifié :

I. – Le titre préliminaire du livre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

**« Chapitre IV**

« Libre prestation de services

« *Art. L. 204-1.* – Pour les professions dont l’exercice nécessite la détention d’un certificat de capacité, régies par les articles L. 211-17, 3° du IV de l’article L. 214-6, L. 254-3 à L. 254-5 et L. 653-13, les professionnels ressortissants d’un Etat membre de la Communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’Espace économique européen qui effectuent sur le territoire national, à titre temporaire et occasionnel, des prestations de services sont réputés remplir les conditions de qualification professionnelle requises sous réserve d’être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette activité et, lorsque ni l’activité ni la formation y conduisant n’y sont réglementées, de l’avoir exercée, dans cet Etat, pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Lorsqu'ils effectuent pour la première fois leur prestation en France, les ressortissants communautaires doivent en informer au préalable l'autorité administrative par une déclaration écrite dont le contenu et la procédure de dépôt sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration peut donner lieu à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de permettre à l'autorité de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé du bénéficiaire du service du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire.

« En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des destinataires du service, l'intéressé est mis à même par l'autorité administrative de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 211-17 est complétée par les dispositions suivantes :

« Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article L. 204-1. »

III. – Le premier alinéa du 3<sup>o</sup> du IV de l'article L. 214-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'Union européenne sont régies par l'article L. 204-1. »

IV. – L'article L. 254-5 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'activité est exercée de façon temporaire et occasionnelle en France, la vérification des qualifications professionnelles du prestataire doit permettre à l'autorité compétente de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé publiques du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, dans les conditions définies à l'article L. 204-1. »

V. – L'article L. 653-13 est complété par les dispositions suivantes :

« Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen légalement établis sur le territoire d'un de ces Etats sont dispensés de la possession de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination s'ils exercent leur activité de façon temporaire et occasionnelle en France, dans les conditions prévues à l'article L. 204-1. »

## CHAPITRE XXXVIII

### Dispositions relatives à la profession de vétérinaire

Art. 46. – L'article L. 241-2 du code rural est ainsi modifié :

I. – Au 2<sup>o</sup>, les mots : « l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire » sont remplacés par les mots : « la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

II. – Au 5<sup>o</sup>, le mot : « certifiant » est remplacé par le mot : « certificat » et les mots : « 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 » sont remplacés par les mots : « 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 ».

III. – Il est ajouté un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire n'ayant pas été délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il a été reconnu par un Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que son titulaire a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat, et attesté par celui-ci ; ».

IV. – Il est ajouté un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Soit les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation. »

CHAPITRE XXXIX

**Dispositions relatives à la profession de responsable d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que d'établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère**

Art. 47. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Les premier et second alinéas de l'article L. 413-2 deviennent respectivement I et III ;

2<sup>o</sup> Il est inséré après le I de l'article L. 413-2 un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont dispensés de la possession du certificat de capacité s'ils exercent leur activité de façon temporaire et occasionnelle en France, sous réserve :

« 1<sup>o</sup> D'être légalement établis dans un de ces Etats autre que la France pour y exercer cette activité ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque ni l'activité ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l'Etat d'établissement, de l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Les professionnels mentionnés au premier alinéa doivent, lorsqu'ils effectuent pour la première fois leur prestation en France, en informer au préalable l'autorité administrative compétente par une déclaration qui peut donner lieu à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire. Le contrôle auquel il est procédé doit permettre à l'autorité compétente de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé du bénéficiaire du service du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des destinataires du service, l'autorité administrative compétente met le prestataire à même de démontrer qu'il a acquis les compétences et connaissances manquantes.

« Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 48. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
CHRISTINE ALBANEL

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2008

**Décret du 14 mai 2008 portant intégration  
(inspection générale des affaires sociales) - M. Leconte (Thierry)**

NOR : *MTSC0803932D*

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2008, le commissaire lieutenant-colonel de l'armée de terre Leconte (Thierry) est intégré dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales en qualité d'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

**Décret n° 2008-458 du 15 mai 2008 relatif au dispositif d'aide  
au secteur de l'hôtellerie et de la restauration**

NOR : ECED0809059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement ;

Vu le décret n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 modifié relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration,

Vu le décret n° 2007-1888 du 27 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF 2008) ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 avril 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Peuvent bénéficier de l'aide prévue au I de l'article 10 de la loi du 9 août 2004 susvisée les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements dont l'activité principale, telle que précisée, le cas échéant, dans l'annexe au présent décret, est décrite aux classes 55.10Z, 55.20Z, 55.30Z, 56.10A, 56.10B, 56.10C, 56.21Z et 56.30Z de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret du 27 décembre 2007 susvisé. Peuvent également bénéficier de l'aide les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements qui ont une activité principale de bowling, de casino ou une activité principale de discothèque telle que décrite en annexe au présent décret.

II. – Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné aux articles D. 141-6, D. 3231-9 et D. 3231-10 du code du travail, est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6, D. 141-8, D. 3231-9, D. 3231-10 et D. 3231-13 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois. Par exception, pour les seuls employeurs dont l'activité principale, telle que précisée au présent décret, est décrite aux classes 56.10A et 56.10B de la nomenclature approuvée par le décret du 27 décembre 2007 susvisé, l'aide forfaitaire de 114,40 € par mois précitée est majorée de 57,34 %, ce qui porte son montant à 180 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises existant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [N - 2]	COEFFICIENT applicable aux entre- prises créées après le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [N - 2], aux entre- prises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint- Pierre-et-Miquelon
55.10Z	« Hôtels touristiques avec restau- rant », servant des repas au déjeu- ner ou au dîner, tels que décrits en annexe.	(Chiffre d'affaires de l'année [N-2] soumis à TVA de 19,6 % / Chiffre d'affaires total de l'année [N-2]) x 80 % x (180/114.4), sans que ce coefficient puisse dépasser 80 %.	40 % x (180/114.4)



NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises existant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [N - 2]	COEFFICIENT applicable aux entre- prises créées après le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [N - 2], aux entre- prises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint- Pierre-et-Miquelon
	« Hôtels et hébergement similaire » décrits à la classe 55.10Z de la NAF 2008, à l'exception des « hôtels touristiques avec restaurant » tels que décrits en annexe.	(Chiffre d'affaires de l'année [N-2] soumis à TVA de 19,6 % / Chiffre d'affaires total de l'année [N-2]) x 80 %.	20 %
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.	(Chiffre d'affaires de l'année [N-2] soumis à TVA de 19,6 % / Chiffre d'affaires total de l'année [N-2]) x 80 %.	40 %
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs.	(Chiffre d'affaires de l'année [N-2] soumis à TVA de 19,6 % / Chiffre d'affaires total de l'année [N-2]) x 80 %.	20 %
56.10A	Restauration traditionnelle.	80 % x (180/114.4).	80 % x (180/114.4)
56.10B	Cafétérias et autres libres-services.	80 % x (180/114.4).	80 % x (180/114.4)
56.10C	« Restauration de type rapide », telle que décrite dans l'annexe.	47,50 %.	47,50 %
56.21Z	Service des traiteurs.	(Chiffre d'affaires de l'année [N-2] soumis à TVA de 19,6 % / Chiffre d'affaires total de l'année [N-2]) x 80 %.	40 %
56.30Z	Débites de boisson, à l'exception des « discothèques » telles que décrites en annexe.	40 % x (180/114.4).	40 % x (180/114.4)
	Bowlings.	20 %.	20 %
	Casinos.	20 %.	20 %
	« Discothèques » telles que décrites en annexe.	50 %.	50 %

Dans le tableau ci-dessus :

- le coefficient applicable dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8,5 % ;
- le coefficient applicable en Corse est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8 % ;
- l'année [N-2] est la deuxième année civile qui précède l'année civile [N]. L'année [N] est l'année au cours de laquelle sont effectuées les périodes de travail ouvrant droit à l'aide dont le montant fait l'objet du calcul.

III. - Au titre de chaque salarié, le montant de l'aide est réduit selon le rapport entre :

- d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil, dans la limite de 151,67 heures ou de la durée collective conventionnelle si elle lui est supérieure ;
- et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures.

IV. - Pour chaque entreprise, tous établissements confondus, et au titre des périodes de travail effectuées chaque mois civil, l'aide est plafonnée à trente salariés en équivalent temps plein.

L'équivalent temps plein de l'entreprise est égal à la somme des équivalents temps plein de chaque établissement.

L'équivalent temps plein dans un établissement est égal au rapport entre :

- d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil dans l'établissement ;
- et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle dans l'établissement rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois dans l'établissement est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures.

Art. 2. – L'aide prévue au II de l'article 10 de la loi du 9 août 2004 susvisée est calculée par référence à la cotisation minimale prévue au premier alinéa de l'article D. 742-28 du code de la sécurité sociale. Elle est égale, par année civile, à 50 % de la cotisation minimale annuelle.

Chaque semestre civil, toute personne qui demande à bénéficier de l'aide prévue au II de l'article 10 de la loi du 9 août 2004 susvisée doit justifier que son conjoint collaborateur est à jour du paiement de ses cotisations, par la transmission à l'organisme gestionnaire d'une attestation de compte à jour délivrée par les caisses d'assurance vieillesse concernées.

Cette attestation porte mention du fait que le conjoint collaborateur relève des dispositions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale et indique le montant de la cotisation minimale annuelle.

Art. 3. – Chaque établissement pour lequel l'entreprise entend bénéficier de l'aide dépose auprès de l'organisme gestionnaire dont il dépend une demande de bénéfice de l'aide, dûment complétée. Elle comporte l'engagement de l'employeur de respecter les conditions générales d'attribution des aides. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'étude de la demande et, le cas échéant, au calcul du coefficient prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Chaque trimestre, chaque établissement pour lequel l'entreprise souhaite bénéficier de l'aide est tenu d'adresser à l'organisme gestionnaire dont il dépend un formulaire d'actualisation permettant le calcul des aides, accompagné des copies des bulletins de salaires, ou des copies du décompte des sommes dues par l'établissement adressé par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans l'hypothèse d'une adhésion au titre emploi entreprise, ou au titre de travail simplifié dans les départements d'outre-mer.

Les transmissions de documents prévues au présent article doivent intervenir avant le 20 du mois suivant la période de travail ou de cotisation considérée pour un paiement par l'organisme gestionnaire au bénéficiaire de l'aide dans le trimestre qui suit la période de travail ou de cotisation considérée.

Les formulaires d'actualisation doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables au titre des périodes de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

ANNEXE

Les activités « hôtels touristiques avec restaurant », « restauration de type rapide » et « discothèques », au sens du présent décret, s'entendent comme suit :

« Hôtels touristiques avec restaurant »

Les « hôtels touristiques avec restaurant » sont inclus dans la classe 55.10Z « Hôtels et autre hébergement similaire » de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret 2007-1888 du 27 décembre 2007.

Les « hôtels touristiques avec restaurant » assurent un service d'hébergement hôtelier, en hôtel ou motel, pour de courts séjours, et sont dotés d'un restaurant servant des repas au déjeuner et/ou au dîner.

Ne sont pas considérés comme des « hôtels touristiques avec restaurant » :

- les hôtels n'assurant que le petit déjeuner en tant que service de restauration ;
- les lieux offrant à la fois chambres d'hôtes et tables d'hôtes ;
- les maisons familiales, centres et villages de vacances mettant éventuellement à la disposition des touristes des services de restauration, de loisirs ou de sports et des installations sanitaires ;
- les centres de vacances pour enfants et adolescents ;
- les chambres d'hôtes, gîtes à la ferme, gîtes ruraux, appartements de vacances ;
- les voitures-lits ;
- les résidences hôtelières ou de tourisme.

« Restauration de type rapide »

Il s'agit des établissements exerçant à titre principal des activités décrites à la classe 56.10C de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret 2007-1888 du 27 décembre 2007, à l'exception des établissements n'offrant pas de possibilité de consommation sur place.

« Discothèques »

Les discothèques sont des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée par un professionnel de la musique enregistrée et qui ont un service de boissons.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2008

### **Décret du 15 mai 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC0810218D*

Par décret en date du 15 mai 2008, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe les inspecteurs des affaires sociales de 2<sup>e</sup> classe désignés ci-après :

M. Wanecq (Thomas) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Mme Delpal (Bérénice), Mme Denechère (Agathe) et M. Puydebois (Cédric) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mai 2008

### **Décret du 15 mai 2008 portant délégation de signature (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie)**

NOR : ECEP0802927D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 910-1 ;  
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 portant nomination du président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Dominique Balmary, président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Balmary, président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, délégation est donnée à Mme Françoise Amat, secrétaire générale du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mai 2008

### **Décret n° 2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire**

NOR : MTST0802030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La partie réglementaire du code du travail, dans sa rédaction annexée au décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V de la quatrième partie est complétée par un article R. 4514-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4514-7-1.* – Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice. »

II. – L'intitulé de la section unique du chapitre III du titre II du livre V de la quatrième partie est ainsi modifié :

#### « **Section 1**

« Attributions particulières »

III. – Il est ajoutée une section 2 au chapitre III du titre II du livre V de la quatrième partie, ainsi rédigée :

#### « **Section 2**

« Dispositions relatives à l'élargissement du comité,  
applicables en l'absence de convention ou d'accord collectif

##### « *Sous-section 1*

« Désignation des entreprises extérieures  
et de leurs représentants

« *Art. R. 4523-5.* – Pour élargir la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice à une représentation des entreprises extérieures, en application de l'article L. 4523-11, il incombe :

« 1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;

« 2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

« *Art. R. 4523-6.* – L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

« 1° La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;

« 2° L'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;

« 3° La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article R. 4523-8.

« Art. R. 4523-7. – Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction.

« Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

« Art. R. 4523-8. – Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue au regard des critères fixés à l'article R. 4523-6. Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rend son avis sur la liste et la représentation mentionnées à l'article R. 4523-7.

« Art. R. 4523-9. – Dans les quinze jours suivant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

« 1° Communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4523-7 l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article R. 4523-8 et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction ;

« 2° Arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;

« 3° Envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;

« 4° Envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. R. 4523-10. – Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

« 1° Organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas, de la direction de son entreprise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi de l'entreprise utilisatrice, selon les modalités fixées à l'article R. 4523-11 ;

« 2° Transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

« Art. R. 4523-11. – Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

« Ils sont désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

« En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

« Art. R. 4523-12. – Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités prévues à l'article R. 4523-11.

« Art. R. 4523-13. – Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi au même emplacement que celui réservé aux informations mentionnées à l'article R. 4514-5. Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux ans selon les modalités fixées aux articles R. 4523-7 à R. 4523-12, à toutes les entreprises extérieures.

#### « Sous-section 2

##### « Fonctionnement du comité élargi

« Art. R. 4523-14. – Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

« Art. R. 4523-15. – Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire.

« L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

« Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Art. R. 4523-16. – Les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

« Sous-section 3

« Dérogation applicable aux établissements  
comprenant une installation nucléaire de base

« Art. R. 4523-17. – Les établissements comprenant une installation nucléaire de base qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi, en application de l'article L. 4523-12, répondent aux caractéristiques suivantes :

« 1° Une instance est exclusivement dédiée au dialogue interentreprises dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs et de contribuer à la prévention des risques professionnels liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se réunit au moins une fois par an ;

« 2° La sélection des entreprises extérieures appelées à désigner des représentants pour siéger à cette instance fait l'objet d'une consultation de la représentation du personnel ou syndicale de l'entreprise utilisatrice ;

« 3° Le critère prépondérant de sélection des entreprises extérieures est la nature des risques particuliers liés à l'intervention extérieure, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation nucléaire de base ;

« 4° Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui interviennent régulièrement sur ou à proximité de l'installation nucléaire de base. Ils exercent leurs fonctions durant leur temps de travail ;

« 5° Les président et secrétaire de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de l'entreprise utilisatrice situés à proximité de l'installation nucléaire de base sont invités aux réunions de l'instance prévue au présent article ;

« 6° Les procès-verbaux des réunions de cette instance sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures. »

IV. – Il est créé après l'article R. 4612-5 un article R. 4612-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 4612-5-1. – Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence. »

Art. 2. – I. – A titre transitoire, le premier mandat des représentants des salariés des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice élargi prend fin à la date d'expiration du mandat en cours des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

II. – La première réunion du comité en formation élargie se tient dans les six mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
MICHEL BARNIER



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2008

### Décret n° 2008-514 du 29 mai 2008 modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes

NOR : JUSA0809785D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance ;

Vu l'avis relatif à la situation de certains conseils de prud'hommes publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2007 ;

Vu les avis des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de prud'hommes intéressés, des premiers présidents des cours d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 10 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires en date du 23 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conseils de prud'hommes dont la liste suit sont supprimés :

Dans le ressort de la cour d'appel d'Agen : Figeac ;

Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence : Manosque, Menton, Salon-de-Provence ;

Dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens : Château-Thierry, Chauny, Hirson, Friville-Escarbotin ;

Dans le ressort de la cour d'appel d'Angers : Cholet ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Besançon : Saint-Claude ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux : Cognac ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Bourges : Issoudun, Vierzon ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Caen : Flers, Trouville-sur-Mer, Vire ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry : Thonon-les-Bains ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar : Altkirch, Guebwiller, Molsheim, Sélestat ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Dijon : Autun, Beaune, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Saint-Dizier ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Douai : Armentières, Fourmies, Halluin, Haubourdin, Maubeuge, Montreuil-sur-Mer ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble : Briançon, La Tour-du-Pin, Romans-sur-Isère, Voiron ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Lyon : Firminy, Givors, Saint-Chamond ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Metz : Sarrebourg, Sarreguemines ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier : Bédarieux, Clermont-l'Hérault, Decazeville ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Nancy : Briey, Lunéville, Remiremont ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes : Carpentras ;

Dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans : Romorantin-Lanthenay ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Paris : Etampes ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Pau : Oloron-Sainte-Marie ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers : Châtelleraut ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Reims : Romilly-sur-Seine, Sedan ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Rennes : Fougères, Redon ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Riom : Thiers ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Rouen : Bolbec, Elbeuf, Fécamp ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse : Mazamet ;

Dans le ressort de la cour d'appel de Versailles : Nogent-le-Rotrou.

Art. 2. – Il est créé un conseil de prud'hommes à Avesnes-sur-Helpe (ressort de la cour d'appel de Douai).

Art. 3. – Le tableau fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes annexé au livre IV, première partie du code du travail (partie réglementaire), est remplacé par le tableau A annexé au présent décret.

Le tableau A mentionné à l'alinéa précédent est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le tableau B annexé au présent décret. Ce dernier tableau est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le tableau C annexé au présent décret.

Art. 4. – Le troisième alinéa de l'article R. 1423-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	CONSEIL DE PRUD'HOMMES de rattachement de la section agricole
Ardèche	Privas.	Aubenas
Val-d'Oise	Pontoise.	Cergy-Pontoise

Art. 5. – Les procédures en cours devant les conseils de prud'hommes supprimés en application de l'article 1<sup>er</sup> sont transférées en l'état aux conseils de prud'hommes désormais compétents, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de leur suppression, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle.

Les archives et les minutes du greffe des conseils de prud'hommes supprimés sont transférées au greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 3 décembre 2008.

Toutefois, il entre en vigueur dès sa publication pour la préparation des opérations électorales relatives au prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes.

Art. 7. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
La garde des sceaux, ministre de la justice,  
RACHIDA DATI

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
XAVIER BERTRAND

## ANNEXES

## TABLEAU A

## SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel d'Agen</b>			
Gers	Auch	Auch	Ressort du tribunal de grande instance d'Auch.
Lot	Cahors	Cahors	Ressort du tribunal de grande instance de Cahors
Lot-et-Garonne	Agen	Agen	Ressort du tribunal de grande instance d'Agen.
	Marmande	Marmande	Ressort du tribunal de grande instance de Marmande.
<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b>			
Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Digne-les-Bains	Ressort du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains
Alpes-Maritimes	Grasse	Cannes	Ressort du tribunal d'instance de Cannes.
		Grasse	Ressort des tribunaux d'instance d'Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse.
	Nice	Nice	Ressort du tribunal de grande instance de Nice.
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Ressort des tribunaux d'instance d'Aix-en-Provence et Salon-de-Provence.
		Martigues	Ressort du tribunal d'instance de Martigues.
	Marseille	Marseille	Ressort du tribunal de grande instance de Marseille.
	Tarascon	Arles	Ressort du tribunal de grande instance de Tarascon.
	Var	Draguignan	Draguignan
Fréjus			Ressort du tribunal d'instance de Fréjus.
Toulon		Toulon	Ressort du tribunal de grande instance de Toulon.
<b>Cour d'appel d'Amiens</b>			
Aisne	Laon	Laon	Ressort du tribunal de grande instance de Laon.
	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.
	Soissons	Soissons	Ressort du tribunal de grande instance de Soissons.
Oise	Beauvais	Beauvais	Ressort du tribunal de grande instance de Beauvais.
	Compiègne	Compiègne	Ressort du tribunal de grande instance de Compiègne.
	Senlis	Creil	Ressort du tribunal de grande instance de Senlis.
Somme	Abbeville	Abbeville	Ressort du tribunal de grande instance d'Abbeville.
	Amiens	Amiens	Ressort du tribunal de grande instance d'Amiens.
	Péronne	Péronne	Ressort du tribunal de grande instance de Péronne.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel d'Angers</b>			
Maine-et-Loire	Angers	Angers	Ressort du tribunal de grande instance d'Angers.
	Saumur	Saumur	Ressort du tribunal de grande instance de Saumur.
Mayenne	Laval	Laval	Ressort du tribunal de grande instance de Laval.
Sarthe	Le Mans	Le Mans	Ressort du tribunal de grande instance du Mans.
<b>Cour d'appel de Bastia</b>			
Corse-du-Sud	Ajaccio	Ajaccio	Ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio.
Haute-Corse	Bastia	Bastia	Ressort du tribunal de grande instance de Bastia.
<b>Cour d'appel de Besançon</b>			
Territoire de Belfort	Belfort	Belfort	Ressort du tribunal de grande instance de Belfort.
Doubs	Besançon	Besançon	Ressort du tribunal de grande instance de Besançon.
	Montbéliard	Montbéliard	Ressort du tribunal de grande instance de Montbéliard.
Jura	Dole	Dole	Ressort du tribunal de grande instance de Dole.
	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Ressort du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.
Haute-Saône	Lure	Lure	Ressort du tribunal de grande instance de Lure.
	Vesoul	Vesoul	Ressort du tribunal de grande instance de Vesoul.
<b>Cour d'appel de Bordeaux</b>			
Charente	Angoulême	Angoulême	Ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême.
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Ressort du tribunal de grande instance de Bergerac.
	Périgueux	Périgueux	Ressort du tribunal de grande instance de Périgueux.
Gironde	Bordeaux	Bordeaux	Ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux.
	Libourne	Libourne	Ressort du tribunal de grande instance de Libourne.
<b>Cour d'appel de Bourges</b>			
Cher	Bourges	Bourges	Ressort du tribunal de grande instance de Bourges.
Indre	Châteauroux	Châteauroux	Ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux.
Nièvre	Nevers	Nevers	Ressort du tribunal de grande instance de Nevers.
<b>Cour d'appel de Caen</b>			
Calvados	Caen	Caen	Ressort du tribunal de grande instance de Caen.
	Lisieux	Lisieux	Ressort du tribunal de grande instance de Lisieux.
Manche	Avranches	Avranches	Ressort du tribunal de grande instance d'Avranches.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Orne	Cherbourg	Cherbourg	Ressort du tribunal de grande instance de Cherbourg.
	Coutances	Coutances	Ressort du tribunal de grande instance de Coutances.
	Alençon	Alençon	Ressort du tribunal de grande instance d'Alençon.
	Argentan	Argentan	Ressort du tribunal de grande instance d'Argentan.
<b>Cour d'appel de Chambéry</b>			
Savoie	Albertville	Albertville	Ressort du tribunal de grande d'instance d'Albertville.
	Chambéry	Aix-les-Bains Chambéry	Ressort du tribunal d'instance d'Aix-les-Bains. Ressort du tribunal d'instance de Chambéry.
Haute-Savoie	Annecy	Annecy	Ressort du tribunal de grande instance d'Annecy.
	Bonneville	Bonneville	Ressort du tribunal de grande instance de Bonneville.
	Thonon-les-Bains	Annemasse	Ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.
<b>Cour d'appel de Colmar</b>			
Bas-Rhin	Saverne	Saverne	Ressort du tribunal de grande instance de Saverne.
	Strasbourg	Haguenau Schiltigheim Strasbourg	Ressort des tribunaux d'instance d'Haguenau et Wissembourg. Ressort des tribunaux d'instance de Brumath et Schiltigheim. Ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg.
Haut-Rhin	Colmar	Colmar	Ressort du tribunal de grande instance de Colmar.
	Mulhouse	Mulhouse	Ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse.
<b>Cour d'appel de Dijon</b>			
Côte-d'Or	Dijon	Dijon	Ressort du tribunal de grande instance de Dijon.
Haute-Marne	Chaumont	Chaumont	Ressort du tribunal de grande instance de Chaumont.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.
	Mâcon	Mâcon	Ressort du tribunal de grande instance de Mâcon.
<b>Cour d'appel de Douai</b>			
Nord	Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	Ressort du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.
	Cambrai	Cambrai	Ressort du tribunal de grande instance de Cambrai.
	Douai	Douai	Ressort du tribunal de grande instance de Douai.
	Dunkerque	Dunkerque	Ressort du tribunal de grande instance de Dunkerque.
	Hazebrouck	Hazebrouck	Ressort du tribunal de grande instance d'Hazebrouck.
	Lille	Lannoy	Cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Pas-de-Calais	Valenciennes	Lille	Ressort du tribunal d'instance de Lille, à l'exception des cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud et des communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Roubaix	Ressort du tribunal d'instance de Roubaix.
		Tourcoing	Ressort du tribunal d'instance de Tourcoing et communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Valenciennes	Ressort du tribunal de grande instance de Valenciennes.
		Arras	Ressort du tribunal de grande instance d'Arras.
		Béthune	Ressort des tribunaux d'instance de Béthune et Houdain.
		Lens	Ressort des tribunaux d'instance de Carvin, Lens et Liévin.
		Boulogne-sur-Mer	Ressort des tribunaux d'instance de Montreuil et Boulogne-sur-Mer.
<b>Cour d'appel de Grenoble</b>	Saint-Omer	Calais	Ressort du tribunal d'instance de Calais.
		Saint-Omer	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Omer.
Hautes-Alpes	Gap	Gap	Ressort du tribunal de grande instance de Gap.
Drôme	Valence	Montélimar	Ressort des tribunaux d'instance de Montélimar et Nyons.
		Valence	Ressort des tribunaux d'instance de Die, Romans-sur-Isère et Valence.
Isère	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu	Ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.
	Grenoble	Grenoble	Ressort du tribunal de grande instance de Grenoble.
	Vienne	Vienne	Ressort du tribunal de grande instance de Vienne.
<b>Cour d'appel de Limoges</b>	Brive	Brive	Ressort du tribunal de grande instance de Brive.
		Tulle	Ressort du tribunal de grande instance de Tulle.
Creuse	Guéret	Guéret	Ressort du tribunal de grande instance de Guéret.
Haute-Vienne	Limoges	Limoges	Ressort du tribunal de grande instance de Limoges.
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	Belley	Belley	Ressort du tribunal de grande instance de Belley.
		Bourg-en-Bresse	Ressort des tribunaux d'instance de Bourg-en-Bresse et Trévoux.
		Oyonnax	Ressort du tribunal d'instance de Nantua.
Loire	Montbrison	Montbrison	Ressort du tribunal de grande instance de Montbrison.
	Roanne	Roanne	Ressort du tribunal de grande instance de Roanne.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Rhône	Saint-Etienne	Saint-Etienne	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Etienne.
	Lyon	Lyon	Ressort du tribunal de grande instance de Lyon.
	Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.
<b>Cour d'appel de Metz</b>			
Moselle	Metz	Metz	Ressort du tribunal de grande instance de Metz.
	Sarreguemines	Forbach	Ressort du tribunal de grande instance de Sarreguemines.
	Thionville	Thionville	Ressort du tribunal de grande instance de Thionville.
<b>Cour d'appel de Montpellier</b>			
Aude	Carcassonne	Carcassonne	Ressort du tribunal de grande instance de Carcassonne.
	Narbonne	Narbonne	Ressort du tribunal de grande instance de Narbonne.
Aveyron	Millau	Millau	Ressort du tribunal de grande instance de Millau.
	Rodez	Rodez	Ressort du tribunal de grande instance de Rodez.
Hérault	Béziers	Béziers	Ressort du tribunal de grande instance de Béziers.
	Montpellier	Montpellier	Ressort des tribunaux d'instance de Lodève et Montpellier.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Sète	Ressort du tribunal d'instance de Sète.
		Perpignan	Ressort du tribunal de grande instance de Perpignan.
<b>Cour d'appel de Nancy</b>			
Meurthe-et-Moselle	Briey	Longwy	Ressort du tribunal de grande instance de Briey.
	Nancy	Nancy	Ressort du tribunal de grande instance de Nancy.
Meuse	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Ressort du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.
	Verdun	Verdun	Ressort du tribunal de grande instance de Verdun.
Vosges	Epinal	Epinal	Ressort du tribunal de grande instance d'Epinal.
	Saint-Dié-des-Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Dié-des-Vosges.
<b>Cour d'appel de Nîmes</b>			
Ardèche	Privas	Annonay	Ressort du tribunal d'instance de Tournon-sur-Rhône.
		Aubenas	Ressort des tribunaux d'instance de Largentière et Privas.
Gard	Alès	Alès	Ressort du tribunal de grande instance d'Alès.
	Nîmes	Nîmes	Ressort du tribunal de grande instance de Nîmes.
Lozère	Mende	Mende	Ressort du tribunal de grande instance de Mende.
Vaucluse	Avignon	Avignon	Ressort du tribunal de grande instance d'Avignon.
	Carpentras	Orange	Ressort du tribunal de grande instance de Carpentras.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel d'Orléans</b>			
Indre-et-Loire	Tours	Tours	Ressort du tribunal de grande instance de Tours.
Loir-et-Cher	Blois	Blois	Ressort du tribunal de grande instance de Blois.
Loiret	Montargis	Montargis	Ressort du tribunal de grande instance de Montargis.
	Orléans	Orléans	Ressort du tribunal de grande instance d'Orléans.
<b>Cour d'appel de Paris</b>			
Essonne	Evry	Evry	Ressort des tribunaux d'instance d'Etampes, Evry et Juvisy-sur-Orge.
		Longjumeau	Ressort des tribunaux d'instance de Longjumeau et Palaiseau.
Seine-et-Marne	Fontainebleau	Fontainebleau	Ressort du tribunal de grande instance de Fontainebleau.
		Meaux	Ressort du tribunal de grande instance de Meaux.
		Melun	Ressort du tribunal de grande instance de Melun.
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Bobigny	Ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.
Val-de-Marne	Créteil	Créteil	Ressort des tribunaux d'instance de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif et Vincennes, à l'exception des cantons de Choisy-le-Roi et Orly, et de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
		Villeneuve-Saint-Georges	Ressort du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, cantons de Choisy-le-Roi et Orly, et l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
Yonne	Auxerre	Auxerre	Ressort du tribunal de grande instance d'Auxerre.
	Sens	Sens	Ressort du tribunal de grande instance de Sens.
Paris	Paris	Paris	Ressort du tribunal de grande instance de Paris.
<b>Cour d'appel de Pau</b>			
Landes	Dax	Dax	Ressort du tribunal de grande instance de Dax.
	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	Ressort du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Bayonne	Ressort du tribunal de grande instance de Bayonne.
	Pau	Pau	Ressort du tribunal de grande instance de Pau.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Tarbes	Ressort du tribunal de grande instance de Tarbes.
<b>Cour d'appel de Poitiers</b>			
Charente-Maritime	La Rochelle	La Rochelle	Ressort du tribunal de grande instance de La Rochelle.
	Rochefort	Rochefort	Ressort du tribunal de grande instance de Rochefort.
	Saintes	Saintes	Ressort du tribunal de grande instance de Saintes.



DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Deux-Sèvres	Bressuire	Thouars	Ressort du tribunal de grande instance de Bressuire.
	Niort	Niort	Ressort du tribunal de grande instance de Niort.
Vendée	La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	Ressort du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon.
	Les Sables-d'Olonne	Les Sables-d'Olonne	Ressort du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.
Vienne	Poitiers	Poitiers	Ressort du tribunal de grande instance de Poitiers.
<b>Cour d'appel de Reims</b>			
Ardennes	Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	Ressort du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Aube	Troyes	Troyes	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes.
Marne	Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne	Ressort des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François.
		Epernay	Ressort du tribunal d'instance d'Epernay.
	Reims	Reims	Ressort du tribunal de grande instance de Reims.
<b>Cour d'appel de Rennes</b>			
Côtes-d'Armor	Dinan	Dinan	Ressort du tribunal de grande instance de Dinan.
	Guingamp	Guingamp	Ressort du tribunal de grande instance de Guingamp.
	Saint-Brieuc	Saint-Brieuc	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.
Finistère	Brest	Brest	Ressort du tribunal de grande instance de Brest.
	Morlaix	Morlaix	Ressort du tribunal de grande instance de Morlaix.
	Quimper	Quimper	Ressort du tribunal de grande instance de Quimper.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes	Ressort du tribunal de grande instance de Rennes.
	Saint-Malo	Saint-Malo	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Malo.
Loire-Atlantique	Nantes	Nantes	Ressort du tribunal de grande instance de Nantes.
	Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.
Morbihan	Lorient	Lorient	Ressort du tribunal de grande instance de Lorient.
	Vannes	Vannes	Ressort du tribunal de grande instance de Vannes.
<b>Cour d'appel de Riom</b>			
Allier	Cusset	Vichy	Ressort du tribunal de grande instance de Cusset.
	Montluçon	Montluçon	Ressort du tribunal de grande instance de Montluçon.
	Moulins	Moulins	Ressort du tribunal de grande instance de Moulins.
Cantal	Aurillac	Aurillac	Ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac.
Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Le Puy-en-Velay	Ressort du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Ressort du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.
	Riom	Riom	Ressort du tribunal de grande instance de Riom.
<b>Cour d'appel de Rouen</b>			
Eure	Bernay	Bernay	Ressort du tribunal de grande instance de Bernay.
	Evreux	Evreux	Ressort du tribunal d'instance d'Evreux.
Seine-Maritime	Dieppe	Louviers	Ressort des tribunaux d'instance des Andelys et Louviers.
		Dieppe	Ressort du tribunal de grande instance de Dieppe.
	Le Havre	Le Havre	Ressort du tribunal de grande instance du Havre.
	Rouen	Rouen	Ressort du tribunal de grande instance de Rouen.
<b>Cour d'appel de Toulouse</b>			
Ariège	Foix	Foix	Ressort du tribunal de grande instance de Foix.
Haute-Garonne	Toulouse	Toulouse	Ressort du tribunal de grande instance de Toulouse.
	Saint-Gaudens	Saint-Gaudens	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens
Tarn	Albi	Albi	Ressort du tribunal de grande instance d'Albi
	Castres	Castres	Ressort du tribunal de grande instance de Castres.
Tarn-et-Garonne	Montauban	Montauban	Ressort du tribunal de grande instance de Montauban.
<b>Cour d'appel de Versailles</b>			
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres	Ressort des tribunaux d'instance de Chartres et Nogent-le-Rotrou.
		Châteaudun	Ressort du tribunal d'instance de Châteaudun.
		Dreux	Ressort du tribunal d'instance de Dreux.
Hauts-de-Seine	Nanterre	Boulogne-Billancourt	Ressort des tribunaux d'instance d'Antony, Boulogne-Billancourt et Vanves.
		Nanterre	Ressort des tribunaux d'instance d'Asnières-sur-Seine, Clichy, Colombes, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.
Val-d'Oise	Pontoise	Argenteuil	Ressort du tribunal d'instance de Sannois.
		Montmorency	Ressort des tribunaux d'instance d'Ecouen, Gonesse et Montmorency.
		Cergy-Pontoise	Ressort du tribunal d'instance de Pontoise.
Yvelines	Versailles	Mantes-la-Jolie	Ressort du tribunal d'instance de Mantes-la-Jolie.
		Poissy	Ressort du tribunal d'instance de Poissy.
		Rambouillet	Ressort du tribunal d'instance de Rambouillet.
		Saint-Germain-en-Laye	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel de Basse-Terre</b> Guadeloupe	Basse-Terre	Versailles	Ressort du tribunal d'instance de Versailles.
	Pointe-à-Pitre	Basse-Terre	Ressort du tribunal de grande instance de Basse-Terre.
<b>Cour d'appel de Fort-de-France</b> Guyane	Cayenne	Pointe-à-Pitre	Ressort du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.
	Fort-de-France	Cayenne	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
<b>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</b> Martinique	Fort-de-France	Fort-de-France	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.
	Saint-Denis	Saint-Denis	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Denis.
<b>Tribunal supérieur de Saint-Pierre</b> Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre	Saint-Pierre	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Pierre.
	Saint-Pierre	Saint-Pierre	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.

TABLEAU B  
EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010  
SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel d'Agen</b> Gers Lot Lot-et-Garonne	Auch	Auch	Ressort du tribunal de grande instance d'Auch.
	Cahors	Cahors	Ressort du tribunal de grande instance de Cahors.
	Agen	Agen	Ressort du tribunal de grande instance d'Agen.
	Marmande	Marmande	Ressort du tribunal de grande instance de Marmande.
<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> Alpes-de-Haute-Provence Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône	Digne-les-Bains	Digne-les-Bains	Ressort du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains
	Grasse	Cannes	Ressort du tribunal d'instance de Cannes.
	Nice	Grasse	Ressort des tribunaux d'instance d'Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse.
	Aix-en-Provence	Nice	Ressort du tribunal de grande instance de Nice.
	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Ressort des tribunaux d'instance d'Aix-en-Provence et Salon-de-Provence.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Var		Martigues	Ressort du tribunal d'instance de Martigues.
	Marseille	Marseille	Ressort du tribunal de grande instance de Marseille.
	Tarascon	Arles	Ressort du tribunal de grande instance de Tarascon.
	Draguignan	Draguignan	Ressort des tribunaux d'instance de Brignoles et Draguignan.
		Fréjus	Ressort du tribunal d'instance de Fréjus.
	Toulon	Toulon	Ressort du tribunal de grande instance de Toulon.
<b>Cour d'appel d'Amiens</b>			
Aisne	Laon	Laon	Ressort du tribunal de grande instance de Laon.
	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.
	Soissons	Soissons	Ressort du tribunal de grande instance de Soissons.
Oise	Beauvais	Beauvais	Ressort du tribunal de grande instance de Beauvais.
	Compiègne	Compiègne	Ressort du tribunal de grande instance de Compiègne.
	Senlis	Creil	Ressort du tribunal de grande instance de Senlis.
Somme	Abbeville	Abbeville	Ressort du tribunal de grande instance d'Abbeville.
	Amiens	Amiens	Ressort du tribunal de grande instance d'Amiens.
	Péronne	Péronne	Ressort du tribunal de grande instance de Péronne.
<b>Cour d'appel d'Angers</b>			
Maine-et-Loire	Angers	Angers	Ressort du tribunal de grande instance d'Angers.
	Saumur	Saumur	Ressort du tribunal de grande instance de Saumur.
Mayenne	Laval	Laval	Ressort du tribunal de grande instance de Laval.
Sarthe	Le Mans	Le Mans	Ressort du tribunal de grande instance du Mans.
<b>Cour d'appel de Bastia</b>			
Corse-du-Sud	Ajaccio	Ajaccio	Ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio.
Haute-Corse	Bastia	Bastia	Ressort du tribunal de grande instance de Bastia.
<b>Cour d'appel de Besançon</b>			
Territoire de Belfort	Belfort	Belfort	Ressort du tribunal de grande instance de Belfort.
Doubs	Besançon	Besançon	Ressort du tribunal de grande instance de Besançon.
	Montbéliard	Montbéliard	Ressort du tribunal de grande instance de Montbéliard.
Jura	Dole	Dole	Ressort du tribunal de grande instance de Dole.
	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Ressort du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Haute-Saône	Lure	Lure	Ressort du tribunal de grande instance de Lure.
	Vesoul	Vesoul	Ressort du tribunal de grande instance de Vesoul.
<b>Cour d'appel de Bordeaux</b>			
Charente	Angoulême	Angoulême	Ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême.
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Ressort du tribunal de grande instance de Bergerac.
	Périgueux	Périgueux	Ressort du tribunal de grande instance de Périgueux.
Gironde	Bordeaux	Bordeaux	Ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux.
	Libourne	Libourne	Ressort du tribunal de grande instance de Libourne.
<b>Cour d'appel de Bourges</b>			
Cher	Bourges	Bourges	Ressort du tribunal de grande instance de Bourges.
Indre	Châteauroux	Châteauroux	Ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux.
Nièvre	Nevers	Nevers	Ressort du tribunal de grande instance de Nevers.
<b>Cour d'appel de Caen</b>			
Calvados	Caen	Caen	Ressort du tribunal de grande instance de Caen.
	Lisieux	Lisieux	Ressort du tribunal de grande instance de Lisieux.
Manche	Avranches	Avranches	Ressort du tribunal de grande instance d'Avranches.
	Cherbourg	Cherbourg	Ressort du tribunal de grande instance de Cherbourg.
	Coutances	Coutances	Ressort du tribunal de grande instance de Coutances.
Orne	Alençon	Alençon	Ressort du tribunal de grande instance d'Alençon.
	Argentan	Argentan	Ressort du tribunal de grande instance d'Argentan.
<b>Cour d'appel de Chambéry</b>			
Savoie	Albertville	Albertville	Ressort du tribunal de grande d'instance d'Albertville.
	Chambéry	Aix-les-Bains	Cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
		Chambéry	Ressort du tribunal d'instance de Chambéry, à l'exception des cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
Haute-Savoie	Annecy	Annecy	Ressort du tribunal de grande instance d'Annecy.
	Bonneville	Bonneville	Ressort du tribunal de grande instance de Bonneville.
	Thonon-les-Bains	Annemasse	Ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES		
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes	
<b>Cour d'appel de Colmar</b>				
Bas-Rhin	Saverne	Saverne	Ressort du tribunal de grande instance de Saverne.	
	Strasbourg	Haguenau	Ressort du tribunal d'instance d'Haguenau, à l'exception des cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.	
		Schiltigheim	Ressort du tribunal d'instance de Schiltigheim et cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.	
Haut-Rhin	Colmar	Strasbourg	Ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg.	
		Colmar	Ressort du tribunal de grande instance de Colmar.	
	Mulhouse	Mulhouse	Ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse.	
<b>Cour d'appel de Dijon</b>				
Côte-d'Or	Dijon	Dijon	Ressort du tribunal de grande instance de Dijon.	
Haute-Marne	Chaumont	Chaumont	Ressort du tribunal de grande instance de Chaumont.	
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.	
	Mâcon	Mâcon	Ressort du tribunal de grande instance de Mâcon.	
<b>Cour d'appel de Douai</b>				
Nord	Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	Ressort du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.	
	Cambrai	Cambrai	Ressort du tribunal de grande instance de Cambrai.	
	Douai	Douai	Ressort du tribunal de grande instance de Douai.	
	Dunkerque	Dunkerque	Ressort du tribunal de grande instance de Dunkerque.	
	Hazebrouck	Hazebrouck	Ressort du tribunal de grande instance d'Hazebrouck.	
	Lille	Lannoy	Lannoy	Cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud.
			Lille	Ressort du tribunal d'instance de Lille, à l'exception des cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud et des communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Roubaix	Roubaix	Ressort du tribunal d'instance de Roubaix.
		Tourcoing	Tourcoing	Ressort du tribunal d'instance de Tourcoing et communes de Comines et Wervicq-Sud.
	Valenciennes	Valenciennes	Ressort du tribunal de grande instance de Valenciennes.	
Pas-de-Calais	Arras	Arras	Ressort du tribunal de grande instance d'Arras.	
	Béthune	Béthune	Ressort du tribunal d'instance de Béthune.	
	Lens	Lens	Ressort du tribunal d'instance de Lens.	

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel de Grenoble</b>	Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer	Ressort des tribunaux d'instance de Montreuil et Boulogne-sur-Mer.
		Calais	Ressort du tribunal d'instance de Calais.
	Saint-Omer	Saint-Omer	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Omer.
	Hautes-Alpes	Gap	Ressort du tribunal de grande instance de Gap.
	Drôme	Valence	Ressort du tribunal d'instance de Montélimar.
<b>Cour d'appel de Limoges</b>	Isère	Bourgoin-Jallieu	Ressort des tribunaux d'instance de Romans-sur-Isère et Valence.
		Grenoble	Ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.
		Vienne	Ressort du tribunal de grande instance de Grenoble.
		Vienne	Ressort du tribunal de grande instance de Vienne.
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	Corrèze	Brive	Ressort du tribunal de grande instance de Brive.
		Tulle	Ressort du tribunal de grande instance de Tulle.
	Creuse	Guéret	Ressort du tribunal de grande instance de Guéret.
	Haute-Vienne	Limoges	Ressort du tribunal de grande instance de Limoges.
<b>Cour d'appel de Metz</b>	Ain	Belley	Ressort du tribunal de grande instance de Belley.
		Bourg-en-Bresse	Ressort des tribunaux d'instance de Bourg-en-Bresse et Trévoux.
		Oyonnax	Ressort du tribunal d'instance de Nantua.
	Loire	Montbrison	Ressort du tribunal de grande instance de Montbrison.
		Roanne	Ressort du tribunal de grande instance de Roanne.
<b>Cour d'appel de Montpellier</b>		Saint-Etienne	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Etienne.
	Rhône	Lyon	Ressort du tribunal de grande instance de Lyon.
		Villefranche-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.
<b>Cour d'appel de Montpellier</b>	Moselle	Metz	Ressort du tribunal de grande instance de Metz.
		Sarreguemines	Ressort du tribunal de grande instance de Sarreguemines.
		Thionville	Ressort du tribunal de grande instance de Thionville.
Aude	Carcassonne	Carcassonne	Ressort du tribunal de grande instance de Carcassonne.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Aveyron	Narbonne	Narbonne	Ressort du tribunal de grande instance de Narbonne.
	Millau	Millau	Ressort du tribunal de grande instance de Millau.
	Rodez	Rodez	Ressort du tribunal de grande instance de Rodez.
Hérault	Béziers	Béziers	Ressort du tribunal de grande instance de Béziers.
	Montpellier	Montpellier	Ressort du tribunal d'instance de Montpellier.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Sète Perpignan	Ressort du tribunal d'instance de Sète. Ressort du tribunal de grande instance de Perpignan.
<b>Cour d'appel de Nancy</b>			
Meurthe-et-Moselle	Briey	Longwy	Ressort du tribunal de grande instance de Briey.
	Nancy	Nancy	Ressort du tribunal de grande instance de Nancy.
Meuse	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Ressort du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.
	Verdun	Verdun	Ressort du tribunal de grande instance de Verdun.
Vosges	Epinal	Epinal	Ressort du tribunal de grande instance d'Epinal.
	Saint-Dié-des-Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Dié-des-Vosges.
<b>Cour d'appel de Nîmes</b>			
Ardèche	Privas	Annonay	Ressort du tribunal d'instance d'Annonay.
		Aubenas	Ressort des tribunaux d'instance d'Aubenas et Privas.
Gard	Alès	Alès	Ressort du tribunal de grande instance d'Alès.
	Nîmes	Nîmes	Ressort du tribunal de grande instance de Nîmes.
Lozère	Mende	Mende	Ressort du tribunal de grande instance de Mende.
Vaucluse	Avignon	Avignon	Ressort du tribunal de grande instance d'Avignon.
	Carpentras	Orange	Ressort du tribunal de grande instance de Carpentras.
<b>Cour d'appel d'Orléans</b>			
Indre-et-Loire	Tours	Tours	Ressort du tribunal de grande instance de Tours.
Loir-et-Cher	Blois	Blois	Ressort du tribunal de grande instance de Blois.
Loiret	Montargis	Montargis	Ressort du tribunal de grande instance de Montargis.
	Orléans	Orléans	Ressort du tribunal de grande instance d'Orléans.
<b>Cour d'appel de Paris</b>			
Essonne	Evry	Evry	Ressort des tribunaux d'instance d'Etampes, Evry et Juvisy-sur-Orge.
		Longjumeau	Ressort des tribunaux d'instance de Longjumeau et Palaiseau.
Seine-et-Marne	Fontainebleau	Fontainebleau	Ressort du tribunal de grande instance de Fontainebleau.



DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	Meaux	Meaux	Ressort du tribunal de grande instance de Meaux.
	Melun	Melun	Ressort du tribunal de grande instance de Melun.
	Bobigny	Bobigny	Ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.
	Créteil	Créteil	Ressort des tribunaux d'instance de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Villejuif, à l'exception des cantons de Choisy-le-Roi et Orly et de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
Yonne	Auxerre	Villeneuve-Saint-Georges	Ressort du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, cantons de Choisy-le-Roi et Orly et l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
		Auxerre	Ressort du tribunal de grande instance d'Auxerre.
Paris	Sens	Sens	Ressort du tribunal de grande instance de Sens.
	Paris	Paris	Ressort du tribunal de grande instance de Paris.
<b>Cour d'appel de Pau</b>			
Landes	Dax	Dax	Ressort du tribunal de grande instance de Dax.
	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	Ressort du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Bayonne	Ressort du tribunal de grande instance de Bayonne.
	Pau	Pau	Ressort du tribunal de grande instance de Pau.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Tarbes	Ressort du tribunal de grande instance de Tarbes.
<b>Cour d'appel de Poitiers</b>			
Charente-Maritime	La Rochelle	La Rochelle	Ressort du tribunal de grande instance de La Rochelle.
	Rochefort	Rochefort	Ressort du tribunal de grande instance de Rochefort.
	Saintes	Saintes	Ressort du tribunal de grande instance de Saintes.
Deux-Sèvres	Bressuire	Thouars	Ressort du tribunal de grande instance de Bressuire.
	Niort	Niort	Ressort du tribunal de grande instance de Niort.
Vendée	La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	Ressort du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon.
	Les Sables-d'Olonne	Les Sables-d'Olonne	Ressort du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.
Vienne	Poitiers	Poitiers	Ressort du tribunal de grande instance de Poitiers.
<b>Cour d'appel de Reims</b>			
Ardennes	Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	Ressort du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Aube	Troyes	Troyes	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Marne	Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne	Ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne, à l'exception des cantons d'Anglure, Avize, Dormans, Epernay 1 <sup>er</sup> canton, Epernay 2 <sup>e</sup> canton, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort-Lucy et Sézanne.
		Epernay	Cantons d'Anglure, Avize, Dormans, Epernay 1 <sup>er</sup> canton, Epernay 2 <sup>e</sup> canton, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort-Lucy et Sézanne.
	Reims	Reims	Ressort du tribunal de grande instance de Reims.
<b>Cour d'appel de Rennes</b>			
Côtes-d'Armor	Dinan	Dinan	Ressort du tribunal de grande instance de Dinan.
	Guingamp	Guingamp	Ressort du tribunal de grande instance de Guingamp.
	Saint-Brieuc	Saint-Brieuc	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.
Finistère	Brest	Brest	Ressort du tribunal de grande instance de Brest.
	Morlaix	Morlaix	Ressort du tribunal de grande instance de Morlaix.
	Quimper	Quimper	Ressort du tribunal de grande instance de Quimper.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes	Ressort du tribunal de grande instance de Rennes.
	Saint-Malo	Saint-Malo	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Malo.
Loire-Atlantique	Nantes	Nantes	Ressort du tribunal de grande instance de Nantes.
	Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.
Morbihan	Lorient	Lorient	Ressort du tribunal de grande instance de Lorient.
	Vannes	Vannes	Ressort du tribunal de grande instance de Vannes.
<b>Cour d'appel de Riom</b>			
Allier	Cusset	Vichy	Ressort du tribunal de grande instance de Cusset.
	Montluçon	Montluçon	Ressort du tribunal de grande instance de Montluçon.
	Moulins	Moulins	Ressort du tribunal de grande instance de Moulins.
Cantal	Aurillac	Aurillac	Ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac.
Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Le Puy-en-Velay	Ressort du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Ressort du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.
	Riom	Riom	Ressort du tribunal de grande instance de Riom.
<b>Cour d'appel de Rouen</b>			
Eure	Bernay	Bernay	Ressort du tribunal de grande instance de Bernay.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Seine-Maritime	Evreux	Evreux	Ressort du tribunal d'instance d'Evreux, à l'exception des cantons d'Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gaillon-Campagne, Le Neubourg, Louviers-Nord, Louviers-Sud, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil.
		Louviers	Ressort du tribunal d'instance des Andelys et cantons d'Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gaillon-Campagne, Le Neubourg, Louviers-Nord, Louviers-Sud, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil.
	Dieppe	Dieppe	Ressort du tribunal de grande instance de Dieppe.
	Le Havre	Le Havre	Ressort du tribunal de grande instance du Havre.
	Rouen	Rouen	Ressort du tribunal de grande instance de Rouen.
<b>Cour d'appel de Toulouse</b>			
Ariège	Foix	Foix	Ressort du tribunal de grande instance de Foix.
Haute-Garonne	Toulouse	Toulouse	Ressort du tribunal de grande instance de Toulouse.
	Saint-Gaudens	Saint-Gaudens	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens
Tarn	Albi	Albi	Ressort du tribunal de grande instance d'Albi
	Castres	Castres	Ressort du tribunal de grande instance de Castres.
Tarn-et-Garonne	Montauban	Montauban	Ressort du tribunal de grande instance de Montauban.
<b>Cour d'appel de Versailles</b>			
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres	Ressort du tribunal d'instance de Chartres, à l'exception des cantons de Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir et Orgères-en-Beauce.
		Châteaudun	Cantons de Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir et Orgères-en-Beauce.
		Dreux	Ressort du tribunal d'instance de Dreux.
Hauts-de-Seine	Nanterre	Boulogne-Billancourt	Ressort des tribunaux d'instance d'Antony, Boulogne-Billancourt et Vanves.
		Nanterre	Ressort des tribunaux d'instance d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Courbevoie et Puteaux.
Val-d'Oise	Pontoise	Argenteuil	Ressort du tribunal d'instance de Sannois.
		Montmorency	Ressort des tribunaux d'instance de Gonesse et Montmorency.
		Cergy-Pontoise	Ressort du tribunal d'instance de Pontoise.
Yvelines	Versailles	Mantes-la-Jolie	Ressort du tribunal d'instance de Mantes-la-Jolie.
		Poissy	Ressort du tribunal d'instance de Poissy.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel de Basse-Terre</b>	Guadeloupe	Rambouillet	Ressort du tribunal d'instance de Ram- bouillet.
		Saint-Germain-en-Laye	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.
		Versailles	Ressort du tribunal d'instance de Ver- sailles.
<b>Cour d'appel de Fort-de-France</b>	Basse-Terre	Basse-Terre	Ressort du tribunal de grande instance de Basse-Terre.
	Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	Ressort du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.
Guyane	Cayenne	Cayenne	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
Martinique	Fort-de-France	Fort-de-France	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.
<b>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</b>	Réunion	Saint-Denis	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Denis.
		Saint-Pierre	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Pierre.
<b>Tribunal supérieur de Saint-Pierre</b>	Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.

TABLEAU C  
EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011  
SIEGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel d'Agen</b>	Gers	Auch	Ressort du tribunal de grande instance d'Auch.
	Lot	Cahors	Ressort du tribunal de grande instance de Cahors
	Lot-et-Garonne	Agen	Ressort des tribunaux d'instance d'Agen et Villeneuve-sur-Lot. Ressort du tribunal d'instance de Mar- mande.
<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b>	Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Ressort du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains
	Alpes-Maritimes	Grasse	Ressort du tribunal d'instance de Cannes.
			Nice
			Ressort du tribunal de grande instance de Nice.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Ressort des tribunaux d'instance d'Aix-en-Provence et Salon-de-Provence.
		Martigues	Ressort du tribunal d'instance de Martigues.
	Marseille	Marseille	Ressort du tribunal de grande instance de Marseille.
	Tarascon	Arles	Ressort du tribunal de grande instance de Tarascon.
Var	Draguignan	Draguignan	Ressort des tribunaux d'instance de Brignoles et Draguignan.
		Fréjus	Ressort du tribunal d'instance de Fréjus.
	Toulon	Toulon	Ressort du tribunal de grande instance de Toulon.
<b>Cour d'appel d'Amiens</b>			
Aisne	Laon	Laon	Ressort du tribunal de grande instance de Laon.
	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.
	Soissons	Soissons	Ressort du tribunal de grande instance de Soissons.
Oise	Beauvais	Beauvais	Ressort du tribunal de grande instance de Beauvais.
	Compiègne	Compiègne	Ressort du tribunal de grande instance de Compiègne.
	Senlis	Creil	Ressort du tribunal de grande instance de Senlis.
Somme	Amiens	Abbeville	Ressort du tribunal d'instance d'Abbeville.
		Amiens	Ressort du tribunal d'instance d'Amiens.
		Péronne	Ressort du tribunal d'instance de Péronne.
<b>Cour d'appel d'Angers</b>			
Maine-et-Loire	Angers	Angers	Ressort des tribunaux d'instance d'Angers et Cholet.
		Saumur	Ressort du tribunal d'instance de Saumur.
Mayenne	Laval	Laval	Ressort du tribunal de grande instance de Laval.
Sarthe	Le Mans	Le Mans	Ressort du tribunal de grande instance du Mans.
<b>Cour d'appel de Bastia</b>			
Corse-du-Sud	Ajaccio	Ajaccio	Ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio.
Haute-Corse	Bastia	Bastia	Ressort du tribunal de grande instance de Bastia.
<b>Cour d'appel de Besançon</b>			
Territoire de Belfort	Belfort	Belfort	Ressort du tribunal de grande instance de Belfort.
Doubs	Besançon	Besançon	Ressort du tribunal de grande instance de Besançon.
	Montbéliard	Montbéliard	Ressort du tribunal de grande instance de Montbéliard.
Jura	Lons-le-Saunier	Dole	Ressort du tribunal d'instance de Dole.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Haute-Saône	Vesoul	Lons-le-Saunier	Ressort des tribunaux d'instance de Lons-le-Saunier et Saint-Claude.
		Lure	Ressort du tribunal d'instance de Lure.
		Vesoul	Ressort du tribunal d'instance de Vesoul.
<b>Cour d'appel de Bordeaux</b>			
Charente	Angoulême	Angoulême	Ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême.
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Ressort du tribunal de grande instance de Bergerac.
		Périgueux	Ressort du tribunal de grande instance de Périgueux.
Gironde	Bordeaux	Bordeaux	Ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux.
		Libourne	Ressort du tribunal de grande instance de Libourne.
<b>Cour d'appel de Bourges</b>			
Cher	Bourges	Bourges	Ressort du tribunal de grande instance de Bourges.
Indre	Châteauroux	Châteauroux	Ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux.
Nièvre	Nevers	Nevers	Ressort du tribunal de grande instance de Nevers.
<b>Cour d'appel de Caen</b>			
Calvados	Caen	Caen	Ressort du tribunal de grande instance de Caen.
		Lisieux	Ressort du tribunal de grande instance de Lisieux.
Manche	Cherbourg	Cherbourg	Ressort du tribunal de grande instance de Cherbourg.
		Coutances	Ressort du tribunal d'instance de Coutances.
		Avranches	Ressort du tribunal d'instance d'Avranches.
Orne	Alençon	Alençon	Ressort du tribunal de grande instance d'Alençon.
		Argentan	Ressort du tribunal de grande instance d'Argentan.
<b>Cour d'appel de Chambéry</b>			
Savoie	Albertville	Albertville	Ressort du tribunal de grande instance d'Albertville.
		Aix-les-Bains	Cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
		Chambéry	Ressort du tribunal d'instance de Chambéry, à l'exception des cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
Haute-Savoie	Annecy	Annecy	Ressort du tribunal de grande instance d'Annecy.
		Bonneville	Ressort du tribunal de grande instance de Bonneville.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel de Colmar</b>	Thonon-les-Bains	Annemasse	Ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.
	Bas-Rhin	Saverne	Ressort du tribunal de grande instance de Saverne.
Haut-Rhin	Strasbourg	Haguenau	Ressort du tribunal d'instance d'Haguenau, à l'exception des cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.
		Schiltigheim	Ressort du tribunal d'instance de Schiltigheim et cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.
	Strasbourg	Ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg.	
	Colmar	Colmar	Ressort du tribunal de grande instance de Colmar.
<b>Cour d'appel de Dijon</b>	Mulhouse	Mulhouse	Ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse.
	Côte-d'Or	Dijon	Ressort du tribunal de grande instance de Dijon.
Haute-Marne	Chaumont	Chaumont	Ressort du tribunal de grande instance de Chaumont.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.
	Mâcon	Mâcon	Ressort du tribunal de grande instance de Mâcon.
<b>Cour d'appel de Douai</b>	Nord	Avesnes-sur-Helpe	Ressort du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.
		Cambrai	Ressort du tribunal de grande instance de Cambrai.
Pas-de-Calais	Douai	Douai	Ressort du tribunal de grande instance de Douai.
		Dunkerque	Ressort du tribunal d'instance de Dunkerque.
	Lille	Hazebrouck	Ressort du tribunal d'instance d'Hazebrouck.
		Lannoy	Cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud.
		Lille	Ressort du tribunal d'instance de Lille, à l'exception des cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud et des communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Roubaix	Ressort du tribunal d'instance de Roubaix.
	Valenciennes	Tourcoing	Ressort du tribunal d'instance de Tourcoing et communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Valenciennes	Ressort du tribunal de grande instance de Valenciennes.
	Arras	Arras	Ressort du tribunal de grande instance d'Arras.
		Béthune	Béthune

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES		
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes	
<b>Cour d'appel de Grenoble</b>	Boulogne-sur-Mer	Lens Boulogne-sur-Mer	Ressort du tribunal d'instance de Lens. Ressort des tribunaux d'instance de Montreuil et Boulogne-sur-Mer.	
	Saint-Omer	Calais Saint-Omer	Ressort du tribunal d'instance de Calais. Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Omer.	
	Hautes-Alpes	Gap	Ressort du tribunal de grande instance de Gap.	
	Drôme	Valence	Ressort du tribunal d'instance de Mon- télimar.	
	Isère	Vienne (*)	Valence Bourgoin-Jallieu	Ressort des tribunaux d'instance de Romans-sur-Isère et Valence. Ressort du tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu.
		Grenoble	Vienne Grenoble	Ressort du tribunal d'instance de Vienne. Ressort du tribunal de grande instance de Grenoble.
<b>Cour d'appel de Limoges</b>	Corrèze	Brive	Ressort du tribunal d'instance de Brive.	
		Tulle	Ressort du tribunal d'instance de Tulle.	
	Creuse	Guéret	Ressort du tribunal de grande instance de Guéret.	
	Haute-Vienne	Limoges	Ressort du tribunal de grande instance de Limoges.	
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	Ain	Belley	Ressort du tribunal d'instance de Bel- ley.	
		Bourg-en-Bresse	Ressort des tribunaux d'instance de Bourg-en-Bresse et Trévoux.	
		Oyonnax	Ressort du tribunal d'instance de Nan- tua.	
	Loire	Roanne	Ressort du tribunal de grande instance de Roanne.	
		Saint-Etienne	Montbrison Saint-Etienne	Ressort du tribunal d'instance de Montbrison. Ressort du tribunal d'instance de Saint-Etienne.
	Rhône	Lyon	Lyon	Ressort du tribunal de grande instance de Lyon.
<b>Cour d'appel de Metz</b>		Villefranche-sur-Saône	Ressort du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.	
	Moselle	Metz	Ressort du tribunal de grande instance de Metz.	
		Sarreguemines	Forbach	Ressort du tribunal de grande instance de Sarreguemines.
<b>Cour d'appel de Montpellier</b>		Thionville	Ressort du tribunal de grande instance de Thionville.	



DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Aude	Carcassonne	Carcassonne	Ressort du tribunal de grande instance de Carcassonne.
	Narbonne	Narbonne	Ressort du tribunal de grande instance de Narbonne.
Aveyron	Rodez	Millau	Ressort du tribunal d'instance de Millau.
		Rodez	Ressort du tribunal d'instance de Rodez.
Hérault	Béziers	Béziers	Ressort du tribunal de grande instance de Béziers.
	Montpellier	Montpellier	Ressort du tribunal d'instance de Montpellier.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Sète Perpignan	Ressort du tribunal d'instance de Sète. Ressort du tribunal de grande instance de Perpignan.
<b>Cour d'appel de Nancy</b>			
Meurthe-et-Moselle	Briey	Longwy	Ressort du tribunal de grande instance de Briey.
	Nancy	Nancy	Ressort du tribunal de grande instance de Nancy.
Meuse	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Ressort du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.
	Verdun	Verdun	Ressort du tribunal de grande instance de Verdun.
Vosges	Epinal	Epinal	Ressort du tribunal d'instance d'Epinal.
		Saint-Dié-des-Vosges	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Dié-des-Vosges.
<b>Cour d'appel de Nîmes</b>			
Ardèche	Privas	Annonay	Ressort du tribunal d'instance d'Annonay.
		Aubenas	Ressort des tribunaux d'instance d'Aubenas et Privas.
Gard	Alès	Alès	Ressort du tribunal de grande instance d'Alès.
	Nîmes	Nîmes	Ressort du tribunal de grande instance de Nîmes.
Lozère	Mende	Mende	Ressort du tribunal de grande instance de Mende.
Vaucluse	Avignon	Avignon	Ressort du tribunal de grande instance d'Avignon.
	Carpentras	Orange	Ressort du tribunal de grande instance de Carpentras.
<b>Cour d'appel d'Orléans</b>			
Indre-et-Loire	Tours	Tours	Ressort du tribunal de grande instance de Tours.
Loir-et-Cher	Blois	Blois	Ressort du tribunal de grande instance de Blois.
Loiret	Montargis	Montargis	Ressort du tribunal de grande instance de Montargis.
	Orléans	Orléans	Ressort du tribunal de grande instance d'Orléans.
<b>Cour d'appel de Paris</b>			
Essonne	Evry	Evry	Ressort des tribunaux d'instance d'Etampes, Evry et Juvisy-sur-Orge.
		Longjumeau	Ressort des tribunaux d'instance de Longjumeau et Palaiseau.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Seine-et-Marne	Fontainebleau	Fontainebleau	Ressort du tribunal de grande instance de Fontainebleau.
	Meaux	Meaux	Ressort du tribunal de grande instance de Meaux.
	Melun	Melun	Ressort du tribunal de grande instance de Melun.
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Bobigny	Ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.
Val-de-Marne	Créteil	Créteil	Ressort des tribunaux d'instance de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Villejuif, à l'exception des cantons de Choisy-le-Roi et Orly, et de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
		Villeneuve-Saint-Georges	Ressort du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, cantons de Choisy-le-Roi et Orly, et l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
Yonne	Auxerre	Auxerre	Ressort du tribunal de grande instance d'Auxerre.
	Sens	Sens	Ressort du tribunal de grande instance de Sens.
Paris	Paris	Paris	Ressort du tribunal de grande instance de Paris.
<b>Cour d'appel de Pau</b>			
Landes	Dax	Dax	Ressort du tribunal de grande instance de Dax.
	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	Ressort du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Bayonne	Ressort du tribunal de grande instance de Bayonne.
	Pau	Pau	Ressort du tribunal de grande instance de Pau.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Tarbes	Ressort du tribunal de grande instance de Tarbes.
<b>Cour d'appel de Poitiers</b>			
Charente-Maritime	La Rochelle	La Rochelle	Ressort du tribunal d'instance de La Rochelle.
		Rochefort	Ressort du tribunal d'instance de Rochefort.
	Saintes	Saintes	Ressort du tribunal de grande instance de Saintes.
Deux-Sèvres	Niort	Thouars	Ressort du tribunal d'instance de Bressuire.
		Niort	Ressort du tribunal d'instance de Niort.
Vendée	La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	Ressort du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon.
	Les Sables-d'Olonne	Les Sables-d'Olonne	Ressort du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.
Vienne	Poitiers	Poitiers	Ressort du tribunal de grande instance de Poitiers.
<b>Cour d'appel de Reims</b>			
Ardennes	Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	Ressort du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Aube	Troyes	Troyes	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Marne	Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne	Ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne, à l'exception des cantons d'Anglure, Avize, Dormans, Epernay 1 <sup>er</sup> canton, Epernay 2 <sup>e</sup> canton, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort-Lucy et Sézanne.
		Epernay	Cantons d'Anglure, Avize, Dormans, Epernay 1 <sup>er</sup> canton, Epernay 2 <sup>e</sup> canton, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort-Lucy et Sézanne.
	Reims	Reims	Ressort du tribunal de grande instance de Reims.
<b>Cour d'appel de Rennes</b>			
Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Guingamp	Ressort du tribunal d'instance de Guingamp.
		Saint-Brieuc	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Brieuc.
Finistère	Brest	Brest	Ressort du tribunal d'instance de Brest.
		Morlaix	Ressort du tribunal d'instance de Morlaix.
	Quimper	Quimper	Ressort du tribunal de grande instance de Quimper.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes	Ressort du tribunal de grande instance de Rennes.
	Saint-Malo	Dinan (Côtes-d'Armor)	Ressort du tribunal d'instance de Dinan.
		Saint-Malo	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Malo.
Loire-Atlantique	Nantes	Nantes	Ressort du tribunal de grande instance de Nantes.
	Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.
Morbihan	Lorient	Lorient	Ressort du tribunal de grande instance de Lorient.
	Vannes	Vannes	Ressort du tribunal de grande instance de Vannes.
<b>Cour d'appel de Riom</b>			
Allier	Cusset	Vichy	Ressort du tribunal d'instance de Vichy.
		Moulins	Ressort du tribunal d'instance de Moulins.
	Montluçon	Montluçon	Ressort du tribunal de grande instance de Montluçon.
Cantal	Aurillac	Aurillac	Ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac.
Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Le Puy-en-Velay	Ressort du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Ressort des tribunaux d'instance de Clermont-Ferrand et Thiers.
		Riom	Ressort du tribunal d'instance de Riom.
<b>Cour d'appel de Rouen</b>			
Eure	Evreux	Bernay	Ressort du tribunal d'instance de Bernay.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Seine-Maritime	Dieppe	Evreux	Ressort du tribunal d'instance d'Evreux, à l'exception des cantons d'Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gaillon-Campagne, Le Neubourg, Louviers-Nord, Louviers-Sud, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil.
		Louviers	Ressort du tribunal d'instance des Andelys et cantons d'Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gaillon-Campagne, Le Neubourg, Louviers-Nord, Louviers-Sud, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil.
		Dieppe	Ressort du tribunal de grande instance de Dieppe.
		Le Havre	Ressort du tribunal de grande instance du Havre.
		Rouen	Ressort du tribunal de grande instance de Rouen.
<b>Cour d'appel de Toulouse</b>			
Ariège	Foix	Foix	Ressort du tribunal de grande instance de Foix.
Haute-Garonne	Toulouse	Toulouse	Ressort des tribunaux d'instance de Muret et Toulouse.
		Saint-Gaudens	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Gaudens
Tarn	Albi	Albi	Ressort du tribunal de grande instance d'Albi
		Castres	Ressort du tribunal de grande instance de Castres.
Tarn-et-Garonne	Montauban	Montauban	Ressort du tribunal de grande instance de Montauban.
<b>Cour d'appel de Versailles</b>			
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres	Ressort du tribunal d'instance de Chartres, à l'exception des cantons de Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir et Orgères-en-Beauce.
		Châteaudun	Cantons de Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir et Orgères-en-Beauce.
		Dreux	Ressort du tribunal d'instance de Dreux.
Hauts-de-Seine	Nanterre	Boulogne-Billancourt	Ressort des tribunaux d'instance d'Antony, Boulogne-Billancourt et Vanves.
		Nanterre	Ressort des tribunaux d'instance d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Courbevoie et Puteaux.
Val-d'Oise	Pontoise	Argenteuil	Ressort du tribunal d'instance de Sannois.
		Montmorency	Ressort des tribunaux d'instance de Gonesse et Montmorency.
		Cergy-Pontoise	Ressort du tribunal d'instance de Pontoise.
Yvelines	Versailles	Mantes-la-Jolie	Ressort du tribunal d'instance de Mantes-la-Jolie.
		Poissy	Ressort du tribunal d'instance de Poissy.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
<b>Cour d'appel de Basse-Terre</b> Guadeloupe	Basse-Terre	Rambouillet	Ressort du tribunal d'instance de Ram- bouillet.
		Saint-Germain-en-Laye	Ressort du tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.
		Versailles	Ressort du tribunal d'instance de Ver- sailles.
<b>Cour d'appel de Fort-de-France</b> Guyane	Basse-Terre	Basse-Terre	Ressort du tribunal de grande instance de Basse-Terre.
	Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	Ressort du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.
Martinique	Cayenne	Cayenne	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
<b>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</b> Réunion	Fort-de-France	Fort-de-France	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.
	Saint-Denis	Saint-Denis	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Denis.
<b>Tribunal supérieur de Saint-Pierre</b> Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre	Saint-Pierre	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Pierre.
	Saint-Pierre	Saint-Pierre	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.

(\*) Siège provisoire dans l'attente de la future localisation du TGI.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2008

### **Décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes**

NOR : JUSA0812723D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1423-2 ;

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;

Vu le décret n° 2008-514 du 29 mai 2008 modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes ;

Vu les avis du conseil général, du conseil municipal, des conseils de prud'hommes intéressés, des premiers présidents de cour d'appel ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 10 avril 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La composition des conseils de prud'hommes et le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections de chacun de ces conseils de prud'hommes sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 3 décembre 2008.

Art. 3. – Le décret n° 2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes est abrogé.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

RACHIDA DATI

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

TABLEAU ANNEXE  
COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DEPARTEMENTS	SIEGES	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES												TOTAL
		Industrie		Commerce		Agriculture		Activités diverses		Encadrement		TOTAL		
		employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés			
Gers Lot Lot-et-Garonne	Auch Cahors Agen Marmande	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
		5	5	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	46
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Alpes-de-Haute-Provence Alpes-Maritimes	Digne Cannes Grasse Nice Aix-en-Provence Arles Marseille Martignes Draguignan Fréjus Toulon	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	80
		9	9	12	12	0	0	9	9	6	6	6	6	72
		12	12	16	16	5	5	10	10	10	10	10	10	106
		21	21	28	28	5	5	15	15	12	12	12	12	162
		10	10	18	18	5	5	13	13	14	14	14	14	120
		5	5	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	46
		25	25	42	42	4	4	34	34	26	26	26	26	262
		12	12	14	14	0	0	7	7	6	6	6	6	78
		4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		7	7	11	11	0	0	5	5	4	4	4	4	54
Bouches-du-Rhône	Laon Saint-Quentin Soissons Beauvais Compiègne Creil Abbeville Amiens Péronne	16	16	18	18	5	5	12	12	10	10	10	10	122
		9	9	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	74
		6	6	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	44
		8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	8	74
		7	7	6	6	3	3	4	4	4	4	4	4	48
		5	5	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	40
		7	7	8	8	3	3	3	3	4	4	4	4	54
		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
		9	9	9	9	5	5	8	8	5	5	5	5	72
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Maine-et-Loire	Angers Saumur Laval Le Mans	10	10	12	12	5	5	8	8	9	9	9	9	88
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
		5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		9	9	8	8	5	5	6	6	6	6	6	6	68
Corse-du-sud Haute-Corse	Ajaccio Bastia	4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		7	7	9	9	3	3	4	4	4	4	4	4	54
		5	5	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	40
Doubs Haute-Saône	Besançon Montbéliard Lure Vesoul Dole Lons-le-Saunier Belfort	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	38
		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	38
		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	38
		7	7	7	7	5	5	7	7	7	7	7	7	66
Territoire de Belfort Charente Dordogne Gironde	Angoulême Bergerac Périgueux Bordeaux Libourne	5	5	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	46
		10	10	10	10	4	4	6	6	6	6	6	6	72
		4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		7	7	7	7	4	4	5	5	4	4	4	4	54
21	21	26	26	6	6	19	19	20	20	20	20	184		
4	4	4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	42		

TABLEAU ANNEXE  
COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DEPARTEMENTS	SIEGES	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES												TOTAL
		Industrie		Commerce		Agriculture		Activités diverses		Encadrement		TOTAL		
		employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés			
Cher Indre Nièvre	Cour d'appel de Bourges	8	8	7	7	5	5	5	5	5	5	5	5	60
		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	50
		6	6	7	7	4	4	4	4	4	4	4	4	50
Calvados Manche	Cour d'appel de Caen	14	14	16	16	5	5	5	5	10	10	8	8	106
		9	9	9	9	5	5	3	3	4	4	4	4	80
		4	4	4	4	3	3	3	3	4	4	4	4	38
Orne	Cour d'appel de Chambéry	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
		5	5	4	4	3	3	3	3	4	4	4	4	40
Haute-Savoie	Cour d'appel de Chambéry	6	6	6	6	5	5	5	5	6	6	5	5	56
		8	8	8	8	5	5	5	5	5	5	5	5	62
		7	7	8	8	5	5	3	3	4	4	4	4	62
Savoie	Cour d'appel de Chambéry	5	5	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	40
		4	4	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	32
		4	4	7	7	3	3	3	3	4	4	4	4	44
Bas-Rhin	Cour d'appel de Colmar	5	5	7	7	3	3	3	3	4	4	4	4	46
		5	5	5	5	0	0	0	0	4	4	4	4	36
		6	6	6	6	5	5	5	5	6	6	6	6	58
Haut-Rhin	Cour d'appel de Dijon	14	14	20	20	5	5	5	5	12	12	13	13	128
		15	15	15	15	6	6	6	6	7	7	7	7	100
		12	12	18	18	5	5	5	5	8	8	7	7	100
Côte-d'Or Haute-Marne Saône-et-Loire	Cour d'appel de Dijon	14	14	16	16	5	5	5	5	9	9	9	9	106
		9	9	9	9	5	5	5	5	7	7	7	7	74
		8	8	11	11	5	5	5	5	7	7	7	7	76
Nord	Cour d'appel de Douai	5	5	4	4	3	3	3	3	4	4	4	4	40
		12	12	12	12	4	4	4	4	8	8	8	8	88
		7	7	5	5	3	3	3	3	4	4	4	4	46
Pas-de-Calais	Cour d'appel de Douai	7	7	5	5	3	3	3	3	4	4	4	4	46
		11	11	7	7	3	3	3	3	8	8	4	4	66
		4	4	4	4	3	3	3	3	4	4	4	4	38
Nord	Cour d'appel de Douai	4	4	4	4	0	0	0	0	4	4	4	4	32
		20	20	24	24	5	5	5	5	17	17	18	18	168
		8	8	8	8	0	0	0	0	4	4	4	4	48
Pas-de-Calais	Cour d'appel de Douai	10	10	12	12	0	0	0	0	6	6	7	7	70
		12	12	8	8	3	3	3	3	5	5	4	4	64
		7	7	7	7	3	3	3	3	4	4	4	4	50
Pas-de-Calais	Cour d'appel de Douai	10	10	7	7	3	3	3	3	4	4	4	4	56
		8	8	10	10	5	5	5	5	8	8	6	6	74
		4	4	6	6	0	0	0	0	4	4	4	4	36
Saint-Omer	Cour d'appel de Douai	7	7	7	7	0	0	0	0	4	4	4	4	44
		8	8	6	6	3	3	3	3	4	4	4	4	50



TABLEAU ANNEXE  
COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DEPARTEMENTS	SIEGES	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES												TOTAL
		Industrie		Commerce		Agriculture		Activités diverses		Encadrement		TOTAL		
		employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés			
Drôme	Cour d'appel de Grenoble	4	4	6	6	0	0	4	4	4	4	4	4	36
		10	10	18	18	6	6	7	7	6	6	6	6	94
		5	5	6	6	4	4	5	5	5	5	5	5	50
		8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	8	74
Isère	Cour d'appel de Limoges	21	21	20	20	5	5	12	12	16	16	16	16	148
		5	5	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	42
Corrèze	Cour d'appel de Lyon	4	4	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	40
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Creuse	Cour d'appel de Metz	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
Haute-Vienne	Cour d'appel de Montpellier	10	10	10	10	4	4	5	5	6	6	6	6	70
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Ain	Cour d'appel de Nancy	6	6	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	48
		5	5	4	4	0	0	4	4	4	4	4	4	34
Loire	Cour d'appel de Nîmes	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
		5	5	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Rhône	Cour d'appel de Paris	13	13	13	13	5	5	7	7	7	7	7	7	90
		36	36	41	41	5	5	29	29	30	30	30	30	282
Moselle	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
		15	15	12	12	4	4	7	7	6	6	6	6	88
Aude	Cour d'appel de Toulouse	18	18	20	20	5	5	16	16	11	11	11	11	140
		9	9	9	9	3	3	4	4	4	4	4	4	58
Aveyron	Cour d'appel de Versailles	4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	42
		4	4	7	7	4	4	4	4	4	4	4	4	46
Hérault	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	36
		7	7	7	7	6	6	7	7	7	7	7	7	68
Pyrénées-Orientales	Cour d'appel de Pau	7	7	10	10	5	5	6	6	5	5	5	5	66
		16	16	24	24	5	5	14	14	13	13	13	13	144
Meurthe-et-Moselle	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	4	4	32
		13	13	19	19	6	6	8	8	8	8	8	8	108
Meuse	Cour d'appel de Pau	9	9	8	8	5	5	5	5	5	5	5	5	64
		16	16	19	19	5	5	12	12	12	12	12	12	128
Vosges	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	36
		4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	3	3	36
Ardèche	Cour d'appel de Pau	10	10	9	9	5	5	6	6	6	6	6	6	72
		4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Gard	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	32
		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
Lozère	Cour d'appel de Pau	5	5	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	40
		15	15	17	17	8	8	9	9	8	8	8	8	114
Vaucluse	Cour d'appel de Pau	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
		10	10	15	15	5	5	9	9	8	8	8	8	94
Orange		8	8	7	7	5	5	7	7	5	5	5	5	68

TABLEAU ANNEXE  
COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DEPARTEMENTS	SIEGES	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES												TOTAL		
		Industrie		Commerce		Agriculture		Activités diverses		Encadrement		TOTAL				
		employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés					
Cour d'appel d'Orléans	Tours	12	12	14	14	5	5	8	8	5	5	8	8	10	10	98
	Loir-et-Cher	8	8	8	8	5	5	7	7	3	3	4	4	6	6	68
	Loiret	5	5	5	5	3	3	4	4	4	4	7	7	4	4	42
	Orléans	11	11	11	11	4	4	4	4	4	4	4	4	8	8	82
Cour d'appel de Paris	Evry	13	13	14	14	5	5	12	12	5	5	12	12	14	14	116
	Longjumeau	10	10	15	15	0	0	7	7	0	0	7	7	16	16	96
	Paris	55	55	158	158	5	5	90	90	5	5	108	108	108	108	832
	Seine-et-Marne	5	5	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	42
	Meaux	13	13	15	15	5	5	11	11	5	5	11	11	11	11	110
	Melun	10	10	11	11	5	5	8	8	5	5	8	8	8	8	84
	Seine-Saint-Denis	25	25	44	44	4	4	21	21	4	4	23	23	23	23	234
	Val-de-Marne	19	19	27	27	5	5	17	17	5	5	21	21	21	21	178
	Yonne	7	7	11	11	0	0	4	4	0	0	4	4	4	4	60
	Auxerre	6	6	7	7	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Sens	5	5	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	4	42
Cour d'appel de Pau	Tarbes	6	6	9	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	54
	Hautes-Pyrénées	4	4	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	40
	Landes	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
	Mont-de-Marsan	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	5	5	9	9	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	50
	Pau	9	9	10	10	5	5	7	7	5	5	7	7	7	7	76
	La Rochelle	5	5	7	7	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	46
Charente-Maritime	Rochefort	4	4	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	40
	Saintes	5	5	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	46
	Niort	4	4	6	6	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	42
	Thouars	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	38
Deux-Sèvres	La Roche-sur-Yon	6	6	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	44
	Vendée	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	44
	Les sables-d'Olonne	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	38
Vienne	Poitiers	8	8	9	9	4	4	6	6	4	4	6	6	5	5	64
	Charleville-Mézières	10	10	8	8	5	5	7	7	5	5	7	7	5	5	70
	Troyes	11	11	11	11	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	74
	Châlons-sur-Marne	4	4	5	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	42
Mame	Epemay	4	4	4	4	0	0	4	4	0	0	4	4	4	4	32
	Reims	10	10	10	10	4	4	6	6	4	4	6	6	6	6	72
	Dinan	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	38
	Guingamp	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	38
Saint-Brieuc	Brest	7	7	9	9	3	3	5	5	3	3	5	5	5	5	44
	Morlaix	4	4	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	58
	Quimper	6	6	7	7	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	48
	Rennes	11	11	20	20	5	5	11	11	5	5	15	15	15	15	124
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	4	4	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	40
	Nantes	15	15	16	16	5	5	11	11	5	5	15	15	15	15	124
	Saint-Nazaire	7	7	5	5	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	46
Morbihan	Lorient	6	6	8	8	3	3	4	4	3	3	4	4	5	5	52
	Vannes	4	4	4	4	3	3	4	4	3	3	4	4	4	4	38

TABLEAU ANNEXE  
COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

DEPARTEMENTS	SIEGES	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES												TOTAL
		Industrie		Commerce		Agriculture		Activités diverses		Encadrement		TOTAL		
		employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés	employeurs	salariés			
Allier <i>Cour d'appel de Riom</i>	Montluçon	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
	Moulins	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
	Vichy	4	4	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	40
	Aurillac	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	44
Haute-Loire Puy-de-Dôme	Le Puy	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	44
	Clermont-ferrand	15	15	18	18	5	5	9	9	9	9	9	9	112
Eure <i>Cour d'appel de Rouen</i>	Riom	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
	Bermy	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
	Evreux	7	7	6	6	3	3	4	4	4	4	4	4	48
	Louviers	7	7	5	5	0	0	4	4	4	4	4	4	40
Seine-Maritime	Dieppe	5	5	5	5	3	3	4	4	4	4	4	4	42
	Le Havre	16	16	17	17	5	5	9	9	9	9	9	9	106
	Rouen	19	19	19	19	5	5	12	12	10	10	10	10	130
Ariège Haute-Garonne	Foix	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
	Saint-Gaudens	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
	Toulouse	18	18	24	24	5	5	19	19	20	20	20	20	172
	Albi	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4	38
Tarn Tarn-et-Garonne	Castres	7	7	6	6	5	5	5	5	5	5	5	5	56
	Montauban	6	6	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	48
Eure-et-Loir <i>Cour d'appel de Versailles</i>	Chartres	6	6	6	6	5	5	6	6	5	5	5	5	56
	Châteaudun	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	4	4	32
	Dreux	5	5	4	4	0	0	4	4	4	4	4	4	34
	Boulogne-Billancourt	13	13	18	18	0	0	15	15	25	25	25	25	142
Hauts-de-Seine Val-d'Oise	Nanterre	16	16	27	27	5	5	27	27	45	45	45	45	240
	Argenteuil	7	7	6	6	0	0	4	4	4	4	4	4	42
Yvelines <i>Cour d'appel de Basse-Terre</i>	Cergy-Pointoise	7	7	10	10	5	5	7	7	9	9	9	9	76
	Montmorency	12	12	14	14	0	0	8	8	9	9	9	9	86
	Mantes-la-Jolie	5	5	5	5	0	0	4	4	4	4	4	4	36
	Poissy	8	8	6	6	0	0	4	4	4	4	4	4	44
Gaudeloupe <i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>	Rambouillet	5	5	5	5	0	0	4	4	4	4	4	4	36
	Saint-Germain-en-Laye	6	6	7	7	0	0	6	6	6	6	6	6	50
	Versailles	11	11	15	15	5	5	9	9	16	16	16	16	112
Martinique Guyane	Basse-Terre	4	4	5	5	3	3	4	4	3	3	3	3	38
	Pointe-à-Pitre	6	6	7	7	3	3	5	5	4	4	4	4	50
Réunion <i>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</i>	Fort-de-France	7	7	10	10	4	4	6	6	4	4	4	4	62
	Cayenne	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
	Saint-Denis	10	10	11	11	3	3	9	9	4	4	4	4	74
Saint-Pierre-et-Miquelon <i>Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre</i>	Saint-Pierre	7	7	5	5	3	3	4	4	3	3	3	3	46
	Saint-Pierre	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juin 2008

### **Décret n° 2008-553 du 11 juin 2008 relatif au redressement d'assiette appliqué en cas de travail dissimulé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale**

NOR : BCFS0808714D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code rural, notamment son article L. 741-10-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-2 et L. 242-1-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3232-1, L. 3232-3 et L. 8271-7 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 16 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 mai 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 2. – L'article R. 133-8-1 du code de la sécurité sociale devient l'article R. 133-8 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « elle n'est pas communiquée dans le cadre » sont remplacés par les mots : « il ne résulte pas » ;

2° Au même alinéa, les mots : « l'annulation envisagée en application des dispositions de l'article R. 133-8 est portée » sont remplacés par les mots : « tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté » ;

3° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. »

Art. 3. – Après l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 242-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 242-2-1.* – Pour le calcul de la cotisation vieillesse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 241-3, due en cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 242-1-2, le plafond applicable est égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. »

Art. 4. – Après l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 313-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-3-1.* – En cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article L. 242-1-2, les conditions d'ouverture des droits du salarié intéressé mentionnées à l'article L. 313-1 sont fixées sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé. »

Art. 5. – Après l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 341-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-6-1.* – En cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article L. 242-1-2, les conditions d'ouverture des droits du salarié intéressé mentionnées aux articles L. 341-1 et L. 341-2 sont fixées sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé. »

Art. 6. – L'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'est tenu compte des cotisations versées en cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire prévu à l'article L. 242-1-2 que pour leur fraction correspondant à une assiette égale à deux fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé. »

2° Il est ajouté au deuxième alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, aucun versement volontaire de cotisations n'est admis au titre du travail dissimulé ayant donné lieu à un redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire, en application de l'article L. 242-1-2, plus de trois ans après la date à laquelle a été constaté ce délit. »

Art. 7. – Après l'article R. 433-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 433-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 433-4-1.* – En cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article L. 242-1-2, les droits du salarié intéressé mentionnés à l'article L. 433-2 sont fixés sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé. »

Art. 8. – Le livre VII du code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 741-42, il est inséré un article R. 741-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 741-42-1.* – Pour le calcul de la cotisation vieillesse, mentionnée au *a* du II de l'article L. 741-9, due en cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 741-10-2, le plafond applicable est égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. »

2° Après l'article D. 742-12, il est ajouté un article R. 742-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 742-12-1.* – Pour l'application des articles R. 313-3-1 et R. 341-6-1 du code de la sécurité sociale aux salariés agricoles, la référence à l'article "L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale" est remplacée par la référence à l'article "L. 741-10-2 du code rural". »

3° L'article R. 742-22 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 742-22.* – Pour l'application de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale aux salariés agricoles :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article "L. 242-1-2" est remplacée par la référence à l'article "L. 741-10-2 du code rural" ;

2° Au deuxième alinéa, la référence aux articles "L. 242-1-2, R. 243-16 et R. 243-18" est remplacée respectivement par la référence aux articles "L. 741-10-2, R. 741-22 et R. 741-23 du code rural" ;

3° Le dernier alinéa est complété par les mots suivants : "ainsi que les cotisations émises par la caisse après déclaration par l'employeur des salaires payés". »

4° Après l'article R. 751-48, il est inséré un article R. 751-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 751-48-1.* – En cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article L. 741-10-2, les droits du salarié intéressé mentionnés à l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale sont fixés sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé. »

Art. 9. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2008

### **Décret n° 2008-558 du 13 juin 2008 relatif à la rémunération des organismes chargés de la formation des salariés membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

NOR : MTST0804615D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4614-16 et R. 4614-34 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 juin 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 4614-34 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4614-34.* – Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2008

**Décret du 13 juin 2008 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC0810125D*

Par décret en date du 13 juin 2008, sont nommées inspectrices générales des affaires sociales, à compter du 27 avril 2008, les inspectrices des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe désignées ci-après :

Mme Delahaye-Guillocheau (Valérie).  
Mme Vienne (Patricia).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2008

### **Arrêté du 7 avril 2008 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : MTSO0811391A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 avril 2008, M. Didier Lachaud, directeur adjoint du travail, affecté à la direction des affaires maritimes pour exercer ses fonctions au bureau du travail maritime, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0810402A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Camille Leleu est nommé attaché parlementaire au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0810414A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. François-Gilles Egretier est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0810409A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Elisa Ghigo est nommée conseillère technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2008

### **Arrêté du 28 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

NOR : ECEP0808950A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu les propositions de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 15 de l'arrêté du 17 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont abrogés à la date d'effet du présent arrêté :

- l'arrêté du 24 octobre 1994 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement ou de qualification informatique dans les services déconcentrés du Trésor, l'arrêté du 13 octobre 1995 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1998, et l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en tant qu'ils concernent le recrutement dans les corps visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception des dispositions concernant les concours organisés au titre du II de l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 susvisé ;
- l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la nature, le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent de constatation des douanes, l'arrêté du 10 avril 1995 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe de recrutement des agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts, l'arrêté du 4 juin 1996 fixant la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement des agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts, l'arrêté du 29 août 1996 fixant la nature et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et l'arrêté du 11 décembre 1997 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des agents de recouvrement du Trésor ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. »

Art. 2. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, le directeur général des finances publiques, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels et de l'adaptation  
de l'environnement professionnel,*  
J.-F. VERDIER

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration  
et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

G. PARMENTIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 28 avril 2008 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2007**

NOR : ECED0810779A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la sixième partie du livre III du nouveau code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 953-7 du code du travail actuellement en vigueur pour sa partie réglementaire (art. R. 6332-75 du nouveau code du travail) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 953-1 du code du travail afférente à l'année 2007 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article précité, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du nouveau code du travail le versement d'un acompte brut d'un montant total de 41 610 000 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2007 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 040 250 euros. Le montant total net à répartir s'élève donc à 40 569 750 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 19 197 750 euros (dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante euros) ;
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 17 063 475 euros (dix-sept millions soixante-trois mille quatre cent soixante-quinze euros) ;
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 4 308 525 euros (quatre millions trois cent huit mille cinq cent vingt-cinq euros).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle :  
*Le sous-directeur des politiques de formation  
et du contrôle,*  
J.-R. LOUIS

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 30 avril 2008 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0811384A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 30 avril 2008, Mme Barbara Chazelle, inspectrice du travail, affectée à l'inspection générale du travail des transports au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 30 avril 2008 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi**

NOR : ECED0812092A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 avril 2008, sont nommés membres du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant de l'Etat :

#### *En tant que représentant du ministre chargé de l'emploi*

Titulaire : M. Jean Gaeremynck.

Suppléante : Mme Françoise Bouyard, en remplacement de Mme Isabelle Eynaud-Chevalier.

Titulaire : Mme Isabelle Eynaud-Chevalier, en remplacement de Mme Françoise Bouyard.

Suppléant : M. Pierre Romain.

#### *En tant que représentant du ministre chargé de l'agriculture*

Titulaire : M. Patrick Simon, en remplacement de M. Jean-Pierre Mazery.

Suppléante : Mme Isabelle Plaire, en remplacement de M. Patrick Simon.

#### *En tant que représentant du ministre chargé du tourisme*

Titulaire : Mme Nicole Le Sciellour, en remplacement de M. Patrick Williatte.

Suppléant : M. Patrick Williatte, en remplacement de M. Pierre-Yves Lebert.

#### *En tant que représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire*

Titulaire : M. Jean-Marc Frohard, en remplacement de M. Jean-François Robinet.

Suppléant : M. Michel Theyry.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 30 avril 2008 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi**

NOR : ECED0812096A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 avril 2008, sont nommés membres de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant de l'Etat :

*En tant que représentant du ministre  
chargé de l'agriculture*

M. Simon (Patrick), en remplacement de M. Mazery (Jean-Pierre).

*En tant que représentant du ministre  
chargé de l'aménagement du territoire*

M. Frohard (Jean-Marc), en remplacement de M. Robinet (Jean-François).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mai 2008

### **Arrêté du 2 mai 2008 portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 2008 pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

NOR : ECEP0811035A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 2 mai 2008, et indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le nombre total des places offertes à ces concours, leur ventilation entre la branche administrative dans les corps d'agents d'administration du Trésor public, d'agents administratifs des impôts et d'adjoints de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la branche de la surveillance dans le corps des agents de constatation des douanes ainsi que le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre feront l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours externe, soit pour le concours interne.

Pour l'accès aux corps d'agents d'administration du Trésor public et d'agent administratif des impôts, ils doivent opter pour une affectation nationale ou régionale en Ile-de-France.

Pour l'accès aux corps d'agents de constatation des douanes et d'adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'affectation sera uniquement nationale.

Ils doivent aussi indiquer la branche dans laquelle ils choisissent de concourir.

Si les candidats choisissent les deux branches, ils devront indiquer un ordre de préférence.

Tous les candidats de la branche administrative, même s'ils ont également choisi la branche de la surveillance, classent par ordre de préférence tous les corps pour l'accès auxquels des postes sont ouverts.

Les candidats peuvent s'inscrire :

Soit par voie de téléprocédure :

- sur internet par le portail des ministères ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr) ou [www.budget-gouv.fr](http://www.budget-gouv.fr) ou [www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)), rubriques « vous êtes... Un particulier », « concours et métiers », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubrique « concours », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers ».

La procédure se déroule en deux phases, une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation de la préinscription à l'aide de ce numéro.

Au-delà de la date limite de préinscription, les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur inscription jusqu'à la date limite de clôture. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation, la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

La validation de la préinscription à un concours est obligatoire. En l'absence de validation dans les délais, la préinscription au concours ne sera pas prise en compte.

Soit par dossier papier :

Les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier d'inscription par courrier auprès des centres d'inscription.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être établies sur les formulaires délivrés à cet effet par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

La date limite de fin de saisie des préinscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription auprès des centres d'inscription relevant de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direc-

tion générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au lundi 16 juin 2008, délai de rigueur.

La date limite de fin de validation des inscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription auprès des centres d'inscription relevant de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au lundi 30 juin 2008, délai de rigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent se connecter :

- sur internet par le portail des ministères ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr) ou [www.budget-gouv.fr](http://www.budget-gouv.fr) ou [www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)), rubriques « vous êtes... Un particulier », « concours et métiers », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubrique « concours », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers ».

Ils peuvent également s'adresser au Centre national de gestion des concours, 55, rue Jean-Jaurès, 59867 Lille Cedex 9, mél : [cngc.lille@cp.finances.gouv.fr](mailto:cngc.lille@cp.finances.gouv.fr), téléphone : 08-10-87-37-67 (coût d'un appel local).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2008

### **Arrêté du 5 mai 2008 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : MTSO0811402A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 5 mai 2008, M. Alain Vedy, directeur adjoint du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail des transports de Poitou-Charentes, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2008

**Arrêté du 5 mai 2008 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0811381A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 5 mai 2008, Mme Brigitte Acheen, directrice adjointe du travail affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

### **Arrêté du 5 mai 2008 abrogeant l'arrêté du 2 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières**

NOR : DEVQ0808362A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 2 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières est abrogé.

Art. 2. – La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de l'action régionale,  
de la qualité et de la sécurité industrielle,*  
N. HOMOBONO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2008

### **Arrêté du 5 mai 2008 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : MTSO0811397A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 5 mai 2008, Mme Marie-France Dupoux, inspectrice du travail affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer ses fonctions au centre interrégional de formation de Lyon, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mai 2008

### **Arrêté du 7 mai 2008 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0812255A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 mai 2008, Mme Annaïck Laurent, directrice du travail, précédemment détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

**Arrêté du 13 mai 2008 portant nomination au conseil d'administration  
du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie**

NOR : ECEC0811302A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services en date du 13 mai 2008, sont désignés en qualité de membres de l'association Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC) et de son conseil d'administration, au titre des personnalités qualifiées :

- M. Boullanger (Hervé).
- M. Marimbert (Jean).
- M. Pinault (Michel).
- M. Schaefer (Bernard).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810284A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme France Henry Labordère est nommée conseillère parlementaire auprès du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810282A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Hugues de Balathier est nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat.  
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810286A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Arnaud Beuron est nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810290A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Stéphane Carcillo est nommé conseiller technique auprès du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

**Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination  
au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810297A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Nicolas Pinaud est nommé conseiller technique auprès du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810279A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Nicolas Diat est nommé conseiller spécial auprès du secrétaire d'Etat.  
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0810280A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Bernard Figuet est nommé directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel)**

NOR : ECEP0811534A

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-948 du 28 juillet 2006 portant création d'une direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 modifié portant organisation de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2008 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Sophie Legrand, MM. Jean-Noël Blanc et Fabrice Thévaux, administrateurs civils, Mmes Françoise Bureau, Caroline Dulous-Delignière, Thérèse Guichard, Viviane Hamon, Yasmine Ouanoughi, Valérie Seguy, MM. Emmanuel Duval, et Jérôme Poulain, attachés principaux d'administration, M. Didier Fontana, inspecteur principal des impôts, Mmes Marylène Hardy, Manuella Placide, Annie Scheidt, Dominique Varinois, Julie Vernay, MM. Jacques Capestan, Xavier Catroux, Benjamin Clavier et Cyril Luc, attachés d'administration, Mmes Jacqueline Langella, Ghislaine Piesset, MM. René Colombani et Jean-Jacques Vignau-Haut, inspecteurs du Trésor public, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

M. Jean-Marc Demoulin, secrétaire administratif de classe normale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables dans la limite des attributions de la sous-direction. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Mme Sylvie Poussines, administratrice civile, M. Maurice Pellequer, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, MM. Bernard Biancamaria, Jean-Louis Gallien, Alain Giraud, Georges Klépatch, Didier Lafaye et Dominique Volpe, attachés principaux d'administration, et M. Christian Doll, agent contractuel, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous ordres de paiement, pièces comptables et tous documents, dans la limite de leurs attributions. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

J.-F. VERDIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

### **Arrêté du 14 mai 2008 pris pour l'application de l'article 8 (II, 6° et 7°) du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier de l'inspection générale des affaires sociales**

NOR : MTSC0809716A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier de l'inspection générale des affaires sociales, notamment son article 8 (II, 6° et 7°) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1998 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants, aux emplois de cadre supérieur des organismes de sécurité sociale dans les mines et aux emplois d'agent de direction des unions régionales des caisses d'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les emplois de directeur d'organisme de sécurité sociale mentionnés à l'article 8 (II, 6°) du décret du 2 mai 1990 modifié susvisé sont, pour ceux relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime social des indépendants, les emplois de directeur d'organisme de sécurité sociale appartenant à la classe D1 définie à l'article 3, 1° de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé, à l'exception des emplois de directeur d'union pour la gestion des établissements de l'assurance maladie.

Art. 2. – Les emplois de directeur d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 8 (II, 6°) du décret du 2 mai 1990 susvisé sont, pour ceux relevant du régime agricole, les emplois de directeur des organismes suivants :

- la caisse centrale de mutualité sociale agricole ;
- la fédération de mutualité sociale agricole d'Armorique ;
- la fédération de mutualité sociale agricole du Languedoc ;
- la fédération de mutualité sociale agricole des portes de Bretagne ;
- la fédération de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique - Vendée ;
- la caisse interdépartementale de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe ;
- la fédération de mutualité sociale agricole de Picardie ;
- la fédération de mutualité sociale agricole de Dordogne.

Art. 3. – Les services mentionnés à l'article 8 (II, 7°) du décret du 2 mai 1990 susvisé au sein desquels les praticiens conseils doivent exercer ou avoir exercé les fonctions de médecin conseil régional sont les services du régime général suivants :

- la direction régionale du service médical de Paris ;
- la direction régionale du service médical de Lille ;
- la direction régionale du service médical de Lyon ;
- la direction régionale du service médical de Marseille ;
- la direction régionale du service médical de Nantes ;
- la direction régionale du service médical de Rouen ;
- la direction régionale du service médical de Bordeaux ;
- la direction régionale du service médical de Strasbourg ;
- la direction régionale du service médical de Rennes ;
- la direction régionale du service médical de Toulouse ;
- la direction régionale du service médical de Dijon ;
- la direction régionale du service médical de Montpellier ;

- la direction régionale du service médical de Nancy ;
- la direction régionale du service médical d'Orléans ;
- la direction régionale du service médical de Limoges.

Les fonctions de médecin conseil régional visées sont les fonctions définies à l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant modification de la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0800727A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007 et l'arrêté du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

AQUITAINE	
Au lieu de : « AMA/Chantiers AMA/SAREM, 10, avenue de l'Adour, 64600 Anglet, depuis sa création ».	Lire : « AMA/Chantiers AMA/SAREM, 10, avenue de l'Adour, 64600 Anglet, depuis sa création à 2007 ».
BRETAGNE	
Au lieu de : « SOLORPEC, 10, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient, depuis 1969, puis rue Maurice-Le Léon, port de pêche, 56100 Lorient, à partir de 2003 ».	Lire : « SOLORPEC, 10, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient, depuis 1969, puis rue Maurice-Le-Léon, port de pêche, 56100 Lorient, à partir de 2003, ZA du Pendreff, rue Gérard-Philippe, 56600 Lanester, de sa création à 1996 ».
Au lieu de : « SOLORPEC/SLPN, 42, quai de la Douane, puis 3, rue Alain-Colas, puis 485, rue Alain-Colas, 29200 Brest, depuis 1979 ».	Lire : « SLPN, 42, quai de la Douane, puis 3, rue Alain-Colas, puis 485, rue Alain-Colas, 29200 Brest, depuis 1979, 17, rue Amiral-Nielly, 29200 Brest, de 1984 à 1985 ».
Au lieu de : « SMCT (Société montage chaudronnerie tuyauterie), de 1984 à 1995, puis SMCTL, 12, boulevard Abbé-Le-Cam, 56100 Lorient, depuis 1995 ».	Lire : « SMCT (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie), de 1984 à 1992, puis SMCTL (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de Lorient), 27, quai des Indes, 56100 Lorient, de 1993 à 1995, puis 12, boulevard Abbé-Le-Cam, 56100 Lorient, depuis 1995 ».
HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de : « Chantier de Normandie/Chantiers réunis Dubigeon Normandie/AFO/ARNO/Ateliers de la Manche/Manche industrie marine/Manche SA, 76200 Dieppe, depuis 1919 ».	Lire : « Chantier de Normandie/Chantiers réunis Dubigeon Normandie/AFO/ARNO, rue Edouard-Lavoine, 76200 Dieppe, de 1919 jusqu'à 1996, Ateliers de la Manche/Manche SA, rue Charles-Bloud, 76200 Dieppe, de 1956 à 1987, Manche Industrie Marine (MIM), rue Charles-Bloud, 76200 Dieppe, de 1988 à 1996 ».
PACA	
Au lieu de : « Servaux SAS, anse de Saumaty, chemin du Littoral, 13016 Marseille, depuis 1912 ».	Lire : « SERVAUX, 173, chemin de la Madrague-Ville, 13002 Marseille, de 1912 à 1997, puis anse de Saumaty, 710, chemin du Littoral, 13016 Marseille, depuis 1997 ».
Au lieu de : « Wartsila Diesel Normed/Wartsila Diesel France/SACM Diesel/ Wartsila SACM Diesel/ Wartsila France/Wartsila NSD France, RN 8, Les Baux, 13420 Gemenos, depuis 1985 ».	Lire : « Wartsila Diesel Normed/Wartsila Diesel France/SACM Diesel/Wartsila SACM Diesel/Wartsila France/Wartsila NSD France/Wartsila France SAS, lieudit Les Baux, RN 8, 13420 Gemenos, de 1985 à 2003, enceinte portuaire, porte 4, 13344 Marseille Cedex 15, depuis 2003 ».
Au lieu de : « ATC (Atelier de tuyautage et chaudronnerie), puis Société nouvelle ATC SARL, 87, rue d'Alger, 13006 Marseille, puis forme 9, enceinte portuaire, BP 56, 13315 Marseille Cedex 15, de 1968 à 1989 ».	Lire : « DI MARSILIO Marius, ATCIM, 108, chemin du Littoral, 13002 Marseille, de 1968 à 1969, puis 146, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, de 1970 à 1976, puis ATC (Atelier de tuyauterie et de chaudronnerie), forme 8, puis forme 9, enceinte portuaire, 13002 Marseille, de 1976 à 1983 ».
Au lieu de : « APEX, ZI Le Sylvain, route de la Gare, 83123 Sanary, depuis 1989 ».	Lire : « APEX, ZI Le Sylvain, route de la Gare, 83123 Sanary, de 1989 à 1996 ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant modification de la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0800731A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007 et 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOPAGE ET LE CALORIFUGEAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000

CENTRE	
Au lieu de : « LATTY INTERNATIONAL, 1, rue Xavier-Latty, 28160 Brou, de 1965 à 1998 ».	Lire : « LATTY INTERNATIONAL, 1, rue Xavier-Latty, 28160 Brou, de 1965 à 1999 ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant modification et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0800735A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH



## ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES  
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
Société POËNOT.	Terre-plein du Port, 29100 Douarnenez.	De 1987 à 1996.

  

PACA		
DIMAR.	Forme 7, enceinte portuaire, 13002 Marseille. Forme 8, enceinte portuaire, 13002 Marseille. Forme 9, enceinte portuaire, 13002 Marseille.	De 1973 à 1976. De 1976 à 1980. De 1980 à 1996.
SARL BIANCHI Mécanique générale moderne.	ZI de Toulon-Est, 83078 Toulon Cedex.	De 1975 à 1981.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant modification de la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0800743A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007 et l'arrêté du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

NORD - PAS-DE-CALAIS

Au lieu de :  
« Ingénieries-réalisation, 11, route de Saint-Omer, Le Klap-Hoek, 59380 Quaedypre, depuis 1984 ».

Lire :  
« Ingénieries Réalisations, 5, rue de la Batellerie, 59140 Dunkerque, de 1987 à 1993 ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant modification et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0800748A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007 et 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

CENTRE		
CALFRI ISOLATION.	Zone industrielle de Ballan-Miré, 37000 Joué-lès-Tours.	De 1967 à 1972.
SOFITHER ISOLATION.	Agence de Saint-Laurent-des-Eaux, 41 (centrale), agence de Chinon, 37420 Avoine.	De 1973 à 1993.
SOCIETE POUJAUD SA.	Agence de Chinon, 37420 Avoine.	De 1933 à 1996.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 15 mai 2008 portant création d'un fichier informatique appariant un extrait du panel des déclarations annuelles de données sociales et un extrait du fichier historique des demandeurs d'emploi**

NOR : MTSW0811985A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 avril 2008 portant le numéro 1271804,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques un fichier informatique rendu anonyme, issu du rapprochement entre un extrait du panel des déclarations annuelles de données sociales et un extrait du fichier historique des demandeurs d'emploi, dénommé fichier « FH-DADS » dont l'objet est la réalisation d'études et d'évaluations statistiques sur les effets du PARE PAP, les trajectoires salariales et les retours à l'emploi.

Art. 2. – Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- concernant le demandeur d'emploi : date de naissance, sexe, niveau de diplôme, qualification, nationalité, situation familiale, nombre d'enfants, existence d'un handicap reconnu, département de résidence ;
- concernant la demande d'emploi : date d'inscription, motif d'inscription, date d'annulation, motif d'annulation, catégorie d'inscription, métier recherché, pratique d'une activité réduite, périodes de droit à indemnisation, régime d'indemnisation, filières pour l'assurance chômage, droit au RMI, période de perception d'une allocation, type d'allocation, montant, salaire de référence ;
- concernant le PARE-PAP : date des entretiens de suivi, niveau de services proposé, prestations reçues ;
- concernant le parcours dans l'emploi : période d'emploi, nombre d'heures déclarées, salaire net et brut, durée de paie, condition d'emploi, SIREN, secteur d'activité, indicateur secteur public/privé, département du lieu de travail, catégorie socioprofessionnelle, année de naissance, genre, nationalité (français/étranger).

Art. 3. – Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives : les chargés d'études habilités de la DARES, les chargés d'études habilités de l'INSEE et les chercheurs habilités par l'un de ces organismes.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut s'exercer dans la mesure où le fichier est rendu anonyme.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent fichier.

Art. 6. – Le directeur de l’animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l’économie,  
de l’industrie et de l’emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mai 2008

### **Arrêté du 16 mai 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0812243A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 16 mai 2008, M. Patrick Maddalone, directeur adjoint du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail des transports de la région Centre, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2008

### **Arrêté du 19 mai 2008 fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 953-3 du code du travail et à l'article L. 718-2-1 du code rural dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail**

NOR : AGRF0812327A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le livre IX du code du travail, et notamment ses articles R. 953-12, R. 953-14 et D. 950-8 ;  
Vu le code la sécurité sociale, et notamment son article L. 241.3 ;  
Vu le code rural, et notamment les articles L. 718-2-1, L. 723-11 (2°, d) et R. 731-57 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2001 portant habilitation du fonds d'assurance formation VIVEA pris en application de l'article R. 953-11 du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 21 août 2002 portant habilitation du fonds d'assurance formation de la pêche et des cultures marines (FAF-PCM) pris en application de l'article R. 953-17 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le produit du recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 953-3 du code du travail et à l'article L. 718-2-1 du code du rural effectué par les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses générales de sécurité sociale est reversé au fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (VIVEA) s'agissant des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles et au fonds d'assurance formation de la pêche et des cultures marines (FAF-PCM) s'agissant des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprises de cultures marines.

Ce reversement est effectué en deux fractions, dont les échéances sont respectivement fixées au plus tard le 15 janvier et le dernier jour ouvrable du mois de février suivant l'année d'appel de la contribution.

Art. 2. – Les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses générales de sécurité sociale sont autorisées à prélever des frais de gestion d'un montant maximum équivalant à 3 % des contributions émises.

Art. 3. – Pour les départements métropolitains, Corse comprise, les modalités pratiques de recouvrement et de reversement de la contribution aux fonds d'assurance formation sont définies par conventions de gestion passées, d'une part, entre la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (VIVEA) et, d'autre part, entre la CCMSA et le fonds d'assurance formation de la pêche et des cultures marines (FAF-PCM).

Pour les départements d'outre-mer, les modalités pratiques de recouvrement et de reversement de la contribution aux fonds d'assurance formation sont définies par conventions de gestion passées, d'une part, entre la CCMSA, chacune des caisses générales de sécurité sociale (dès lors qu'elle compte parmi ses adhérents un contributeur concerné) et le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (VIVEA) et, d'autre part, entre la CCMSA, chacune des caisses générales de sécurité sociale (dès lors qu'elle compte parmi ses adhérents un contributeur concerné) et le fonds d'assurance formation de la pêche et des cultures marines (FAF-PCM).

Art. 4. – L'arrêté du 8 juillet 2005 fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 953-3 du code du travail est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l’agriculture et de la pêche et le délégué général à l’emploi et à la formation professionnelle au ministère de l’économie, de l’industrie et de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2008.

*Le ministre de l’agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale adjointe*  
*de la forêt et des affaires rurales,*  
V. METRICH-HECQUET

*La ministre de l’économie,*  
*de l’industrie et de l’emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des politiques*  
*de formation et du contrôle,*  
J.-R. LOUIS

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 20 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0812107A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Franck von Lennep est nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat.  
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 20 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 20 mai 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0812002A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Alexandre Guyot est nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2008

### **Arrêté du 20 mai 2008 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR : ECEZ0809202A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2007, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'intitulé de l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 18 mars 2008 :

« Arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. »

Art. 2. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé, les mots : « du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie » sont remplacés par les mots : « de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ».

Art. 3. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels et de l'adaptation  
de l'environnement professionnel,  
J.-F. VERDIER*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels et de l'adaptation  
de l'environnement professionnel,*

J.-F. VERDIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2008

### **Arrêté du 20 mai 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des particuliers utilisateurs de services à la personne**

NOR : MTSW0813095A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 21 mars 2007 portant le numéro 43/D 130 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique du Conseil national de l'information statistique en date du 20 mars 2008 portant le numéro 2008X726TV ;

Vu le récépissé n° 1238274 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des particuliers utilisateurs de services à la personne dont l'objet est, d'une part, de mieux connaître les particuliers qui recourent à des services à la personne et, d'autre part, d'évaluer les premiers effets de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne sur le comportement des particuliers utilisateurs.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. La DARES est le destinataire des informations nominatives.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juin 2008

### **Arrêté du 20 mai 2008 approuvant le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail**

NOR : MTST0810542A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la section première du chapitre premier du titre deuxième du livre premier de la huitième partie du code du travail, deuxième partie (réglementaire), relative au Conseil national de l'inspection du travail, et notamment son article D. 8121-9 ;

Sur la proposition du Conseil national de l'inspection du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le règlement intérieur du Conseil national de l'inspection du travail annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – L'inspecteur général du travail des transports, le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

A N N E X E

CONSEIL NATIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Règlement intérieur

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

**Fonctionnement**

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil national de l'inspection du travail se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Il est convoqué de plein droit dans le délai d'un mois à la demande d'au moins trois de ses membres, formulée par lettre adressée au président. Cette lettre précise l'ordre du jour sur lequel la réunion est demandée.

Article 2

Sauf urgence motivée, l'ordre du jour, accompagné des pièces afférentes à chaque affaire, est adressé aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Lorsque cette demande est formulée après l'envoi de l'ordre du jour, le conseil détermine, au début de la séance, s'il ajoute cette question à l'ordre du jour ou s'il l'inscrit à celui de la séance suivante.

Article 3

Le conseil délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, parmi lesquels au moins un des membres désignés sur proposition des commissions administratives paritaires des corps interministériels des inspecteurs et contrôleurs du travail.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans un délai de cinq jours francs et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 4

Les membres du conseil désignés au titre du 4<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail participent, sans voix délibérative, aux séances du conseil, même si aucune affaire n'émanant du ministère dont ils relèvent n'est inscrite à l'ordre du jour.

Article 5

Lors de chaque renouvellement triennal du conseil, il est procédé à l'élection du président, sous la présidence du doyen d'âge. L'élection du président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6

En cas d'absence ponctuelle du président lors d'une des réunions du conseil, la présidence de séance est assurée par le doyen des membres présents.

Article 7

Un compte rendu de chaque réunion, retraçant de manière explicite les questions de principe examinées et les avis formulés, est préparé par le secrétariat du conseil et soumis à l'approbation du conseil lors de sa plus prochaine séance.

Article 8

Le secrétariat du conseil est identifié distinctement des autres services de la direction générale du travail. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du président.

Il est chargé de l'enregistrement des saisines et de leur suivi, des convocations et comptes rendus des travaux du conseil, de la notification des avis et de la préparation du rapport annuel.

Il assiste matériellement les membres du conseil dans l'exercice de leur mandat et dans la réalisation des tâches qui leur sont confiées à ce titre.

CHAPITRE 2

**Traitement des saisines**

Article 9

La saisine du conseil est effectuée par écrit. Le secrétariat du conseil appose sur chaque lettre de saisine reçue un timbre à date et un numéro d'enregistrement. Il adresse au requérant un accusé de réception.



#### Article 10

Pour être recevable, la saisine effectuée par un agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail doit être écrite et signée, faire référence à des actes précis émanant d'une autorité administrative désignée et expliquer en quoi l'intéressé estime que ces actes portent directement et personnellement atteinte aux conditions d'exercice de sa mission.

#### Article 11

Pour être recevable, la saisine effectuée par le ministre du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail doit être signée par le ministre ou par le directeur de son cabinet. Elle doit porter sur des questions à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail. Elle ne peut comporter de référence à des actes qui pourraient permettre de les imputer, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à un ou plusieurs agents participant aux activités de contrôle.

#### Article 12

Le conseil se prononce sur la recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

Lorsqu'une saisine apparaît manifestement irrecevable, le président peut procéder à une consultation écrite ou par courrier électronique des membres du conseil, en leur communiquant une copie de la saisine. Sauf avis contraire d'un des membres, exprimé dans un délai de sept jours, il informe le requérant de l'irrecevabilité de sa demande.

Lorsqu'il apparaît que des informations complémentaires sont nécessaires pour se prononcer sur la recevabilité d'une saisine, le président écrit au requérant pour solliciter ces informations. Il en informe les membres du conseil par écrit ou par courrier électronique, en leur communiquant une copie de la saisine et de sa réponse.

#### Article 13

Les saisines sont instruites, à tour de rôle, par un membre du conseil. La désignation est réalisée à l'occasion de l'examen de recevabilité. Lorsque la nature ou la complexité de l'affaire le requiert, ou à la demande du rapporteur désigné, un autre membre peut être affecté à l'instruction du dossier.

Lorsqu'un membre du conseil estime que des relations personnelles ou professionnelles, actuelles ou récentes, avec l'auteur de la saisine ou avec l'autorité administrative mise en cause seraient de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts ou ne lui permettraient pas de réaliser l'instruction de l'affaire en toute indépendance, il en fait part au président et se déporte.

### CHAPITRE 3

#### Traitement des avis

#### Article 14

L'instruction d'une saisine effectuée par un agent participant aux activités de contrôle consiste à chercher à établir la réalité des faits incriminés, à analyser le contexte dans lequel ils sont intervenus et à apprécier si, et le cas échéant dans quelle mesure, ils ont directement et personnellement porté atteinte aux conditions d'exercice de sa mission.

#### Article 15

L'instruction est contradictoire et réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base de pièces écrites.

Le rapporteur peut procéder à l'audition de l'auteur de la saisine, de l'autorité administrative mise en cause ou de témoins cités par les parties. Ces auditions font l'objet d'un compte rendu versé au dossier.

Lorsque la complexité des affaires le requiert, le conseil peut proposer exceptionnellement au ministre concerné de diligenter une mission d'inspection générale. Le rapporteur peut aussi, pour les mêmes raisons, proposer au conseil d'entendre les parties.

#### Article 16

L'instruction d'une saisine effectuée par un ministre consiste à analyser la question soumise au conseil et à lui apporter des réponses circonstanciées destinées à garantir le respect des conditions d'exercice des missions d'inspection du travail.

Le rapporteur peut procéder, ou proposer au conseil de procéder, à l'audition d'experts. Il peut solliciter la direction générale du travail pour disposer d'un appui en matière de recherches documentaires.

#### Article 17

Lorsque l'instruction est close, le rapporteur rédige un rapport et un projet d'avis motivé. Ils sont adressés aux membres du conseil avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Le conseil se prononce sur le projet d'avis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18

L'avis est notifié à l'auteur de la saisine, au ministre intéressé et, selon les cas, à la commission administrative ou au comité technique paritaire.

CHAPITRE 4

**Rapport annuel et dispositions diverses**

Article 19

Le rapport annuel retrace l'activité du conseil. Il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 20

Les membres du conseil s'obligent à la discrétion professionnelle en ce qui concerne les affaires individuelles dont ils sont saisis et les délibérations auxquelles elles donnent lieu.

Article 21

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété, à l'initiative du président ou de l'un des membres du conseil, dans les formes qui ont présidé à son adoption et à son approbation.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2008

**Arrêté du 20 mai 2008 renouvelant le mandat du vice-président  
du Conseil national consultatif des personnes handicapées**

NOR : *MTSD0812314A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 20 mai 2008, le mandat de M. Jérémie Boroy, président de l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA), nommé en qualité de vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées est renouvelé pour une période d'un an.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mai 2008

### **Arrêté du 22 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEZ0810792A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi une régie d'avances pour le paiement des dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 2. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

L'avance est versée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Art. 3. – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Art. 4. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mai 2008

### **Arrêté du 22 mai 2008 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail**

NOR : ECED0810162A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu les articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 13 juillet 1965 et 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2004 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et R. 5424-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 5424-15 et R. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis du comité directeur de la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France du 12 février 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 à 67 524 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, à 0,89 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,26 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 à 158 011 036 euros.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2008

### **Arrêté du 22 mai 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)**

NOR : MTSO0812469A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 22 mai 2008, M. Lionel Bartouilh de Taillac, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2008

### **Arrêté du 22 mai 2008 pris pour l'application au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale**

NOR : MTSO0803770A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978, modifié notamment par le décret n° 2008-389 du 23 avril 2008, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du décret du 17 mars 1978 susvisé demeurent applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux agents contractuels du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en fonction à cette date à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des personnels et de l'adaptation  
de l'environnement professionnel :

*Le chef de service,*

B. GAUTIER

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mai 2008

### **Arrêté du 23 mai 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)**

NOR : *ECEP0804391A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 23 mai 2008, M. Jean-Guirec Le Noan, administrateur civil hors classe, est nommé chef de service à la direction des affaires juridiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Il est détaché sur cet emploi.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juin 2008

### **Arrêté du 26 mai 2008 portant modification et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0811734A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007 et 22 novembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0600794-1 du 4 décembre 2007 du tribunal administratif de Caen enjoignant à l'administration d'inscrire dans un délai de trois mois l'établissement Granfis-Waeles puis Valfond, situé à Argentan (61), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 janvier 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

BASSE-NORMANDIE		
GRANFIS-WAELES puis VALFOND.	6, avenue de l'Industrie, 61200 Argentan.	De 1958 à 1996.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2008

### **Arrêté du 27 mai 2008 fixant la composition du jury du diplôme supérieur en travail social**

NOR : M TSA0812828A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mai 2008, le jury du diplôme supérieur en travail social organisé à Bamako (Mali) le 12 juin 2008 est constitué ainsi qu'il suit :

#### *Au titre des représentants de l'administration*

M. Jean-Louis Margerie, président du jury.

#### *Au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur*

M. Denis Douyon.

#### *Au titre des personnes qualifiées dans le domaine social*

M. Abdoulaye Maiga.

#### *Au titre des directeurs de mémoire*

M. Abdoulaye Sow.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juin 2008

### **Arrêté du 27 mai 2008 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale**

NOR : *MTSA0813012A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mai 2008, l'arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale est modifié comme suit :

I. – Dans le paragraphe : « Au titre de la représentation des organisations syndicales représentatives des salariés », les termes : « Mme Wanounou (Nathalie) » sont remplacés par les termes : « Mme Ruhlmann (Dominique) ».

II. – Dans le paragraphe : « Au titre de la représentation des personnalités qualifiées », les termes : « M. Jaeger (Marcel), titulaire » et « M. Godet (Jean-Michel), suppléant » sont supprimés et sont remplacés par les termes : « M. Godet (Jean-Michel), titulaire » et « M. Breuil (Christian), suppléant ».

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2008

### **Arrêté du 29 mai 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813219A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 29 mai 2008, Mme Annaïck Laurent, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 jusqu'au 8 juin 2008 inclus.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2008

**Arrêté du 29 mai 2008 portant attribution de fonctions  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0813227A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 29 mai 2008, M. Serge Ricard, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise à compter du 9 juin 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2008

### **Arrêté du 30 mai 2008 déléguant à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi certains actes relatifs à la situation individuelle de fonctionnaires relevant des ministères chargés des affaires sociales**

NOR : MTSO0807575A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les actes de gestion relatifs aux domaines mentionnés ci-dessous, concernant les fonctionnaires affectés au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et appartenant à des corps relevant des ministères chargés des affaires sociales, sont délégués au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

1. Affectations au sein des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.
2. Durée du travail.
3. Octroi et renouvellement des autorisations de travail à temps partiel, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps.
4. Attribution des autorisations de cumul d'activités et de rémunérations.
5. Attributions des primes et indemnités.
6. Evaluation.
7. Congés ordinaires de maladie.
8. Congés annuels et utilisation des congés acquis au titre du compte épargne-temps.
9. Autorisations d'absence :
  - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
  - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
10. Aménagement du poste de travail pendant le congé pour maternité ou en cas d'invalidité.
11. Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail et des maladies professionnelles.
12. Etablissement et signature des cartes d'identité professionnelle.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le directeur des

personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La chef de service,*  
I. MOURES

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des personnels  
et de l'adaptation de l'environnement professionnel :  
*Le chef de service,*  
B. GAUTIER

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*  
E. MARIE



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2008

### **Arrêté du 2 juin 2008 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813394A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 juin 2008, M. Philippe Dingeon, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2008

### **Arrêté du 2 juin 2008 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813408A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 juin 2008, M. François Tillol, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2008

### **Arrêté du 2 juin 2008 portant nomination (administration centrale)**

NOR : *MTSG0802195A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 juin 2008, Mme Christel Colin, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée sous-directrice du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juin 2008

### **Arrêté du 2 juin 2008 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813399A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 juin 2008, M. Ronan Leautic, directeur adjoint du travail affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans à compter de cette même date.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juin 2008

### **Arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé**

NOR : M TSA0811477A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 142 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2007-1879 du 26 décembre 2007 complétant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu l'arrêté du 28 février 2008 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône du 26 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général du Rhône du 1<sup>er</sup> février 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des territoires et départements mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 novembre 2007 susvisé est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le département des Bouches-du-Rhône : sur l'ensemble du territoire marseillais.

Dans le département du Rhône : sur les territoires des commissions locales d'insertion de Tarare (n° 5), de Givors (n° 13) et de Villefranche-sur-Saône (n° 15). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le haut-commissaire  
aux solidarités actives contre la pauvreté,*

MARTIN HIRSCH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juin 2008

### **Arrêté du 9 juin 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813919A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 9 juin 2008, Mme Jeanne Brune, inspectrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juin 2008

### **Arrêté du 9 juin 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0813921A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 9 juin 2008, M. Jean-Claude Verstraet, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : MTSO0811602V

Est déclaré vacant l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La date de prise de poste sera programmée en fonction de la date de départ de l'actuel titulaire.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à [sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr) ou [loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr), en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur(trice) régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé simultanément par courriel et par courrier postal, sous couvert de la voie hiérarchique, aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2008

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 5 à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MTSC0811638V

Par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 7 mai 2008, l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvé.

Extrait de l'avenant n° 5 :

Au premier paragraphe de la convention, après : « il est constitué entre : » la liste est remplacée par :

- « – l'Etat représenté par les ministères respectivement chargés :
  - des affaires sociales ;
  - de la formation professionnelle ;
  - de la justice ;
  - de l'éducation nationale ;
  - de la jeunesse ;
  - de la défense ;
  - de la culture ;
  - de l'agriculture ;
  - de la ville ;
  - de l'outre-mer ;
  - de la lutte contre les discriminations ;
  - de l'organisation et des politiques territoriales de l'Etat ;
  - des relations avec les collectivités territoriales ;
- l'Agence nationale pour l'emploi ;
- l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
- l'Institut national de recherche pédagogique ;
- l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- l'Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire ;
- le Fonds d'assurance formation propreté ;
- le Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises ;
- SANOFI-Aventis ;
- l'Association des régions de France ;
- l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. »

Le texte de l'avenant peut être consulté au siège du groupement, 1, place de l'Ecole, à Lyon (7<sup>e</sup>).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : MTSC0811662V

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 28 avril 2008, l'agrément pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans en qualité de mannequins dans la publicité et la mode, est renouvelé pour une période d'un an, à l'agence Angels Models, à compter du 2 janvier 2008.

Le présent agrément ne pourra être reconduit que sur demande expresse préalable de la société Angels Models, déposée dans les délais légaux et sur avis conforme de la commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.

Dans la limite de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes d'euro (152,45 €), par année civile, la rémunération de l'enfant est laissée à la disposition de ses représentants légaux. Au-delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 7124-9 (anciennement article L. 221-8 du code du travail).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mai 2008

### **Avis de concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

NOR : ECEP0811038V

Des concours vont être organisés par la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

#### *I. – Conditions d'admission à concourir*

A. – Le concours externe est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

a) Condition de diplômes :

Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

b) Autres conditions :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent, en outre, être compatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il est rappelé que les limites d'âge ont été supprimées par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, le concours est ouvert aux titulaires de la nationalité française, et aux ressortissants de l'Union européenne. Toutefois, l'accès à certains emplois est réservé aux seuls titulaires de la nationalité française, ces emplois étant liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale.

B. – Le concours interne est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaire, ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

b) Justifier d'une année de services civils effectifs au sein de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2008. L'ensemble des services civils effectifs doivent être pris en compte, qu'ils aient été accomplis de manière continue ou discontinue.

#### *II. – Nombre de postes offerts*

Le nombre total des places offertes à ces concours, leur ventilation entre la branche administrative dans les corps d'agents d'administration du Trésor public, d'agents administratifs des impôts et d'adjoints de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la branche de la surveillance dans le corps des agents de constatation des douanes ainsi que le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre feront l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### *III. – Date des épreuves*

Les épreuves de préadmissibilité et d'admissibilité se dérouleront le mardi 30 septembre 2008.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du 19 janvier 2009.

#### *IV. – Inscription*

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours externe, soit pour le concours interne.

Pour l'accès aux corps d'agents d'administration du Trésor public et d'agent administratif des impôts, ils doivent opter pour une affectation nationale ou régionale en Ile-de-France.

Pour l'accès aux corps d'agents de constatation des douanes et d'adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'affectation sera uniquement nationale.

Ils doivent aussi indiquer la branche dans laquelle ils choisissent de concourir.

Si les candidats choisissent les deux branches, ils devront indiquer un ordre de préférence.

Tous les candidats de la branche administrative, même s'ils ont également choisi la branche de la surveillance, classent par ordre de préférence tous les corps pour l'accès auxquels des postes sont ouverts.

Les candidats peuvent s'inscrire :

Soit par voie de téléprocédure :

- sur internet par le portail des ministères ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr) ou [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr) ou [www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)), rubriques « vous êtes... Un particulier », « concours et métiers », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubrique « concours », « les métiers du ministère », « Catégorie C : un concours commun, des métiers ».

La procédure se déroule en deux phases, une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation de la préinscription à l'aide de ce numéro.

Au-delà de la date limite de préinscription, les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur inscription jusqu'à la date limite de clôture. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation, la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

La validation de la préinscription à un concours est obligatoire. En l'absence de validation dans les délais, la préinscription au concours ne sera pas prise en compte ;

Soit par dossier papier :

Les candidats conservent la possibilité de déposer un dossier d'inscription par courrier auprès des centres d'inscription.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être établies sur les formulaires délivrés à cet effet par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

La date limite de fin de saisie des préinscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription auprès des centres d'inscription relevant de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au lundi 16 juin 2008, délai de rigueur.

La date limite de fin de validation des inscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription auprès des centres d'inscription relevant de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au lundi 30 juin 2008, délai de rigueur.

#### V. – *Organisation des concours, nature et programme des épreuves*

Un arrêté du 17 mars 2008 modifié fixe la nature et le programme des épreuves de ces concours.

#### VI. – *Services auprès desquels les candidats doivent s'adresser*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent se connecter :

- sur internet par le portail des ministères ([www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) ou [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr) ou [www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)), rubriques : « vous êtes... Un particulier », « concours et métiers », « les métiers du ministère », « catégorie C : un concours commun, des métiers » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubriques « concours », « les métiers du ministère », « catégorie C : un concours commun, des métiers ».

Ils peuvent également s'adresser au Centre national de gestion des concours, 55, rue Jean-Jaurès, 59867 Lille Cedex 9, mél : [cngc.lille@cp.finances.gouv.fr](mailto:cngc.lille@cp.finances.gouv.fr), téléphone : 08-10-87-37-67 (coût d'un appel local).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juin 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : MTSC0813757V

Par un arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 13 mai 2008, l'agrément pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans en qualité de mannequin accordé à la société Caméléone Agence, gérée par Mlle Vieira (Cindy), est renouvelé pour une période d'un an.

Dans le cadre du présent agrément et conformément à l'article R. 7124-9 du code du travail, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

Conformément à l'article L. 7124-2 du code du travail, l'emploi d'un mineur de plus de 13 ans dans le mannequinat est subordonné à son avis favorable écrit.

Conformément à l'article R. 7124-8-d, l'agence s'assurera également de la conformité aux intérêts de l'enfant (moralité et utilisation des images) de la prestation.

L'agence s'engage à verser la rémunération selon les modalités suivantes :

Enfants de moins de 12 ans :

Part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 90 %.

Part à verser au représentant légal : 10 %.

Enfants de plus de 12 ans :

Part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 80 %.

Part à verser au représentant légal : 20 %.

La rémunération susvisée comporte le salaire de l'enfant ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en cas d'utilisation de son image.

Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R. 7124-8 du code du travail.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée, après avis de la commission. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2008

### **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

NOR : ECEX0805383P

Monsieur le Président,

En vertu de l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne, l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté.

En mai 2001, lors de l'adoption de la directive 2001/19/CE concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles, le Parlement européen, le Conseil et la Commission convenaient de l'importance « de disposer de versions consolidées, facilement accessibles à tous et à chacun, des textes juridiques applicables dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ».

Dans le même temps, le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 donnait mandat à la Commission de présenter au Conseil européen du printemps 2002 des propositions spécifiques pour un régime plus uniforme, plus transparent et plus souple de reconnaissance des qualifications.

Comme le prévoyait la communication adoptée à l'issue du Conseil européen de Stockholm, une « task-force » de haut niveau sur les compétences et la mobilité fut créée. Celle-ci publia un rapport en décembre 2001 qui prévoit qu'en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles l'Union européenne (Union européenne) et les Etats membres devraient s'attacher prioritairement à accélérer et faciliter la reconnaissance professionnelle (pour les professions réglementées), y compris par des conditions favorables à une reconnaissance plus automatique, et introduire, pour les professions réglementées, un régime de reconnaissance des qualifications plus uniforme, transparent et flexible d'ici à 2005.

Dans la ligne du mandat qui lui fut confié par le Conseil européen de Stockholm, la Commission présenta, le 7 mars 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette directive fut définitivement adoptée le 7 septembre 2005 sous le numéro 2005/36/CE et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 septembre 2005.

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 a pour objet d'établir les règles selon lesquelles un Etat membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée, ou son exercice, à la possession de qualifications professionnelles reconnaît, pour l'accès à cette profession ou son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat.

Les règles communautaires régissant la reconnaissance professionnelle ont longtemps évolué en ordre dispersé et donné lieu à de nombreuses dispositions parallèles. Il s'est ainsi formé un système critiqué aussi bien par les migrants que par les professionnels car jugé trop complexe et, par endroits, inadapté aux particularités d'une profession spécifique.

Dans un souci de rationalisation, la directive révisé en profondeur toutes les directives fondées sur la reconnaissance des titres, de manière à maintenir les principales conditions et garanties, tout en simplifiant la structure du système et en améliorant son fonctionnement.

Elle prévoit également, en matière de libre prestation de services transfrontalière, des conditions plus simples que celles qui s'appliquent à la liberté d'établissement, afin de renforcer la flexibilité des marchés du travail et des services.

La directive s'articule autour de deux volets principaux :

1° La libre prestation de services (LPS) : les Etats membres ne peuvent restreindre, pour des raisons liées aux qualifications professionnelles, la LPS sous le titre professionnel d'origine lorsque le bénéficiaire est légalement établi dans un autre Etat. La directive définit la notion même de prestation de services (art. 5) ;

2° La liberté d'établissement : ce chapitre précise les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les règles de mise en œuvre des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de la liberté d'établissement.

La directive est divisée en six titres :

- le titre I<sup>er</sup>, intitulé « Dispositions générales », définit l'objet (art. 1<sup>er</sup>), le champ d'application (art. 2) et les principaux termes employés par la directive (art. 3) ;
- le titre II, intitulé « Libre prestation de services », fixe le principe de LPS (art. 5), les dispenses dont bénéficie le migrant (art. 6), les options que peuvent mettre en œuvre les Etats membres en termes de « déclaration préalable » du migrant (art. 7) et d'information des destinataires des services (art. 9). Sont également fixées un certain nombre d'obligations en matière de coopération administrative entre autorités compétentes (art. 8) ;

- le titre III, intitulé « Liberté d'établissement », reprend les trois régimes de reconnaissance issus des directives précédentes : régime général de reconnaissance des titres de formation (chapitre I<sup>er</sup>), reconnaissance de l'expérience professionnelle (chapitre II) et reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation (chapitre III), qui concerne six professions (médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, pharmacien et architecte) ;
- le titre IV, intitulé « Modalités d'exercice de la profession », fixe notamment les conditions de connaissances linguistiques (art. 53) et les modalités de port du titre de formation (art. 54) ;
- le titre V, intitulé « Coopération administrative et compétences d'exécution », détermine les conditions d'intervention des autorités compétentes (art. 56), un certain nombre d'obligations pesant sur les Etats membres (désignation des autorités compétentes, d'un coordonnateur et d'un point de contact) et crée le « Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles » (art. 58), instance de comitologie de la directive ;
- enfin, le titre VI, intitulé « Autres dispositions », contient les dispositions finales (abrogation, transposition, entrée en vigueur).

### I. – Dispositions générales relatives aux connaissances linguistiques et à la coopération administrative (titre I<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup> à 3)

Les dispositions de la directive relatives aux connaissances linguistiques exigées d'un migrant pour l'exercice d'une profession sur le territoire national sont reprises dans la présente ordonnance (**art. 1<sup>er</sup>**) sous une formulation générale de nature à s'appliquer à toutes les professions réglementées.

En la matière, il n'est pas conforme à la jurisprudence du juge communautaire de fixer des exigences précises uniformes pour toutes les professions. Dans ces conditions, il appartiendra aux autorités compétentes au titre d'une profession de contrôler, le cas échéant, les connaissances linguistiques de chaque migrant au regard des exigences propres à cette profession.

En matière de coopération administrative, la directive 2005/36/CE prévoit l'échange, entre les Etats membres de la Communauté européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), d'informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire (art.s 8 et 56 de la directive).

S'agissant de l'obtention des informations, en matière de sanctions pénales, dès à présent l'article 776, alinéa 3, du code de procédure pénale autorise les « administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales » à obtenir la délivrance d'un bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire. Cette disposition ne distingue pas selon que la demande de B2 concerne l'exercice de l'activité professionnelle en France ou dans un autre Etat.

S'agissant de la transmission des informations obtenues à une autorité d'un autre Etat, la difficulté résidait dans la transmission des informations pénales. L'article 13, paragraphe 2, de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 autorise déjà de telles demandes en renvoyant « aux conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise ». Une seule disposition existe à ce jour pour les vétérinaires (art. R. 241-17 du code rural).

Pour organiser l'échange de ces informations, une disposition horizontale (**article 2**) introduite à l'article 776 du code de procédure pénale permettra à l'autorité compétente au titre d'une profession, d'une part, d'obtenir du casier judiciaire national le bulletin n° 2 du casier judiciaire (6°) et, d'autre part, de le communiquer à l'autorité compétente d'un autre Etat membre (dernier alinéa ajouté). Enfin, la délivrance du bulletin n° 2 aux administrations prévue au 3° est élargie aux sanctions disciplinaires.

Enfin, une disposition horizontale permettra à l'autorité compétente au titre d'une profession de transmettre à son homologue d'un autre Etat une information relative à une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un prestataire établi en France (**art. 3**).

### II. – Dispositions relatives à la profession d'assistant de service social (titre II, art. 4)

La directive 2005/36/CE reprend, en la modifiant, la directive 89/48/CEE relative au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, ce qui oblige à réviser les conditions d'équivalence applicables pour l'exercice de la profession d'assistant de service social.

Pour l'exercice de la profession d'assistant de service social, profession dont le port du titre et l'exercice sont réglementés, la présente ordonnance transpose tant les dispositions relatives à la LPS qu'à la liberté d'établissement de la directive 2005/36/CE en prévoyant une nouvelle rédaction de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles (liberté d'établissement) et en insérant un nouvel article L. 411-1-1 (LPS).

Ces alinéas définissent les conditions dans lesquelles les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social sans posséder le diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

### III. – Dispositions relatives à la profession d'expert-comptable (art. 5)

La transposition de la directive 2005/36/CE impacte notablement les modalités d'exercice de la profession d'expert-comptable.

La présente ordonnance insère dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables un article 26 *bis* permettant d'introduire en droit interne la notion de LPS (3°).

Aux termes de cet article, la profession d'expert-comptable peut être exercée en France de façon temporaire et occasionnelle par un ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne qui y est légalement établi à titre permanent et qui y a exercé cette profession pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession, soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

Des mesures réglementaires compléteront la présente transposition législative de la directive, notamment afin de préciser les modalités de mise en œuvre des dispenses choisies par la France.

L'introduction de la LPS permet de faciliter l'accès du marché français de l'expertise comptable aux ressortissants étrangers dans les conditions définies ci-avant.

Cette ouverture est contrebalancée par la possibilité offerte aux experts-comptables établis en France d'effectuer des prestations de services dans les autres Etats.

#### **IV. – Dispositions relatives à la profession d'agent de voyages (art. 6)**

La directive s'applique aux agents de voyages, qui constituent une profession réglementée au sens de l'article 3 (1, a) de la directive, ainsi qu'aux autres professions qui organisent et commercialisent des prestations touristiques et qui relèvent, à ce titre, des régimes d'autorisation administrative délivrés en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme.

Les principes de la directive, notamment la distinction entre la liberté d'établissement et la LPS, sont transposés dans le code du tourisme dans quatre articles : l'article L. 212-3 et les articles L. 212-9, L. 212-10 et L. 212-11.

Dans l'article L. 212-3 sont transposés les principes de la reconnaissance de l'expérience professionnelle figurant aux articles 16 et 18 de la directive (chapitre II du titre III). Cet article est complété par un alinéa renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités de reconnaissance de l'aptitude professionnelle.

L'article L. 212-9 transpose les dispositions relatives à la LPS figurant à l'article 5 de la directive.

L'article L. 212-10 transpose l'obligation de déclaration préalable du prestataire figurant à l'article 7. Les modalités de la déclaration préalable seront transposées par la voie réglementaire.

L'article L. 212-11 assure la transposition de la directive aux autres professions que les agents de voyages, dont les conditions d'aptitude professionnelle sont calquées sur le régime des agents de voyages et qui relèvent des régimes d'autorisation du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme.

#### **V. – Dispositions relatives à la profession de guide-interprète et conférencier (art. 7)**

Les principes de la directive, notamment la distinction entre la liberté d'établissement et la LPS, sont transposés par trois nouveaux articles du code du tourisme : articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-4.

L'article L. 221-2, relatif à la liberté d'établissement, transpose les dispositions du « régime général de reconnaissance des titres de formation » figurant au chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la directive et renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités de reconnaissance des qualifications.

L'article L. 221-3 transpose les dispositions relatives à la LPS figurant à l'article 5 de la directive.

L'article L. 221-4 transpose l'article 7, point 3, de la directive permettant l'utilisation du titre professionnel dans la langue officielle de l'Etat de l'établissement.

#### **VI. – Dispositions relatives à la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme (art. 8)**

Les principes de la directive, notamment la distinction entre la liberté d'établissement et la LPS, sont transposés aux articles L. 231-5 et L. 231-6 du code du tourisme.

L'article L. 231-5, relatif à la liberté d'établissement, transpose les dispositions du « régime général de reconnaissance des titres de formation » qui figure au chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la directive et renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités de reconnaissance des qualifications.

L'article L. 231-6 transpose les dispositions relatives à la LPS figurant à l'article 5 de la directive.

#### **VII. – Dispositions relatives à la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routières (art. 9)**

La présente ordonnance comporte un article qui modifie les articles L. 212-1 et L. 212-4 du code de la route.

Le régime d'autorisation imposé par cet article L. 212-1 n'est pas remis en cause par la directive lorsqu'il s'agit, pour des ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qualifiés dans leur pays pour exercer cette même activité, de s'établir de façon permanente et durable en France.

En revanche, ce régime d'autorisation ne peut être imposé aux ressortissants européens qui souhaiteraient exercer l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière de façon temporaire et occasionnelle en France, en vertu de l'article 5 de la directive. Il est donc nécessaire d'inscrire dans l'article L. 212-1, qui encadre l'accès à la profession, l'existence du régime d'exercice distinct et dérogatoire qu'est la LPS.



Aussi, à la suite des dispositions actuelles de l'article L. 212-1, qui sont regroupées en un paragraphe I, il est proposé de créer un paragraphe II énonçant les conditions de la LPS et transposant les options offertes par la directive pour encadrer ce nouveau régime.

Ce paragraphe II rappelle les deux conditions sous lesquelles un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'EEE peut librement prêter service en France, et énoncées à l'article 5 de la directive, à savoir l'établissement légal dans un de ces Etats autre que la France et la possibilité de justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'activité considérée dans son Etat d'établissement, lorsque l'activité n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

Le paragraphe II transpose également deux des options qui sont offertes par la directive en son article 7 pour l'encadrement de la LPS.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation imposée au prestataire d'informer l'autorité compétente (soit le préfet, qui délivre l'autorisation administrative précitée) avant sa première prestation, au moyen d'une déclaration écrite.

D'autre part, il est prévu que l'autorité compétente procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité de l'élève ni à celle des autres usagers de la route, du fait d'un éventuel manque de qualifications du prestataire. La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle des qualifications, réservée par la directive aux professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et où la sécurité du bénéficiaire du service est en cause, paraît justifiée en l'espèce. S'agissant d'un régime déclaratif suspensif dans lequel l'autorité compétente conserve un pouvoir d'opposition à la déclaration, il est précisé que la prestation peut être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration par l'autorité compétente si celle-ci ne s'y est pas opposée dans ce délai.

L'article L. 212-4 du code de la route quant à lui est complété par une phrase qui assimile l'exercice temporaire et occasionnel de l'activité par un prestataire de services n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration préalable à un exercice illégal de la profession, et prévoit que le prestataire puisse être sanctionné pénalement à hauteur des peines déjà prévues pour l'exercice illégal de l'enseignement de la conduite par les nationaux.

#### **VIII. – Dispositions relatives à la profession d'expert en automobile (art. 10)**

La présente ordonnance comporte un article modifiant les articles L. 326-1, L. 326-3, L. 326-4, L. 326-6 et L. 326-8 du code de la route, composé de quatre paragraphes.

La modification de l'article L. 326-1 vise à adapter les conditions de qualifications professionnelles permettant la reconnaissance de la qualité d'expert – énoncées au 1<sup>o</sup> de l'article actuel – aux exigences de la directive en matière de libre établissement. Il était nécessaire en effet que la reconnaissance de la qualité d'expert ne soit plus liée à la détention d'un diplôme mais puisse être accordée aux personnes pouvant seulement justifier d'une expérience professionnelle. Il s'agit là de rendre les conditions d'accès à la profession pour le libre établissement conformes aux règles du régime de « reconnaissance de l'expérience professionnelle » du chapitre II du titre III de la directive, qui est le régime applicable aux experts automobiles (activité figurant à l'annexe IV de la directive). L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2008 (n<sup>o</sup> 302119) « Fédération internationale des experts automobiles », en sanctionnant la non-prise en compte de l'expérience professionnelle de candidats européens souhaitant s'installer comme experts automobiles en France dans le décret n<sup>o</sup> 2006-1808 relatif à l'organisation de la profession d'expert en automobile, a mis en évidence la non-conformité, sur ce point précis, de la réglementation de la profession avec les règles communautaires de reconnaissance des qualifications.

Les dispositions du 2<sup>o</sup> actuel de l'article L. 326-1, n'ayant eu qu'un caractère transitoire et n'étant plus d'actualité, sont supprimées dans la mesure où les personnes qui en bénéficient peuvent entrer maintenant dans le champ de la rédaction proposée pour l'alinéa unique de l'article L. 326-1 nouveau.

Le II de l'article 10 modifie l'article L. 326-3 du code de la route pour intégrer la possibilité de l'inscription temporaire des professionnels libres prestataires de services sur la liste nationale des experts en automobile par le secrétariat de la commission, à l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 326-4. La nécessité de permettre au prestataire d'effectuer sa prestation dans les délais imposés par la directive exige que la liste nationale des experts en automobile soit mise à jour chaque fois que nécessaire et non pas « annuellement » comme le prévoit la rédaction actuelle de l'article L. 326-3. La nécessité de tenir le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration préalable exige aussi que les décisions prises sur la déclaration soient prises par le secrétariat seul, une convocation de la commission dans ce délai étant matériellement impossible.

Le III de l'article 10 vise à permettre à des ressortissants communautaires ou d'Etats parties à l'accord sur l'EEE d'exercer les activités énumérées à l'article L. 326-4 en étant inscrits temporairement sur la liste nationale des experts en automobile.

A cette fin, il est nécessaire d'inscrire dans l'article L. 326-4 qui encadre l'accès à la profession l'existence du régime d'exercice distinct et dérogatoire qu'est la LPS. Aussi, à la suite du paragraphe I actuel de l'article L. 326-4, il est proposé de créer un nouveau paragraphe II énonçant les conditions de la LPS et transposant les options offertes par la directive pour encadrer ce nouveau régime.

Ce paragraphe II nouveau de l'article L. 326-4 rappelle les deux conditions sous lesquelles un ressortissant communautaire ou d'un Etat partie à l'EEE peut librement prêter service en France, et énoncées à l'article 5 de la directive, à savoir l'établissement légal dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'EEE et la possibilité de justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'activité considérée dans son Etat d'origine, lorsque l'activité n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

Le paragraphe II nouveau de l'article L. 326-4 transpose également deux des options qui sont offertes par la directive en son article 7 pour l'encadrement de la LPS.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation imposée au prestataire d'informer l'autorité compétente avant sa première prestation, au moyen d'une déclaration écrite.

D'autre part, il est prévu que l'autorité compétente procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité du bénéficiaire du service, du fait d'un éventuel manque de qualifications du prestataire. La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle des qualifications, réservée par la directive aux professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et où la sécurité du bénéficiaire du service est en cause, paraît justifiée en l'espèce.

En cas de décision favorable à l'issue de la procédure de vérification des qualifications, le prestataire est inscrit automatiquement et pour une durée d'un an sur la liste nationale des experts en automobile.

Le paragraphe II actuel devient un paragraphe III dont la rédaction est seulement précisée pour tenir compte de la réalité pratique en matière d'expertise de véhicules de l'Etat, car dans les faits les véhicules civils de l'Etat sont expertisés par des experts « classiques » inscrits sur la liste nationale, tandis que les véhicules militaires sont examinés par des agents de l'Etat qui, eux, ne sont pas inscrits sur cette liste. Il est donc proposé de remplacer « activités exercées au profit de l'Etat » par « activités impliquant la sécurité de l'Etat ou la défense nationale », qui est plus restrictif.

Le IV de l'article 10 lève l'interdiction de la publicité commerciale pour les experts automobiles dans l'article L. 326-6 du code de la route, interdiction qui ne peut être imposée aux professionnels venant exercer dans le cadre de la LPS, car il s'agit d'une règle sans lien avec les qualifications professionnelles. La levée de cette interdiction bénéficie également aux experts automobiles nationaux.

Le V de l'article 10 réécrit l'article L. 326-8 du code de la route pour prévoir la sanction de l'exercice temporaire et occasionnel de l'activité par un prestataire de services n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration préalable, par assimilation avec l'exercice illégal de la profession.

#### **IX. – Dispositions relatives à la profession de contrôleur technique de véhicules (art. 11)**

La présente ordonnance modifie l'article L. 323-1 du code de la route.

Le régime d'agrément imposé par cet article L. 323-1 n'est pas remis en cause par la directive 2005/36/CE lorsqu'il s'agit, pour des ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qualifiés dans leur pays pour exercer cette même activité, de s'établir de façon permanente et durable en France.

En revanche, ce régime d'agrément ne peut être imposé à des ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qui souhaiteraient exercer le contrôle technique des véhicules automobiles de façon temporaire et occasionnelle en France, en vertu de l'article 5 de la directive. Il est donc nécessaire d'inscrire dans l'article L. 323-1 qui encadre l'accès à la profession l'existence du régime d'exercice distinct et dérogatoire qu'est la LPS.

Aussi, à la suite des dispositions actuelles de l'article L. 323-1, qui sont regroupées en un paragraphe I, il est proposé de créer un paragraphe II énonçant les conditions de la LPS et transposant l'une des options offertes par la directive pour encadrer ce nouveau régime, à savoir la déclaration préalable.

Ce paragraphe II rappelle les deux conditions sous lesquelles un ressortissant communautaire ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE peut librement prêter service en France, et énoncées à l'article 5 de la directive, à savoir l'établissement légal dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE et la possibilité de justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'activité considérée dans son Etat d'origine, lorsque l'activité n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

#### **X. – Dispositions relatives à la profession de contrôleur technique de la construction (art. 12)**

La présente ordonnance modifie l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation actuelle du contrôle technique issue de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose des exigences de capacité technique des contrôleurs fondée sur des compétences théoriques et pratiques permettant de procéder à l'analyse critique des procédés constructifs ainsi que de leur réalisation. La loi du 4 janvier 1978 précitée a par ailleurs consacré l'indépendance du contrôleur technique comme facteur essentiel de sa capacité à conseiller le maître d'ouvrage en toute rigueur sans possibilité d'influence de la part des intervenants en conception (architectes, ingénierie) ou en construction.

Cette réglementation qui figure dans le code de la construction et de l'habitation aux articles L. 111-23 à L. 111-26 repose sur un agrément préalable délivré par le ministre chargé de la construction après avis d'une commission d'agrément.

La commission s'assure que le demandeur dispose des capacités techniques et organisationnelles requises au regard du champ d'intervention en contrôle technique qu'il envisage (par catégorie d'ouvrages ou d'équipement et de spécialité). Elle vérifie également que la condition d'indépendance est respectée.

La transposition de la directive impose d'amender ce dispositif afin de permettre aux ressortissants communautaires régulièrement établis dans un Etat membre de procéder à des contrôles dans le cadre de la LPS sur simple déclaration.

Aussi il est proposé de récrire l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation pour prévoir le nouveau régime de la LPS à côté du régime actuel de l'agrément, et pour transposer les options offertes par la directive pour encadrer ce nouveau régime.

Le nouvel article L. 111-25 intègre la mention des deux conditions essentielles que le professionnel ressortissant d'un autre Etat membre doit respecter pour pouvoir exercer cette activité dans le cadre de la LPS, et posées par la directive : il doit être légalement établi dans son Etat d'origine et pouvoir justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans cette même activité quand celle-ci n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

D'autre part, cet article soumet l'accès à l'activité de contrôle technique à l'obligation d'adresser à l'autorité administrative (ministre chargé de la construction) une déclaration préalable donnant lieu à vérification des qualifications professionnelles du prestataire, comme le permet la directive dans son article 7.

#### **XI. – Dispositions relatives à la profession de formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures (art. 13)**

La présente ordonnance comporte un article qui modifie l'article 17 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.

L'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 précitée en son paragraphe II subordonne l'enseignement de la conduite des bateaux de plaisance à moteur à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative. Ce régime n'est pas remis en cause par la directive lorsqu'il s'agit, pour des ressortissants communautaires qualifiés dans leur pays pour exercer cette même activité, de s'établir de façon permanente et durable en France.

En revanche, ce régime d'autorisation ne peut être imposé à des ressortissants communautaires qui souhaiteraient former à la conduite des bateaux de plaisance à moteur de façon temporaire et occasionnelle en France, en vertu de l'article 5 de la directive. Il est donc nécessaire d'inscrire dans l'article 17 de la loi l'existence du régime d'exercice distinct et dérogatoire qu'est la LPS.

Aussi, à la suite des dispositions actuelles du 2 du II de l'article 17, il est proposé de créer un 3 énonçant les conditions de la LPS et transposant les options offertes par la directive pour encadrer ce nouveau régime.

Ce 3 rappelle les deux conditions sous lesquelles un ressortissant communautaire ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE peut librement prester service en France, et énoncées à l'article 5 de la directive, à savoir l'établissement légal dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la possibilité de justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'activité considérée dans son Etat d'origine, lorsque l'activité n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

Le 3 transpose également deux des options qui sont offertes par la directive en son article 7 pour l'encadrement de la LPS.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation imposée au prestataire d'informer l'autorité administrative avant sa première prestation, au moyen d'une déclaration écrite.

D'autre part, il est prévu que l'autorité administrative procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité de l'élève du fait d'un éventuel manque de qualifications du prestataire. La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle des qualifications, réservée par la directive aux professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et où la sécurité du bénéficiaire du service est en cause, paraît justifiée en l'espèce. S'agissant d'un régime déclaratif suspensif dans lequel l'autorité compétente conserve un pouvoir d'opposition à la déclaration, il est précisé que la prestation peut être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration par l'autorité administrative si celle-ci ne s'y est pas opposée dans ce délai.

Enfin, le 1 du III est complété pour prévoir la sanction de l'employeur recrutant un formateur n'ayant pas rempli l'obligation de déclaration préalable à une première prestation sur le territoire national, par assimilation avec l'emploi d'un formateur non titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

#### **XII. – Dispositions relatives à la profession de géomètre expert (art. 14)**

L'article de transposition dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts est composé de cinq paragraphes numérotés de I à V.

1° Libre prestation de services.

I. – La rédaction modificative de l'article 2-1 de la loi précitée regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la LPS.

Le prestataire est soumis aux conditions suivantes : être légalement établi dans un autre Etat, être assuré et en faire la déclaration préalablement à la première prestation de services, respecter le secret professionnel et les règles de conduite déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'obligation faite au prestataire d'être couvert par un contrat d'assurance, d'en faire la déclaration préalablement à la première prestation de services est rendue nécessaire par la nature de la prestation qui consiste à fixer les limites des biens fonciers et donc à définir des droits attachés à la propriété foncière. Les conséquences d'une prestation mal réalisée étant hors de proportion avec le coût de la prestation, il est nécessaire d'apporter au client la garantie d'une assurance.

Le prestataire effectue sa prestation sous le titre professionnel porté dans l'Etat d'établissement ou sous son titre de formation.

La prestation est effectuée sous le contrôle disciplinaire de l'ordre régional des géomètres experts dans la circonscription duquel elle est réalisée. Ce contrôle est exercé *a posteriori* en cas de plainte du client.

2° Liberté d'établissement.

II. – La rédaction du premier alinéa de l'article 3 est améliorée afin de viser de façon plus claire la dérogation à la règle de l'inscription au tableau de l'ordre qui figure à l'article 2-1 et qui concerne les prestataires de services. La condition de nationalité (être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne), qui était la condition alternative à celle de l'inscription au tableau de l'ordre pour pouvoir exercer la profession, est rendue inutile par le renvoi à l'article 2-1, qui s'applique aux ressortissants de l'Union européenne et de l'EEE.

III. – La rédaction modificative raccourcit le 4° de l'article 3 en renvoyant au décret les conditions de reconnaissance de qualifications pour l'exercice de la profession de géomètre expert.

IV. – La rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 est modifiée pour tenir compte du renvoi au décret en Conseil d'Etat des conditions de reconnaissance de qualifications opéré au 4° de l'article 3, dont celles relatives au stage d'adaptation qui est visé ici. La même solution de renvoi au décret en Conseil d'Etat pour les conditions et modalités du stage d'adaptation est adoptée ici.

V. – Dans sa rédaction actuelle, la loi soumet au respect des mêmes règles professionnelles les géomètres experts inscrits au tableau et les libres prestataires de services (voir notamment le premier alinéa de l'article 6). Outre que la directive limite l'application des règles professionnelles, dans le cadre de la LPS, aux règles en lien direct avec les qualifications professionnelles, certaines règles n'ont pas de sens pour les professionnels exerçant à titre temporaire et occasionnel et leur application à ceux-ci doit être écartée.

C'est pourquoi la rédaction modificative du premier alinéa de l'article 6 relatif aux règles de conduite limite le champ d'application de cet article aux seuls géomètres experts, sociétés et stagiaires, l'énoncé des règles applicables aux professionnels libres prestataires figurant à l'article 2-1 relatif à la LPS.

### XIII. – Dispositions relatives aux professions artisanales (art. 15 à 17)

#### A. – Profession de coiffeur (art. 15)

La transposition législative de la directive implique une modification de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

En effet, cette loi fixe, en son article 3-1, les conditions de reconnaissance des qualifications des migrants souhaitant exercer en France.

Or, la définition de telles conditions relève du niveau réglementaire, étant notamment observé que les conditions d'exercice s'appliquant aux nationaux sont fixées par décret (décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur). Par analogie, on peut relever que les conditions de qualification, exigées tant des ressortissants nationaux que communautaires, pour exercer les professions artisanales autres que celle de coiffeur relèvent également d'un décret (décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat).

Dans ces conditions, la transposition déclassé au niveau réglementaire les dispositions susvisées de la loi du 23 mai 1946 précitée. Ce déclassé se déroule en deux phases : dans un premier temps, la présente ordonnance modifie l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 pour y insérer de nouvelles dispositions (cf. paragraphes 1 et 2 *infra*) et, dans un second temps, les précédentes dispositions de cet article 3-1 seront reprises et complétées dans le décret du 29 mai 1997 précité.

1° Liberté d'établissement.

Le I de l'article 3-1 fixe le principe de l'obligation de qualification du migrant qui souhaite exercer la coiffure à domicile ou le « contrôle effectif et permanent » de personnes non qualifiées dans le cadre d'un salon de coiffure.

Les modalités d'application de cette obligation seront précisées par décret en Conseil d'Etat (modification ultérieure du décret du 29 mai 1997 précité).

2° Libre prestation de services (LPS).

Le nouvel article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 précitée reprend, sous son II, les deux conditions fixées par la directive pour exercer, à titre temporaire et occasionnel, la coiffure à domicile ou le « contrôle effectif et permanent » de personnes non qualifiées dans le cadre d'un salon de coiffure, à savoir l'établissement légal dans l'Etat d'origine et une expérience professionnelle de deux ans si la profession n'est pas réglementée dans cet Etat d'origine (art. 5 de la directive).

Cet article 3-1 transpose le principe de dispense d'immatriculation à un registre de publicité légale, principe contenu à l'article 6 de la directive, en l'appliquant au répertoire des métiers et au registre des entreprises (en Alsace-Moselle) auxquels sont tenus de s'immatriculer les artisans coiffeurs.

Les modalités d'application de ce nouvel article 3-1 seront définies par décret en Conseil d'Etat (modification ultérieure du décret du 29 mai 1997 précité).

Enfin, le 2° de l'article 15 de l'ordonnance actualise l'article 5 de la loi du 23 mai 1946 précitée relatif aux sanctions pénales afin de couvrir les nouvelles dispositions.

#### B. – Professions artisanales autres que celle de coiffeur (art. 16)

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat contient un titre II consacré à la qualification professionnelle.

Cependant, les dispositions de ce titre II ne traitent pas la question de la qualification exigée d'un migrant. La présente ordonnance vise donc à introduire dans la loi du 5 juillet 1996 précitée des dispositions à la fois en matière de LPS (nouvel art. 17-1) que d'établissement (art. 17).

1° Liberté d'établissement.

La nouvelle rédaction de l'article 17 fixe le principe de l'obligation de qualification du migrant qui souhaite exercer le « contrôle effectif et permanent » de personnes non qualifiées dans le cadre d'une entreprise artisanale.

Les modalités d'application de cette obligation seront précisées par décret en Conseil d'Etat (modification ultérieure du décret du 2 avril 1998 précité).

2° Libre prestation de services (LPS).

A l'instar de la transposition opérée pour la coiffure, le nouvel article 17-1, d'une part, reprend les deux conditions de la reconnaissance mutuelle en matière de LPS fixées par la directive (art. 5) et, d'autre part, exonère le migrant de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

Par ailleurs, une déclaration préalable à la première prestation est exigée des migrants désireux d'exercer, à titre temporaire et occasionnel, le « contrôle effectif et permanent » d'un certain nombre d'activités artisanales limitativement énumérées, en application de la possibilité offerte par l'article 7 de la directive.

Enfin, le dernier alinéa du II instaure une faculté, pour l'autorité compétente, de contrôler la qualification du prestataire sur la base de sa déclaration préalable, en application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

Les modalités d'application de cet article 17, notamment le contenu de la déclaration, seront définies par décret en Conseil d'Etat (modification ultérieure du décret du 2 avril 1998 précité).

*C. – Dispositions spécifiques relatives  
à la formation professionnelle des artisans (art. 17)*

Enfin, l'article 17 de l'ordonnance vise à exonérer les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE de suivre le « stage de préparation à l'installation » (SPI) prévu par l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Cette exonération est sans préjudice de la faculté pour l'autorité compétente de soumettre le migrant à une « mesure de compensation » dans l'hypothèse où sa demande de reconnaissance de qualification révélerait une lacune en matière de gestion d'entreprise.

**XIV. – Dispositions relatives à la profession de courtier  
en vins et spiritueux (art. 18)**

La transposition législative de la directive implique une modification de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

La loi du 31 décembre 1949 précitée soumet l'exercice de la profession de courtier en vins à l'obligation de détention d'une carte professionnelle qui est obtenue à l'issue d'une épreuve d'aptitude organisée par les chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI).

1° Libre prestation de services (LPS).

L'article 6 rétabli de la loi du 31 décembre 1949 précitée reprend les deux conditions fixées par la directive pour une LPS par un migrant (art. 5 de la directive), à savoir l'établissement légal dans l'Etat d'origine et une expérience professionnelle de deux ans si la profession n'est pas réglementée dans cet Etat d'origine.

Le troisième alinéa de cet article 6 dispense les migrants souhaitant prêter temporairement et occasionnellement de l'obligation de subir une épreuve d'aptitude (6° de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1949 précitée) et de son corollaire, l'obligation de détention de la carte professionnelle de courtier.

2° Liberté d'établissement.

La profession de courtier en vins relève du régime de la reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle en application de l'article 19 de la directive et de son annexe IV (liste III-1), ce qui signifie que, dès lors qu'un migrant remplit les conditions d'expérience professionnelle dans son Etat d'origine (nombre d'années d'exercice de l'activité), l'Etat de destination (où il souhaite s'établir) doit reconnaître automatiquement sa qualification en dehors de toute autre procédure (telle que la soumission à un examen d'aptitude).

Ainsi, l'article 7 rétabli de la loi du 31 décembre 1949 précitée prévoit simplement que le migrant doit remplir les conditions posées par l'article 2 de la loi, notamment la condition de qualification posée au 6° de l'article 2.

Cette condition de qualification sera précisée par décret et appréciée différemment que pour un national : en effet, dès lors que le migrant remplira les conditions de l'article 19 de la directive (qui seront reprises dans le décret d'application), il sera automatiquement exonéré de l'obligation de subir l'examen d'aptitude et pourra obtenir directement sa carte professionnelle auprès de la CRCI compétente.

**XV. – Dispositions relatives à la profession d'avocat  
(art. 19)**

Les directives spécifiques relatives à la LPS et à l'établissement des avocats (directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas prises en compte dans le cadre de cet exercice de transposition car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer. Par conséquent, la reconnaissance des diplômes d'avocat est actuellement régie par la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1989 et donc, à compter du 20 octobre 2007, par la directive 2005/36/CE.

En conséquence, la présente ordonnance substitue aux références contenues dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques à la directive 89/48/CEE une référence à la directive 2005/36/CE (I et II).

Conformément aux dispositions de la directive en matière de coopération administrative, le conseil de l'ordre de chacun des barreaux est chargé de collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats afin de faciliter l'application de ladite directive (III).

#### **XVI. – Dispositions relatives à l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques (art. 20)**

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a introduit le principe de la LPS de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'EEE avant que cela soit prévu par la réglementation communautaire générale ou sectorielle.

Ces dispositions, codifiées aux articles L. 321-24 à L. 321-28 du code de commerce, ne sont pas compatibles dans leur intégralité avec les dispositions de la directive 2005/36/CE. Les dispositions du code de commerce doivent donc être modifiées en conséquence.

Le principe de la déclaration auprès du « Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », prévu à l'article L. 321-24 du code de commerce, avant la réalisation de la première vente est maintenu, mais dans un délai d'un mois. Par ailleurs, le prestataire devra renouveler sa déclaration chaque année s'il envisage d'exercer à nouveau son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année ou encore en cas de changement relatif à sa situation professionnelle. En tout état de cause, cette déclaration doit permettre d'attester de la légalité de leur établissement dans leur Etat d'origine ainsi que de l'absence d'interdiction d'exercer les concernant.

Conformément aux dispositions de la directive en matière de coopération administrative, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé de collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats afin de faciliter l'application de ladite directive (I, 1°).

#### **XVII. – Dispositions relatives aux conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce (art. 21)**

L'article 5-1 de la directive 2005/36/CE pose le principe de la LPS du ressortissant qui se déplace vers le territoire de l'Etat membre d'accueil pour y exercer son activité de façon temporaire et occasionnelle, son droit ne pouvant être restreint pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles.

L'article 5-3 de la directive dispose que le prestataire reste soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif applicables dans l'Etat membre.

Dès lors que ce prestataire sera amené à procéder à des managements de fonds, il devra justifier auprès de l'autorité compétente d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière assurant la représentation des fonds si nécessaire.

La déclaration préalable devra donc être faite auprès du préfet, désignée comme autorité compétente.

#### **XVIII. – Dispositions relatives à la profession d'éducateur sportif (art. 22)**

L'article L. 212-1 du code du sport institue une obligation de qualification garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers pour les fonctions d'encadrement des activités physiques ou sportives exercées contre rémunération.

L'article L. 212-7 prévoit que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'EEE qualifiés pour y exercer de telles fonctions peuvent s'établir librement sur le territoire national pour l'exercice de leur profession.

Enfin l'ordonnance modifie le deuxième alinéa, devenu troisième alinéa, en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 212-7.

#### **XIX. – Dispositions relatives aux professions médicales (art. 23 à 26)**

La présente ordonnance modifie les dispositions applicables en matière de liberté d'établissement et de LPS :

- liberté d'établissement : l'ordonnance précise et modifie les règles de reconnaissance des qualifications pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. En principe, la reconnaissance se fait sur la base de la coordination des conditions minimales de formation ou de l'expérience professionnelle, soit la reconnaissance automatique d'un titre de formation sanctionnant une formation ayant fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne, soit l'exigence d'un exercice professionnel d'une durée déterminée. Toutefois, l'ordonnance prévoit que, dans les cas spécifiques et exceptionnels où la demande de reconnaissance d'une qualification ne peut aboutir, il convient d'appliquer les mécanismes de reconnaissance du « régime général ». Celui-ci impose à l'Etat membre d'accueil de procéder à un examen au cas par cas du dossier de chaque migrant et de lui proposer, le cas échéant, des mesures de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) portant sur les seules connaissances pour lesquelles sa formation aura été jugée insuffisante ;

- libre prestation de services : l'ordonnance modifie les dispositions applicables en matière de LPS des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes. Les modifications prévues doivent permettre de mettre fin à une procédure en infraction intentée par la Commission européenne qui considérait les dispositions existantes comme étant trop restrictives et dissuasives.

Par ailleurs, elle intègre les dispositions du projet de loi, déposé au Sénat le 12 janvier 2005 (n° 142), qui avait pour objet de ratifier et d'amender l'ordonnance n° 2004-1174 du 4 novembre 2004 transposant la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 concernant la reconnaissance de diplômes et de qualifications professionnelles.

Enfin, la transposition de la directive est l'occasion d'étendre le bénéfice de ces dispositions, lorsque cela n'avait pas déjà été fait auparavant, aux ressortissants de l'EEE.

#### **XX. – Dispositions relatives à la profession de pharmacien (art. 27)**

La présente ordonnance modifie les dispositions applicables en matière de liberté d'établissement et instaure le principe de LPS pour les pharmaciens :

- liberté d'établissement : l'ordonnance précise et modifie les règles de reconnaissance des qualifications. En principe, la reconnaissance se fait sur la base de la coordination des conditions minimales de formation ou de l'expérience professionnelle, soit la reconnaissance automatique d'un titre de formation sanctionnant une formation ayant fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne, soit l'exigence d'un exercice professionnel d'une durée déterminée. Toutefois, l'ordonnance prévoit que, dans les cas spécifiques et exceptionnels où la demande de reconnaissance d'une qualification ne peut aboutir, il convient d'appliquer les mécanismes de reconnaissance du « régime général ». Celui-ci impose à l'Etat membre d'accueil de procéder à un examen au cas par cas du dossier de chaque migrant et de lui proposer, le cas échéant, des mesures de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) portant sur les seules connaissances pour lesquelles sa formation aura été jugée insuffisante ;
- libre prestation de services : l'ordonnance étend les dispositions relatives à la LPS à la profession de pharmacien. Ainsi, les ressortissants communautaires, légalement établis dans leur Etat d'origine, peuvent désormais exécuter en France des actes de leur profession sans être inscrits au tableau de l'ordre. Toutefois, les prestataires sont tenus, préalablement à la première prestation de services, d'effectuer une déclaration dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, elle intègre les dispositions du projet de loi, déposé au Sénat le 12 janvier 2005 (n° 142), qui avait pour objet de ratifier et d'amender l'ordonnance n° 2004-1174 du 4 novembre 2004 transposant la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 concernant la reconnaissance de diplômes et de qualifications professionnelles.

Enfin, la transposition de la directive est l'occasion d'étendre le bénéfice de ces dispositions, lorsque cela n'avait pas déjà été fait auparavant, aux ressortissants de l'EEE.

#### **XXI. – Dispositions relatives aux professions de directeur et directeur adjoint de laboratoire (art. 28)**

La présente ordonnance introduit dans le code de la santé publique des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la LPS pour les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale :

- liberté d'établissement : l'ordonnance précise les règles de reconnaissance des qualifications en transposant les mécanismes de reconnaissance du « régime général ». Ainsi, l'accès aux fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire est possible dès lors que le demandeur est titulaire d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre et attestant d'un niveau de formation postsecondaire d'une durée minimale de quatre ans. Toutefois, lorsque l'Etat membre d'origine du demandeur ne réglemente pas l'accès à ces fonctions, celui-ci doit justifier, en plus du titre de formation, de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années. En cas de différence substantielle entre la formation acquise par le migrant et celle exigée en France, la reconnaissance des titres de formation est subordonnée à l'accomplissement, par le demandeur, d'une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) portant sur les seules connaissances pour lesquelles sa formation aura été jugée insuffisante ;
- libre prestation de services : l'ordonnance étend les dispositions relatives à la LPS aux fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Ainsi, les ressortissants communautaires, légalement établis dans leur Etat d'origine et qui y ont exercé ces fonctions pendant deux ans au cours des dix dernières années si ces fonctions n'y sont pas réglementées, peuvent désormais exécuter en France des actes relevant de leurs activités sans être inscrits au tableau de l'ordre correspondant. Toutefois, les prestataires sont tenus, préalablement à la première prestation de services, d'effectuer une déclaration dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'ordonnance transpose la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes selon laquelle, lors d'une demande d'autorisation d'exercer une profession réglementée formée par un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme acquis dans un Etat tiers mais reconnu par un Etat membre, les autorités compétentes sont tenues de prendre en considération l'ensemble des titres de formation ainsi que l'expérience professionnelle pertinente de l'intéressé et de procéder à une comparaison avec les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale (cf. affaire 238/98 – Hugo Fernando Hocsman c/ministre de l'emploi et de la solidarité).

Enfin, la transposition de la directive est l'occasion d'étendre le bénéfice de ces dispositions, lorsque cela n'avait pas déjà été fait auparavant, aux ressortissants de l'EEE.

## XXII. – Dispositions relatives aux professions paramédicales (art.s 29 à 40)

La directive 2005/36/CE consolide, modifie ou complète les dispositions relatives à la liberté d'établissement applicables à l'ensemble des professions paramédicales et étend, tout en les complétant, les dispositions relatives à la LPS déjà prévues pour les infirmiers.

1° Le régime général de reconnaissance des qualifications en matière de liberté d'établissement répond à la volonté de l'Union européenne d'instaurer la libre circulation des personnes et des services. L'ensemble des auxiliaires médicaux, les préparateurs en pharmacie, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les ostéopathes sont concernés par ce dispositif. Des autorisations d'exercice sont accordées aux ressortissants communautaires, titulaires de diplômes européens.

La présente ordonnance présente un double objet s'agissant de la liberté d'établissement des auxiliaires médicaux. D'une part, il est nécessaire de transposer les quelques obligations nouvelles introduites par la directive. D'autre part, avec cette directive, la Commission a souhaité simplifier la rédaction afin de rendre plus compréhensible le dispositif. C'est dans ce même objectif que les dispositions législatives nationales relatives aux auxiliaires médicaux ont été modifiées.

2° La directive 2005/36/CE vise à faciliter la LPS au sein des Etats de l'Union européenne, conformément au principe de libre circulation des personnes et des services, inscrit dans le traité instituant la Communauté européenne.

En vigueur pour la profession d'infirmier, la LPS est désormais étendue et complétée à l'ensemble des auxiliaires médicaux.

S'appliquent au prestataire de services les règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil ainsi que celles se rapportant à la déontologie et à la discipline, sans que lui soit opposable l'inscription à l'ordre de la profession concernée lorsqu'il existe dans la profession considérée.

Exercée de manière temporaire et occasionnelle, la prestation de services fait l'objet d'une déclaration écrite préalable, établie dans la langue de l'Etat membre d'accueil, lors d'une première prestation ou en cas de changement matériel dans la situation du prestataire.

La prestation est effectuée sous le titre de formation de l'Etat d'origine et dans la langue officielle de cet Etat. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

La prestation de services est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat.

Une vérification des qualifications professionnelles est effectuée pour les auxiliaires médicaux, et pour les infirmiers dont le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique au sens de la directive, avant la première prestation de services. Celle-ci peut donner lieu à des mesures de compensation en cas de différence substantielle entre ces qualifications et la formation exigée en France. Dans ce cas de figure, la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

S'agissant de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, dont le diplôme français a été créé en 2001, la présente ordonnance introduit des dispositions relatives à la situation des ressortissants communautaires, en termes de liberté d'établissement et de LPS.

## XXIII. – Dispositions relatives à la profession de professeur de danse (art. 41)

L'article 41 de la présente ordonnance a pour objectif de permettre aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE d'exercer la profession de professeur de danse dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat français, sous réserve, pour les bénéficiaires de la LPS, de fournir une déclaration préalable.

Elle élargit, d'autre part, à certaines compagnies européennes le champ dans lequel peut être validée l'activité professionnelle des artistes chorégraphiques qui peuvent suivre une formation pédagogique spécifique qui leur permettra de bénéficier, au même titre que les danseurs français, du diplôme d'Etat de professeur de danse.

## XXIV. – Dispositions relatives à la profession d'architecte (art. 42)

L'article 42 de la présente ordonnance a pour objectif principal la transposition de la directive 2005/36/CE. Le I de l'article 42 prévoit en conséquence :

- la reprise au 1° du système de reconnaissance automatique des diplômes d'architecte ;
- d'accorder la reconnaissance aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'EEE autre que la France et qui lui a permis d'exercer légalement la profession, dans l'Etat qui a reconnu le diplôme, certificat ou titre, pendant une période minimale de trois ans. Cette expérience professionnelle doit être certifiée par l'Etat dans lequel elle a été effectuée. Quand l'expérience professionnelle n'a pas été effectuée dans l'Etat qui a reconnu le titre, les autorités compétentes sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres



titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé et de procéder à une comparaison avec les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale (cf. notamment affaire 238/98 – Hugo Fernando Hocsman c/ministre de l'emploi et de la solidarité et jurisprudence Dressen) ;

- d'accorder la reconnaissance aux titulaires de diplômes qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique.

Ces dispositions correspondent également à la transposition de l'article 10 de la directive 2005/36/CE qui prévoit des dispositions particulières en cas de « motif spécifique et exceptionnel » et il est apparu opportun, dans ce cadre, de transposer l'article 14 sur les mesures de compensation ;

- la reprise au 4<sup>o</sup> de l'ancien article 10-3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture en prenant en compte les dispositions de l'article 48 de la directive 2005/36.

Le II de l'article 42 traite plus spécifiquement de la LPS.

La loi du 3 janvier 1977 précitée ne prévoit aucune disposition pour la prestation de services.

Toutefois les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi et la pratique du Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) correspondent aux assouplissements requis par la directive pour la prestation de services.

Ainsi l'article 7 du décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes prévoit, plutôt que l'inscription à l'ordre, une simple déclaration au Conseil régional de l'ordre (CROA) pour un projet déterminé. Afin de donner une base légale à cette disposition réglementaire et l'adapter au dispositif prévu par la directive 2005/36/CE, il paraît nécessaire d'introduire un article 10-1 traitant spécifiquement de la LPS, posant le principe d'une procédure allégée et renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités de la déclaration qui comprendra notamment une vérification des garanties et qualifications professionnelles du prestataire lors de la première prestation de services.

#### **XXV. – Dispositions relatives aux professions du funéraire (art.s 43)**

La directive 2005/36/CE établit les règles selon lesquelles un Etat membre, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la possession de qualifications professionnelles, reconnaît les qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre.

Une habilitation préfectorale prévue aux articles L. 2223-23 et L. 2223-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment délivrée sur le fondement de conditions de capacité professionnelle, est requise pour l'accès et l'exercice de prestations funéraires liées au service extérieur de pompes funèbres et à la gestion de crématorium.

De ce fait, le secteur funéraire entre dans le champ de la directive précitée. Les dispositions de transposition doivent en conséquence être prises afin que des ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE souhaitant s'établir en France ou assurer une simple prestation de services puissent se voir appliquer ce dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La présente ordonnance décline les dispositions de la directive en prévoyant de créer une sous-section 6 intitulée « Reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » dans le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du CGCT.

Ce texte définit les prestations soumises au régime de reconnaissance des qualifications professionnelles (art. L. 2223-47). Le secteur « pompes funèbres et entretien de cimetières » étant mentionné dans la liste III de l'annexe IV, ce secteur relève de l'application du principe de reconnaissance de l'expérience professionnelle du demandeur (art. L. 2223-48). A défaut, un dispositif de reconnaissance plus général des titres de formation (art. L. 2223-49) est mis en place. Dans ce cas, la possibilité pour les autorités compétentes de prendre des mesures compensatoires est également prévue (art. L. 2223-50). L'article L. 2223-51 prévoit le régime de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'une prestation de services.

#### **XXVI. – Dispositions relatives aux professions d'expert foncier, agricole et forestier (art. 44)**

Les dispositions relatives à la LPS sont nouvelles et doivent être transposées.

La transposition répond au principe de la directive qui prévoit que tout ressortissant communautaire légalement établi dans un Etat d'origine peut effectuer une prestation de services de façon temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine, sans devoir demander la reconnaissance de ses qualifications.

Toutefois, le prestataire doit en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle lorsque la profession d'expert n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement.

En contrepartie de l'assouplissement du régime de la LPS, il est exigé du prestataire qu'il effectue une déclaration préalable.

Le prestataire effectue sa prestation sous le titre professionnel porté dans son Etat d'établissement. La prestation est effectuée sous le contrôle déontologique et disciplinaire du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière.

Des mesures réglementaires compléteront la présente transposition législative de la directive, notamment afin de préciser les modalités de mise en œuvre des dispenses choisies par la France.

S'agissant de la liberté d'établissement, la reconnaissance des qualifications professionnelles peut donner lieu à l'accomplissement de mesures de compensation définies par décret en Conseil d'Etat.

**XXVII. – Dispositions relatives aux professions agricoles ayant des implications en matière de santé et de sécurité publiques : dresseur de chiens au mordant, entretien des espèces animales domestiques, applicateur et distributeur de produits antiparasitaires à usage agricole, inséminateur équin et chef de centre d'insémination artificielle (art. 45)**

Il est rappelé les deux conditions sous lesquelles un ressortissant communautaire peut librement prester service en France, et énoncées à l'article 5 de la directive, à savoir l'établissement légal dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la possibilité de justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'activité considérée dans son Etat d'origine, lorsque l'activité n'y est pas réglementée et dans l'hypothèse où la formation conduisant à l'activité n'est pas elle-même réglementée.

Les deux options qui sont offertes par la directive en son article 7 pour l'encadrement de la LPS sont également transposées.

Il s'agit, d'une part, de la possibilité d'exiger du prestataire qu'il informe l'autorité compétente avant sa première prestation au moyen d'une déclaration écrite.

D'autre part, il est prévu la possibilité pour l'autorité compétente de procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité et à la santé publiques. La mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle des qualifications, réservée par la directive aux professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques paraît justifiée pour les professions susmentionnées.

Enfin le bénéfice de ces nouvelles dispositions est étendu aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

**XXVIII. – Dispositions relatives à la profession de vétérinaire (art. 46)**

La directive établit les règles selon lesquelles un Etat membre doit assimiler à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci (point 3 de l'article 3).

Les modifications introduites dans la présente ordonnance permettent ainsi de reconnaître les titres de formation de vétérinaire dans les cas répondant aux règles décrites ci-dessus.

Par ailleurs, la directive prévoit des droits acquis spécifiques aux vétérinaires (art. 39). La présente ordonnance reprend strictement ces dispositions.

**XXIX. – Dispositions relatives à la profession de responsable d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que d'établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (art. 47)**

La possession du certificat de capacité pour les responsables de l'entretien en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est imposée par l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Le certificat de capacité constitue une autorisation administrative d'exercer la responsabilité de l'entretien en captivité d'animaux d'espèces non domestiques aux fins d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public.

Il est délivré par les préfets de département compte tenu des diplômes, complétés par une expérience professionnelle d'une durée inversement proportionnelle au niveau des diplômes dont dispose le demandeur et après entretien de celui-ci avec une commission consultative départementale ou nationale pour la présentation au public de la majorité des espèces animales.

Il est prévu que le certificat de capacité soit accordé aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne dans les mêmes conditions que pour les ressortissants français. Cependant, lorsque, au regard de la directive, il sera considéré que les diplômes délivrés dans l'Etat membre du demandeur ne sont pas du même niveau que ceux délivrés en France, il est nécessaire de prévoir des mesures de compensation en ouvrant la possibilité pour le demandeur de faire valoir jusqu'à trois ans d'expérience professionnelle ou de se soumettre à une épreuve d'aptitude.

En conséquence, l'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles impose :

1° Une modification du code de l'environnement (art. L. 413-2) pour fixer les conditions de l'exercice de prestations de services de façon temporaire et occasionnelle par des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne ;

2° Une modification du code de l'environnement (art.s R. 413-2, R. 413-4 et R. 413-26) pour préciser les conditions de la reconnaissance des qualifications professionnelles préalable à la délivrance des certificats de capacité aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne autres que la France, notamment lorsque les diplômes de ces personnes ne sont pas considérés comme de même niveau que les diplômes français dont la possession est nécessaire pour l'obtention d'un certificat de capacité ;

3° Une modification de l'arrêté fixant la liste des diplômes et expériences professionnelles nécessaires pour solliciter la délivrance d'un certificat de capacité.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.